

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE POPULAIRE

DU CONGO

Paraissant chaque mois à Brazzaville

| DESTINATIONS | ABONNEMENTS | | | | NUMERO | |
|---|----------------|------------|----------------|------------|----------------|------------|
| | 1 AN | | 6 MOIS | | Voie ordinaire | Voie avion |
| | Voie ordinaire | Voie avion | Voie ordinaire | Voie avion | | |
| REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO..... | | 7.775 | 3.170 | 3.885 | 285 | 325 |
| GABON, EMP. CENTRAFRICAINE, CAMEROUN, TCHAD ... | 6.335 | 9.215 | 3.185 | 4.605 | 285 | 385 |
| ANGOLA, ZAIRE, GUINEE EQUATORIALE | | 9.215 | 3.185 | 4.605 | 285 | 385 |
| AUTRES PAYS D'AFRIQUE | | 12.600 | 3.180 | 6.300 | 285 | 525 |
| FRANCE, AFR. DU NORD, ILE MAURICE, MAD. AF. OC. ... | | 11.160 | 3.420 | 5.580 | | 485 |
| DEPARTEMENTS FRANÇAIS OUTRE-MER | 6.840 | 15.840 | 3.420 | 7.920 | 285 | 645 |
| AMERIQUE | | 15.840 | 3.420 | 7.920 | | 645 |
| ASIE | | 15.480 | 3.400 | 7.740 | | 645 |
| AUTRES PAYS D'EUROPE..... | | 13.330 | 3.420 | 6.665 | | 645 |

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 180 F. la ligne (il ne sera pas compté moins de 1 000 Frs par annonce ou avis) ;
- Propriété foncière et minière : 2.400 F le texte ;
- Déclaration d'association : 1.500 Frs le texte.

DIRECTION : BOITE POSTALE 2.087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé à la direction du journal officiel avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

Assemblée Nationale Populaire

- Loi n° 02-82 du 7 janvier 1982, modifiant l'ordonnance n° 10-71 du 4 mai 1971, portant institution d'un régime d'assurance-pension
- Loi n° 03-82 du 7 janvier 1982, portant revalorisation du taux des droits perçus sur l'immatriculation des véhicules à moteur
- Loi n° 04-82 du 19 janvier 1982, portant approbation d'un accord de prêt pour la couverture d'une partie des dépenses supplémentaires du réalignement du C.F.C.O.
- Loi n° 05-82 du 19 janvier 1982, portant approbation d'un accord de prêt pour la couverture d'une partie des dépenses supplémentaires du réalignement du C.F.C.O.
- Loi n° 06-82 du 19 janvier 1982, ratifiant l'ordonnance n° 08-81 du 1^{er} septembre 1980, portant approbation sur l'accord de prêt du 3 avril 1981, conclu entre la République Populaire du Congo et la Kreditanstalt Fur Wiederaufbau pour l'équipement en matériel flottant des transports fluviaux
- Loi n° 07-82 du 19 janvier 1982, autorisant la ratification des statuts du Centre régional de recherche et de documenta-

tion sur les traditions orales et pour le développement des langues africaines (CERDOTOLA)

Loi n° 08-82 du 19 janvier 1982, autorisant la ratification de la convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organismes internationaux de caractère universel

Présidence de la République

Décret n° 82-010 du 8 janvier 1982, portant nomination d'un professeur de lycée, en qualité de directeur du secrétariat permanent du Comité national d'assistance aux réfugiés

Présidence du Conseil des ministres

- Décret n° 82-004 du 6 janvier 1980, portant création du Conseil supérieur du tourisme
- Rectificatif n° 82-008 du 7 janvier 1982, au décret n° 78-425 du 1^{er} juin 1979, portant attributions et organisation du Secrétariat général du gouvernement
- Décret n° 82-009 du 8 janvier 1982, portant institution du Point focal national du système international de référence aux sources de renseignement sur l'environnement (INFOTERRA)
- Décret n° 82-15 du 8 janvier 1982, portant attributions et réorganisation du ministère du Travail et de la prévoyance

sociale

Décret n° 82-035 du 13 janvier 1982, accordant à la société Elf-Congo, l'autorisation de construction de "Pipe-Line" Mengo-Djeno et d'occupation des terrains correspondants (région du Kouilou)

Décret n° 82-072 du 19 janvier 1982, portant création du Conseil supérieur de l'environnement

Décret n° 82-078 du 22 janvier 1982, portant nomination de d'un assistant d'histoire, en qualité de secrétaire général au ministère des Affaires étrangères

Premier ministre, Chef du gouvernement

Décret n° 82-028/SG du 12 janvier 1982, retirant les dispositions du décret n° 80-276 du 24 juin 1980, en ce qui concerne les étudiants de 6^e année de médecine

Décret n° 82-056 du 18 janvier 1982, accordant une augmentation de bourse aux étudiants congolais en Europe occidentale

Décret n° 82-057 du 18 janvier 1982, accordant une augmentation de bourse aux étudiants congolais se trouvant dans les différents pays africains

Décret n° 82-071 du 19 janvier 1982, au décret n° 81-329/SCG du 20 mai 1982, portant nomination d'un assistant social principal en qualité de directeur de l'Education surveillée et de la résocialisation

Actes en abrégé

Ministère des Finances

Décret n° 82-025/MF/DGD du 12 janvier 1982, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1980, des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des douanes et dressant la liste des fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté à 3 ans

Décret n° 82-026/MF/DGD du 12 janvier 1982, portant promotion au titre de l'année 1980, des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des douanes

Décret n° 82-027/MF/DGD du 12 janvier 1982, portant promotion à 3 ans au titre de l'année 1980, des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des douanes

Décret n° 107/F/TPG/DC/SA/SP du 28 janvier 1982, portant promotion des inspecteurs et inspecteurs principaux des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services administratifs et financiers (trésor) au titre de l'année 1981

Décret n° 82-108/MF/TPG/DC/SA/SP du 28 janvier 1982, portant promotion des inspecteurs et inspecteurs principaux du trésor des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services administratifs et financiers de l'année 1981

Rectificatif n° 0140/MF/DGD du 28 janvier 1982, à l'arrêté n° 9012/MF/DGD du 10 novembre 1981, portant inscription et promotion sur liste d'aptitude au titre de l'année 1980, des brigadiers-chefs des douanes, en ce qui concerne un agent

Rectificatif n° 0270/MF/DB-2/SPE du 12 janvier 1982, à l'arrêté n° 1280/MF/DB-2/PE du 22 février 1980, portant concession de pensions sur la caisse des retraites du Congo, en ce qui concerne un agent

Actes en abrégé

Ministère des Affaires étrangères

Décret n° 82-001/Etr/SG/DAAF/DP du 6 janvier 1982, por-

tant nomination d'un inspecteur d'enseignement, en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Populaire du Congo à Yaoundé (République Unie du Cameroun)

Décret n° 82-047/Etr/SG/DAAF/DP du 15 janvier 1982, portant nomination d'un instituteur-adjoint de 2^e échelon, en qualité de 1^{er} secrétaire à l'ambassade de la République Populaire du Congo à Bucarest

Ministère de la Défense nationale

Décret n° 82-005 du 7 janvier 1982, portant réintégration de 2 Officiers de l'Armée populaire nationale

Décret n° 82-011/PR/PCM/MDN du 8 janvier 1982, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1981 et nomination des Officiers de l'Armée populaire nationale

Décret n° 82-012 du 8 janvier 1982, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1981 et nomination d'un Officier de l'Armée populaire nationale

Décret n° 82-013/PR/PCM/MDN du 8 janvier 1982, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1981 et nomination des Officiers de l'Armée populaire nationale

Décret n° 82-014/PR/PCM/MDN du 8 janvier 1982, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1981 et nomination d'un Officier de l'Armée populaire nationale

Décret n° 82-091 du 25 janvier 1982, portant intégration dans l'Armée populaire nationale et mise d'un ex-aspirant à la Fonction publique

Décret n° 82-092 du 26 janvier 1982, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1982, des Officiers de l'Armée populaire nationale

Décret n° 82-095 du 26 janvier 1982, portant nomination des Officiers de l'Armée populaire nationale

Décret n° 82-109/PR/PCM/MDN du 29 janvier 1982, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1981, et nomination d'un Officier de l'Armée populaire nationale

Rectificatif n° 0161/PR/PCM/MDN du 9 janvier 1982, à l'arrêté n° 4566/PR/PCM/MDN du 11 juillet 1981, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1980 et nomination des Officiers de l'Armée populaire nationale

Acte en abrégé

Ministère de l'Intérieur

Acte en abrégé

Ministère de l'Information et des Postes et Télécommunications

Décret n° 82-102/MININFO/PT/DAAF/SP du 28 janvier 1982, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1980, des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services de l'Information

Décret n° 82-103/MININFO/PT/DAAF/SP du 28 janvier 1982, portant promotion au titre de l'année 1980, des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services de l'Information

Décret n° 82-104/MININFO/PT/DAAF/SP du 28 janvier 1982, portant promotion au titre de l'année 1980 d'un administrateur de 1^{er} échelon

Décret n° 82-105/MININFO/PT/DAAF/SP du 28 janvier

1982, portant titularisation d'un administrateur stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services de l'Information

Actes en abrégé

Ministère de l'Education nationale

Additif n° 82-029/MEN/DGAS/DPAA/SP/P-3 du 13 janvier 1982, au décret n° 81-183/MEN/DGAS/SP/P-3 du 6 avril 1981, portant titularisation des professeurs de lycée stagiaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République Populaire du Congo au titre de l'année 1979

Décret n° 82-116/MEN/DGAS/DPAA/SP du 29 janvier 1982, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1977 d'un professeur certifié de 5^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République Populaire du Congo

Décret n° 82-117/MEN/DGAS/DPAA/SP/P-3 du 29 janvier 1982, portant promotion d'un professeur certifié de 5^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République Populaire du Congo au titre de l'année 1977

Décret n° 82-118/MEN/DGAS/DPAA/SP/P-3 du 29 janvier 1982, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1979 d'un professeur certifié de 6^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République Populaire du Congo

Décret n° 82-119/MEN/DGAS/DPAA/SP/P-3 du 29 janvier 1982, portant promotion au tableau d'avancement au titre de l'année 1979, d'un professeur certifié de 6^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République Populaire du Congo

Décret n° 82-120/MEN/DGAS/DPAA/SP/P-3 du 29 janvier 1982, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1981, d'un professeur certifié de 7^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République Populaire du Congo

Décret n° 82-121/MEN/DGAS/DPAA/SP/P-3 du 29 janvier 1982, portant promotion d'un professeur certifié de 7^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République Populaire du Congo

Décret n° 82-124/MEN/DGAS/DPAA/SP/P-3 du 29 janvier 1982, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1978 des professeurs certifiés des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République Populaire du Congo

Décret n° 82-125/MEN/DGAS/DPAA/SP/P-3 du 29 janvier 1982, portant promotion des professeurs certifiés des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République Populaire du Congo au titre de l'année 1978

Actes en abrégé

Rectificatif n° 0395/MTPS/DGAS/SP/P-3 du 15 janvier 1982, à l'arrêté n° 6586/MJT/DGTFP/DFP du 20 décembre 1979, retirant les dispositions de certains arrêtés portant intégration et nomination de certains volontaires de l'Education dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement)

Ministère de la Jeunesse et des Sports

Décret n° 82-082/MJS/DGS/DAAF-4 du 23 janvier 1982, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1980 des inspecteurs d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (jeunesse et sports)

Décret n° 82-085/MJS/DGS/DAAF-4 du 25 janvier 1982, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1981 des professeurs certifiés d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (jeunesse et sports) et dressant la liste des fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté de 3 ans

Décret n° 82-086/MJS/DGS/DAAF-4 du 25 janvier 1982, portant promotion au titre de l'année 1981, des professeurs certifiés d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (jeunesse et sports)

Actes en abrégé

Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale

Décret n° 82-002/MTPS/DGTFP/DFP/SAV/AV-1 du 6 janvier 1982, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1980 de certains administrateurs des services administratifs et financiers (administration générale)

Décret n° 82-003/MTPS/DGTFP/DFP/SAV/AV-1 du 6 janvier 1982, portant promotion au titre de l'année 1981 de certains administrateurs des services administratifs et financiers (administration générale)

Décret n° 82-017/MTPS/DGTFP/DFP/SRSA du 8 janvier 1982, portant reclassement et nomination de certains professeurs de CEG et instituteurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie II et de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement)

Décret n° 82-018/MTPS/DGTFP/DFP/SRSA du 8 janvier 1982, portant reclassement et nomination de certains instituteurs principaux des cadres de l'enseignement

Décret n° 82-019/MTPS/DGTFP/DFP/SRSA/2103-3 du 8 janvier 1982, portant reclassement et promotion de certains professeurs de CEG, instituteurs principaux, inspectrices principales et instituteurs des cadres des catégories A, hiérarchie II et B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement)

Décret n° 82-020/MTPS/DGTFP/DFP/21032-16 du 8 janvier 1982, portant reclassement et nomination d'un attaché des services administratifs et financiers de 5^e échelon

Décret n° 82-021/MTPS/DGTFP/DFP du 11 janvier 1982, portant intégration et nomination d'un officier de l'excors de police dans les cadres des douanes

Décret n° 82-022/MTPS/DGTFP/DFP/22022-28 du 11 janvier 1982, portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I du personnel diplomatique et consulaire

Décret n° 82-023/MTPS/DGTFP/DFP-28 du 11 janvier 1982, portant intégration et nomination de certains instituteurs contractuels dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement)

- Décret n° 82-024/MTPS/DGTFP/DFP/21013-4** du 12 janvier 1982, portant reclassement et nomination de certains professeurs-adjoints de l'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Jeunesse et sports)
- Décret n° 82-030/MTPS/DGTFP/DFP/2103-5** du 13 janvier 1982, portant révision de la situation administrative d'un médecin de 6^e échelon des services sociaux (santé publique)
- Décret n° 82-031/MTPS/DGTFP/DFP/2103-5** du 13 janvier 1982, portant révision de la situation administrative d'un ingénieur de 3^e échelon
- Décret n° 82-032/MTPS/DGTFP/DFP-21035** du 13 janvier 1982, portant révision de la situation administrative d'un inspecteur du trésor
- Décret n° 82-033/MTPS/DGTFP/DFP-21024** du 13 janvier 1982, portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (statistique)
- Décret n° 82-034/MTPS/DGTFP/DFP-22022-12** du 13 janvier 1982, portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (agriculture)
- Décret n° 82-036/MTPS/DGTFP/DFP/RAS/21033-16** du 13 janvier 1982, portant reclassement et nomination d'un professeur de CEG de 9^e échelon
- Décret n° 82-037/MTPS/DGTFP/DFP/21034-16/RAS** du 13 janvier 1982, portant reclassement et nomination d'un instituteur de 2^e échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement)
- Décret n° 82-038/MTPS/DGTFP/DFP** du 13 janvier 1982 portant versement, reclassement et nomination d'un technicien de l'aviation civile de 4^e échelon (service technique)
- Décret n° 82-039/MTPS/DGTFP/DFP** du 13 janvier 1982, portant intégration et nomination de certains candidats dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement)
- Décret n° 82-040/MTPS/DGTFP/DFP/SAV-7** du 13 janvier 1982, portant révision de la situation administrative d'un médecin de 6^e échelon de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (santé publique)
- Décret n° 82-041/MTPS/DGTFP/DFP** du 15 janvier 1982, portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (mines)
- Décret n° 82-042/MTPS/DGTFP/DFP/NTS** du 15 janvier 1982, portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (techniques industrielles)
- Décret n° 82-043/MTPS/DGTFP/DFP-210** du 15 janvier 1982, portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (techniques industrielles)
- Décret n° 82-044/MTPS/DGTFP/DFP/SCAAD-10** du 15 janvier 1982, mettant fin au détachement auprès de la Société des verreries du Congo (Soverco) d'un administrateur en chef de 3^e échelon
- Décret n° 82-045/MTPS/DGTFP/DFP/SRD/D-1** du 15 janvier 1982, portant suspension du mandat de la soie d'un ingénieur stagiaire des services techniques (travaux publics)
- Décret n° 82-046/MTPS/DGTFP/DFP/21037-16** du 15 janvier 1982, accordant une bonification de 2 échelons à un professeur certifié de 4^e échelon
- Décret n° 82-050/MTPS/DGTFP/DFP/2202113** du 18 janvier 1982, portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (travaux publics)
- Décret n° 82-051/MTPS/DGTFP/DFP/22022-06** du 18 janvier 1982, portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement)
- Décret n° 82-052/MTPS/DGTFP/DFP/MM** du 18 janvier 1982, portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) ..
- Décret n° 82-055/MTPS/DGTFP/DFP** du 18 janvier 1982, portant versement, reclassement et nomination d'un instituteur-adjoint de 7^e échelon
- Décret n° 82-059/MTPS/DGTFP/DFP-2103** du 19 janvier 1982, portant révision de la situation administrative d'un professeur certifié de lycée des cadres des services sociaux (enseignement)
- Décret n° 82-060/MTPS/DGTFP/DFP-22** du 19 janvier 1982, portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (mines)
- Décret n° 82-061/MTPS/DGTFP/DFP-21023** du 19 janvier 1982, portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services de l'information (branche technique)
- Décret n° 82-062/MTPS/DGTFP/DFP-21024** du 19 janvier 1982, portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (travaux publics)
- Décret n° 82-063/MTPS/DGTFP/DFP-2102** du 19 janvier 1982, portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (techniques industrielles)
- Décret n° 82-064/MTPS/DGTFP/DFP-2102406** du 19 janvier 1982, portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services de l'information (branche technique)
- Décret n° 82-065/MTPS/DGTFP/DFP/21021-07** du 19 janvier 1982, portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale)
- Décret n° 82-066/MTPS/DGTFP/DFP-21024** du 19 janvier 1982, portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (travaux publics)
- Décret n° 82-067/MTPS/DGTFP/DFP/2103-17** du 19 janvier 1982, portant versement, reclassement et nomination d'une sage-femme principale de 3^e échelon des cadres des services sociaux (santé publique)
- Décret n° 82-069/MTPS/DGTFP/DFP** du 19 janvier 1982, retirant les dispositions du décret n° 80-592/MTJ/

- DGTFP/DFP du 17 décembre 1980, portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale)
- Décret n° 82-073/MTPS/DGTFP/DFP-21037** du 20 janvier 1982, portant reclassement et nomination d'un attaché des services administratifs et financiers de 1^{er} échelon
- Décret n° 82-075/MTPS/DGTFP/DFP/22022-07** du 21 janvier 1982, portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (travaux publics)
- Décret n° 82-077/MTPS/DGTFP/DFP/22021-15** du 22 janvier 1982, portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale)
- Décret n° 80-079/MTPS/DGTFP/DFP/21021-8** du 22 janvier 1982, portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (travaux publics)
- Décret n° 82-080/MTPS/DGTFP/DFP/22024-07** du 22 janvier 1982, portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement)
- Décret n° 82-081/MTPS/DGTFP/DFP/21024-31** du 22 janvier 1982, portant intégration et nomination par assimilation d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (techniques industrielles)
- Décret n° 82-087/MTPS/DGTFP/DFP/2103-3** du 25 janvier 1982, portant reclassement et nomination d'une institutrice de 2^e échelon
- Décret n° 82-088/MTPS/DGTFP/DFP/SIE-28** du 25 Janvier 1982, portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (statistiques)
- Décret n° 82-096/MTPS/DGTFP/DFP** du 26 janvier 1982 rectifiant les dispositions de l'arrêté n° 663/MTPS/DGTFP/DFP du 19 février 1981, portant reclassement et nomination à titre provisoire, d'un secrétaire d'administration principal de 1^{er} échelon
- Décret n° 82-097/MTPS/DGTFP/DFP/SIE-28** du 26 janvier 1982, portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (agriculture)
- Décret n° 82-098/MTPS/DGTFP/DFP-21036** du 26 janvier 1982, portant reclassement et nomination d'un attaché de 4^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services de l'information
- Décret n° 82-099/MTPS/DGTFP/DFP-21036-SP** du 26 janvier 1982, portant reclassement et nomination d'un contrôleur technique de 3^e échelon de la catégorie A, hiérarchie II des services de l'information, (branche technique)
- Décret n° 82-100/MTPS/DGTFP/DFP** du 28 janvier 1982, retirant les dispositions de l'arrêté n° 8135/MTJ/DGT DCC/PCE-6, portant reclassement d'un contrôleur des postes et télécommunications de 7^e échelon
- Décret n° 82-101/MTPS/DGTFP/DFP-2103** du 28 janvier 1982, accordant une bonification de 2 échelons à un administrateur de 3^e échelon
- Décret n° 82-110/MTPS/DGTFP/DFP-2202** du 29 janvier 1982, portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (travaux publics)
- Décret n° 82-111/MTPS/DGTFP/DFP-2202** du 29 janvier 1982, portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (travaux publics)
- Décret n° 82-112/MTPS/DGTFP/DFP** du 29 janvier 1982, portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (eaux et forêts)
- Décret n° 82-113/MTPS/DGTFP/DFP-06** du 29 janvier 1982, portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (eaux et forêts)
- Décret n° 82-122/MTPS/DGTFP/DFP/RSA-22022** du 29 janvier 1982, portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financier (administration générale)
- Décret n° 82-123/MTPS/DGTFP/DFP/21032-16** du 29 janvier 1982, portant révision de la situation administrative d'un administrateur des services administratifs et financiers de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I
- Décret n° 82-126/MTPS/DGTFP/DFP/SA/21036-16** du 29 janvier 1982, portant reclassement et nomination d'un attaché de 2^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers
- Décret n° 82-127/MTPS/DGTFP/DFP/21033-16** du 29 janvier 1982, portant reclassement et nomination d'un technicien sanitaire de 3^e échelon
- Décret n° 82-128/MTPS/DGTFP/DFP/21024** du 29 janvier 1982, portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (travaux publics)
- Décret n° 82-131/MTPS/DGTFP/DFP/DII-3** du 29 janvier 1982, portant suspension du mandatement de la solde de d'un professeur de lycée de 1^{er} échelon
- Actes en abrégé*
- Rectificatif n° 0762/MSAS/DGSP/DSAF/SP/S-2** du 21 janvier 1982, à l'arrêté n° 4806/MSAS/DGSP/DSAF/SP/S-2 du 20 juillet 1981, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1979 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique) de la République Populaire du Congo
- Rectificatif n° 0266/MTPS/DGTFP/DFP** du 12 janvier 1982 à l'arrêté n° 7284/MJT/DGTFP/DFP du 17 août 1980, portant versement, reclassement et nomination de certaines monitrices sociales-jardinières d'enfants des cadres de la catégorie C des services sociaux (service social) en ce qui concerne un agent
- Rectificatif n° 532/MTPS/DGTFP/DFP/SRSA** du 16 janvier 1982, à l'arrêté n° 1196/MJT/SQFPT/DFP du 30 mars 1979, portant reclassement et nomination de certains instituteurs-adjoints et institutrices-adjointes, admis au certificat de fin d'études d'école normale (CFEEN), session d'août 1978, en ce qui concerne un instituteur-adjoint de 6^e échelon
- Rectificatif n° 0534/MT/DGTFP/DFP/2103-1** du 16 jan-

vier 1982, à l'arrêté n° 6384/MJT/DGTFP/DFP du 15 juillet 1980, portant reclassement et nomination de certains instituteurs-adjoints et institutrices-adjointes, admis au certificat de fin d'études d'école normale (CFEEN), session d'août 1980

Rectificatif n° 0391/MTPS/DGTFP/DFP du 15 janvier 1982, à l'arrêté n° 5034/MTJGS du 4 octobre 1979, portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement)

Rectificatif n° 0538/MTPS/DGTFP/DFP du 16 janvier 1982, à l'arrêté n° 3497/MJT/DGTFP/DFP du 14 avril 1980, portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement)

Rectificatif n° 0556/MTPS/DGTFP-28/DFP du 16 janvier 1982, à l'arrêté n° 10880/MJT/DGTFP/DEF du 27 décembre 1980, portant intégration et nomination de certains élèves sortis du lycée agricole Amilcar Cabral, dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (travaux publics) en ce qui concerne un agent ...

Rectificatif n° 0693/MTPS/DGTFP/DFP-22021 du 19 janvier 1982, à l'arrêté n° 7805/MJT/DGTFP/DFP du 6 septembre 1980, portant intégration et nomination de d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement)

Rectificatif n° 0774/MTPS/DGTFP/DFP/22022-28 du 21 janvier 1982, à l'arrêté n° 1266/MTPS/DGTFP/DFP du 19 mars 1981, portant intégration et nomination de d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale)

Rectificatif n° 0775/MTPS/DGTFP/DFP-15 du 21 janvier 1982, à l'arrêté n° 1927/MTPS/DGTFP/DFP du 17 avril 1981, portant intégration et nomination de certains candidats sortis du Centre de formation des instituteurs (CFI) de Brazzaville en ce qui concerne un agent

Rectificatif n° 0817/MTPS/DGTFP/DEP-03 du 22 janvier 1982, à l'arrêté n° 1393 du 26 mars 1981, portant intégration et nomination de certains candidats sortis de l'INSSSED, dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), en ce qui concerne un agent

Rectificatif n° 1112/MTPS/DGTFP/DFP du 30 janvier 1982 à l'arrêté n° 1140/MTPS/DGTFP du 16 mars 1981, portant intégration de certains candidats de la jeunesse et des sports dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (jeunesse et sports), en ce qui concerne un agent

Rectificatif n° 0255/MTPS/DGTFP/DFP du 12 janvier 1982, à l'arrêté n° 2479/MTPS/DGTFP/DFP du 20 mai 1981,

accordant un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois à un brigadier-chef de 2^e classe, 3^e échelon des douanes et admettant ce dernier à la retraite

Rectificatif n° 1036/SRD/R7-31/MTPS/DGTFP/DFP du 28 janvier 1982, à l'arrêté n° 7737/MTPS/DGTFP/DFP du 22 septembre 1981, portant admission à la retraite d'un sapeur-pompier contractuel de 3^e échelon

Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage

Décret n° 82-074 du 28 janvier 1982, portant inscription au tableau d'avancement d'un ingénieur agronome de 3^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I (avancement 1978)

Décret n° 82-093 du 26 janvier 1982, portant promotion au titre de l'année 1978 d'un ingénieur agronome de 3^e échelon

Décret n° 82-114 du 29 janvier 1982, portant inscription au tableau d'avancement d'un ingénieur en chef d'agriculture de 2^e échelon

Décret n° 82-115 du 29 janvier 1982, portant promotion au titre de l'année 1981, d'un ingénieur en chef d'agriculture de 2^e échelon

Décret n° 82-129 du 29 janvier 1982, portant inscription au tableau d'avancement des fonctionnaires de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (agriculture — élevage), avancement 1979

Décret n° 82-130 du 29 janvier 1982, portant promotion des fonctionnaires de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (agriculture — élevage), avancement 1979 ..

Ministère des Eaux et Forêts

Actes en abrégé

Ministère de la Justice, Garde des sceaux

Actes en abrégé

Ministère de la Santé et des Affaires sociales

Actes en abrégé

Ministère du Plan

Actes en abrégé

• Propriété minière, Forêt, Domaines et Conservation de la propriété foncière

Contrat d'exploitation forestière

ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE

Loi n° 02-82 du 7 janvier 1982, modifiant l'ordonnance n° 10-71 du 4 mai 1971, portant institution d'un régime d'assurance-pension.

L'Assemblée Nationale Populaire a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil des ministres,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}.— L'alinéa 3 de l'article 15 de l'ordonnance n° 10-71 du 4 mai 1971 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

“Le montant mensuel de la pension de vieillesse, d'invalidité ou de pension anticipée est égale à 40 % de la rémunération mensuelle moyenne. Si le total des mois d'assurance et des mois assimilés dépasse cent quatre vingts, le pourcentage est majoré de 1 % pour chaque période d'assurance ou assimilée de douze mois au delà de cent quatre vingts mois”.

Art. 2.— La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 7 janvier 1982

Colonel Denis Sassou-Nguesso.

Loi n° 03-82 du 7 janvier 1982, portant révalorisation du taux des droits perçus sur l'immatriculation des véhicules à moteur.

L'Assemblée Nationale Populaire a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil des ministres,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}.— Le taux des droits perçus sur l'immatriculation des véhicules à moteur est fixé comme suit :

- Véhicule neuf acheté dans le commerce local ou importé (par cheval), 300 francs (anciens taux) ; 1 000 francs (nouveaux taux).
- Véhicule d'occasion importé (par cheval), 1 000 francs (anciens taux) ; 1 000 francs (nouveaux taux).
- Véhicule d'occasion acheté dans le marché local ou à un particulier (par cheval), 1 000 francs (anciens taux) ; 1 000 francs (nouveaux taux).
- Duplicata, 500 francs (anciens taux) ; 2 000 francs (nouveaux taux).
- Echange de carte grise (changement domicile), 500 francs (anciens taux) ; 2 500 francs (nouveaux taux).

Art. 2.— Sont exemptés de ces taxes, les véhicules de l'Etat et les véhicules diplomatiques.

Art. 3.— Les droits ainsi versés reviennent au budget de l'Etat.

Art. 4.— Les dispositions de l'article 3 ci-dessus ne font pas obstacle aux taxes supplémentaires pouvant être fixées par les collectivités locales sur les mêmes matières au profit de leurs budgets.

Art. 5.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Art. 6.— La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 7 janvier 1982

Colonel Denis Sassou-Nguesso.

Loi n° 04-82 du 19 janvier 1982, portant approbation d'un accord de prêt pour la couverture d'une partie des dépenses supplémentaires du réaligement du C.F.C.O.

L'Assemblée Nationale Populaire a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil des ministres,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}.— Est approuvé le deuxième accord de prêt en date du 26 août 1981, conclu entre la République Populaire du Congo et le Fonds saoudien de développement, pour la couverture d'une partie des dépenses supplémentaires du réaligement du C.F.C.O.

Art. 2.— Est accordée l'exonération de tout impôt et taxe pour l'ensemble des opérations liées à cet accord.

Art. 3.— Le texte dudit accord restera annexé à la présente loi.

Art. 4.— La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 19 janvier 1982

Colonel Denis Sassou-Nguesso.

Loi n° 05-82 du 19 janvier 1982, portant approbation d'un accord de prêt pour la couverture d'une partie des dépenses supplémentaires du réaligement du C.F.C.O.

L'Assemblée Nationale Populaire a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil des ministres,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}.— Est approuvé l'accord de prêt en date du 24 août 1981, conclu entre la République Populaire du Congo et le Fonds irakien pour le développement extérieur, pour la couverture d'une partie des dépenses supplémentaires du réaligement du C.F.C.O.

Art. 2.— Est accordée l'exonération de tout impôt et taxe pour l'ensemble des opérations liées à cet accord.

Art. 3.— Le texte dudit accord restera annexé à la présente loi.

Art. 4.— La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 19 janvier 1982

Colonel Denis Sassou-Nguesso.

Loi n° 06-82 du 19 janvier 1982, ratifiant l'ordonnance n° 08-81 du 1^{er} septembre 1980, portant approbation de l'accord de prêt du 3 avril 1981, conclu entre la République Populaire du Congo et la KREDITANSTALT FUR WIEDERANLEGEN AU pour l'équipement en matériel flottant des transports militaires.

L'Assemblée Nationale Populaire a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil des ministres,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est ratifiée l'ordonnance n° 08-81 du 1^{er} septembre 1981, portant approbation de l'accord de prêt du 3 avril 1981, conclu entre la République Populaire du Congo et la KREDITANS-TALT FUR WIEDERAU FBAU pour l'équipement en matériel flottant des transports fluviaux.

Art. 2. — Le texte de ladite ordonnance restera annexé à la présente loi.

Art. 3. — La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 19 janvier 1982

Colonel Denis Sassou-Nguesso.

Loi n° 07-82 du 19 janvier 1982, autorisant la ratification des statuts du Centre Régional de Recherche et de Documentation sur les Traditions Orales et pour le Développement des Langues Africaines (CERDOTOLA).

L'Assemblée Nationale Populaire a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil des ministres,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est autorisée la ratification des statuts du Centre régional de recherche et de documentation sur les traditions orales et pour le développement des langues africaines.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 19 janvier 1982

Colonel Denis Sassou-Nguesso.

Loi n° 08-82 du 19 janvier 1982, autorisant la ratification de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les Organisations internationales de caractère universel.

L'Assemblée Nationale Populaire a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil des ministres,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est autorisée la ratification de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 19 janvier 1982

Colonel Denis Sassou-Nguesso.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 82-010 du 8 janvier 1982, portant nomination de M. Malanda (Alphonse), professeur de lycée, en qualité de directeur du secrétariat permanent du Comité national d'assistance aux réfugiés.

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu le décret n° 78-266 du 13 avril 1978, portant création d'un Comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — M. Malanda (Alphonse), professeur de lycée, est nommé directeur du secrétariat permanent du Comité national d'assistance aux réfugiés.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 8 janvier 1982

Colonel Denis Sassou-Nguesso.

PRESIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES

Décret n° 82-004 du 6 janvier 1982, portant création du Conseil Supérieur de Tourisme

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur proposition du ministre du tourisme et de l'environnement ;

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 025-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le rectificatif n° 81-016 du 26 janvier 1981 au décret 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 78-429 du 8 juin 1978, portant création du conseil national du tourisme ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Il est créé un organe consultatif placé sous la présidence du ministre du tourisme et de l'environnement dénommé "Conseil Supérieur du Tourisme".

Art. 2. — Le conseil supérieur du tourisme a pour tâche de donner des avis sur toutes les questions générales liées au tourisme et notamment :

1°/ d'apporter sa contribution à l'élaboration et à la réalisation de la politique de développement touristique ;

2°/ de donner les avis sur toutes les réglementations intéressant tant le secteur privé qu'étatique en matière du tourisme ;

3°/ proposer au gouvernement sur la base des études et projets

présentés par la direction générale du tourisme des mesures d'ordre législatif et réglementaire nécessaire à la mise en œuvre de la politique d'expansion touristique et hôtelière ;

4°/ donner les avis sur le classement et le déclassement des établissements.

Art. 3.— Le conseil supérieur du tourisme est composé comme suit :

Président :

Le ministre du tourisme et de l'environnement.

Membres :

Le ministre des finances ;

Le ministre de l'intérieur ;

Le ministre de l'information et des postes et télécommunications ;

Le ministre des travaux publics et de la construction ;

Le ministre de la culture, des arts et de la recherche scientifique ;

Le ministre des transports et de l'aviation civile ;

Le ministre du plan ;

Le ministre délégué à la présidence, chargé de la coopération ;

Le ministre des eaux et forêts ;

Le directeur général du tourisme ;

Le directeur général de l'environnement ;

Un représentant du département plan et économie du bureau politique ;

Un représentant du département de l'organisation du bureau politique ;

Un représentant du ministre de la justice ;

Un représentant par organisation de masses ;

Un représentant de la collectivité locale intéressée ou son représentant ;

Un représentant par association du tourisme ;

Un représentant des fédérations syndicales intéressées ;

Un représentant du syndicat des hôteliers ;

Un représentant par agence de voyage ;

Les représentants des compagnies aériennes ;

Les présidents des chambres de commerce, d'agriculture et de l'industrie de Brazzaville et Pointe-Noire ;

Un représentant de l'assemblée nationale populaire.

Le conseil peut toutefois s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne jugée compétente et utile.

Art. 4.— Le conseil supérieur du tourisme se réunit une fois par an, sur convocation de son président. Elle peut tenir des réunions extraordinaires sur l'initiative de son président.

Art. 5.— Les fonctions de membre du conseil supérieur du tourisme sont gratuites. Toutefois, des frais de mission seront remboursés aux membres qui seront déplacés de leur résidence, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 6.— Le secrétariat du conseil supérieur du tourisme est assuré par le directeur général du tourisme.

Art. 7.— A l'intérieur du conseil supérieur du tourisme, des sections techniques spécialisées ayant pour rôle d'étudier spécifiquement des disciplines du tourisme seront créées par le ministre du tourisme et de l'environnement.

Art. 8.— Le fonctionnement du conseil supérieur du tourisme sera défini par arrêté du ministre du tourisme et de l'environnement.

Art. 9.— Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 6 janvier 1982

Colonel Denis Sassou-Nguesso.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,
Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du Conseil des ministres :

*Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,*

Colonel Louis Sylvain-Goma.

*Le ministre du tourisme
et de l'environnement,*

Boniface Matingou.

Rectificatif n° 82-008 du 7 janvier 1982, au décret n° 78-425 du 1^{er} juin 1979, portant attributions et organisation du Secrétariat général du gouvernement.

1.— A l'art. 9 :

Après :

Un service du personnel et du matériel

Ajouter :

Un secrétariat de direction.

2.— Remplacer les dispositions de l'article 19 par les suivantes :

Art. 19.— (*nouveau*) Le secrétariat de direction est dirigé par un chef de secrétariat ayant rang de chef de bureau.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat et du protocole et notamment :

— de l'organisation, de la réception et de l'expédition du courrier ;

— de l'analyse initiale des correspondances et autres documents ;

— du contrôle des travaux de dactylographie et de reprographie des documents et correspondances ;

— de toute autre tâche qui peut être confiée par le secrétaire général.

3.— Remplacer les dispositions de l'article 20 par les suivantes :

Art. 20.— (*nouveau*) Les directeurs, les chefs de division de service et de bureau perçoivent les indemnités prévues par la réglementation en vigueur.

(Le reste sans changement).

Fait à Brazzaville, le 7 janvier 1982

Colonel Denis Sassou-Nguesso.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,
Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du Conseil des ministres :

*Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,*

Colonel Louis Sylvain-Goma.

Le ministre des finances,

Itihi-Ossetoumba Lekoundzou.

Le ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Bernard Combo Matsiona.

Décret n° 82-009 du 8 janvier 1982, portant institution du Point Focal National du Système International de Référence aux Sources de Renseignement sur l'Environnement (INFOTERRA).

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'art. 47 de la constitution ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination

des membres du conseil des ministres ;

Vu le rectificatif n° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu la recommandation 101 de la conférence des nations unies sur l'environnement (Stockholm, 1972) relative à l'établissement d'un réseau mondial du système international de référence aux sources d'information sur l'environnement (INFOTERRA) ;

Sur le rapport du ministre du tourisme et de l'environnement ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}.— Il est institué au sein du ministère du tourisme et de l'environnement, un Point focal national congolais du système international de référence (Point Focal INFOTERRA-Congo) pour les questions de gestion de l'information relative à l'environnement, afin de stimuler et organiser la coopération internationale, régionale et sous régionale dans le domaine de l'environnement.

Art. 2.— Le Point focal Infoterra-Congo est placé sous l'autorité du directeur général de l'environnement.

Art. 3.— Le Point focal Infoterra-Congo a pour mission :

- de faire l'inventaire national et l'enregistrement des sources d'information relative à l'environnement existant à l'échelon national et tenir à jour un dossier de ces sources ;
- d'assurer la participation congolaise en matière d'information relative à l'environnement ;
- de contribuer à la compilation du répertoire international d'Infoterra et y donner accès ;
- de fournir des références aux utilisateurs nationaux et internationaux ;
- de faciliter la circulation de l'information relative à l'environnement ;
- d'établir des relations de travail avec le Centre d'activités du programme Infoterra ainsi qu'avec les autres points focaux et participer aux réunions d'Infoterra ;
- de contribuer au développement du système ;
- de faire connaître le système sur le plan national.

Art. 4.— Un arrêté du ministre du tourisme et de l'environnement définira l'organisation et le fonctionnement du Point focal national du système international de référence.

Art. 5.— Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 8 janvier 1982

Colonel Denis Sassou-Nguesso.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,
Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du Conseil des ministres :

*Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,*
Colonel Louis Sylvain-Goma.

*Le ministre du tourisme
et de l'environnement,*
Boniface Matingou.

Décret n° 82-15 du 8 janvier 1982, portant attribution et réorganisation du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale.

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 45-75 du 15 mars 1975, portant code du travail ;

Vu le décret n° 77-283 du 28 mai 1977, déterminant les attribu-

tions des ministères ;

Vu le décret n° 77-570 du 11 novembre 1977, portant organisation du ministère du travail et de la justice ;

Vu le décret n° 77-575 du 11 novembre 1977, portant création du secrétariat général à la fonction publique et au travail ;

Vu le décret n° 78-349 du 8 mai 1978, portant délégation de certaines attributions du ministre du travail aux autres ministres et fixant les attributions des délégués du secrétariat général à la fonction publique et au travail auprès des administrations centrales ;

Vu le décret n° 75-143 du 20 mars 1975, fixant les indemnités de fonction allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 64-316 du 23 août 1964, portant création d'une carte d'identité professionnelle délivrée à certains fonctionnaires en service dans la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le rectificatif n° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret n° 80-644 susvisé ;

Sur proposition du ministre du travail et de la prévoyance sociale ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

TITRE PREMIER

Des compétences

Art. 1^{er}.— Le pouvoir exécutif exerce ses activités dans le domaine du travail, de la fonction publique et de la prévoyance sociale par l'intermédiaire du ministère du travail et de la prévoyance sociale.

Art. 2.— Le ministère du travail et de la prévoyance sociale, sous la direction et la responsabilité du ministre, définit et met en œuvre la politique du travail, de la fonction publique et de la prévoyance sociale conformément aux orientations du parti et du gouvernement.

Il est chargé notamment :

- d'assurer l'organisation et le fonctionnement des services du travail, de la fonction publique et de la prévoyance sociale, ainsi que d'en élaborer la réglementation ;
- de moderniser les techniques, les méthodes et les conditions de travail ;
- d'administrer et de gérer le personnel civil de l'Etat ;
- d'organiser les concours et examens professionnels de présélection ou de recrutement direct dans la fonction publique ;
- de donner les avis et de contrôler l'organisation des concours d'entrée dans les établissements d'enseignement professionnel en ce qui concerne l'opportunité d'ouverture de ces concours, le nombre de places, les conditions d'admission, la durée et la sanction des études, ceci en liaison avec les ministères intéressés ;
- d'orienter les services de l'enseignement dans leur politique de formation professionnelle et technique en vue d'assurer l'adéquation entre la formation et l'emploi ;
- d'assurer le placement du produit de l'enseignement ;
- d'organiser et de contrôler le marché de l'emploi ;
- d'assurer la formation professionnelle des adultes, le recyclage et le perfectionnement des travailleurs et des agents de l'Etat.

TITRE II

De l'organisation

Art. 3.— Le ministère du travail et de la prévoyance sociale est placé sous l'autorité et le contrôle du ministre du travail et de la prévoyance sociale. Il comprend :

- le cabinet ;
- la direction générale du travail ;
- les organismes sous tutelle.

Chapitre premier

Du cabinet

Art. 4.— Placé sous l'autorité d'un directeur de cabinet, le cabinet est un organe de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et sur délégation expresse, toutes les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère du travail et de la prévoyance sociale.

Art. 5.— La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont celles définies par la réglementation en vigueur en la matière.

Chapitre II

De la direction générale du travail et de la fonction publique

Art. 6.— La direction générale du travail et de la fonction publique est dirigée et animée par un directeur général nommé par décret pris en conseil des ministres.

Le directeur général coordonne, oriente et contrôle les activités des directions placées sous son autorité.

Art. 7.— Outre le secrétariat de direction et le bureau de documentation et des archives rattachés directement au directeur général, la direction générale du travail comprend :

1^o/ Des services centraux ci-après :

- la direction du travail et de la prévoyance sociale ;
- la direction de la fonction publique ;
- la direction de l'emploi, de la main-d'œuvre et de la formation professionnelle des adultes ;
- la direction des études et de la planification ;
- la direction des services administratifs et financiers.

2^o/ Les services extérieurs ci-après :

- les délégations d'administration et de gestion du personnel civil de l'Etat ;
- les directions régionales du travail, de l'emploi et de la main d'œuvre ;
- les centres de formation professionnelle des adultes.

Section I.— Du secrétariat de direction

Art. 8.— Le secrétariat de direction est dirigé par un chef de secrétariat ayant rang de chef de bureau.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat et notamment :

- de renseigner le public ;
- des audiences ;
- de la réception et de l'expédition du courrier ;
- de l'analyse sommaire des correspondances et autres documents reçus par la direction générale du travail et de la fonction publique ;
- de la dactylographie et de la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- de toute autre tâche qui peut lui être confiée par le directeur général du travail et de la fonction publique.

Section II.— Du bureau de documentation et des archives

Art. 9.— Le bureau de documentation et des archives est animé et dirigé par un chef de bureau ayant rang de chef de service.

Il est notamment chargé :

- de la collecte, du traitement, de la conservation de la documentation ;
- de la centralisation, la gestion et la conservation des archives ;
- de la constitution et de la gestion de la bibliothèque ;
- d'une manière générale, de traiter toute question ayant trait à la documentation et aux archives.

Section III.— De la direction du travail et de la prévoyance sociale

Art. 10.— La direction du travail et de la prévoyance sociale est animée et dirigée par un directeur nommé par décret du Premier ministre pris en conseil de cabinet.

Elle est chargée :

- de la coordination et du contrôle des activités des inspections du travail ;
- de l'élaboration de projets de textes législatifs et réglementaires en matière de travail et de prévoyance sociale ;
- des études et de la centralisation des dossiers concernant les relations avec les autres Etats et les organisations internationales en ce qui concerne les questions du travail, et de la prévoyance sociale ;
- de l'examen sur le plan de la légalité des contrats de travail nécessitant l'entrée des travailleurs étrangers en République Populaire du Congo ou leur sortie comme prévu à l'article 33 de la loi 45-75 du 15 mars 1975 et du visa des contrats des salariés de l'Etat régis par le code du travail ;
- de l'application des dispositions du titre IV du code du travail, sur le service médical des entreprises, hygiène et sécurité du travail ;
- d'assurer le secrétariat de la commission nationale consultative du travail, du comité d'hygiène et de sécurité ;
- de suppléer le directeur général du travail et de la fonction publique en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Art. 11.— La direction du travail et de la prévoyance sociale comprend les services suivants :

- Service des études et de la réglementation ;
- Service des Relations internationales ;
- Service de la Prévoyance sociale ;
- Service de l'Inspection médicale des entreprises.

Section IV.— De la direction de la fonction publique

Art. 12.— La direction de la fonction publique est animée et dirigée par un directeur nommé par décret du Premier ministre pris en conseil de cabinet.

Elle est chargée :

- de l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires déterminant les conditions d'emploi et de rémunération des agents de l'Etat ;
- du contrôle de l'application des lois et règlements concernant la gestion du personnel civil de l'Etat ;
- de la révision des situations administratives des agents de l'Etat ;
- de la préparation des statuts communs ou particuliers et de la mise en stage de formation des agents de l'Etat ;
- de la centralisation et de l'étude des dossiers concernant les niveaux de recrutement dans la fonction publique ;
- de la gestion du fichier central du personnel civil de l'Etat ;
- de la centralisation et de l'étude des dossiers soumis à la commission spéciale de discipline, ainsi que la mise en mouvement de la procédure de traduction des agents devant cette commission.

Elle assure le secrétariat de la commission des niveaux de recrutement dans la fonction publique.

Art. 13.— La direction de la fonction publique comprend les services suivants :

- Service des stages, des concours et des relations avec les établissements de formation ;
- Service des recrutements (intégrations et engagement) ;
- Service des congés, affectations, disponibilités et détachements ;
- Service du contentieux et des équivalences des diplômes ;
- Service des avancements ;
- Service de la révision des situations administratives et de l'assistance technique ;
- Service de la retraite et de la discipline ;
- Service du fichier central.

Section V.— De la direction de l'emploi, de la main-d'œuvre et de la formation professionnelle des adultes

Art. 14.— La direction de l'emploi, de la main-d'œuvre et de la formation professionnelle est dirigée par un directeur nommé par décret du Premier ministre pris en conseil de cabinet.

Elle est chargée :

- des études dans les domaines de l'emploi, de la main-d'œuvre et de la formation professionnelle ;
- des études et enquêtes relatives à l'établissement des statistiques sur l'emploi et de la main-d'œuvre ;
- de l'agrément des plannings de formation professionnelle conformément à l'article 168 du code du travail ;
- de l'instruction des dossiers relatifs à la taxe d'apprentissage ;
- des problèmes de migration des travailleurs ;
- de la coordination de l'activité des centres de formation professionnelle des adultes et des bureaux de placement ;
- de l'examen des contrats des travailleurs étrangers en ce qui concerne l'appréciation des postes d'emploi africanisables et de l'enregistrement des contrats des salariés des entreprises privées, étatiques et para-étatiques ;
- du secrétariat du comité national de l'emploi et du comité de la taxe d'apprentissage.

Art. 15.— La direction de l'emploi, de la main-d'œuvre et de la formation professionnelle comprend les services suivants :

- Service de l'emploi, de la main-d'œuvre et des statistiques ;
- Service de la formation professionnelle des adultes.

Section VI.— De la direction des études et de la planification

Art. 16.— La direction des études et de la planification est animée et dirigée par un directeur nommé par décret du Premier ministre pris en conseil de cabinet. Elle est chargée des études et de la recherche dans le domaine de la fonction publique, du travail, de l'emploi et de la main-d'œuvre.

Elle participe à la conception et à l'élaboration des plans concernant le travail, l'emploi et la main-d'œuvre, elle étudie et propose toutes les mesures législatives ou réglementaires dans des secteurs ; elle procède ou fait procéder à toutes études ou enquêtes ayant trait à ces secteurs ainsi qu'à la formation des cadres ; elle veille à l'établissement des données statistiques intéressant le département du travail et les exploite.

La direction des études et de la planification est également responsable de l'analyse économique et financière des projets d'investissement transmis par le ministère du plan. A ce titre, elle assure la liaison avec le secrétariat général au plan et les autres cellules de planification ou bureau d'études.

La direction des études et de la planification centralise et étudie la documentation intéressant la fonction publique, le travail, l'emploi et la main-d'œuvre.

Art. 17.— La direction des études et de la planification comprend deux services :

- Le service des études, de la recherche et de la documentation ;
- Le service des statistiques et de la planification.

Section VII.— De la direction des services administratifs et financiers

Art. 18.— La direction des services administratifs et financiers est animée et dirigée par un directeur nommé par décret du Premier ministre pris en conseil de cabinet. Elle est chargée :

- de la gestion des crédits et du matériel ;
- de l'administration et de la gestion du personnel de la direction générale du travail et de la fonction publique.

Art. 19.— La direction des services administratifs et financiers comprend les services suivants :

- Service des finances et matériel ;
- Service de la gestion du personnel.

Section VIII.— Des délégations d'administration et de gestion du personnel civil de l'Etat

Art. 20.— Les attributions de la direction générale du travail et de la fonction publique liées à l'administration et à la gestion du personnel civil de l'Etat autres que le recrutement, le contrôle administratif, l'élaboration des textes législatifs ou réglementaires fixant les conditions d'emploi et de rémunération des agents de l'Etat, le contentieux et l'agrément des statuts communs ou parti-

culiers, l'organisation des concours professionnels et la mise en stages de formation, la centralisation et l'étude des dossiers soumis à la commission spéciale de discipline sont attribués aux gestionnaires du personnel délégué.

Art. 21.— Les gestionnaires du personnel délégué sont des antennes du ministère du travail auprès des autres ministères ou administrations centrales ; à ce titre, ils relèvent de l'autorité hiérarchique du directeur général du travail et de la fonction publique à qui ils rendent compte de leurs activités en matière d'administration et de gestion du personnel de l'Etat.

Art. 22.— Au niveau de chaque ministère ou administration les questions d'administration et de gestion du personnel de l'Etat sont de la seule compétence des gestionnaires délégués.

Art. 23.— Outre les opérations de reclassement, des révisions des situations administratives, d'avancement, d'affectation, de mutation, de détachement, mise en disponibilité, de mise en congé et à la retraite, les gestionnaires du personnel délégué participent à la définition des besoins en personnel et à l'élaboration des plannings de formation des cadres du ministère où ils sont affectés. Ils tiennent les statistiques sur l'emploi et les agents en formation.

Les gestionnaires délégués assurent par ailleurs, la tenue et la gestion d'un fichier secondaire des agents placés sous leur autorité. Ils assurent également la transmission, dans un délai qui ne peut excéder trente jours, des dossiers disciplinaires et de ceux concernant le contentieux.

Art. 24.— Tous les actes réglementaires pris par les gestionnaires du personnel sont soumis obligatoirement au visa préalable des services suivants :

- Direction générale du travail et de la fonction publique ;
- Direction du budget ;
- Direction du contrôle financier.

Tout acte pris en matière de gestion du personnel au niveau de chaque ministère ou service qui n'est pas revêtu du visa préalable de la direction générale du travail et de la fonction publique est nul de plein droit.

Art. 25.— Les actes réglementaires relatifs aux avancements, mises en congés, affectations et mutations, sont signés par le ministère de tutelle.

Tous les autres actes réglementaires pris par les gestionnaires délégués sont signés ou contresignés par le ministère du travail.

Art. 26.— Indépendamment du contrôle a priori exercé par la direction générale du travail et de la fonction publique, la direction du budget et la direction du contrôle financier tel que prévu à l'article 25 du présent décret, le directeur général du travail et de la fonction publique exerce un contrôle a posteriori sur tout acte réglementaire relatif aux conditions d'emploi et de rémunération du personnel civil de l'Etat. A ce titre, il annule tout acte, toute décision entachée d'irrégularité, dans un délai qui ne peut excéder trois mois à compter de la date de sa publication.

Le secrétariat général du gouvernement (ou tout autre service) est tenu de communiquer à la direction générale du travail et de la fonction publique les actes réglementaires ou législatifs concernant les recrutements, les avancements, les reclassements, les retraites, les détachements et les mises en disponibilité, etc...

Art. 27.— Les gestionnaires du personnel délégué sont nommés par arrêté du ministre du travail. Ils ont rang de chef de service.

Section IX.— Des directions régionales

Art. 28.— Les directions régionales du travail, de l'emploi et de la main-d'œuvre sont animées et dirigées par les directeurs régionaux nommés par décret du Premier ministre pris en conseil de cabinet sur proposition du ministre du travail et de la prévoyance sociale.

Elles sont placées sous l'autorité hiérarchique des commissaires politiques, présidents des comités exécutifs de région et sous le contrôle technique du directeur général du travail et de la fonction

publique.

Elles sont notamment chargées :

— de l'application des lois, des règlements et des décisions gouvernementales dans les domaines du travail, de l'emploi, de l'hygiène, de la sécurité et de la fonction publique ;

— d'exécuter les décisions et délibérations des conseils populaires de région dans le domaine de leur compétence ;

— de la conception des projets et des plans portant sur les domaines d'intérêt local ;

— de la gestion du personnel de la région ;

— de suivre au plan local la bonne marche des services et offices relevant du ministère du travail et de la prévoyance sociale ;

— du placement ;

— d'adresser par l'intermédiaire du commissaire politique, président du comité exécutif de région tous rapports ou correspondances concernant les problèmes relevant de la compétence du ministère du travail et de la prévoyance sociale ;

— suggérer et analyser toute étude intéressant le développement à l'échelon régional ;

— de suggérer, après analyse, l'organisation pratique des activités du ministère au niveau de la région en vue de la concrétisation des objectifs du Parti et de l'Etat en matière de travail, de l'emploi, et de la sécurité sociale ;

— de la conservation des archives du service ;

— de proposer à la signature du commissaire politique, président du comité exécutif, les engagements des dépenses de fonctionnement du service.

Art. 29.— Les directions régionales comprennent des services dont les attributions et l'organisation sont fixées par arrêté du ministre du travail et de la prévoyance sociale.

Section X.— Des centres de formation professionnelle des adultes

Art. 30.— Les centres de formation professionnelle des adultes sont chargés de former selon des méthodes appropriées, des travailleurs qualifiés demandés par l'économie nationale.

Art. 31.— L'organisation et le fonctionnement des centres de formation professionnelle des adultes sont fixés par arrêté du ministre du travail et de la prévoyance sociale.

Chapitre III

Des organismes sous tutelle

Art. 32.— Les organismes sous tutelle sont régis par des textes qui leur sont propres.

TITRE III

Des dispositions diverses

Art. 33.— Le personnel assermenté conformément aux dispositions de l'article 152 de la loi 45-75 du 15 mars 1975 se fera délivrer la carte d'identité professionnelle prévue par le décret n° 64-310 du 23 septembre 1964.

Art. 34.— Le directeur général du travail, les directeurs centraux et régionaux, les chefs de service et les chefs de bureau percevront les indemnités de fonction prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 35.— Des arrêtés du ministre du travail et de la prévoyance sociale fixeront la structure interne des services de la direction générale du travail et de la prévoyance sociale.

Art. 36.— Les décrets 77-570 du 11 novembre 1977 ; 77-575 du 11 novembre 1977 et 78-349 du 8 mai 1978, portant respectivement organisation du ministère de la justice et du travail, création, attribution et organisation du secrétariat général du travail et délégation de certaines attributions du travail et aux autres ministres sont abrogées.

Art. 9.— Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 8 janvier 1982

Colonel Denis Sassou-Nguesso.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,
Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du Conseil des ministres :

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,
Colonel Louis Sylvain-Goma.

Le ministre des finances,
Itihi Ossetoumba Lekoundzou.

Le ministre du travail et de la prévoyance sociale.

Bernard Combo Matsiona,

Décret n° 82-035 du 13 janvier 1982, accordant à la société Elf-Congo l'autorisation de construction du "Pipe-Line" Mengo-Djeno et d'occupation des terrains correspondants.

(Région du Kouilou)

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 25-80 du 12 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 35-65 du 12 août 1965, complétant les dispositions du code minier ;

Vu le décret n° 62-247 du 17 août 1962, fixant certaines conditions d'application du code minier ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le certificat d'affichage de non opposition du commissariat politique de la région du Kouilou en date du 30 juin 1980 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}.— La société Elf-Congo est autorisée à procéder à la construction du "Pipe-Line" entre Mengo et Djeno pour l'évacuation du pétrole brut et à occuper les terrains correspondants. (Région du Kouilou, district de Loandjili).

Art. 2.— La présente autorisation restera valable pendant toute la validité de la concession minière qui sera attribuée à la société Elf-Congo.

Art. 3.— Le ministre des mines et de l'énergie, et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 13 janvier 1982.

Colonel Denis Sassou-Nguesso.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,
Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du Conseil des ministres :

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,
Colonel Louis Sylvain-Goma.

Le ministre des finances,
Itihi Ossetoumba Lekoundzou.

Le ministre des mines et de l'énergie,

R. Adaga.

Décret n° 82-049 du 18 janvier 1982, déterminant les attributions des Membres du Gouvernement.

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de la constitution ;

Vu le décret n° 77-283 du 28 mai 1977, déterminant les attributions des départements ministériels ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le rectificatif n° 81-016 du 26 janvier 1981 au décret n° 80-644 susvisé ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}.— Les membres du gouvernement nommés par le décret n° 80-644 susvisé, modifié par le décret n° 81-016 du 26 janvier 1981, exercent leurs attributions conformément au programme du parti, aux orientations, résolutions, motions et recommandations du troisième congrès extraordinaire du Parti Congolais du Travail et aux lois et règlements de la République.

Art. 2.— Les attributions de chaque ministre sont définies ainsi qu'il suit :

1°/ Ministre des Finances :

Il est chargé de l'exécution de la politique financière du parti et du gouvernement et notamment du budget.

Relèvent de son autorité :

- la trésorerie payerie générale ;
- la direction générale des douanes ;
- la direction générale des impôts ;
- la direction générale du crédit et des relations financières extérieures ;
- la direction du budget ;
- la direction de l'administration et de l'équipement ;
- la direction du contrôle et de l'orientation ;
- la direction des études et de la planification ;
- la direction du contrôle financier ;
- les contrôleurs d'Etat ;
- la caisse congolaise d'amortissement ;
- les banques et assurances ;
- le secrétariat permanent du plan comptable de l'Etat.

2°/ Ministre des Affaires étrangères :

Il est chargé de l'exécution de la politique extérieure du parti et du gouvernement et des rapports avec les organismes internationaux y compris leurs représentants au Congo.

Relèvent de son autorité :

- le secrétaire général des affaires étrangères ;
- le centre émetteur de Maya-Maya ;
- le centre émetteur de Kimpouomo ;
- les ambassades et représentations diplomatiques de la République Populaire du Congo à l'étranger.

3°/ Ministre délégué à la présidence, chargé de la Défense nationale :

Il est chargé, par délégation du président de la République, de l'exécution de la politique du Parti et de l'Etat en matière de défense nationale.

Relèvent de sa compétence :

- tous les organes de l'armée populaire nationale.

4°/ Ministre de l'Intérieur :

Il est chargé de l'exécution de la politique du parti et du gouver-

nement en matière d'organisation des collectivités locales dont il assure la tutelle et en matière de sécurité publique et de sécurité d'Etat.

Relèvent de son autorité :

- le secrétariat général à l'administration du territoire ;
- la direction générale de la sécurité d'Etat ;
- la direction générale de la sécurité publique ;
- la direction de la planification ;
- la direction administrative et financière.

5°/ Ministre de l'Information et des Postes et Télécommunications :

Il est chargé de la politique du parti et du gouvernement en matière de presse parlée, filmée ou écrite. Il a sous sa tutelle les postes et télécommunications.

Relèvent de son autorité :

- la radiodiffusion télévision congolaise (RTC) ;
- l'imprimerie nationale ;
- l'agence congolaise d'information (ACI) ;
- l'office national des postes et télécommunications (ONPT) ;
- le quotidien mwéti.

6°/ Ministre des Travaux publics et de la Construction :

Il est chargé de l'exécution de la politique du parti et du gouvernement en matière d'infrastructure routière, d'urbanisme et de construction.

Relèvent de son autorité :

- la régie nationale des transports et des travaux publics ;
- la direction de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat ;
- la direction de planification ;
- le centre de recherche et d'études techniques sur l'habitat (CRETH) ;
- la direction du cadastre ;
- la société de promotion immobilière ;
- la société nationale de construction.

7°/ Ministre de la Culture, des Arts et de la Recherche scientifique :

Il est chargé de l'exécution de la politique du parti et du gouvernement en matière de promotion culturelle, artistique et de recherche scientifique.

Relèvent de son autorité :

- la direction générale de la culture et arts ;
- la direction générale de la recherche scientifique ;
- le centre technique forestier tropical ;
- le laboratoire national vétérinaire scientifique ;
- l'office national du cinéma ;
- l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer (ORSTOM).

8°/ Ministre de l'Education nationale :

Il est chargé de l'exécution de la politique du parti et du gouvernement en matière d'enseignement primaire, secondaire, technique, professionnel et supérieur.

Relèvent de son autorité :

- les différentes directions des enseignements ;
- tous les établissements d'enseignements général, technique et professionnel, des cycles fondamental, secondaire et supérieur ;
- les services d'alphabétisation et d'éducation permanente ;
- l'institut national de recherche et d'action pédagogique (INRAP) ;
- les écoles maternelles.

9°/ Ministre de la Jeunesse et des Sports :

Il est chargé de l'exécution de la politique du parti et du gouvernement en matière de jeunesse et des sports.

Relèvent de son autorité :

- la direction générale de la jeunesse ;
- la direction générale des sports.

10°/ Ministre des Transports et de l'Aviation civile :

Il est chargé de l'exécution de la politique du parti et du gouver-

nement en matière d'infrastructure ferroviaire, fluviale, maritime et aérienne.

Il est en outre chargé de tous les problèmes liés aux sociétés de transport.

Relèvent de son autorité :

- l'agence nationale de l'aviation civile ;
- la marine marchande ;
- l'agence transcongolaise de communication ;
- Lina-congo ;
- Sata-congo, Mory, Socomab, Chacona ;
- toutes sociétés de transport et de transit et d'acconage dans laquelle l'Etat possède une participation.

11°/ *Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale :*

Il est chargé de tous les problèmes liés à la gestion du personnel de l'Etat, à la conception, à l'application et au contrôle de la législation du travail, d'hygiène et sécurité du travail, ainsi que tous les problèmes relatifs à l'emploi, à la formation professionnelle des adultes et à la sécurité sociale.

Il assure, en liaison avec le ministre des affaires étrangères les relations avec les organismes internationaux compétents en matière de travail.

Relèvent de son autorité :

- la direction générale du travail ;
- la caisse nationale de prévoyance sociale.

Ministre des Mines et de l'Energie :

Il est chargé de l'exécution de la politique du parti et du gouvernement en matière minière.

Il est, en outre, chargé de l'application de la politique en matière d'énergie.

A ce titre, il assure l'application de cette politique dans les domaines suivants : adduction d'eau, électrification, recherche, exploitation, transformation et distribution des produits pétroliers.

Relèvent de son autorité :

- le secrétariat général du ministère des mines et de l'énergie ;
- la société nationale de distribution d'eau (SNDE) ;
- la société nationale d'énergie (SNE) ;
- la société congolaise de recherche et d'exploitation minière (SOCOREM) ;
- la société nationale de recherche et d'exploitation pétrolière (Hydro-Congo).

13°/ *Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage :*

Il est chargé de l'exécution de la politique du parti et du gouvernement en matière d'agriculture, d'élevage, d'animation et de développement des coopératives.

Relèvent de son autorité :

- la direction générale de l'agriculture et de l'élevage ;
- les fermes de production animale et végétale ;
- l'office des ranches de la Dihéssé ;
- la société nationale d'élevage (SONEL) ;
- la société congolaise de coton (SOCOTON) ;
- la régie nationale des palmeraies du Congo (RNPC) ;
- l'office congolais des tabacs (OCT) ;
- l'office des cultures vivrières (OCV) ;
- l'office du café et du cacao (OCC) ;
- usine d'aliment de bétail (UAB) ;
- le projet de développement rural intégré (COB) ;
- la caisse de stabilisation des produits agricoles et forestiers.

Ministre de l'Industrie et de la Pêche :

Il est chargé de l'exécution de la politique du parti et du gouvernement en matière d'industrialisation et de développement de la pêche industrielle, maritime, fluviale, et la pêche artisanale maritime.

Relèvent de son autorité :

- la direction générale de l'industrie et les entreprises ci-après :
- société textile du Congo (SOTEXCO) ;
- sucrerie du Congo (SUCO) ;

- minoterie aliment de bétail (MAB) ;
- huilerie de Nkayi ;
- cimenterie domaniale de Loutété (CIDOLOU) ;
- société industrielle d'articles en papier (Siap-Congo) ;
- verrerie du Congo ;
- société congolaise de disques (Socodi) ;
- fabrique des allumettes de Bétou (Falco) ;
- société italo — congolaise d'armement et de pêche (Sicape) ;
- Plasco ;
- Impreco ;
- usine de broyage de calcaire ;
- toutes les entreprises de l'industrie dans lesquelles l'Etat possède des participations.

15°/ *Ministre du Plan :*

Il centralise les données nécessaires à la mise en place et à l'exécution du Plan.

Relèvent de sa compétence :

- le secrétariat général au plan ;
- le centre national de gestion ;
- l'office congolais d'informatique ;
- le centre national de la statistique et des études économiques.

16° *Ministre du Commerce :*

Il est chargé de l'exécution de la politique du parti et du gouvernement en matière de commerce intérieur et extérieur.

Relèvent de son autorité :

- le secrétariat général au commerce ;
- le centre congolais du commerce extérieur ;
- l'office national des librairies populaires ;
- les chambres consulaires ;
- l'office national d'importation de viande en gros (Oniveg) ;
- l'office national du commerce (Ofnacom) ;
- le fonds de garantie ;
- l'office des matériaux de construction.

17°/ *Ministre de la Santé et des Affaires sociales :*

Il est chargé de l'exécution de la politique du parti et du gouvernement en ce qui concerne la santé publique, l'action médico-sociale, l'assistance publique, les problèmes de la condition féminine, l'éducation pré-scolaire et l'enfance inadaptée.

Relèvent de son autorité :

- la direction générale de la santé ;
- la direction générale des affaires sociales ;
- les hôpitaux généraux ;
- les centres hospitaliers, les infirmeries et dispensaires ;
- le laboratoire national de santé publique ;
- le laboratoire pharmaceutique du Congo (Lapco) ;
- les foyers de rééducation des handicapés physiques ;
- les crèches, pouponnières et garderies ;
- la société congolaise de pharmacie (Socophar).

18°/ *Ministre délégué à la présidence, chargé de la Coopération :*

Il est chargé, sur délégation du président de la République, de l'exécution de la politique du Parti et de l'Etat en matière de coopération bilatérale et multilatérale.

Il est spécialement chargé de l'organisation avec le ministère du plan et les autres ministères, de la préparation des grandes commissions mixtes et la gestion du personnel d'assistance technique.

19°/ *Ministre du Tourisme et de l'Environnement :*

Il est chargé de l'exécution de la politique du parti et du gouvernement en matière de développement touristique et des questions d'environnement.

Relèvent de son autorité :

- la direction générale du tourisme ;
- la direction de l'environnement ;
- les hôtels ;
- les sites touristiques.

20°/ Ministre des Eaux et Forêts :

Il est chargé de l'exécution de la politique du parti et du gouvernement en matière de forêts, faune et pêche artisanale continentale.

Relèvent de son autorité :

- l'administration centrale des eaux et forêts et des ressources naturelles ;
- la société nationale d'exploitation de bois (SNEB) ;
- la société nationale de transformation de bois (Sonatrab) ;
- la société congolaise de meubles (Socome) ;
- l'office congolais des forêts (OCF) ;
- l'office congolais du bois (OCB) ;
- l'unité d'afforestation industrielle du Congo (UAIC) ;
- les sociétés mixtes d'Etat d'exploitation et de transformation des bois.

21°/ Ministre de la Justice, Garde des Sceaux :

Il est chargé de l'exécution de la politique du parti et du gouvernement en matière de justice et notamment de juridictions populaires.

Il assure la garde des sceaux de la République.

Relèvent de son autorité :

- la direction générale de l'administration judiciaire ;
- la cour suprême ;
- les cours d'appels ;
- les tribunaux de grande instance ;
- les tribunaux spécialisés de droit commun.

Art. 3.— Les attributions des directions et services des départements ministériels énumérés ci-dessus sont celles fixées par les textes qui les organisent.

Art. 4.— Le présent décret qui abroge les dispositions du décret n° 77-283 du 28 mai 1977 susvisé, sera enregistré, publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 18 janvier 1982

Colonel Denis Sassou-Nguesso.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,
Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du Conseil des ministres ;

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Colonel Louis Sylvain-Goma.

Décret n° 82-072 du 19 janvier 1982, portant création du Conseil Supérieur de l'Environnement.

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le rectificatif n° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret n° 80-644 du 28 décembre, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu la loi n° 7-62 du 20 janvier 1962, portant réglementation en matière d'exploitation et de protection de la faune ;

Vu la loi n° 25-62 du 21 mai 1962, portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu l'ordonnance n° 22-70 du 14 juillet 1970 sur la mer territoriale, la pollution des eaux de la mer, d'exercice de la pêche maritime, l'exploitation des produits de la mer ;

Sur le rapport du ministre du tourisme et de l'environnement ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}.— Il est créé un organe consultatif placé sous la présidence du ministre du tourisme et de l'environnement, dénommé Conseil supérieur de l'environnement.

Art. 2.— Le conseil supérieur de l'environnement a pour tâche de donner des avis sur toutes les questions générales liées à l'environnement, Il est notamment chargé :

1°- d'apporter sa contribution à l'élaboration et à la réalisation de politique nationale en matière d'environnement ;

2°- de donner son avis dans tous les cas où la loi et les règlements l'exigent ;

3°- de proposer au gouvernement sur la base des études et projets présentés par le ministre du tourisme et de l'environnement des mesures d'ordre législatif et réglementaire nécessaires à la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'environnement ;

4°- de donner des avis sur le classement et déclassé des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 3.— Le conseil supérieur de l'environnement est composé comme suit :

Président :

Le ministre du tourisme et de l'environnement.

Membres :

Le ministre des finances ;

Le ministre délégué à la présidence, chargé de la défense nationale ;

Le ministre de l'intérieur ;

Le ministre des travaux publics et de la construction ;

Le ministre de la culture, des arts et de la recherche scientifique ;

Le ministre des mines et de l'énergie ;

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage ;

Le ministre de l'industrie et de la pêche ;

Le ministre du plan ;

Le ministre de la santé et des affaires sociales ;

Le ministre délégué à la présidence, chargé de la coopération ;

Le ministre des eaux et forêts ;

Le ministre de la justice, garde des sceaux ;

Un représentant du département économie et plan du bureau politique ;

Un représentant du département de l'organisation du bureau politique ;

Un représentant de l'assemblée nationale populaire ;

Les commissaires politiques des régions ou leurs représentants ;

Le secrétaire général à la présidence ;

Le secrétaire général du gouvernement ;

Le directeur général de l'environnement ;

Le directeur général du tourisme ;

Le président de la chambre de commerce, de l'agriculture et de l'industrie ;

Le recteur de l'université Marien Ngouabi.

Art. 4.— Le conseil supérieur de l'environnement peut toutefois s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne jugée compétente.

Art. 5.— Le conseil supérieur de l'environnement se réunit une fois par an en session ordinaire et en session extraordinaire sur convocation de son président.

Art. 6.— Les fonctions de membre du conseil supérieur de l'environnement sont gratuites. Toutefois, les frais de transport et de séjour seront remboursés aux membres qui seront déplacés de leur résidence, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 7.— Le secrétariat du conseil supérieur de l'environnement est assuré par le directeur général de l'environnement.

Art. 8.— Des sections techniques spécialisées ayant pour rôle

d'étudier des dispositions spécifiquement de l'environnement peuvent être créées par le ministre du tourisme et de l'environnement.

Art. 9.— Le fonctionnement du conseil supérieur de l'environnement sera défini par arrêté du ministre du tourisme et de l'environnement.

Art. 10.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 11.— Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 19 janvier 1982

Colonel Denis Sassou-Nguesso.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,
Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du Conseil des ministres :

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Colonel Louis Sylvain-Goma.

Le ministre du tourisme et de l'environnement,

Boniface Matingou.

Décret n° 82-078 du 22 janvier 1982, portant nomination de M. Ollandet (Jérôme), en qualité de Secrétaire général au ministère des Affaires étrangères.

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de la constitution ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le rectificatif n° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret n° 80-644 susvisé ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}.— M. Ollandet (Jérôme), assistant d'histoire à l'université Marien Ngouabi, est nommé secrétaire général au ministère des affaires étrangères avec rang d'ambassadeur.

Art. 2.— Sont abrogées, les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 3.— Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 6 janvier 1982

Colonel Denis Sassou-Nguesso.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,
Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du Conseil des ministres :

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Colonel Louis Sylvain-Goma.

Le ministre des affaires étrangères,

Pierre Nze.

Le ministre des finances,

Itihi-Ossetoumba Lekoundzou.

Le ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Bernard Combo Matsiona.

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Décret n° 82-028/S.G.G. du 12 janvier 1982, retirant les dispositions du décret n° 80-276 du 24 juin 1980 en ce qui concerne les étudiants de 6^e année de Médecine.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition des ministres de la santé et des affaires sociales et de l'éducation nationale ;

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution ;

Vu le décret n° 68-160 du 19 juin 1968, rendant obligatoire l'accomplissement du stage interné au Congo pour les étudiants en médecine ;

Vu l'arrêté n° 7500/MSAS du 30 novembre 1974, portant révision du taux de l'indemnité forfaitaire de stage interné à accorder aux étudiants en médecine de 6^e année ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 80-27 du 24 juin 1980, accordant une indemnité pour prestation de service aux élèves et étudiants de certains établissements de formation ;

Le conseil de cabinet entendu,

Décète :

Art. 1^{er}.— Sont et demeurent retirées les dispositions du décret n° 80-276 du 24 juin 1980 en ce qui concerne les étudiants de 6^e année de médecine.

Art. 2.— Les étudiants en médecine de 6^e année accomplissant leur stage interné dans les hôpitaux et autres services sanitaires de la République Populaire du Congo conservent le bénéfice de l'indemnité forfaitaire de prestation de service d'un montant de 35 000 francs, cumulables avec la bourse d'étudiant.

Art. 3.— Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 12 janvier 1982

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement :

Colonel Louis Sylvain-Goma.

Le ministre de la santé et des affaires sociales,

Pierre-Damien Boussoukou-Boumba.

Le ministre de l'éducation nationale,

Antoine Ndinga-Oba.

Le ministre des finances,

Itihi Ossetoumba-Lekoundzou.

Décret n° 82-056 du 18 janvier 1982, accordant une augmentation de bourse aux étudiants congolais en Europe Occidentale.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale ;

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution ;

Vu la loi des finances 32-80 du 27 décembre 1980, portant approbation du budget 1981 ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 80-402 du 10 octobre 1980, portant réorganisation du ministère de l'éducation nationale et fixant certaines attributions de la direction de l'orientation et des bourses ;

Vu le décret 75-306 du 24 juin 1975, fixant les taux de différentes catégories de bourses, complété par le décret 78-600 du 19 septembre 1979 ;

Vu le décret 71-364 du 16 novembre 1971, fixant les différentes catégories de bourses, portant modalités d'attribution, de renouvellement et suppression de ces bourses, complété par le décret 71-396 du 11 décembre 1971 ;

Le conseil de cabinet entendu,

Décète :

Art. 1^{er}.— Est accordée une augmentation de bourse de 25 000 francs cfa aux étudiants congolais en Europe occidentale : (France, Belgique, Italie, R.F.A., Canada.

Art. 2.— Les taux mensuels de ces bourses passent de :

I.— France — R.F.A

Bourse D : de 50 000 francs à 75 000 francs cfa ;

Bourse E : de 55 000 francs à 80 000 francs cfa).

II.— Belgique — Italie

Bourse D : de 60 000 francs à 85 000 francs.

Bourse E : de 65 000 francs à 90 000 francs.

III.— Canada

De 75 000 francs à 100 000 francs.

Art. 3.— Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} octobre 1981.

Art. 4.— Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 18 janvier 1982

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Colonel Louis Sylvain-Goma.

Le ministre des finances,

Itihi Ossetoumba-Lekoundzou.

Le ministre de l'éducation nationale,

A. Ndinga-Oba.

Décret n° 82-057 du 18 janvier 1982, accordant une augmentation de bourse aux étudiants congolais se trouvant dans les différents pays africains.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale ;

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution ;

Vu la loi des finances 32-80 du 27 décembre 1980, portant approbation du budget 1981 ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 80-402 du 10 octobre 1980, portant réorganisation du ministère de l'éducation nationale et fixant certaines attributions de la direction de l'orientation et des bourses ;

Vu le décret 75-306 du 24 juin 1975, fixant les taux de différentes catégories de bourses, complété par le décret 78-600 du 19 septembre 1979 ;

Vu le décret 71-364 du 16 septembre 1971, fixant les différentes catégories de bourses, portant modalités d'attribution, de renouvellement et suppression de ces bourses, complété par le décret 71-396 du 11 décembre 1971 ;

Le conseil de cabinet entendu,

Décète :

Art. 1^{er}.— Est accordée une augmentation de bourse de 10 000 francs cfa aux étudiants congolais se trouvant dans les différents pays africains.

Art. 2.— Les taux mensuels de ces bourses passent de 50 000 francs cfa à 60 000 francs cfa pour la bourse D et de 55 000 francs cfa à 65 000 francs cfa pour la bourse E.

Art. 3.— Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} octobre 1981.

Art. 4.— Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 18 janvier 1982

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Colonel Louis Sylvain-Goma.

Le ministre des finances,

Itihi Ossetoumba-Lekoundzou.

Le ministre de l'éducation nationale,

A. Ndinga-Oba.

Rectificatif n° 82-071 du 19 janvier 1982, au décret n° 81-329/SGG du 20 mai 1981, portant nomination de M. Ngoma (Georges), Assistant Social Principal en qualité de Directeur de l'Education Surveillée et de la Résocialisation.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-488 du 11 septembre 1979, fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination

des membres du conseil des ministres ;

Vu le rectificatif n° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérim des membres du gouvernement ;

Le conseil de cabinet entendu,

Décète :

Au lieu de :

Art. 1^{er}.— M. Goma (Georges), professeur technique adjoint contractuel de 1^{er} échelon est nommé directeur de l'éducation surveillée et de la résocialisation.

Lire :

Art. 1^{er}.— M. Ngoma (Georges), assistant social principal est nommé directeur de l'éducation surveillée et de la résocialisation.

(Le reste sans changement).

Fait à Brazzaville, le 19 janvier 1982

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Colonel Louis Sylvain-Goma.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Lieutenant Dieudonné Kimbembe.

Le ministre des finances,

Itihi Ossetoumba-Lekoundzou.

Le ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Bernard Combo Matsiona.

Nomination

— Par arrêté n° 461 du 15 janvier 1982, Mme Magnoungou née Sounda-Tangounou (Juliette), secrétaire d'administration est nommée chef de bureau au secrétariat général du gouvernement.

L'intéressée percevra les indemnités de fonction prévues par le décret n° 79-488.

Le présent arrêté prend effet à compter du 7 janvier 1982.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 82-025/MF/DGD du 12 janvier 1982, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1980, des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie des douanes et dressant la liste des fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté à 3 ans.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 59-178 du 21 août 1959, portant statut commun des cadres des catégories A, B, C, D, E, du personnel des douanes ;

Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-197 du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-198 du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret 65-170 du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le rectificatif n° 81-016 du 26 janvier 1981 au décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérim des membres du gouvernement ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire en date du 23 juin 1981,

Décète :

Art. 1^{er}.— Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1980, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des douanes dont les noms suivent ; ACC : néant.

Inspecteurs :

Pour le 2^e échelon,

A 2 ans :

Moutondo (Jérôme) ;
Abibi née Andondo (Marianne) ;
Mambou (Jean Aymé).

Pour le 3^e échelon,

A 2 ans :

Ayessa (Alphonse).

A 30 mois :

Kiminou (Jean-Baptiste).

Pour le 4^e échelon,

A 2 ans :

Mberi (Pierre).

Pour le 5^e échelon,

A 2 ans :

Mambou (Auguste) ;
Gambomi (Antoine).

Pour le 6^e échelon,

A 2 ans :

Mbouly-Mbenza (Victorien) ;
Malonga (Michel) ;
Ambara (René).

A 30 mois :

Malonga (Henri).

Inspecteur principaux :

Pour le 2^e échelon,
A 2 ans :
Madieta (Philippe).
A 30 mois :
Ndoko (Victor).
Pour le 3^e échelon,
A 2 ans :
Ndoudi (Jean-François) ;
Goma (Jean-Bernard).
Pour le 4^e échelon,
A 2 ans :
Hondjuila-Miokono (Joseph).

Art. 2.— Avanceront en conséquence à l'ancienneté à trois ans :

Pour le 4^e échelon du grade d'Inspecteur principal :
Ebouka-Babackas (Edouard) ;
Okabe (Saturnin).

Art. 3.— Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 12 janvier 1982

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Colonel Louis Sylvain-Goma.

Le ministre des finances,

Itihi Ossetoumba-Lekoundzou.

Le ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Bernard Combo Matsiona.

Décret n° 82-026/MF-DGD du 12 janvier 1982, portant promotion au titre de l'année 1980, des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des douanes.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 59-178 du 21 août 1959, portant statut commun des cadres des catégories A, B, C, D, E, du personnel des douanes ;

Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-197 du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-198 du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret 65-170 du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le rectificatif n° 81-016 du 26 janvier 1981 au décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérimis des membres du gouvernement ;

Vu le décret 82-025/MF/DGD du 12 janvier 1982, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1980 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des douanes et dressant la liste des fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté à trois ans,

Décète :

Art. 1^{er}.— Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1980, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des douanes dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

Inspecteurs :

Au 2^e échelon :

Moutondo (Jérôme), pour compter du 8 novembre 1980 ;
Abibi née Andondo (Marianne), pour compter du 16 novembre 1980 ;

Mambou (Jean-Aymé), pour compter du 4 mai 1980.

Au 3^e échelon :

Ayessa (Alphonse), pour compter du 1^{er} août 1980.

Au 4^e échelon :

Mberi (Pierre), pour compter du 12 avril 1980.

Au 5^e échelon :

Mambou (Auguste), pour compter du 27 mars 1980 ;
Gambomi (Antoine), pour compter du 12 juillet 1980.

Au 6^e échelon :

Mbouly-Mbenza (Victorien), pour compter du 8 octobre 1980 ;
Malonga (Michel), pour compter du 1^{er} décembre 1980 ;
Malonga (Henri), pour compter du 1^{er} décembre 1980 ;
Ambarra (René), pour compter du 18 août 1980.

Inspecteurs principaux :

Au 2^e échelon :

Madieta (Philippe), pour compter du 24 novembre 1980.

Au 3^e échelon :

Ndoudi (Jean-François), pour compter du 1^{er} octobre 1980 ;
Goma (Jean-Bernard), pour compter du 1^{er} octobre 1980.

Au 4^e échelon :

Hondjuila-Miokono (Joseph), pour compter du 4 décembre 1980.

Art. 2.— Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 1981, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 12 janvier 1982

Colonel Louis Sylvain-Goma.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances,

Itihi Ossetoumba-Lekoundzou.

*Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,*

Bernard Combo Matsiona.

Décret n° 82-027/MF-DGD du 12 janvier 1982, portant promotion à trois ans au titre de l'année 1980, des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des douanes.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 59-178 du 21 août 1959, portant statut commun des cadres des catégories A, B, C, D, E, du personnel des douanes ;

Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-197 du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-198 du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret 65-170 du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le rectificatif n° 81-016 du 26 janvier 1981 au décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérimaires des membres du gouvernement ;

Vu le décret 82-025/MF/DGD du 12 janvier 1982, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1980 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des douanes et dressant la liste des fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté à trois ans,

Décète :

Art. 1^{er}.— Les inspecteurs principaux des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des douanes dont les noms suivent sont promus à trois ans au 4^e échelon de leur grade comme suit :

Ebouka-Babackas (Edouard), pour compter du 25 juin 1981 ;
Okabe (Saturnin), pour compter du 9 juillet 1981.

Art. 2.— Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 12 janvier 1982

Colonel Louis Sylvain-Goma.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances,

Itihi Ossetoumba-Lekoundzou.

*Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,*

Bernard Combo Matsiona.

Décret n° 82-106/MF-TPG/DC/SA/SP du 28 janvier 1982, portant inscription au tableau d'avancement des inspecteurs et inspecteurs principaux du trésor des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des SAF au titre de l'année 1981.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962 ;

Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A ;

Vu le décret 65-170/FP-BE du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret 71-247 du 26 juillet 1977, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A des SAF en ce qui concerne le trésor, les contributions directes et l'enregistrement ;

Vu le décret 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le décret 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;

Vu le rectificatif n° 81-016 du 26 janvier 1981 au décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérimaires des membres du gouvernement ;

Vu les procès-verbaux de la commission administrative paritaire réunie le 25 septembre 1981,

Décète :

Art. 1^{er}.— Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1981, les inspecteurs et inspecteurs principaux du trésor des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (saf) dont les noms suivent :

A/ Inspecteurs :

Pour le 3^e échelon,

A 2 ans :

Loumouamou (Victor).

A 30 mois :

Boueno (Félix) ;
Galiba née Singha (Firmine).

Pour le 4^e échelon,

A 2 ans :

Kambou (Pierre).

A 30 mois :

Moutsila (Duguesclin).

Pour le 5^e échelon,
A 2 ans :
Boukazi-Sambi (Paul).

Pour le 6^e échelon,
A 2 ans :
Mandzougou (Joseph).

B/ Inspecteurs principaux

Pour le 1^{er} échelon,
A 2 ans :
Wongolo Mokoko (Honoré) ;
Bella (Grégoire) ;
Nsondé (René) ;
Nzahou (Rigobert).

Pour le 2^e échelon,
A 2 ans :
Mondjo (Henri Emile) ;
Diabio (Albert).
A 30 mois :
Bina Etienne ;
Nkounkou (Gilbert).

Pour le 3^e échelon,
A 2 ans :
Ngali-Marsala (Luc) ;
Bidounga (Antoine).

Pour le 4^e échelon,
A 2 ans :
Dima (Ange) ;
Dzia (Luc) ;
Lekaka (J. Joseph).

Art. 2.— Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 28 janvier 1982

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Colonel Louis Sylvain-Goma.

Le ministre des finances,

Itihi Ossetoumba-Lekoundzou.

Le ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Bernard Combo Matsiona.

Décret n° 82-107/MF-TPG/DC/SA/SP du 28 janvier 1982, portant promotion des inspecteurs et inspecteurs principaux des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des SAF (trésor) au titre de l'année 1981.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962 ;

Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A des SAF ;

Vu le décret 65-170/FP-BE du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret 71-247 du 26 juillet 1971, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A des SAF en ce qui concerne le trésor, les contributions directes et l'enregistrement ;

Vu le décret 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le décret 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;

Vu le rectificatif n° 81-016 du 26 janvier 1981 au décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérimis des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 82-106/MF-TPG/DC/SA/SP du 28 janvier 1982, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1981 des inspecteurs et inspecteurs principaux du trésor des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des SAF,

Décète :

Art. 1^{er}.— Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1981, les inspecteurs et inspecteurs principaux du trésor des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des SAF dont les noms suivent :

A/ Inspecteurs :

Au 3^e échelon :

Loumouamou (Victor), pour compter du 27 novembre 1981.

Au 4^e échelon :

Kambou (Pierre), pour compter du 9 septembre 1981.

Au 5^e échelon :

Boukazi-Sambi (Paul), pour compter du 8 mai 1981.

Au 6^e échelon :

Mandzougou (Joseph), pour compter du 1^{er} août 1981.

B/ Inspecteurs principaux :

Au 1^{er} échelon :

Wongolo Mokoko (Honoré), pour compter du 8 juillet 1981

Bella (Grégoire), pour compter du 28 avril 1981 ;

Nsondé (René), pour compter du 23 janvier 1981 ;

Nzahou (Rigobert), pour compter du 23 janvier 1981.

Au 2^e échelon :

Mondjo (Henri Emile), pour compter du 1^{er} juillet 1981 ;

Diabio (Albert), pour compter du 3 février 1981.

Au 3^e échelon :

Ngali-Marsala (Luc), pour compter du 1^{er} janvier 1981 ;

Bidounga (Antoine), pour compter du 22 décembre 1981.

Au 4^e échelon :

Dima (Ange), pour compter du 10 décembre 1981 ;
Dzia (Luc), pour compter du 22 décembre 1981 ;
Lékaka (J. Joseph), pour compter du 22 juin 1981.

Art. 2.— Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 28 janvier 1982

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Colonel Louis Sylvain-Goma.

Le ministre des finances,

Itihi Ossétoumba-Lekoundzou.

Le ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Bernard Combo Matsiona.

Décret n° 82-108/MF-TPG/DC/SA/SP du 28 janvier 1982, portant promotion des inspecteurs et inspecteurs principaux du trésor des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des SAF au titre de l'année 1981.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962 ;

Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A des SAF ;

Vu le décret 65-170/FP-BE du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret 71-247 du 26 juillet 1971, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A des SAF en ce qui concerne le trésor, les contributions directes et l'enregistrement ;

Vu le décret 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le décret 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;

Vu le rectificatif n° 81-016 du 26 janvier 1981 au décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres

du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérimis des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 82-106/MF-TPG/DC/SA/SP du 28 janvier 1982, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1981 des inspecteurs et inspecteurs principaux du trésor des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des SAF,

Décète :

Art. 1^{er}.— Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1981, les inspecteurs et inspecteurs principaux du trésor des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des SAF dont les noms suivent :

A/ Inspecteurs :

Au 3^e échelon :

Bueno (Félix), pour compter du 1^{er} juin 1982 ;
Galiba née Singha (Firmine), pour compter du 15 mai 1982.

Au 4^e échelon :

Moutsila (Duguesclin), pour compter du 17 mai 1982.

B/ Inspecteurs principaux :

Au 2^e échelon :

Bina (Etienne), pour compter du 1^{er} février 1982 ;
Nkounkou (Gilbert), pour compter du 1^{er} février 1982.

Art. 2.— Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 28 janvier 1982

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Colonel Louis Sylvain-Goma.

Le ministre des finances,

Itihi Ossétoumba-Lekoundzou.

Le ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Bernard Combo Matsiona.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement

— Par arrêté n° 162 du 9 janvier 1982, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1980, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des douanes dont les noms suivent ; ACC : néant :

Service actif

Adjudants

Pour le 2^e échelon,

A 2 ans :
Yaomba (Joseph) ;

Boma (Emmanuel) ;
 Ebourefi (Louis) ;
 Makambila (Paul) ;
 Mongo (Joseph) ;
 Batamio (Louis).

A 30 mois :

Malanda (Benjamin) ;
 Mampouya (Albert) ;
 Banzouzi (Philippe) ;
 Milandou (Daniel).

Service sédentaire

Vérificateurs

Pour le 3^e échelon,

A 2 ans :

Pozi (Pierre) ;
 Ebatfa-Kaba (Charles).

Pour le 4^e échelon,

A 2 ans :

Aucanat (Stanislas) ;
 Moukouma (André) ;
 Mounguengui (Raymond).

Avanceront en conséquence à l'ancienneté à 3 ans :

Vérificateurs

Pour le 2^e échelon :

Kouli (Nicolas).

Pour le 3^e échelon :

Bakouma Côme.

— Par arrêté n° 180 du 11 janvier 1982, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1980, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des douanes dont les noms suivent.

Service sédentaire

Agents de constatation

Pour le 4^e échelon,

A 2 ans :

Tchicaya-Notty (Norbert) ;
 Dongou (Gilbert) ;
 Elo-Akiana (Ludovic) ;
 Allah (Didyme).

Pour le 5^e échelon,

A 2 ans :

Maganda (Jean-Pierre).

Pour le 10^e échelon,

A 2 ans :

Likibi (Basile).

Service actif

Brigadiers

Pour le 4^e échelon,

A 2 ans :

Mahoungou (Jean) ;
 Elila (Alfred).

Pour le 6^e échelon,

A 2 ans :

Nguie (Clément) ;
 Gouloubi (Xavier).

A 30 mois :

Kouta (Jacques).

Avancera en conséquence à l'ancienneté à 3 ans :

Pour le 4^e échelon du grade de brigadier :

Bayadika (Gabriel).

— Par arrêté n° 603 du 19 janvier 1982, M. Kiminou (Fulbert),

comptable de 2^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers (trésor) en service à la fédération syndicale des travailleurs des régies financières (Fesytréf) à Brazzaville, est inscrit au tableau d'avancement à 2 ans au titre de l'année 1979 pour le 3^e échelon de son grade.

— Par arrêté n° 1002 du 27 janvier 1982, les fonctionnaires des cadres des catégories A-II et B des services administratifs et financiers (trésor) dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1981.

I/ CATEGORIE A

Hiérarchie II

Attachés du trésor

Pour le 2^e échelon

A 2 ans :

Badila (Léonide).

A 30 mois :

Mayela (Jacques).

Pour le 3^e échelon,

A 2 ans :

Nkounkou (Albert).

A 30 mois :

Omberowa (Bienvenu).

Pour le 4^e échelon,

A 2 ans :

Bibanda (Antoine) ;

Makosso (Pierre).

A 30 mois :

Ntela (Félicien) ;

Dianzinga (Albert).

Pour le 5^e échelon,

A 2 ans :

Bakouma (David) ;

Tsira (Jean).

Pour le 8^e échelon :

A 30 mois :

Bissemo (Emmanuel).

Pour le 10^e échelon,

A 2 ans :

Dello (Léon).

II/ CATEGORIE B

A.— Hiérarchie I

Comptables principaux

Pour le 2^e échelon,

A 2 ans :

Dianzinga (Gilbert).

Pour le 3^e échelon,

A 2 ans :

Moussoungou (Dominique) ;

Ndinga (Germain).

B.— Hiérarchie II

Pour le 2^e échelon,

A 2 ans :

Kiminou (André) ;

Malonga (Alphonse).

Pour le 4^e échelon,

A 2 ans :

Bayaud (Charles) ;

Boumba (Pierre) ;

Dembi (Joseph) ;

Gayala (Alexis) ;

Kibamba (Victor) ;

Madzou (Albert) ;

Massolo (Daniel) ;

Ibara (Lucien) ;
 Ntontolo (Mathieu).
 A 30 mois :
 Bilembo (Martin) ;
 Ibata (Aimé) ;
 Massamba (Laurent) ;
 Niangoula (Raymond) ;
 Nkodia (Jean Louis) ;
 Zahou (Henri Eugène) ;
 Ngahouama (Marcel).

Pour le 5^e échelon,

A 2 ans :
 Tokobe (André) ;
 Elion (Félix) ; - -
 Nkodia (Etienne) ;
 Ongohale (Jean Pierre).

Promotion

Rectificatif n° 0140/MF-DGD du 8 janvier 1982, à l'arrêté n° 9012 MF-DGD du 10 novembre 1981, portant inscription et promotion sur liste d'aptitude au titre de l'année 1980 des brigadiers-chefs des douanes, en ce qui concerne M. Miegakanda (Marcel).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Au lieu de :

CATEGORIE B
 Hiérarchie II
 Adjudant

Au 4^e échelon indice 700 pour compter du 1^{er} janvier 1980. ACC néant :

M. Miegakanda (Marcel), brigadier chef de 1^{re} classe, 8^e échelon en service à Pointe-Noire.

Lire :

CATEGORIE B
 Hiérarchie II

Adjudant :

Au 5^e échelon indice 760 pour compter du 1^{er} janvier 1980. ACC néant :

M. Miegakanda (Marcel), brigadier chef de 1^{re} classe, 8^e échelon, indice 740, en service à Pointe-Noire.

(Le reste sans changement).

— Par arrêtés n° 163 du 9 janvier 1982, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1980, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des douanes dont les noms suivent ; ACC et RSMC = néant :

Service actif
Adjudants

Au 2^e échelon :

Yaomba (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1980 ;
 Boma (Emmanuel), pour compter du 1^{er} janvier 1980 ;
 Ebourefi (Louis), pour compter du 1^{er} janvier 1980 ;
 Makambila (Paul), pour compter du 1^{er} janvier 1980 ;
 Malanda (Benjamin), pour compter du 1^{er} juillet 1980 ;
 Mongo (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1980 ;
 Mampouya (Albert), pour compter du 1^{er} juillet 1980 ;
 Banzouzi (Philippe), pour compter du 24 août 1980 ;
 Batamio (Louis), pour compter du 1^{er} janvier 1980 ;
 Milandou (Daniel), pour compter du 24 août 1980.

Service sédentaire

•Vérificateurs

Au 3^e échelon :

Pozi (Pierre), pour compter du 1^{er} janvier 1980 ;
 Ebatta-Kaba (Charles), pour compter du 15 mai 1980.

Au 4^e échelon :

Aucanat (Stanislas), pour compter du 4 avril 1980 ;
 Moukouma (André), pour compter du 4 avril 1980 ;
 MOUNGUENGUI (Raymond), pour compter du 4 avril 1980.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 1981.

— Par arrêté n° 164 du 9 janvier 1982, sont promus à 3 ans aux échelons ci-après au titre de l'année 1980 les fonctionnaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des douanes dont les noms suivent :

Service sédentaire

Vérificateurs

Au 2^e échelon :

Kouli (Nicolas), pour compter du 16 mai 1981.

Au 3^e échelon :

Bakouma (Côme), pour compter du 23 juin 1981.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 181 du 11 janvier 1982, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1980, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des douanes dont les noms suivent ; ACC et RSMC = néant :

Service sédentaire

Agents de constatation

Au 4^e échelon :

Tchicaya-Notty (Norbert), pour compter du 29 mars 1980 ;
 Dongou (Gilbert), pour compter du 29 septembre 1980 ;
 Elo-Akiana (Ludovic), pour compter du 29 septembre 1980 ;
 Allah (Didyme), pour compter du 29 septembre 1980.

Au 5^e échelon :

Maganda (Jean-Pierre), pour compter du 29 mars 1980.

Au 10^e échelon :

Likibi (Basile), pour compter du 1^{er} janvier 1980.

Service actif

Brigadiers

Au 4^e échelon :

Mahoungou (Jean), pour compter du 29 mars 1980 ;
 Elila (Alfred), pour compter du 1^{er} juillet 1980.

Au 6^e échelon :

Nguie (Clément), pour compter du 11 octobre 1980 ;
 Gouloubi (Xavier), pour compter du 11 octobre 1980.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 1981.

— Par arrêté n° 604 du 19 janvier 1982, M. Kiminou (Fulbert), comptable de 2^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers (trésor), en service à la fédération syndicale des travailleurs des régies financières (Fèsytref) à Brazzaville, est promu au 3^e échelon de son grade au titre de l'année 1979 pour compter du 10 décembre 1979 ; ACC = néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée et de la solde à compter du 1^{er} janvier 1981.

— Par arrêté n° 1003 du 27 janvier 1982, les fonctionnaires des cadres des catégories A II et B, des services administratifs et financiers (trésor) dont les noms suivent sont promus au titre de l'année 1981 aux échelons ci-après :

I/ CATEGORIE A
Hiérarchie II
Attachés du trésor

Au 2^e échelon :

Badila (Léonide), pour compter du 2 avril 1981 ;
Mayela (Jacques), pour compter du 20 août 1981.

Au 3^e échelon :

Nkounkou (Albert), pour compter du 3 octobre 1981.

Au 4^e échelon :

Bibanda (Antoine), pour compter du 1^{er} août 1981 ;
Makosso (Pierre), pour compter du 1^{er} août 1981.

Au 5^e échelon :

Bakouma (David), pour compter du 1^{er} janvier 1981 ;
Tsiba (Jean), pour compter du 1^{er} août 1981.

Au 8^e échelon :

Bissemo (Emmanuel), pour compter du 1^{er} juillet 1981.

Au 10^e échelon :

Dello (Léon), pour compter du 15 juillet 1981.

II/ CATEGORIE B
A.— Hiérarchie I
Comptables principaux

Au 2^e échelon :

Dianzinga (Gilbert), pour compter du 15 juin 1981.

Au 3^e échelon :

Moussoungou (Dominique), pour compter du 17 novembre 1981 ;
Ndinga (Germain), pour compter du 27 décembre 1981.

B.— Hiérarchie II

Au 2^e échelon :

Kiminou (André), pour compter du 1^{er} janvier 1981 ;
Malonga (Alphonse), pour compter du 1^{er} janvier 1981.

Au 4^e échelon :

Bayaud (Charles A.), pour compter du 15 mai 1981 ;
Bilembo (Martin), pour compter du 15 novembre 1981 ;
Boumba (Pierre), pour compter du 15 mai 1981 ;
Dembi (Joseph), pour compter du 15 mai 1981 ;
Gayala (Alexis), pour compter du 15 mai 1981 ;
Ibata (Aimé), pour compter du 15 novembre 1981 ;
Madzou (Albert), pour compter du 15 mai 1981 ;
Massamba (Laurent), pour compter du 15 novembre 1981 ;
Massolo (Daniel), pour compter du 15 mai 1981 ;
Niangoula (Raymond), pour compter du 15 novembre 1981 ;
Nkodia (Jean Louis), pour compter du 15 novembre 1981 ;
Ibara (Lucien), pour compter du 15 novembre 1981 ;
Ntontolo (Mathieu), pour compter du 15 mai 1981 ;
Kibamba (Victor), pour compter du 15 mai 1981.

Au 5^e échelon :

Elion (Félix), pour compter du 15 mai 1981 ;
Nkodia (Etienne), pour compter du 15 mai 1981 ;
Tokobe (André), pour compter du 15 novembre 1981 ;
Ongohale (J. Pierre), pour compter du 1^{er} janvier 1981.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1044 du 28 janvier 1982, sont promus au 4^e échelon de leur grade au titre de l'année 1981, les comptables principaux du trésor des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers dont les noms suivent :

Zahou (Henri Eugène), pour compter du 15 mai 1982 ;
Ngahouama (Marcel), pour compter du 15 mai 1982.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date ci-dessus indiquée.

Affectation

— Par arrêté n° 0616 du 19 janvier 1982, est mis à la disposition du ministère des finances, pour pouvoir y affecter la direction générale des impôts à Brazzaville, l'immeuble ex Bilal Awad, sis à l'avenue William Guinet, titre foncier n° 312 à Brazzaville.

Le conservateur de la propriété foncière à Brazzaville procédera aux inscriptions requises sur le titre correspondant.

Pension

— Par arrêté n° 160 du 9 janvier 1982, est concédée sur la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, la pension, au fonctionnaire, agent de l'Etat ou à leurs ayants-cause ci-après :

N° 4762, M. Nkoua (Martyr Pothin), secrétaire d'administration de 8^e échelon de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers ; indice de liquidation 660 soit 55 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 217 000 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1981.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Béatrice, née le 13 mars 1968 ;
Yvon, né le 18 mai 1970 ;
William, né le 21 août 1971 ;
Armel, né le 28 mai 1974 ;
Marleyne, née le 14 avril 1976 ;
Carine, née le 12 novembre 1978 ;
Charles, né le 29 novembre 1980.

Observations :

Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 21 780 francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1981.

Retraite

— Par arrêté n° 0186 du 11 janvier 1981, sont concédées sur la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, des pensions, aux fonctionnaires, agents de l'Etat, ou à leurs ayants-cause ci-après :

N° 4825, M. Minkala (Augustin), secrétaire d'administration de 9^e échelon de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers ; indice de liquidation 700 soit 58 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 243 600 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1982.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Scholastique, née le 10 février 1967 ;
Auberge, née le 7 juillet 1969 ;
Laure, née le 21 octobre 1972.

— N° 4826, M. Moussakanda (Albert), infirmier diplômé d'Etat de 2^e échelon de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) ; indice de liquidation 640 soit 54 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 207 360 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1982.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Abel, né le 17 novembre 1962 ;
Syr, né le 7 février 1971 ;
Aureline, née le 24 avril 1973 ;
Bermene, née le 21 avril 1975 ;
Varèse, née le 6 mai 1977 ;
Rudithe, née le 19 juillet 1979 ;
Jostène, née le 13 octobre 1981 ;
Tytil, né le 2 octobre 1964.

Observations :

Jusqu'au 30 novembre 1982.

— Par arrêté n° 187 du 11 janvier 1981, sont concédées sur la

caisse de retraites de la République Populaire du Congo, des pensions, aux fonctionnaires, agents de l'Etat ou à leurs ayants-cause ci-après :

N° 4842, M. Boukaka (Lambert), ouvrier de 9^e échelon de la catégorie D, hiérarchie II des services technique ; indice de liquidation 330 soit 47 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 93 060 francs mise en paiement le 1^{er} mars 1981.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Sylvie, née le 31 décembre 1972.

Observations :

Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 9 308 francs l'an pour compter du 1^{er} mars 1981.

N° 4843, M. Nkou (Daniel), ouvrier des T.P. de 8 échelon de la catégorie D, hiérarchie II ; indice de liquidation 320, soit 41 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 78 720 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1982.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Anicet, né le 22 mars 1965 ;

Lydie, née le 7 octobre 1967 ;

Fabien, né le 29 décembre 1969 ;

Aubin, né le 3 juillet 1972 ;

Claise, né le 20 décembre 1974 ;

Fanny, née le 6 mars 1979.

Rectificatif n° 0270/MF.DB.2/SPE du 12 janvier 1982 à l'arrêté n° 1280/MF.DB.2/PE du 22 février 1980 portant concession de pensions sur la caisse de retraites du Congo, en ce qui concerne M. Batantou (Narcisse).

LE MINISTRE DES FINANCES

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Est concédée sur la caisse de retraites de la République Populaire du Congo ; la pension au fonctionnaire, agent de l'Etat ou à leurs ayants-cause ci-après :

N° 4092, M. Batantou (Narcisse), commis de 6^e échelon de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers ; indice de liquidation 280 soit 35 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 58 000 francs mise en paiement le 1^{er} février 1980.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Maxime, né le 28 octobre 1965 ;

Alain, né le 3 juin 1966 ;

Dorcia, née le 24 février 1968 ;

Sylvain, né le 9 mars 1969 ;

Clarisse, née le 6 juillet 1970 ;

Lydie, née le 10 février 1972 ;

Albertine, née le 20 décembre 1972 ;

Nathalie, née le 28 juillet 1974 ;

Diane, née le 21 août 1975 ;

Cyriaque, né le 28 février 1977 ;

Guy, né le 16 décembre 1978.

Pensions temporaires d'orphelins :

CFS pour compter du 30 octobre 1980.

Observations :

Bénéficie d'une majoration de 25 % de pension pour famille nombreuse soit 14 700 francs l'an pour compter du 1^{er} février 1980.

Lire :

N° 4092, M. Batantou (Narcisse), commis de 6^e échelon de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers ; indice de liquidation 280 soit 41 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 68 880 francs mise en paiement le 1^{er} février 1980.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Maxime, né le 28 octobre 1965 ;

Alain, né le 3 juin 1966 ;

Dorcia, née le 24 février 1968 ;

Sylvain, né le 9 mars 1969 ;

Clarisse, née le 6 juillet 1970 ;

Lydie, née le 10 février 1972 ;

Albertine, née le 20 décembre 1972 ;

Nathalie, née le 28 juillet 1974 ;

Diane, née le 21 août 1975 ;

Cyriaque, né le 28 février 1977 ;

Guy, né le 16 décembre 1978.

Pensions temporaires d'orphelin :

CFS pour compter du 30 octobre 1980.

Observations :

Bénéficie d'une majoration de 25 % de pension pour famille nombreuse soit 17 220 francs l'an pour compter du 1^{er} février 1980.

— Par arrêté n° 401 du 15 janvier 1982, sont concédées sur la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, des pensions, aux fonctionnaires, agents de l'Etat ou à leurs ayants-cause ci-après :

N° 4823, M. Maka (Thomas), secrétaire d'administration de 2^e échelon de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers ; indice de liquidation 460 soit 53 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 146 280 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1982.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Mathurin, né le 24 juin 1966 ;

Célestine, née le 27 septembre 1968 ;

Archange, né le 2 mai 1971 ;

Lucienne, née le 12 janvier 1964 ;

Armand, né le 14 novembre 1973 ;

Judicaëlle, née le 3 décembre 1976 ;

Idamy, né le 17 février 1979.

— N° 4824, M. Nsonde (Alfred), adjoint technique météorologique de 1^{er} échelon de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques ; indice de liquidation 530 soit 50 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 159 000 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1982.

• Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Godefroid, né le 26 novembre 1962 ;

Pascaline, née le 17 février 1965 ;

Jean, né le 24 janvier 1967 ;

Nazaire, né le 11 juillet 1967 ;

Gélase, né le 9 novembre 1972 ;

Pergaud, né le 23 mars 1975 ;

Diane, née le 26 février 1977 ;

José, née le 9 mai 1979 ;

Gellespie, née le 3 octobre 1981 ;

Micheline, née le 30 janvier 1970.

Pensions temporaires d'orphelins :

A compter du 1^{er} janvier 1982.

— Par arrêté n° 527 du 16 janvier 1982, sont concédées ou réversées sur la caisse des retraites de la République Populaire du Congo des pensions aux fonctionnaires, agents de l'Etat ou à leurs ayants-cause ci-après :

N° 4837, M. Gabiele (Alexandre), agent technique de 2^e échelon de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) ; indice de liquidation 470 soit 47 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 132 540 francs mise en paiement le 1^{er} juillet 1981.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Alexandrine, née le 19 janvier 1964 ;

Lie, né le 14 juillet 1971 ;

Hervine, née le 5 décembre 1972 ;

Raymonde, née le 19 septembre 1978.

Observations :

Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille

nombreuse, pour compter du 1^{er} juillet 1981 soit

— Mme Polo (Thérèse), greffier de 3^e échelon de la catégorie C, hiérarchie II ; indice de liquidation 480 soit 54 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 155 520 francs mise en paiement le 1^{er} août 1981.

— Par arrêté n° 528 du 16 janvier 1982, sont reversées sur la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, des pensions, aux fonctionnaires, agents de l'Etat ou à leurs ayants-cause ci-après :

N° 4809, Mme Bayonne née Bilongo (Charlotte Hélène), veuve d'un ex commis des services administratifs et financiers de 5^e échelon de la catégorie D, hiérarchie II ; indice de liquidation 260 soit 27 % ; pension de réversion d'un montant annuel de 21 060 francs mise en paiement le 1^{er} septembre 1977.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

• Gabrielle, née le 21 décembre 1960.

Pensions temporaires d'orphelins :

Jusqu'au 30 décembre 1981 : 10 636 francs ; le 29 août 1977 ; le 13 août 1978 ; du 21 décembre 1981 au 31 juillet 1988

Observations :

PTO susceptibles d'être élevées au montant des allocations familiales.

Concours avec Lassy Marie Jeanne, 2^e épouse.

— N° 4810, Mme Makele née Bouanga (Marie), veuve d'un ex préposé forestier de 9^e échelon de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques ; indice de liquidation 330 soit 35 % ; pension de réversion d'un montant annuel de 34 650 francs mise en paiement le 1^{er} avril 1981.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Vincent de Paul, né le 21 janvier 1962 ;

Janvier, né le 1^{er} janvier 1964 ;

Sophie, née le 24 septembre 1969 ;

Léa Félicité, née le 17 mars 1972 ;

Ignace, né le 31 juillet 1967.

Pensions temporaires d'orphelins :

50 % soit 34 650 francs le 24 mars 1981 ;

40 % soit 27 720 francs le 1^{er} janvier 1985 ;

30 % soit 20 790 francs le 1^{er} décembre 1987 ;

20 % soit 13 860 francs le 31 juillet 1988 ;

10 % soit 6 930 francs du 24 septembre 1990 au 16 mars 1993.

Observations :

PTO susceptibles d'être élevées au montant des allocations familiales.

Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 6 930 francs l'an pour compter du 1^{er} avril 1981.

Pension

— Par arrêté n° 529 du 11 janvier 1982, sont concédées ou reversées sur la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'Etat ou à leurs ayants-cause ci-après :

N° 4831, M. Boukaka (Joseph), instituteur-adjoint de 2^e échelon de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) ; indice de liquidation 470 soit 53 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 149 460 francs mise en paiement le 1^{er} février 1982.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Clotilde, née le 7 septembre 1962 ;

Ly-Gisèle, née le 23 mai 1965 ;

Anne, née le 12 novembre 1966 ;

Scholastique, née le 10 février 1969 ;

Pépin, né le 21 février 1969 ;

Noelly, née le 14 décembre 1971 ;

Jacques, né le 25 juillet 1972 ;

Virginie, née le 15 mai 1974 ;

Blandine, née le 3 juillet 1975 ;

Pontien, né le 19 novembre 1979.

Observations :

Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 14 948 francs l'an pour compter du 1^{er} février 1982.

N° 4832, M. Gouama (Abraham), agent technique de santé de 4^e échelon de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) ; indice de liquidation 520 soit 56 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 174 720 francs mise en paiement le 1^{er} août 1981.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Simon, né le 4 juillet 1968 ;

Delphine, née le 27 juillet 1968 ;

Eugénie, né le 15 novembre 1970 ;

Gaétan, né le 6 août 1972 ;

Bienvenu, né le 9 mars 1973 ;

Cyriaque, né le 12 avril 1975 ;

Patricia, née le 6 février 1978 ;

Félicité, née le 8 mars 1980 ;

Justine, née le 4 août 1970.

Observations :

Bénéficie d'une majoration de 30 % de pension pour famille nombreuse soit 52 416 francs pour compter du 1^{er} août 1981.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Edgard, né le 24 juin 1963 ;

Jean, né le 8 novembre 1965 ;

Retraite

— Par arrêté n° 530 du 16 janvier 1982, sont concédées ou reversées sur la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'Etat ou à leurs ayants-cause ci-après :

N° 4829, Mme Ndihouïou née Maboundou (Jeanne), veuve d'un ex-employé principal hors classe E 10, éch. 9 ATC, indice de liquidation 924 soit 49 % ; pension de réversion d'un montant annuel de 135 828 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1981.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Constance, née le 5 octobre 1964 ;

Eliane, née le 20 septembre 1966 ;

Guy, né le 7 décembre 1968 ;

Huguette, née le 1^{er} avril 1971 ;

• Armel, né le 8 août 1973 ;

Stéphanie, née le 8 décembre 1975 ;

Roland, né le 24 août 1978 ;

Christ, né le 4 juillet 1981.

Pensions temporaires d'orphelins :

Jusqu'au 30 septembre 1981.

50 % soit 135 828 francs le 2 décembre 1988 ;

40 % soit 108 866 francs le 1^{er} avril 1992 ;

30 % soit 81 496 francs le 8 août 1994 ;

20 % soit 54 332 francs le 8 décembre 1996 ;

10 % soit 27 168 francs du 24 août 1999 au 3 juillet 2002.

Observations :

P.T.O. non susceptibles d'être élevées au montant des allocations familiales.

N° 4830, Mme Tchiyembi née Safou (Joséphine), veuve d'un ex-chef ouvrier de 6^e échelon de la catégorie D, hiérarchie I (T.P.) ; indice de liquidation 410 soit 22 % ; pension de réversion d'un montant annuel de 27 060 francs mise en paiement le 1^{er} décembre 1979.

Pensions

— Par arrêté n° 564 du 18 janvier 1982, sont concédées ou réversées sur la caisse de retraites de la République Populaire du Congo des pensions aux fonctionnaires, agents de l'Etat ou à leurs ayants-cause ci-après :

N° 4849, M. Babingui (André), chef ouvrier d'administration de 2^e échelon de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques ; indice de liquidation 320 soit 52 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 99 840 francs mise en paiement le 1^{er} février 1982.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Gisèle, née le 16 mars 1968 ;
Aurélié, née le 9 décembre 1971 ;
Léa, née le 8 janvier 1975.

N° , M. Malonga (Cassien), agent technique principal de 1^{er} échelon de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) ; indice de liquidation 590 soit 53 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 187 620 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1982.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Charles, né le 5 novembre 1964 ;
Thimothée, né le 24 janvier 1967 ;
Brigitte, née le 8 octobre 1967 ;
Flore, née le 17 novembre 1970 ;
Brice, né le 11 août 1971 ;
Inès, née le 17 mai 1973 ;
Aymar, né le 17 juin 1974 ;
Edith, née le 10 septembre 1975 ;
Prisca, née le 9 avril 1978 ;
Oméga, née le 25 août 1981.

Observations :

Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 18 762 francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1982.

Retraite

— Par arrêté n° 565 du 18 janvier 1982, sont concédées ou réversées sur la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'Etat ou à leurs ayants-cause ci-après :

N° 4852, M. Nkouka (Fidèle), infirmier diplômé d'Etat de 2^e échelon de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) ; indice de liquidation 640 soit 53 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 203 520 francs mise en paiement le 1^{er} octobre 1981.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Blandine, née le 28 septembre 1962 ;
Viviane, née le 15 juin 1964 ;
Olga, née le 18 octobre 1964 ;
Sylvie, née le 1^{er} juillet 1967 ;
Stanislas, né le 27 septembre 1969 ;
Angelo-Théodosie, née le 10 septembre 1971 ;
Aurélié, née le 10 septembre 1971.

Observations :

Bénéficie d'une majoration de 15 % de la pension pour famille nombreuse soit 30 520 francs l'an pour compter du 1^{er} octobre 1981.

Pension

— Par arrêté n° 765 du 21 janvier 1981, sont concédées sur la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, des pensions, aux fonctionnaires, agents de l'Etat ou à leurs ayants-cause ci-après :

N° 4846, M. Mfinka-Nkodia (Jean Christophe), aide-comptable qualifié de 5^e échelon de la catégorie D, hiérarchie I des services

administratifs et financiers ; indice de liquidation 390 soit 43 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 100 620 francs, mise en paiement le 1^{er} janvier 1982.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Edgard, né le 24 juin 1963 ;
Jean, né le 8 novembre 1965 ;
Sylvie, née le 2 mars 1968 ;
Eulalie, née le 27 février 1970 ;
Judith, née le 7 avril 1973 ;
William, né le 7 juin 1977 ;
Landry, né le 6 avril 1980.

Observations :

Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 10 064 francs l'an, pour compter du 1^{er} janvier 1982.

N° 4847, M. Bikoumou (Noël), adjoint technique de 2^e échelon de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (TP) ; indice de liquidation 590 soit 46 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 162 840 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1982.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Médard, né le 22 juin 1963 ;
Béatrice, née le 27 juillet 1965 ;
Noël, né le 25 décembre 1967 ;
Guichont, né le 29 avril 1970 ;
Nadège, née le 18 mai 1975.

Observations :

Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 16 284 francs l'an, pour compter du 1^{er} janvier 1982.

Retraite

— Par arrêté n° 566 du 18 janvier 1982, est concédée sur la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, la pension au fonctionnaire ci-après :

N° 48, M. Kimbembe (Joseph), contrôleur des PTT de 5^e échelon de la catégorie B, hiérarchie I ; indice de liquidation 820 soit 62 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 305 040 francs mise en paiement le 1^{er} juillet 1981.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Bernard, né le 24 septembre 1965 ;
Angélique, née le 23 novembre 1967 ;
Guillaume, né le 18 septembre 1970.

Pensions temporaires d'orphelins :

Jusqu'au 30 septembre 1981.

Observations :

Bénéficie d'une majoration de 15 % de pension pour famille nombreuse soit 45 756 francs pour compter du 1^{er} janvier 1981 et de 20 % soit 61 004 francs l'an pour compter du 1^{er} octobre 1981.

Pension

— Par arrêté n° 0567 du 18 janvier 1982, sont concédées ou réversées sur la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, des pensions, aux fonctionnaires, agents de l'Etat ou à leurs ayants-cause ci-après :

N° 4851, Mme Loubassou née Mfoulou (Joséphine), veuve d'un ex-ouvrier de 8^e échelon de la catégorie D, échelle II des services techniques ; indice de liquidation 330 soit 38 % ; pension de réversion d'un montant annuel de 37 620 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1981.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Gilbert, né le 14 février 1963 ;
Jean, né le 18 octobre 1965 ;
Joé, né le 23 août 1972.

Observations : Pensions temporaires d'orphelins :

- 40 % soit 30 096 francs le 4 décembre 1980 ;
- 30 % soit 22 572 francs le 9 avril 1981 ;
- 20 % soit 15 048 francs le 14 février 1984 ;
- 10 % soit 7 524 francs du 10 octobre 1986 au 22 août 1993.

Observations :

P.T.O. susceptibles d'être élevées au montant des allocations familiales.

Bénéficie d'une majoration de 15 % de pension pour famille nombreuse soit 5 643 francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1981.

N° 4852, M. Loko (Eugène), chauffeur mécanicien de 6^e échelon de la catégorie A, service de personnel ; indice de liquidation 320 soit 56 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 107 880 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1982.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

- Jeanne, née le 19 octobre 1963 ;
- Lin, né le 4 juin 1964 ;
- Jean, né le 26 juillet 1965 ;
- Henriette, née le 14 juillet 1966 ;
- Auguste, né le 7 octobre 1967 ;
- Clément, né le 23 novembre 1968 ;
- Arlette, née le 7 août 1969 ;
- Judera, né le 18 janvier 1971 ;
- Colombe, née le 21 décembre 1971 ;
- Stella, née le 21 mai 1973 ;
- Rody, né le 7 juillet 1974 ;
- Davy, né le 7 juillet 1974 ;
- Elgie, né le 22 avril 1976 ;
- Tania, née le 24 mars 1977 ;
- Vicintia, née le 24 mars 1977.

Observations :

Bénéficie d'une majoration de 25 % de pension pour famille nombreuse soit 26 880 francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1982.

— Par arrêté n° 766 du 21 janvier 1982, sont concédées ou réversées sur la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'Etat ou à leurs ayants-cause ci-après :

N° 4844, M. Moutou (Grégoire), dessinateur principal de 5^e échelon de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (TP) ; indice de liquidation 550 soit 50 % ; pension d'ancienneté de 165 000 francs mise en paiement le 1^{er} novembre 1981.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

- Elie, né le 1^{er} mai 1963 ;
- Jovite, né le 25 décembre 1964 ;
- Immaculée, née le 8 décembre 1966 ;
- Anaëlle, née le 17 juillet 1969.

N° 4845, M. Nieme (Clotaire), agent technique principal de 10^e échelon de la catégorie B, hiérarchie II des services sociaux (santé publique) ; indice de liquidation 1030 soit 55 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 334 950 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1982.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

- Solange, née le 10 mai 1963 ;
- Aurélië, née le 1^{er} décembre 1965 ;
- Clotaire, né le 30 octobre 1969 ;
- Jacques, né le 3 décembre 1967 ;
- Victorine, née le 16 octobre 1974 ;
- Dieudonné, né le 6 avril 1979.

Observations :

Bénéficie d'une majoration de 25 % de pension pour famille nombreuse soit 83 738 francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1982.

Retraite

— Par arrêté n° 920 du 25 janvier 1982, est concédée sur la

caisse de retraites de la République Populaire du Congo, des pensions au fonctionnaire, agent de l'Etat ou à leur ayant-cause ci-après :

N° 4859, M. Mounguellet (Pierre), instituteur de 3^e échelon de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) ; indice de liquidation 700 soit 75 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 315 000 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1981.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Claude, né le 23 juillet 1963.

Observations :

Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 31 500 francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1981.

— Par arrêté n° 0995 du 26 janvier 1982, sont concédées sur la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'Etat ou à leurs ayants-cause ci-après :

N° 4863, M. Baro 'Ahoudou, commis principal de 8^e échelon de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers ; indice de liquidation 480 soit 41 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 118 080 francs mise en paiement le 1^{er} octobre 1981.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

- Bienvenu, né le 21 juillet 1964 ;
- Désiré, né le 16 avril 1967 ;
- Lydie, née le 7 juin 1970 ;
- Rémi, né le 15 janvier 1973.

N° 4864, M. Nkaya Mouyabi (Albert), agent technique de 2^e échelon de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) ; indice de liquidation 470 soit 48 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 135 300 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1982.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

- Pauline, née le 27 décembre 1968 ;
- Philippe, né le 17 mai 1975 ;
- Louis, né le 5 juillet 1977 ;
- Louise, née le 14 juillet 1979 ;
- Jean, né le 3 octobre 1981 ;
- Emmanuel, né le 26 mai 1965.

Observations :

Bénéficie d'une majoration de 15 % de pension pour famille nombreuse soit 18 000 francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1981.

— Par arrêté n° 1037 du 28 janvier 1982, est réversée sur la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, la pension, au fonctionnaire, agent de l'Etat ou à leurs ayants-cause ci-après :

N° 4817, Mme Lekibi, née Nkoli (Germaine), veuve d'un ex-aide comptable qualifié de 3^e échelon de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers ; indice de liquidation 350 soit 37 % ; pension de réversion d'un montant annuel de 38 852 francs mise en paiement le 1^{er} juillet 1980.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

- Calixte, né le 14 octobre 1960 ;
- Constance, née le 14 août 1963 ;
- Célestine, née le 28 octobre 1965 ;
- Gertrude, née le 25 janvier 1968 ;
- Gaspard, né le 7 juillet 1970 ;
- Alfrédine, née le 2 avril 1973 ;
- Baltazar, né le 3 janvier 1976 ;
- Liet-Christel, né le 25 juin 1978.

Pensions temporaires d'orphelins :

Jusqu'au 30 octobre 1980.

- 50 % soit 38 852 francs le 24 juin 1980 ;
- 40 % soit 31 080 francs le 25 janvier 1989 ;

30 % soit 23 312 francs le 7 juillet 1991 ;
20 % soit 15 540 francs le 2 avril 1994 ;
10 9 soit 7 772 francs du 3 janvier 1979 au 24 mai 1999.

Observations :

P.T.O. susceptibles d'être élevées au montant des allocations familiales.

— Par arrêté n° 1038 du 28 janvier 1982, sont concédées ou réversées sur la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, des pensions, aux fonctionnaires, agents de l'Etat ou à leurs ayants-cause ci-après :

N° Mme Guembella née Mouamiteke (Germaine), veuve d'un ex-instituteur principal de 4^e échelon de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) ; indice de liquidation 940 soit 42 % ; pension de réversion d'un montant annuel de 118 440 francs mise en paiement le 1^{er} octobre 1979.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Gertrude, née le 2 juillet 1960 ;
Geneviève, née le 17 juin 1964 ;
Florent, né le 25 avril 1966 ;
Firmin, né le 7 juin 1968 ;
Gonock, né le 30 juillet 1973.

Pensions temporaires d'orphelins :

Jusqu'au 30 septembre 1979.
50 % soit 118 440 francs, le 9 septembre 1979 ;
40 % soit 94 732 francs, le 21 juillet 1981 ;
30 % soit 71 064 francs, le 17 juin 1985 ;
20 % soit 47 376 francs, le 25 mai 1987 ;
10 % soit 11 844 francs, du 7 juin 1989 au 30 juillet 1994.

Observations :

P.T.O. non susceptibles d'être élevées au montant des allocations familiales.

Concours avec Wamba (Germaine), seconde épouse.

— Par arrêté n° 1039 du 28 janvier 1982, est concédée au titre de la caisse spéciale de retraites des gardes républicains de la République Populaire du Congo sous le numéro 1510 d'une pension à l'ayant-cause ci-après :

N° 1510, Mme Eboke née Ibea (Alphonsine), veuve d'un ex-caporal de 1^{re} classe de la garde indigène ; indice de liquidation 130 soit 33 % ; pension de réversion d'un montant annuel de 12 872 francs mise en paiement le 1^{er} mai 1977.

Rectificatif n° 1043/MF-DB.2/PSE du 28 janvier 1982 à l'arrêté n° 8640/MF.DB.2/SPE du 29 octobre 1981, portant concession de pensions sur la caisse de retraites du Congo, en ce qui concerne M. Massembo (Edouard).

LE MINISTRE DES FINANCES

Au lieu de :

N° 4782, M. Massembo (Edouard), commis principal de 3^e échelon de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers ; indice de liquidation 350 soit 53 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 111 300 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1982.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Achille, né le 19 juin 1966 ;
François, né le 29 janvier 1968 ;
Judith, née le 19 janvier 1970 ;
Judicaël, née le 22 décembre 1973 ;
Chris. Alban, né le 21 janvier 1977 ;
Arland, né le 6 décembre 1979.

Observations :

Bénéficie d'une majoration de 15 % de pension pour famille nombreuse soit 16 696 francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1982.

Lire :

N° 4782, M. Massembo (Edouard), commis principal de 4^e échelon de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers ; indice de liquidation 370 soit 53 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 117 660 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1982.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Achille, né le 19 juin 1966 ;
François, né le 29 janvier 1968 ;
Judith, née le 19 janvier 1970 ;
Judicaël, née le 22 décembre 1973 ;
Chris. Alban, né le 21 janvier 1977 ;
Arland, né le 6 décembre 1979.

Observations :

Bénéficie d'une majoration de 15 % de pension pour famille nombreuse soit 17 652 francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1982.

Divers

— Par arrêté n° 0019 du 6 janvier 1982, le plan comptable général de l'Etat (Udeac) est déclaré applicable à la municipalité de Brazzaville.

Le ministère de l'intérieur est chargé de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 82 du 7 janvier 1982, il est institué au titre de l'année 1981 auprès du ministère des mines et de l'énergie, une caisse de menues dépenses de 700 000 francs destinée à couvrir les dépenses relatives aux frais de séjour du ministre auprès des chefs d'Etat de l'Afrique centrale où il est porteur d'un message personnel du chef de l'Etat.

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 01, paragraphe : 80, montant : 700 000 francs.

M. Massingue (Paul Benoît), attaché de cabinet audit ministère est nommé régisseur de la caisse de menues dépenses.

— Par arrêté n° 83 du 7 janvier 1983, il est institué au titre de l'année 1981 auprès de la présidence de la république, une caisse de menues dépenses de 10 000 000 francs.

Section : 222-01, chapitre : 20, article : 01, paragraphe : 53, montant : 10 000 000 francs.

M. Ndzouya (Gaston), attaché administratif au cabinet du chef de l'Etat est nommé régisseur de la caisse de menues dépenses.

— Par arrêté n° 84 du 7 janvier 1982, il est institué au titre de l'année 1981 auprès de la paierie du Congo en France, une caisse de menues dépenses de 20 000 000 francs.

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 02, paragraphe : 62, montant : 20 000 000 francs.

M. Mokoko-Wongolo (Honoré), payeur du Congo en France est nommé régisseur de la caisse de menues dépenses.

— Par arrêté n° 85 du 7 janvier 1982, il est institué au titre de l'année 1981 auprès du ministère des affaires étrangères une caisse d'avance de 600 000 francs.

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 01, paragraphe : 80, montant : 600 000 francs.

Le camarade Ollanguissa (Jean Martin), chef de division Accueil audit département est nommé régisseur de la caisse d'avance.

— Par arrêté n° 165 du 9 janvier 1982, est autorisé le remboursement à M. Mondza (Alphonse Jean Daniel) de la somme de 200 000 francs cfa représentant ses frais de thèse de 3^e cycle de DEA.

Le montant de la présente dépense est imputable au budget de l'Etat.

Exercice : 1981, section : 361-51-38-06-01.

Le directeur du budget et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 258 du 12 janvier 1982, le plan comptable général de l'Etat (fidac) est déclaré applicable à l'université Marien Ngonabi.

L'enseignement de l'éducation nationale est chargé de l'application du présent arrêté qui prendra effet le 1er janvier 1982.

Rectificatif n° 0296/ME/DB/SD/C-A du 13 janvier 1982, à l'art. 2 n° 922/ME/DB/SD-3/C du 2 mars 1981, instituant une cabs-rète n° 922/ME/DB/SD-3/C

des Postes et Télécommunications (cabinet)

se de menues dépenses auprès du ministère de l'Information

Art. 2. — (Ancien) Le montant de la présente caisse de menues dépenses est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1981.

Section : 231-01, chapitre : 20, article : 01, paragraphe : 01, montant : 500 000 francs.

Section : 231-01, chapitre : 20, article : 01, paragraphe : 01, montant : 375 000 francs.

Section : 231-01, chapitre : 20, article : 01, paragraphe : 01, montant : 125 000 francs.

Art. 2. — (Nouveau) Le montant de la présente caisse de menues dépenses est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1981.

Section : 233-01, chapitre : 20, article : 01, paragraphe : 01, montant : 500 000 francs.

Section : 233-01, chapitre : 20, article : 01, paragraphe : 20, montant : 375 000 francs.

Section : 233-01, chapitre : 20, article : 01, paragraphe : 21, montant : 125 000 francs.

(Il est précisé sans changement).

Par arrêté n° 304 du 14 janvier 1982, conformément au décret 80-278 du 5 juillet 1980, le présent arrêté fixe et détermine l'organisation des contrôles d'Etat.

Le contrôle d'Etat est dirigé par un contrôleur d'Etat qui exerce ses fonctions selon les modalités fixées par la loi 04-76 du 30 mars 1976, le décret 76-343 du 17 septembre 1976 modifié par le décret 80-278 du 5 juillet 1980 et la circulaire n° 016/P-M-C-G-SCG du 22 février 1980. Il est assisté d'un ou de plusieurs délégués suivant la taille de l'implantation géographique des entreprises. Ce dernier exerce par délégation les attributions dévolues au contrôleur d'Etat.

Au sein de chaque contrôle d'Etat existent les services et sections ci-après :

Service du contrôle financier ;

Service du contrôle comptable ;

Service des études et de la documentation.

Du Service du Contrôle Financier

Le service du contrôle financier exerce un contrôle de l'opportunité et de la régularité des engagements des dépenses et du paiement par les entreprises d'Etat des impôts et taxes ; et suit le recouvrement des créances des entreprises.

Le service du contrôle financier se subdivise en deux sections :

- la section des visas ;

- la section des recouvrements.

De la section des visas

La section des visas est chargée :

- du contrôle des budgets des entreprises ;

- du contrôle de l'opportunité et de la régularité des dépenses engagées.

De la section du recouvrement

La section du recouvrement est chargée :

- de rassurer du paiement des impôts et droits de douane dus par les entreprises aux administrations fiscales ;

- de suivre les créances litigieuses des entreprises.

Du Service du Contrôle Comptable

Le service du contrôle comptable est chargé d'effectuer un contrôle postérieur sur pièces et sur place.

Il comprend deux sections :

la section d'intervention ;

la section de contrôle de la gestion financière et comptable.

De la section d'intervention :

La section d'intervention joue le rôle de brigade itinérante. Il opère des contrôles et vérifications dans les entreprises sous contrôle.

De la section de contrôle de la gestion financière et comptable :

— du contrôle de la tenue réglementaire des comptabilités deniers et matières ;

— de la révision comptable en cas de besoin ;

— du suivi des moyens de financement reçus du budget de l'Etat (subvention d'équilibre, dotation pour investissement).

Du service des Etudes et de la Documentation

Le service des études et de la documentation est chargé :

— de l'analyse économique et financière de l'activité des entreprises d'Etat ;

— de l'exploitation de tous dossiers soumis à la compétence du contrôleur d'Etat ;

— de procéder ou faire procéder à toutes études ou enquêtes nécessaires ;

— de tenir et d'exploiter toutes données fonctionnelles et statistiques relatives aux entreprises d'Etat ;

— des affaires administratives et du matériel.

Le service des études et de la documentation se subdivise en trois sections :

- la section des études ;

- la section de la documentation ;

- la section administrative et du matériel.

De la section des études

La section des études est chargée :

— de l'analyse économique et financière de l'activité des entreprises d'Etat ;

— de l'exploitation des données fonctionnelles et statistiques relatives aux entreprises d'Etat.

De la section administrative et du matériel :

La section administrative et du matériel est chargée de la gestion du personnel et du matériel d'Etat.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 440 du 15 janvier 1982, est attribuée à l'Office national du cinéma, la propriété ex-cinéma Le Paris d'une superficie de 1 058, 17 m² située avenue Alphonse Fonder à Brazzaville Plaine, cadastrée section Q, parcelle n° 52.

La propriété ainsi attribuée fait dorénavant partie intégrante du domaine privé de l'Etat et devient en substance quitte de toutes charges.

Au vue d'une ampliation du présent arrêté, le conservateur de la propriété foncière de Brazzaville procédera à son inscription au titre foncier correspondant.

— Par arrêté n° 0454 du 15 janvier 1982, les modifications ci-après sont apportées au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1981.

Est annulé un crédit de 22 900 000 francs cfa applicable à la section, chapitres, articles et paragraphes mentionnés au tableau A, annexé au présent arrêté.

Est ouvert un crédit de 22 900 000 francs cfa, applicable à la section, chapitre, article et paragraphes mentionnés au tableau B.

annexé au présent arrêté.

Le directeur du budget et le trésorier payeur-général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

— Par arrêté n° 732 du 20 janvier 1982, il est institué au titre de l'année 1981 auprès du ministère des affaires étrangères une caisse d'avance de 770 000 francs destinée à couvrir les dépenses relatives à la réception que doit offrir le ministre des affaires étrangères à son excellence M. Ake (Siméon), ministre des affaires étrangères de Côte-d'Ivoire.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1981.

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 01, paragraphe : 80, montant : 500 000 francs ;

Section : 231-01, chapitre : 20, article : 01, paragraphe : 53, montant : 270 000 francs.

Le camarade Nguelouli Aboubakar en service audit département est nommé régisseur de la caisse d'avance.

— Par arrêté n° 733 du 20 janvier 1982, il est institué au titre de l'année 1981 auprès de l'ambassade de la République Populaire du Congo à Bangui, une caisse de menues dépenses de 4 165 000 francs destinée à couvrir les dépenses relatives à l'achat d'un véhicule pour l'ambassade.

Le montant de la présente caisse de menues dépenses est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1981.

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 01, paragraphe : 80, montant : 4 165 000 francs.

M. Bounkouta (Grégoire), attaché financier à ladite ambassade est nommé régisseur de la caisse de menues dépenses.

— Par arrêté n° 751 du 21 janvier 1982, il est institué au titre de l'année 1982 auprès du ministère de l'intérieur (administration pénitentiaire) une caisse de menues dépenses de 15 000 000 francs, exercice 1981.

Section : 234-06, chapitre : 20, article : 01, paragraphe : 40, montant : 15 000 000 francs.

Le lieutenant Illoi (Alexis) en service audit ministère est nommé régisseur de la caisse de menues dépenses.

— Par arrêté n° 859 du 23 janvier 1982, il est institué au titre de l'année 1982 auprès du ministère de la justice une caisse de menues dépenses de 3 383 333 francs, exercice 1982.

Section : 232-01, chapitre : 20, article : 01, paragraphe : 01, montant : 1 472 222 francs ;

Section : 232-01, chapitre : 20, article : 01, paragraphe : 20, montant : 1 272 222 francs ;

Section : 232-01, chapitre : 20, article : 01, paragraphe : 21, montant : 638 889 francs.

Le camarade Massaka (Jean Paul) en service audit ministère est nommé régisseur de la caisse de menues dépenses.

— Par arrêté n° 861 du 23 janvier 1982, il est institué au titre de l'année 1982 auprès du ministère de la coopération une caisse de menues dépenses de 8 000 000 francs, exercice 1982.

Section : 222-01, chapitre : 20, article : 01, paragraphe : 52, montant : 8 000 000 francs.

M. Mokoko-Wongolo (Emile), directeur administratif et financier audit ministère est nommé régisseur de la caisse de menues dépenses.

— Par arrêté n° 0888 du 25 janvier 1982, il est institué au titre de l'année 1982 auprès du ministère de l'intérieur une caisse de menues dépenses de 10 000 000 francs, exercice 1982.

Section : 234-01, chapitre : 20, article : 01, paragraphe : 01, montant : 4 000 000 francs ;

Section : 234-01, chapitre : 20, article : 01, paragraphe : 01, montant : 4 500 000 francs ;

Section : 234-01, chapitre : 20, article : 01, paragraphe : 01,

montant : 1 500 000 francs.

Le camarade (Marcel) Malanda Yabie, conseiller administratif audit ministère est nommé régisseur de la caisse de menues dépenses.

— Par arrêté n° 1001 du 27 janvier 1982, est approuvé le budget de la direction générale du crédit et des relations financières pour l'exercice 1982 arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 1 300 000 000 francs.

Le directeur général du crédit et des relations financières est ordonnateur du budget de la direction générale du crédit et des relations financières.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

— Par arrêté n° 1041 du 18 janvier 1982, il est institué au titre de l'année 1982 auprès du cabinet du Premier ministre, une caisse de menues dépenses de 21 840 000 francs, exercice 1982.

Section : 214-01, chapitre : 20, article : 01, paragraphe : 40, montant : 19 965 000 francs ;

Section : 214-01, chapitre : 20, article : 01, paragraphe : 71, montant : 1 750 000 francs ;

Section : 214-01, chapitre : 20, article : 01, paragraphe : 31, montant : 125 000 francs.

Le sous-lieutenant Samba (Emmanuel) en service au cabinet du Premier ministre est nommé régisseur de la caisse de menues dépenses.

— Par arrêté n° 1040 du 28 janvier 1982, il est institué au titre de l'année 1982 auprès du cabinet du Premier ministre une caisse de menues dépenses de 25 411 250 francs, exercice 1982.

Section : 214-01, chapitre : 20, article : 01, paragraphe : 01, montant : 2 875 000 francs ;

Section : 214-01, chapitre : 20, article : 01, paragraphe : 20, montant : 3 011 250 francs ;

Section : 214-01, chapitre : 20, article : 01, paragraphe : 21, montant : 2 375 000 francs ;

Section : 214-01, chapitre : 20, article : 01, paragraphe : 30, montant : 125 000 francs ;

Section : 214-01, chapitre : 20, article : 01, paragraphe : 32, montant : 125 000 francs ;

Section : 214-01, chapitre : 20, article : 01, paragraphe : 91, montant : 650 000 francs ;

Section : 214-01, chapitre : 20, article : 01, paragraphe : 52, montant : 11 250 000 francs ;

Section : 214-01, chapitre : 20, article : 01, paragraphe : 53, montant : 5 000 000 francs.

Le camarade Ayina (Paulin) en service au cabinet du Premier ministre est nommé régisseur de la caisse de menues dépenses.

— Par arrêté n° 1131 du 1^{er} janvier 1982, il est institué au titre de l'année 1982 auprès de la présidence de la république une caisse de menues dépenses de 46 450 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes au fonctionnement de l'hôtel présidentiel.

Section : 213-01, chapitre : 20, article : 01, paragraphe : 40, montant : 3 300 000 francs ;

Section : 213-01, chapitre : 20, article : 01, paragraphe : 52, montant : 40 000 000 francs ;

Section : 213-01, chapitre : 20, article : 01, paragraphe : 71, montant : 3 150 000 francs.

Le lieutenant Mpoko (Jean) est nommé régisseur de la caisse de menues dépenses.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 82-001/ETR-SG/DAAF/DP du 6 janvier 1982, portant nomination de M. Okoua (Albert) en qualité d'Ambassadeur Ex-

traordinaire et Plénipotentiaire de la République Populaire du Congo à Yaoundé (République Unie du Cameroun).

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 61-143/MF du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 75-214 du 2 mai 1975, fixant le régime de rémunérations applicables aux agents diplomatiques, consulaires et assimilés en poste à l'étranger et aux ambassadeurs itinérants ;

Vu le décret n° 77-13/ETR-SG/DAAP du 11 janvier 1977, fixant la durée des affectations des agents congolais dans les postes diplomatiques ou consulaires ;

Vu le décret n° 79-658 du 1^{er} décembre 1979, portant restructuration des ambassades de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le décret n° 80-512 du 21 novembre 1980, fixant le régime des indemnités de déplacement des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérim des membres du gouvernement ;

Vu le rectificatif n° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Décète :

Art. 1^{er}.— M. Okoua (Albert), inspecteur de l'enseignement primaire de 6^e échelon, des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), précédemment directeur des examens et concours au ministère de l'éducation nationale, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Populaire du Congo en République Unie du Cameroun à Yaoundé.

Art. 2.— Le ministre des affaires étrangères, le ministre du travail et de la prévoyance sociale, le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à l'ambassade de la République Populaire du Congo à Yaoundé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 6 janvier 1982

Colonel Denis Sassou-Nguesso.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,
Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du Conseil des ministres :

*Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,*

• Colonel Louis Sylvain-Goma.

*Le ministre des affaires étrangères,
Pierre Nze.*

*Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,
Bernard Combo Matsiona,*

*Le ministre des finances,
Itihi Ossetoumba Lekoundzou.*

Décret n° 82-047/ETR-SG/DAAF/DP du 15 janvier 1982, portant nomination de M. Nganzali (Joseph) en qualité de premier secrétaire à l'ambassade de la République Populaire du Congo à Bucarest.

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République ;

Vu le décret n° 61-143/FP du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République ;

Vu le décret n° 75-214 du 2 mai 1975, fixant le régime de rémunérations applicables aux agents diplomatiques, consulaires et assimilés en poste à l'étranger et aux ambassadeurs itinérants ;

Vu le décret n° 77-13/ETR-SG/DAAP du 11 janvier 1977, fixant la durée des affectations des agents congolais dans les postes diplomatiques ou consulaires ;

Vu le décret n° 79-658 du 1^{er} décembre 1979, portant restructuration des ambassades de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 75-96/ETR-SG/DAAJ/DAGPM du 1^{er} mars 1975, portant nomination de M. Nganzali (Joseph) en qualité d'attaché culturel à l'ambassade de la République Populaire du Congo à Moscou ;

Vu le décret n° 80-054/ETR-SG/DAAP/DP du 2 février 1980, portant nomination de M. Tchizimbila (Maximin) en qualité de premier secrétaire à l'ambassade de la République Populaire du Congo à Bucarest ;

Vu le décret n° 080-056 du 2 février 1980, portant nomination de M. Nganzali (Joseph) en qualité d'attaché culturel à l'ambassade de la République Populaire du Congo à Bucarest ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérim des membres du gouvernement ;

Vu le rectificatif n° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Décète :

Art. 1^{er}.— M. Nganzali (Joseph), instituteur-adjoint de 2^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), attaché culturel à l'ambassade de la République Populaire du Congo à Bucarest, est nommé premier secrétaire à ladite ambassade, en remplacement de M. Tchizimbila (Maximin), admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2.— Le ministre des affaires étrangères, le ministre du travail et de la prévoyance sociale, le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'inté-

ressé en qualité de premier secrétaire à l'ambassade de la République Populaire du Congo à Bucarest, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 15 janvier 1982

Colonel Denis Sassou-Nguesso.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,
Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du Conseil des ministres :

*Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,*
Colonel Louis Sylvain-Goma.

*Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,*
Bernard Combo Matsiona,

Le ministre des affaires étrangères,
Pierre Nze.

Le ministre des finances,
Itihi Ossetoumba Lekoundzou.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 82-005 du 7 janvier 1982, portant réintégration de deux Officiers de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
MINISTRE DE LA DEFENSE,

Sur proposition du comité de défense ;
Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des forces armées de la république ;
Vu la loi n° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution ;
Vu l'ordonnance 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi 11-66 du 22 juin 1966 sur la création de l'armée populaire nationale ;
Vu l'ordonnance 31-70 du 18 août 1970, portant statut général des cadres de l'armée populaire nationale ;
Vu le décret 72-97 du 22 mars 1972, portant destitution des officiers de l'armée populaire nationale ;
Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;
Vu le décret 79-648 du 23 novembre 1979, portant réintégration de deux officiers de l'armée populaire nationale,

Décète :

Art. 1^{er}.— Les ex-militaires dont les noms et prénoms suivent sont autorisés à réintégrer l'armée active avec le grade de lieutenant pour compter du 1^{er} août 1976.

Il s'agit de :

I.— *Génie*
Moundele-Ngollo (Benoît).

II.— Infanterie

Matingou (Godéfroy).

Art. 2.— Le temps passé par les intéressés dans les réserves du 22 février 1972 au 5 novembre 1973 compte comme interruption des services (soit 1 an, 8 mois, 14 jours).

Art. 3.— Le temps passé par les intéressés à la fonction publique compte comme service actif du 6 novembre 1973 au 30 septembre 1979 (soit 5 ans, 10 mois, 25 jours).

Art. 4.— Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles des décrets n°s 72-79, 79-648 des 22 mars 1972 et 23 novembre 1979 sont abrogées en ce qui les concerne.

Art. 5.— Le ministre délégué à la présidence de la République, chargé de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 7 janvier 1982

Colonel Denis Sassou-Nguesso.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,
Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du Conseil des ministres :

*Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,*
Colonel Louis Sylvain-Goma.

*Le ministre délégué à la présidence,
chargé de la défense nationale,*
Colonel Raymond Damase Ngollo.

Le ministre des finances,
Itihi Ossetoumba Lekoundzou.

Décret n° 82-011/PR/PCM/MDN du 8 janvier 1982, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1981 et nomination des Officiers de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi n° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution ;
Vu la loi 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des forces armées de la république ;
Vu l'ordonnance 31-70 du 18 août 1970, portant statut général des cadres de l'armée populaire nationale ;
Vu l'ordonnance 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi 11-66 du 22 juin 1966 portant création de l'armée populaire nationale ;
Vu le décret 70-357 du 25 novembre 1970 sur l'avancement dans l'armée ;
Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres,

Décète :

Art. 1^{er}.— Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1981 et nommés pour compter du 1^{er} juillet 1981 :

AVANCEMENT ECOLE

*Pour le grade d'Aspirant***Armée de terre***(Santé)*

Les sergents :

Oppossi (Romuald) ;

Badia (Alain-Blaise).

Art. 2.— Le ministre délégué à la présidence de la République, chargé de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 8 janvier 1982

Colonel Denis Sassou-Nguesso.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,
Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du Conseil des ministres :

*Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,
Colonel Louis Sylvain-Goma.*

*Le ministre délégué à la présidence,
chargé de la défense nationale,
Colonel Raymond Damase-Ngollo.*

*Pour le ministre des finances, en mission ;
le ministre du Plan,
P. Moussa.*

Décret n° 82-012 du 8 janvier 1982, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1981 et nomination d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur proposition du comité de défense ;

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution ;

Vu la loi 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des forces armées de la république ;

Vu l'ordonnance 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi 11-66 du 22 juin 1966 portant création de l'armée populaire nationale ;

Vu l'ordonnance 31-70 du 18 août 1970, portant statut général des cadres de l'armée populaire nationale ;

Vu l'ordonnance 11-76 du 12 août 1976, modifiant les articles 6 et 7 de l'ordonnance 31-70 du 18 août 1970 ;

Vu le décret n° 70-357 du 25 novembre 1970, sur l'avancement dans l'armée ;

Vu le décret 74-355 du 28 septembre 1974, portant création du comité de défense ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres,

Décrète :

Art. 1^{er}.— Est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1981 et nommé pour compter du 1^{er} juillet 1981.

*Pour le grade de médecin-commandant***Armée de terre***Santé*

Le médecin-capitaine :

Yemo (Ferdinand).

Art. 2.— Le ministre délégué à la présidence de la République, chargé de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 8 janvier 1982

Colonel Denis Sassou-Nguesso.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,
Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du Conseil des ministres :

*Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,
Colonel Louis Sylvain-Goma.*

*Le ministre délégué à la présidence,
chargé de la défense nationale,
Colonel Raymond Damase N'gollo.*

*Le ministre des finances,
Lekoundzou-Itihi-Ossetoumba.*

Décret n° 82-013/PR/PCM/MDN du 8 janvier 1982, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1981 et nomination des Officiers de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur proposition du comité de défense ;

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des forces armées de la république ;

Vu l'ordonnance 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'armée populaire nationale ;

Vu l'ordonnance 31-70 du 18 août 1970, portant statut général des cadres de l'armée populaire nationale ;

Vu le décret 70-357 du 25 novembre 1970, portant avancement dans l'armée ;

Vu le décret 74-355 du 28 septembre 1974, portant création du comité de défense ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres,

Décrète :

Art. 1^{er}.— Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1981 et nommés pour compter du 1^{er} juillet 1981.

AVANCEMENT ECOLE

*Pour le grade de lieutenant :***Armée de terre (Infanterie)***Sciences sociales*

Les sous-lieutenants :

Okemou Edouard ;
Mouandza (Alphonse) ;
Bikakouri (Ignace-Remy) ;
Ndongo (Firmin) ;
Talantsy (Georges-Bertin) ;
Etitie (Jérôme).

Topographie

Les aspirants :

Mbani (Edouard) ;
Bongo (Valentin) ;
Ebara (Maxime-Emmanuel) ;
Nianga (Antoine) ;
Baniekouna (Alphonse).

Ingénieur de ponts et chaussées :

Malonga (Jean-Brice) ;
Toutiri (Corneille) ;
Nkounkou (Jean-José).

*Pour le grade d'aspirant :***Infanterie***Sciences humaines*

Le sergent-chef :

Bakenga (Alphonse).

Santé

Les sergents :

Ngouamba-Kissambou (Jean-Fidèle) ;
Okouma-Mobambi (Georges).

Défense anti aérienne

Samba-Makangou (Dieudonné).

Sciences économiques

Kissangoula (Jean-Marie-Joseph) ;
Begone (Jean-Fario).

Art. 2.— Le ministre délégué à la présidence de la République, chargé de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 8 janvier 1982

Colonel Denis Sassou-Nguesso.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,
Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du Conseil des ministres :

*Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,
Colonel Louis Sylvain-Goma.*

*Le ministre délégué à la présidence,
chargé de la défense nationale,
Colonel Raymond Damase N'gollo*

*Pour le ministre des finances, en mission ;
le ministre du Plan,
P. Moussa.*

Décret n° 82-014/PR/PCM/MDN du 8 janvier 1982, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1981 et nomination d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur proposition du comité de défense ;
Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi n° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des forces armées de la république ;
Vu l'ordonnance 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'armée populaire nationale ;
Vu l'ordonnance 31-70 du 18 août 1970, portant statut général des cadres de l'armée populaire nationale ;
Vu le décret 70-357 du 25 novembre 1970, portant avancement dans l'armée ;
Vu le décret 74-355 du 28 septembre 1974, portant création du comité de défense ;
Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres,

Décète :

Art. 1^{er}.— Est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1981 et nommé pour compter du 1^{er} juillet 1981 (3^e trimestre).

AVANCEMENT ECOLE

*Pour le grade de sous-lieutenant***Armée de terre (Génie)**

Aspirant :

Ondzie (Félix).

Art. 2.— Le ministre délégué à la présidence de la République, chargé de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 8 janvier 1982

Colonel Denis Sassou-Nguesso.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,
Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du Conseil des ministres :

*Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,
Colonel Louis Sylvain-Goma*

*Le ministre délégué à la présidence,
chargé de la défense nationale,
Colonel Raymond Damase N'gollo.*

*Le ministre des finances,
Itihi Ossetoumba Lekoundzou.*

Décret n° 82-091 du 25 janvier 1982, portant réintégration dans l'Armée Populaire Nationale et mise d'un ex-aspirant à la fonction publique.

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

Sur proposition du comité de défense ;
Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi n° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des forces armées de la république ;
Vu l'ordonnance 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'armée populaire nationale ;
Vu l'ordonnance 31-70 du 18 août 1970, portant statut général des cadres de l'armée populaire nationale ;
Vu le décret 62-127 du 7 mai 1962 sur le recrutement de l'armée ;
Vu l'arrêté n° 1503/MDN du 2 mai 1979, portant radiation d'un officier de l'armée populaire nationale ;
Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;
Vu le décret n° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérimis des membres du gouvernement,

Décète :

Art. 1^{er}.— L'ex-aspirant Mboumba (Jean) est autorisé à réintégrer l'armée populaire nationale avec son grade à compter du 1^{er} octobre 1981.

Art. 2.— Le temps passé dans les réserves, soit 2 ans et 6 mois, compte comme interruption de services.

Art. 3.— L'intéressé sera reversé à titre de civil dans les cadres de la fonction publique et intégré à concordance de niveau de formation à des échelons lui permettant de conserver son indice de traitement qu'il détenait dans l'armée.

Art. 4.— Toutes dispositions antérieures au présent décret notamment celles de l'arrêté 1503/MDN du 2 mai 1979 sont abrogées.

Art. 5.— Le ministre de la défense nationale, le ministre des finances, du travail et de la justice, garde des sceaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 25 janvier 1982

Colonel Denis Sassou-Nguesso.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,
Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du Conseil des ministres :

*Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,
Colonel Louis Sylvain-Goma.*

*Le ministre délégué à la présidence,
chargé de la défense nationale,
Colonel Raymond Damase Ngollo.*

*Le ministre des finances,
Itihi Ossetoumba Lekoundzou.*

*Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,
Bernard Combo Matsiona.*

*Le ministre de la justice
garde des sceaux,
Dieudonné Kimbembé.*

Décret n° 82-092 du 26 janvier 1982, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1982 des Officiers de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur proposition du comité de défense ;
Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi n° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des forces armées de la république ;
Vu l'ordonnance 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'armée populaire nationale ;
Vu l'ordonnance 31-70 du 18 août 1970, portant statut général des cadres de l'armée populaire nationale ;
Vu le décret 70-357 du 25 novembre 1970, portant avancement dans l'armée ;
Vu l'ordonnance 2-72 du 19 janvier 1972, portant intégration des services de sécurité au sein de l'armée populaire nationale ;
Vu le décret 70-357 du 25 novembre 1970, sur l'avancement dans l'armée ;
Vu le décret 74-355 du 28 septembre 1974, portant création du comité de défense ;
Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;
Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}.— Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1982.

Pour le grade de colonel

I.— Armée de terre

A/ Infanterie

Les lieutenants-colonels :
Tsika-Kabala (Victor) ;
Ngouelondele (Emmanuel).

B/ Infanterie aéroportée

Les lieutenants-colonels :
Elenga (Emmanuel) ;
Kouma (Paul).

C/ Génie

Les lieutenants-colonels :
Katali (François-Xavier) ;
Rouol (Alfred).

D/ Intendance

Le lieutenant-colonel :
Kouamba (Boniface).

E/ Santé

Le lieutenant-colonel :
Missontsa (Durand-Abel).

Pour le grade de lieutenant-colonel

Armée de terre

A/ Artillerie

Le commandant :
Goma-Foutou (Célestin).

B/ Santé

Le médecin-commandant :
Tchichelle (François).

Pour le grade de commandant**Armée de terre****A/ Infanterie**

Les capitaines :

Loembe (Louis-Géorges) ;
Pika (Marcel) ;
Mollitan (Alexandre).

B/ Infanterie aéroportée

Le capitaine :

Tchicaya (Géorges).

C/ Artillerie

Les capitaines :

N'gakosso (Charles) ;
Ossombo (Géorges).

D/ Transmission

Le capitaine :

Hombessa (Jacques).

E/ Génie

Les capitaines :

Gangouo (Michel) ;
Balou (Raoul) ;
Dekeesse (Antoine).

F/ Administration (Chancellerie)

Le capitaine :

N'zikou-Mabiala (Léon).

G/ Intendance

Les capitaines :

N'goyi (Bernard) ;
Nkakou-Bakebongo (Aaron) ;
Yoka (Appolinaire) ;
Massala (Alphonse).

H/ Sécurité Publique

Les capitaines :

Mbot (Paul) ;
Kimbouri-Nkaya (Rigobert) ;
Epouery (Eugène) ;
Oualembockanda (Jean-Baptiste).

I/ Sécurité d'Etat

Les capitaines :

Okombi (Edouard) ;
Toloko (Gaston) ;
Datse (Norbert).

II.— Armée de mer**A/ Navigateur**

Le capitaine :

Dussaud (Roger).

B/ Mécanicien

Le capitaine :

Oko (Daniel).

Pour le grade de capitaine :**I.— Armée de terre****A/ Infanterie**

Les lieutenants :

Melengui (Jean) ;
Ondzamba (Denis) ;
Mpoho (Jean) ;
Madienguela (Joseph) ;
Bisseyou (Antoine) ;
Mokanda (Victor) ;
Mahoukou (Godfroy) ;
Mavoungou (Jean-Moïse-Aimé) ;
Kimbamba (Victor) ;

Ndzoula (Raphaël) ;
Parot (Juvenal) ;
Maninguissa (Albert) ;
Dorre (René).

B/ Infanterie aéroportée

Les lieutenants :

Iposso (Joseph) ;
Sibali (Blaise) ;
Boukaka (René) ;
Koubemba (Norbert) ;
Obongouo (Jacques).

C/ Artillerie

Les lieutenants :

Essongo (Léonard-Noël) ;
Nsamouangana (Michel) ;
Efoute (Mathieu) ;
N'kounkou (Frédéric) ;
Boungou-Boungou (Pierre) ;
Tchibinda (Pascal) ;
N'gopa (Bernard).

D/ Arme blindée — Cavalerie

Les lieutenants :

Bilampassi (Raphaël) ;
Mabika (Valentin) ;
Nabio (Norbert) ;
Djoumbi (Auguste) ;
Mouity (Antoine) ;
Ondzou (Auguste) ;
Moranga (Norbert) ;
Moungougue (Patrice) ;
N'gouama (Benoît) ;
Pangou (Raphaël).

E/ Génie

Les lieutenants :

Cosmas-Nzaou
Kebi (Nicolas) ;
Zingoula (Faustin) ;
M'boussi-Moukoko (Maurice) ;
M'pan-Intintiere (François) ;
Bonguende (André-Justin) ;
Bilouboudi (François) ;
Kouso-Gabia ;
Magnoungou (Olivier).

F/ Transmission

Le lieutenant :

Moudilou (François).

G/ Matériel

Les lieutenants :

Mvouenze (Jean-Jacques-Nicolas) ;
Gallo (François) ;
Mambout (Guy-Clément) ;
Packa-Mouele (Antoine) ;
Onianguet (Placide).

H/ Santé

Les médecins-lieutenants :

Ibiaho-Ognongo (Albert) ;
Mboungou-Batiako (Jean) ;
Nkeletela-Biboussi-Bakaboula ;
Ibata (Pascal) ;
Ngokana (Louis-Victor) ;
Tsiba (Jean-Pierre) ;
Mboungou (Sébastien) ;
Nzambila (Joseph) ;
Oyebe (Fortuné) ;
Mbio (Jean-Marais) ;
Lecko (Médard) ;
Djaka (David) ;
Nkiwabonga (Lambert) ;

Kouka (Louis) ;
Tsena-Tsene (Pierre) ;
Mayembo (Patrice) ;
Ngombo (Raphaël).

I/ Administration (Chancellerie — Comptabilité)

Les lieutenants :
Foukissa (Thomas) ;
Inkouivou (André) ;
Ngo (Ferdinand) ;
Solo (Anatôle).

J/ Sécurité Publique

Les lieutenants :
Kimbembe (Dieudonné) ;
Massengo (Alphonse) ;
Ngoyo (François) ;
Yoka (Jean) ;
Kotto-Makita (Rubens-Géorges) ;
Boungou (Roger) ;
Ngassaki (Jean-Pierre) ;
Ntsieté (Gabriel) ;
Fouti (Ferdinand) ;
Mafoua (Vincent) ;
Pionkoua (Jacques).

K/ Sécurité d'Etat

Le lieutenant :
N'siete (Jean-Pierre).

II.— Armée de l'air

A/ Mécanicien navigant

Le lieutenant :
N'gami (Paul).

B/ Ingénieur radio-bord

Les lieutenants :
Bouka (Boniface) ;
Ondze (Lucien).

C/ Administration

Le lieutenant :
Bambi (Géorges).

III.— Armée de mer

A/ Administration

Les lieutenants :
Ngakala (Michel) ;
Vouidibio (Jean-Pierre) ;
Otsouala (Alexandre).

B/ Navigateurs

Les lieutenants :
Oboula (Antoine) ;
Loemba (Pascal) ;
Litingui (Lucien).

C/ Mécanicien

Les lieutenants :
M'fouo (Gaston) ;
Ndongui (Mathias) ;
Moko (Hilaire) ;
Itoua (Jacques) ;
Bikoumou (Joachim) ;
Moulopo (Alphonse).

Pour le grade de lieutenant :

I.— Armée de terre

A/ Infanterie

Les sous-lieutenants :

Nkounkou (Dominique) ;
Qssombon (Hubert) ;
Epele (Jean-Louis) ;
Madzaombe-Moke (Lucien) ;
Bivoula ;
Baffy (René-Fortuné) ;
Koubemba (Alain) ;
Mobombo (Jean-Pierre) ;
Bindika (Joël) ;
Agnossi (J. Rigobert) ;
Mokoki (Célestin) ;
Mossa (Alphonse).

B/ Infanterie aéroportée

Les sous-lieutenants :
Bokemba (Gilbert) ;
Loumana (Edouard) ;
Niamas (Louis) ;
Nganga (Irenée) ;
Etou-Asso (Alphonse) ;
Ewango (Sébastien) ;
Tsambi (Joseph) ;
Nianga-Ngatse-Mbouala.

C/ Arme blindée — Cavalerie

Les sous-lieutenants :
Eta (Paul) ;
Elenga (Jean) ;
Mienagata (Albert) ;
Kimanou (André) ;
Bitemo (Commaire) ;
Moulounda (Jean) ;
Tiebou-Moussahou (Joachim) ;
Mavoungou (Philibert) ;
Tsono (Honoré) ;
Alleba (Gaston) ;
Ngoma (Gaétant) ;
Nsonde-Nkounkou (Guillaume) ;
Mouzita (Alphonse) ;
Safoula-M'banzoulou (Dominique).

D/ Artillerie

Les sous-lieutenants :
Massamba (Albert) ;
Moigny (Paul) ;
Saare (Sylvestre) ;
Souami (André) ;
Ebali (Joseph) ;
Matoumbi (Elie) ;
Mongha-Banzeta (José).

E/ Génie

Le sous-lieutenant :
Bourango (Paul).

F/ Matériel

Les sous-lieutenants :
Dombi (Blaise) ;
Akouala (Maturin) ;
Elion (Norbert) ;

Akiana (Gervais) ;
Elinga (Flavien) ;
Sah (Samuel) ;
Dalebaye (Prosper) ;
N'zikou (Oscar) ;
Mbemba (François) ;
Yoka (Dominique).

G/ Transmissions

Les sous-lieutenants :
Lenguezial (Roger) ;
Essassy (Pierre) ;
Samba (Julien) ;
Opangault (Hugues).

*H/ Administration**1-) Chancellerie*

Le sous-lieutenant :
Assana (Paul).

2-) Intendance

Les sous-lieutenants :
Milandou-Nioka (Etienne) ;
Okoua (Symphorien) ;
Mbonokouo-Pan (Bohome).

3-) Comptabilité :

Les sous-lieutenants :
Ankot (Gabriel) ;
Likoba (Dominique) ;
Akindou (Germain) ;
Ondzie-Kanopaka ;
Babassana-Botoka (Rigobert) ;
Ban (Emmanuel).

I/ Musique

Le sous-lieutenant :
Backala (Pierre).

J/ Politique

Les sous-lieutenants :
N'goulou (Jacques-Evariste) ;
Ondzanga (Maurice) ;
Ossere (Ambroise) ;
Elenga (Daniel) ;
Ngassaki (Clément) ;
Ndzangokoro-Okobo.

K/ Santé

Les sous-lieutenants :
Ngavala (Albert) ;
Mouele (André).

L/ Sécurité Publique

Les sous-lieutenants :
Bamba (Basile) ;
Ngassia (Etienne) ;
Mbaneya-Ottou (Sébastien) ;
Mbamiem (Benoît) ;
Abaraka (François) ;
Gampika (Grébert) ;
Alokomboumbou (Norbert) ;
Ndinga (Prosper) ;
Nzaba (André) ;
Okana (Henri) ;
Maloumba (Isidore) ;
Nguila (Daniel) ;
Manguila (Hyacinthe) ;
Lebela (Alphonse) ;
Iloki (Marcel) ;
Olangue (Joseph) ;
Ndja (Samuel) ;
Katoukidi (Fulgence) ;
Nganga (Célestin) ;
Moukoko (Marcel) ;
Mavoungou (Alphonse) ;
Malanda-Doli (Jean-Omer) ;
Ndombi (Médard) ;
Longangue (André) ;
Goumba (Gaston-Joseph).

M/ Sécurité d'Etat

Les sous-lieutenants :
Makaya (Bruno) ;
Dacon (Louis-Siméon) ;

Amona-Mbani (Pauchais-Michel) ;
M'bou (Jean-Jacques) ;
Moussaki (Marcel) ;
Okil (Norbert) ;
Akoli (Alphonse) ;
Okombi (Abraham) ;
Goma-Mouko (Jean-Paul) ;
Nguiegna (Dominique) ;
M'bouilou-Matondo (Ivi B.) ;
M'pikinza (Florent) ;
N'dinga (Félix) ;
Ganongo (François) ;
Djota (Appolinaire).

II. — Armée de l'air*A/ Personnel navigant**a-) Pilote de chasse*

Les sous-lieutenants :
Allekale (Symphorien) ;
N'gango (Ascension-Gérard) ;
Itoua-Guevone (Donatien) ;
Sobi (Joseph) ;
Ganglia (Sévérin-Maxime) ;
Ossebhet (Jean-Pierre) ;
Ngonya-Moke (Albert) ;
Ngassaki (Géorges) ;
M'baki (Ludovic-René).

b-) Pilotes de transports

Les sous-lieutenants :
N'dinga (Alain-Noël) ;
Sende (Sylvain-Joachim) ;
Ossoa (Ludovic-René) ;
Ondong (Fulbert) ;
Alouna (Benjamin) ;
Dila (Maurice-Gaston) ;
Okola-Gambat (Jérôme).

c-) Radio-bord

Les sous-lieutenants :
Kiesse-Samba (Alphonse) ;
Malonga (Amédée-Michel) ;
Niombo (Dominique) ;
N'ganga (Dominique) ;
Elenga (Henri-Firmin).

d-) Mécanicien navigant

Le sous-lieutenant :
Badila (Pierre).

*B/ Personnel non navigant spécialiste**a-) Mécanicien moteur cellule*

Les sous-lieutenants :
N'gouba (François) ;
Bouatake-Mackongo-Nesa ;
Moranga (Dieudonné) ;
Maboudi (Jean-Emmanuel) ;
N'gakosso (Ambroise) ;
Diakala (Félicité) ;
Emgabe (Norbert) ;
M'bani (Rigobert) ;
Gnoungou (François) ;
Onkili-Gandzounou (Alphonse) ;
M'boungou-N'goma (Pierre).

b-) Equipement-bord

Les sous-lieutenants :
Okomorou (Jean-Hubert) ;
Iwandza (Jérôme) ;
Ondon-Yam ;

Oba (Guy).

c-) Equipement

Les sous-lieutenants :
 Mondelet (Nestor) ;
 Obe (Anatôle) ;
 Dhyon-Efoundou-Lampo ;
 Itsoukou (Antoine) ;
 M'boussi (Omer).

d-) Radio-sol

Les sous-lieutenants :
 Miankouika (Antoine) ;
 N'gakala (Ignace) ;
 N'zengo (André).

e-) Radaristes

Les sous-lieutenants :
 Matoko (Dieudonné) ;
 Ekove (Victor).

f-) Météorologiste

Les sous-lieutenants :
 N'zinga (Gaston) ;
 Bosseno-Malomb ;
 Ibara (Antoine).

g-) Ravitailleur

Le sous-lieutenant :
 Ganga (Théophile).

h-) Technicien d'aérodrome

Les sous-lieutenants :
 Kibamba (Pierre) ;
 Soumbaka (Casimir) ;
 Koumou-Moritoua (Abraham).

C/ Personnel non navigant — Service général.

Les sous-lieutenants :
 Ombere (Casimir) ;
 Lemouele (Pascal-Hugues) ;
 N'goussoulou (Basile) ;
 Kebiemi (Félix) ;
 M'boumba (Albert) ;
 Yoka (Théophile-Emile).

D/ Administration

Le sous-lieutenant :
 Kououa (Marie-Symphorien).

III.— Armée de mer

A/ Transfiliste

Le sous-lieutenant :
 Itoua (Justin-Alphonse).

B/ Politique

Le sous-lieutenant :
 Owoki (Emmanuel).

C/ Administration

Le sous-lieutenant :
 Mizingou (Bienvenu).

D/ Navigateurs

Les sous-lieutenants :
 Bangui (Mathias) ;
 Nganguou (Albert).

E/ Détecteurs

Les sous-lieutenants :
 Ndangui (Philippe) ;
 Miantoko (Moïse) ;
 Banzoulou (Dieudonné).

F/ Artilleurs

Les sous-lieutenants :
 Bouagnabea-Moundandza (André) ;
 Loukombo (Benoît) ;
 Ngokaba (Médard) ;
 Ekoula (Médard).

Pour le grade de sous-lieutenant :

I.— Armée de terre

A/ Santé (Vétérinaire)

L'aspirant :
 Mababa (Simon).

II.— Armée de l'air

A) Personnel non navigant

a-) Equipement

L'aspirant :
 Itoua (Donatien).

b-) Photographie

L'aspirant :
 Mendo (Jean).

AVANCEMENT DES SOUS-OFFICIERS A OFFICIERS
 (ADJUDANTS — ADJUDANTS-CHEFS)

Pour le grade de sous-lieutenant :

I.— Armée de terre

A/ Infanterie

Les adjudants et adjudants-chefs :

Nakatouma (Propser) ;
 Egnimba (André) ;
 Ondonda (Norbert) ;
 Zanza (Bernard) ;
 Oboropengue (Jean) ;
 Sita (Raphaël) ;
 Malalou (Alfred) ;
 Nyanga (Pascal) ;
 Momengo (Jacques-Raphaël) ;
 Dabira ;
 Pandi (Bernard) ;
 Nkeretila (Adolphe) ;
 Onka (Jean-Pierre) ;
 M'beri-Mabiala (Jean) ;
 Bouangui (Bertin) ;
 Kokolo (Daniel) ;
 Batantou (Antoine) ;
 Mayoukou (Marcel) ;
 Pozock (Marcel) ;
 Guererou-Idrissa ;
 Mabonzo (Camille) ;
 Tsiba (Joseph) ;
 N'goma-Bouity (Joseph) ;
 Mokemiaöeka (Paul) ;
 Mamboula (Antoine) ;
 Malonda (François) ;
 Zola (Noël).

B/ Arme blindée — Cavalerie :

Mongo-Memenzi (François) ;
 Iloy (Boniface).

C/ Transmission :

Mbemba (Boniface) ;
 Ngoulali (Henri) ;
 Atiguie.

D/ Musique :

Louzolo (Gaspard) ;
 Sita (Simon).

E/ Génie :

Bakala-Kifala (Simon).

F/ Administration — Chancellerie :

M'bôyas (André) ;
Ilourou (Philippe).

G/ Comptabilité :

Samba (Léonard) ;
Lessoua (Dominique) ;
Makosso (Jean-Valère) ;
Okemba (Dominique).

H/ Matériel :

Boulas (Guy-Léon) ;
Poungui (Philippe) ;
Mandala (Daniel) ;
Andzouono (Patrice) ;
Mandelou (Marc).

I/ Sécurité Publique :

Yimbou (Appolinaire) ;
Boungou-Moukadi (Remy) ;
Oloumba (Benoît) ;
Gankou (Hubert) ;
Badinga (Hilaire) ;
Boyi (Mathieu) ;
Sounga (Marc) ;
Pembet (Alphonse-Paul) ;
Kanga (Jacques) ;
Fouakafoueni (Fulgence) ;
Ngafoula (Bertin) ;
Massamba (Yves) ;
Banga (Antoine) ;
Ndinga (Pascal) ;
Guiorô (Pierre) ;
Malonga (Joseph) ;
Massengo (Vincent) ;
Gantsio (Gilbert) ;
Nganga (Samuel).

J/ Sécurité d'Etat :

Foukou (Antoine) ;
Loufoukou (Adolphe) ;
Ibara-Lekassy (Odilon) ;
Nsana (Philippe) ;
Ossete (Blaise) ;
Itoua-Ndinga (Joseph) ;
Ondzet-Okoumou (Henri-Camille) ;
Mbemba-Kiyindou (Jean-Bosco) ;
Ngakou (Gustave) ;
Kimbembe (Philippe) ;
Libobolo (Maurice) ;
Kongo (Antoine-Géorges).

II.— Armée de l'air*A/ Personnel navigant**a-) Navigateurs :*

Silas (Joseph) ;
Ouamba (Gabriel) ;
Mongali ;
Batokolokoula (Fidèle) ;
Doundou-Pandi (René) ;
Nkakou (Pascal).

b-) Mécaniciens-navigateurs :

N'dzouya (Gaston) ;
N'doba (Antoine) ;
Lombo-Bangui (Jean).

*B/ Personnel non navigant spécialiste**a-) Mécaniciens avion :*

Abe (Pierre) ;
Badongo (Rémy-Claude) ;
Mande (Jean-Gaspard).

b-) Equipement-bord :

Ondzoue (Robert).

c-) Sapeur-pompier :

Mabandza (Yvon-Norbert).

d-) Service général :

Bazebimio (André) ;
Ngoma (Jean-Baptiste) ;
Ioko (Didier).

e-) Santé :

Pina-Silas (Constant).

III.— Armée de mer*A/ Manœuvriers*

Boulemvo (Samuel) ;
Batchi (Laurent).

B/ Chancellerie

Milongo (Jean-de-Dieu).

C/ Santé

Bahoua (Paul) ;
Bouaye (Albert) ;
Bello (Jean-Pierre).

D/ Mécaniciens

Mbaloula (Elix) ;
Samba-Biantona (Andre).

E/ Sport

Moukila (Paul).

F/ Artillerie

Ota (Nicolas).

Art. 2.— Les nominations seront prononcées trimestriellement.

Art. 3.— Le ministre délégué à la présidence, chargé de la défense nationale et le ministre des finances, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 26 janvier 1982

Colonel Denis Sassou-Nguesso.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,
Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du Conseil des ministres :

*Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,
Colonel Louis Sylvain-Goma.*

*Le ministre délégué à la présidence,
chargé de la défense nationale,
Colonel Raymond Damase N'gollo.*

*Le ministre des finances,
Itihi Ossetoumba Lekoundzou*

Décret n° 82-095 du 26 janvier 1982, portant nomination des Commandants de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur proposition du comité de défense ;

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des forces armées de la république ;

Vu l'ordonnance 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'armée populaire nationale ;

Vu l'ordonnance 31-70 du 18 août 1970, portant statut général des cadres de l'armée populaire nationale ;

Vu l'ordonnance 11-76 du 12 août 1976, modifiant les articles 6 et 7 de l'ordonnance 31-70 du 18 août 1970 ;

Vu le décret 70-357 du 25 novembre 1970, portant avancement dans l'armée ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 74-355 du 28 septembre 1974, portant création du comité de défense ;

Vu le décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret 82-092 du 26 janvier 1982, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1982 des officiers de l'armée populaire nationale,

Décète :

Art. 1^{er}.— Sont nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 1982 (1^{er} trimestre 1982).

Pour le grade de colonel :

Armée de terre

A/ Infanterie aéroportée

Les lieutenants :

Elenga (Emmanuel) ;

Tsika-Kabala (Victor).

B/ Génie

Le lieutenant-colonel :

Katali (François-Xavier).

Pour le grade de lieutenant-colonel :

A/ Artillerie

Le commandant :

Goma-Foutou (Célestin).

Pour le grade de commandant :

A/ Génie

Les capitaines :

Gangouo (Michel) ;

Dekesse (Antoine).

B/ Intendance

Le capitaine :

Nkakou-Bakebongo (Aaron).

C/ Sécurité Publique

Le capitaine :

M'bot (Paul).

D/ Sécurité d'Etat

Le capitaine :

Okombi (Edouard).

Art. 2.— Le ministre délégué à la présidence de la République, chargé de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 26 janvier 1982

Colonel Denis Sassou-Nguesso.

Décret n° 82-109/PR/PCM/MDN du 29 janvier 1982, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1981, et nomination d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur proposition du comité de défense ;

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des forces armées de la république ;

Vu l'ordonnance 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'armée populaire nationale ;

Vu l'ordonnance 31-70 du 18 août 1970, portant statut général des cadres de l'armée populaire nationale ;

Vu l'ordonnance 11-76 du 12 août 1976, modifiant les articles 6 et 7 de l'ordonnance 31-70 du 18 août 1970 ;

Vu le décret 70-357 du 25 novembre 1970, portant avancement dans l'armée ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 74-355 du 28 septembre 1974, portant création du comité de défense ;

Vu le décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}.— Est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1981 et nommé pour compter du 1^{er} juillet 1981.

AVANCEMENT ECOLE

Pour le grade de sous-lieutenant

Armée de mer

Adjudant-chef :

Mackaya (Joseph).

Art. 2.— Le ministre délégué à la présidence de la République, chargé de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 29 janvier 1982

Colonel Denis Sassou-Nguesso.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,
Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du Conseil des ministres :

Le Premier Ministre,

Chef du Gouvernement,

Colonel Louis Sylvain-Goma.

Le ministre délégué à la présidence,
chargé de la défense nationale,

Colonel Raymond Damase N'gollo.

Le ministre des finances,

Ithi Ossetoumba Lekoundzou.

ACTES EN ABREGE

PERSONNEL

Tableau d'avancement

Rectificatif n° 0161/PR/PCM/MDN du 9 janvier 1982, à l'arrêté n° 4566/PR/PCM/MDN du 11 juillet 1981, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1980 et nomination des Officiers de l'Armée Populaire Nationale.

Art. 1^{er}. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1980 et nommés pour compter du 1^{er} décembre 1980.

AVANCEMENT ECOLE

*Pour le grade d'aspirant :**Armée de terre**B/ Transmission**Au lieu de :*

Les sergents :
Kibima (André) ;
Ntambou (Bernard).

Lire :

Les sergents :
Kidima (André) ;
Ntandou (Bernard).

.(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 652 du 19 janvier 1982, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1982.

*Pour le grade d'adjudant-chef***I. — Armée de terre***A/ Infanterie*

Les adjudants :
Locko (Eugène) ;
Louamba (Michel) ;
Moupina (Firmin) ;
Florent) ;
Manga (Jean-Fidèle) ;
Malonga (Bernard) ;
Mansamou (Benoît) ;
Mabonzo (Denis) ;
Sangola (Bernard) ;
Gatse (Paul) ;
Dombo (Bortil) ;
Goumou (Mathias) ;
Mobangani (Jean-Pierre).

B/ Infanterie aéroportée

Les adjudants :
Onguema (Victor) ;
Massala (Pie) ;
Vandi (Emmanuel) ;
Enimba (Gabriel) ;
Miakaba (Gustave).

C/ Artillerie

Les adjudants :
Bikoungou (Fulbert) ;
Nguia (Alphonse).

D/ Arme blindée — Cavalerie

Les adjudants :
Bikoundou (Benjamin) ;
Bounsoungou (Jean) ;
Nzingoula (Paul) ;

Missitout-Ngangoyi (Jean-Thomas).

E/ Génie

Les adjudants :
Moussabahou (Jean-Bernard) ;
Matha (Jackson) ;
Mangala (Michel) ;
Nguissaliki (Joseph) ;
Imandolo-Zaou (J. Bernadin) ;
Kifoula (Joseph).

F/ Transmissions

Les adjudants :
Ekolaka-Mopessi (Sylvestre) ;
Nganou (Michel) ;
Tabou-Tabou (Jean) ;
Ngouma (Jean-Pierre) ;
Bikindou (Clément).

G/ Matériel

Les adjudants :
Koutsotsa (Faustin) ;
Lekibi (Gaston) ;
Pontallier (Joseph).

H/ Santé

Les adjudants :
Ndzibe-Taba-Issongo (Joseph) ;
Kouka (Victor) ;
Bouetoumoussa (Frédéric) ;
Okana (Samuel) ;
Kongo (François).

I/ Sport

L'adjudant :
Minga-Tchibinda (Noël).

J/ Chancellerie

Les adjudants :
Kiyongila (André) ;
Odzoyh (Abraham) ;
Bayonne (Jean) ;
Sambadalat (Fidèle) ;
N'sakou (Thomas) ;
Paka-Bantou (Bernard).

K/ Comptabilité

Les adjudants :
Loubaki (Albert) ;
Ganga (Samuel) ;
Ngama (Cyprien) ;
Gouomba (Norbert) ;
Opanda (Gaston) ;
Bileko (Raphaël) ;
Tamba-Mboungou (Charles-Gaudard).

L/ Transit

L'adjudant :
Kema-Kema (Adolphe).

M/ Sécurité Publique

Les adjudants :
Kombo-Mbakou (Nestor) ;
Ambango (Gaspard) ;
Dzaba (Grégoire) ;
Gambanou (Samuel) ;
Miabandzila (Joseph) ;
Gouala (Bernard) ;
Anga (Jean-Frédéric) ;
Batamio (Etienne).

N/ Sécurité d'Etat

Les adjudants :
Samba (Etienne) ;
Ebembe (Hervé) ;
Banzuzi (Jean-Maurice).

II. — Armée de l'air*A/ Personnel navigant**Mécaniciens navigant*

Les adjudants :

Siassia (Nestor) ;
Nianga (Fidèle) ;
Yandzi (Eugène-Christian).*B/ Personnel non navigant spécialiste**Mécaniciens avion*

Les adjudants :

Ngatse (Gaston) ;
Moussongo (Joseph) ;
Eyalola (Sylvère).*Equipement-bord*

Les adjudants :

Papandi (Emmanuel) ;
Kimpolo (Emile).*Sapeur pompier aérodrome*

L'adjudant :

Diaoua (Antoine).

*C/ Personnel non navigant (Service général)**Infirmier — Laborantin*

L'adjudant :

Banounguinika (Léon).

Infirmier — Radiologue

L'adjudant :

Tsina (André).

III. — Armée de mer

Les adjudants :

Makaya (Géorges) ;
Mayoum (Paul) ;
Enzele (Joseph) ;
Ondongo ;
Comault (Arnaud) ;
Nacka-Packa (Jonas) ;
Damana (Pierre) ;
Ngankili (Antoine) ;
Moukilou ;
Tchbinda (Félix).*Pour le grade d'adjudant :***I. — Armée de terre***A/ Infanterie*

Les sergents-chefs :

Nkouka (Raymond) ;
Benediaou (Daniel) ;
Mampouya (Dieudonné) ;
Moussodji (Lucien) ;
Odjeba (Dominique) ;
Bendet (Gilbert) ;
Loufouma (François) ;
Elenga (Victor) ;
Tamba-Mabiala (Victor) ;
Matsiona (Marcel) ;
Banzoungoula (Gabriel) ;
Okouongo (Antoine) ;
Ebiele (Mathias) ;
Biomo (Dieudonné) ;
Taty (Fédéric) ;
Mambou (Appolinaire) ;
Dickobi (André) ;
Etoumou (Louis-Norbert) ;
Yalessa (Florent) ;
Foula-Mouandza (Victor).*B/ Infanterie aéroportée*

Les sergents-chefs :

Inkoula (Alain) ;
Koutou (Jérôme) ;
Ambe (Albert) ;
Kounou-An-Samba (Roger) ;
Tsina (Pierre) ;
Mandobo (Jean-Paul) ;
Pandi (François).*C/ Artillerie*

Les sergents-chefs :

Ebeha-Beyeth ;
N'doto (Jean-Gérard) ;
Bobimbo (Clément) ;
Massouma (Léon) ;
Goma (Michel) ;
Ouenabio (Dominique) ;
Nkassa (Maurice) ;
Mingbala (Dominique) ;
Ntsiba-Ngolo (Eugène) ;
Youkambari (Jean Claude) ;
M'biere (François) ;
Loemba (Thomas).*D/ Arme blindée — Cavalerie*

Les sergents-chefs :

Kiba-Moke (Paul) ;
Mbemba (Joseph) ;
Omeka (Ambroise) ;
Missamou (Richard) ;
Bikindou-Mouandza ;
Toumabouna (Raphaël).*E/ Génie*

Les sergents-chefs :

Tchikonda (Norbert) ;
Nziengue-Gamissimi (Louis Bonaparte) ;
Ekoto (Prosper) ;
Mbemba (Noël) ;
Nisoun (Joseph).*F/ Transmissions*

Les sergents-chefs :

Bounda (Joseph) ;
Ginamonika (Charles) ;
Sitou (Paul-Alfred) ;
Goma-Koumba (Jean) ;
Makanga (Raphaël) ;
Mayama (Benoît) ;
Bounzeki (Antoine) ;
Boukinda (Bernard) ;
Mafouma-Tsoumou (Gabriel) ;
Koubotouna (Gérard) ;
Akoli (François) ;
Demba (Sébastien) ;
Madede (Jean-Pierre) ;
Ngonzoyele (Nicolas) ;
Simba (Isidore) ;
Bassinga (Jean-Marie).*G/ Matériel*

Les sergents-chefs :

Tsoumina (Sathurnin) ;
Ibombo (Louis) ;
Loueyi-Ngoma (Joseph) ;
Malonga (Jérôme) ;
Nganga (Maurice) ;
Moukengue-Mouyabi (Philippe).*H/ Transit*

Le sergent-chef :

Yeka-Yeka (Gaston).

I/ Musique

Les sergents-chefs :
Bati (Dieudonné) ;
Nkouere (Norbert) ;
Ngandzien (Emile) ;
Owewe (Faustin) ;
Gambobo (Marcel) ;
Obara (Philippe).

J/ Santé

Les sergents-chefs :
Kimfoumbi (Samuel) ;
Engosso (François) ;
Gakosso-Obambi ;
Pelot (Philippe) ;
M'passi (Bernard).

K/ Comptabilité

Les sergents-chefs :
Miassakoula (Jean) ;
Djoungou (Marc).

L/ Chancellerie

Le sergent-chef :
Bakouma (Maurice).

M/ Sécurité Publique

Les sergents-chefs :
Ndzieme (Albert) ;
Amboulou (Marcel) ;
Okandza (Jean-Claude) ;
Mongo (Paul) ;
Nganga (Bernard) ;
Bitsindou (Antoine) ;
Mpassi (Raphaël) ;
Yandza (Nicodème) ;
Kouka (Etienne) ;
Ngantsibi (Jean-René) ;
Kiminou (Jean Frédéric) ;
Nkouerila (Marcel) ;
Oyona (Jean-Jacques) ;
Ngoumba (Emmanuel) ;
Kitezo (Joseph) ;
Massengo (Daniel) ;
Bayloukouïlou (Philippe) ;
Cabbala (René Alain) ;
Kala (Norbert) ;
Mboumba (Grégoire) ;
Ondzie (Pascal).

N/ Sécurité d'Etat

Les sergents-chefs :
Gaena-Ambi ;
Ibara (Jean François) ;
Nguekele (Martin) ;
Goma (Paul) ;
Ondzie (Gilbert) ;
Ntsouali (Pascal) ;
Boumba (Jean-Martin).

II.— Armée de l'air

A/ Personnel Navigant :

a-) Pilote de transport

b-) Pilotes hélicoptères

Les sergents-chefs :
Mambou (Adolphe) ;
Adamou-Yakoue.

c-) Navigateurs

Les sergents-chefs :
Mbaba (Félicien) ;
Nsiba (Bernard).

d-) Radio navigant

Le sergent-chef :
Okouo (Pierre).

e-) Mécanicien navigant

Le sergent-chef :
Tchicaya (André Méthode).

f-) Mécanicien Babi/20

Les sergents-chefs :
Ondaye (Michel) ;
Ndombi (Achille) ;
Moussiengo (Alain Bernard) ;
Ngoumeliloko-Mpala (Martin) ;
Mboumba (Joseph) ;
Boundzeki (Dominique).

B/ Personnel non navigant spécialiste

a-) Radio sol

Les sergents-chefs :
Apiga-Yongo (Joseph) ;
Eyari (Louis) ;
Adzie (Basile).

b-) Gestionnaire

Les sergents-chefs :
Tsimbou (Naphtal) ;
Mangandza (Guy Mathias).

c-) Santé

Les sergents-chefs :
Mouvondy (Gabriel) ;
Bouila (Honoré).

d-) Equipement bord

Les sergents-chefs :
Moundzeo-Ngoyo (Marcellin) ;
Ewassanga (Bérile) ;
Divassa (Aloïse).

III.— Armée de mer

Les sergents-chefs :
Mboumbou-Loemba (Séraphin) ;
Kengondo-Odou-Mongo (Charles) ;
Oko (Barthélémy) ;
Houayintiotala (Pierre) ;
Mbouranzo ;
Apane (Victor) ;
Okemba (Jean Dominique) ;
Babindamana (Lucien) ;
Bitsindou (Joachim) ;
Ngoma (Marcel Justin) ;
Nkodia (Zacharie) ;
Obou (Jean-Pierre) ;
Makita-Kibamba (Flaubert) ;
Lipandze (Camille) ;
Pouvoulassoura (Mathurin) ;
Ngoumba (Emmanuel) ;

Madingou (François) ;
 Tahouenakou (Bayar) ;
 Ipemba (Casimir) ;
 Tsiba (Jean-Romain) ;
 Kibamba-Mpele (Lambert) ;
 Ongania (Jean) ;
 Massengo (Félix) ;

Dembi (Hyacinthe) ;
 Tchimbougou (Albert).

Pour le grade de sergent-chef

I. — Armée de terre

A/ Infanterie

Les sergents :

Balabidila (Paul) ;
 Nkombo (Antoine) ;
 Ndouma-Sadi (Jean-Claude) ;
 Bongolo (Bernard) ;
 Njayi (Roger) ;
 Mayela (Nicolas) ;
 Nganantsouo (Emmanuel) ;
 Okoka (Alphonse) ;
 Ketia (Dominique) ;
 Moutoungou (Joël) ;
 Makosso (Alexandre) ;
 Eba-Essounga (Robert) ;
 Moukassa (Abdoul) ;
 Mapangui (Gaston) ;
 Akarambourou (Albert) ;
 Oba (Jean) ;
 Nkouka (Georges) ;
 Mokono (Anatôle) ;
 Ngakosso (Camille) ;
 Kimbalou (Louis Jean-Pierre) ;
 Banga-Kibangou (Thomas) ;
 Moukala (Grégoire) ;
 Mbemba (Frédéric) ;
 Mandala (Victor) ;
 Nzingoula (Théophile) ;
 Okemba (André) ;
 Yaboto (Victor) ;
 Akouala (Joseph) ;
 Mouamba (Joseph).

B/ Infanterie aéroportée

Les sergents :

Katoudi (Salomon) ;
 Mielelion (Michel) ;
 Loufilou (Léonide Dieudonné) ;
 Mougoulou (Jean) ;
 Mbougou-Mabondzo ;
 Ntsoumou (Jean Jacques) ;
 Loumbou-Mapekani (Daniel) ;
 Nzambi (Marcel) ;
 Lega-Voka (Samson) ;
 Pea (Emmanuel) ;
 Akouya (Albert) ;
 Diaoua (Alphonse) ;
 Ikonga (Bernard) ;
 Mouanga (Ferdinand).

C/ Artillerie

Les sergents :

N'dinga (Marie Joseph) ;

Tchimboukounou (Henri) ;
 Malonga (Célestin) ;
 Kassala Abdoulaye ;
 Evoura (Daniel) ;
 N'galebaye (Gaston) ;
 Mongo-Kaba (Léon) ;
 Ewalo (Maurice) ;
 N'koro (Martin) ;
 Massamba (Prosper) ;
 N'zahou (Alain-Moïse) ;
 Missamou (Bernard) ;
 Tangou (Maurice) ;
 Moukassa (François) ;
 N'dinga-Osso (Victor).

D/ Arme blindée — Cavalerie

Les sergents :

N'ganga (Alain) ;
 Koussimbissa (Dieudonné) ;
 Soumou (Gaston) ;
 Gantsou (Pierre Armand) ;
 N'zoussi (Adolphe) ;
 Hanika (Pierre) ;
 N'gouaka (Mathurin) ;
 Boukongou (Antoine José).

E/ Génie

Les sergents :

Mayindou (André) ;
 Makanga-Goma (Jean-Baptiste).

F/ Transmission

Les sergents :

Vounjila (Joachim) ;
 Okemba (André) ;
 Dialossoka (Michel) ;
 Elion (Paul) ;
 Niama (Zéphirin) ;
 Bokazolo (Joseph) ;
 Moufoukou-Kokolo (Clotaire) ;
 M'boko (Rubens) ;
 Ekia-Ekama (François).

G/ Matériel

Les sergents :

Kibangou (Daniel) ;
 Mazoumbou (Antoine) ;
 N'dongolo (Alphonse) ;
 Moubougoulou (Gaspard) ;
 M'bungou-Moukala (Pascal).

H/ Elevage

Le sergent :

Koumba-Koumba.

I/ Chancellerie

Les sergents :

Mavoungou (Laurent) ;
 N'kodia (Antoine) ;
 M'bemba-Malonga (Ambroise).

J/ Comptabilité

Les sergents :

Kalvin (Simon Pierre) ;
 Massamba (Gabriel) ;
 Mayoukou (Georges) ;
 Goma (Jean-Marie).

K/ Santé

Les sergents :

Tsakere (Paul) ;
 N'zame (Michel) ;
 Pandi (Michel) ;
 Ibauby (François) ;
 Manguet (Georges) ;
 Bioka (Serge) ;
 Guie-Mien ;
 Tombet Maurice ;
 Anvouli-Ouabari (Prosper) ;
 Loubaki-Bihangou (Marcel) ;
 Sita (Gabriel).

L/ Sécurité Publique

Les sergents :

Mouyabi-N'goma (Paul) ;
 Kihindou (Gustave) ;
 Menga (Robert) ;
 Mongo (Jacques) ;
 Bourangon (Basile) ;
 Bakekolo (Simon) ;
 Batoukana (Anatôle) ;
 N'defi (Jacques) ;
 M'bemba (Léon Cyrilaque) ;
 Akouala (André) ;
 N'dzon (Antoine) ;
 N'zalabaka (Dominique) ;
 N'de (Charles) ;
 Bolongoye (Paul) ;
 M'viri (Daniel) ;
 Genissamio (Jean-André) ;
 Makita (Jean) ;
 Nadienne (Maurice) ;
 M'fouka (Joseph) ;
 Malonga (Jacques) ;
 Mavoungou-Taty (Antoine) ;
 Binsamou (Gaston) ;
 N'boungou (Fidèle) ;
 Badissa (Alain) ;
 N'gangoyi (Jean-Pierre) ;
 N'gongo (Viciaire) ;
 Tobi (Nestor) ;
 Malonga (Emmanuel) ;
 Kanga-Okandzi (Albert).

M/ Sécurité d'Etat

Les sergents :

Ilantsere-Malonga (Jules) ;
 Lola (Philippe) ;
 Diackana (Marcel) ;
 M'vouama (Etienne) ;
 Molobi (Frédéric) ;
 N'gondo (Henri) ;
 Ikalama (François) ;
 N'dakabembe-Ibata (Tim Joseph) ;
 Bidoulo (Samuel) ;
 Moukouna (Paul) ;
 Zoba (Gabriel) ;
 Nyanga (François) ;
 N'goma (Joseph) ;
 Onanga (Raymond) ;
 Ambounou (Daniel).

II.— Armée de l'air

A/ Personnel navigant

a-) Pilote de transport

Le sergent :
 Nanga (Charles).

b-) Pilote de transport (ANAC)

Les sergents :

Kouma (Aimé Dieudonné) ;
 Mano (André).

B/ Personnel non navigant spécialiste

a-) Mécanicien avion

Les sergents :

Balenda (Emmanuel) ;
 N'gondo (Félix Pascal) ;
 Eniengo (Alain Justin) ;
 N'tanda (Jean-Bricc).

b-) Sapeur pompier aérodrome

Les sergents :

Okongo (Jean-Jacques) ;
 Ma'yamba (Gabriel) ;
 Mangala (Marien) ;
 Massoussa (Barthélémy) ;
 Itoua (Thomas) ;
 Yamando (Bernard).

Equipement de bord

Le sergent :

Atipo (Paul).

C.— Personnel non navigant Service général

A-) Maître d'hôtel

Les sergents :

Siassia (Léon) ;
 Missamou (Justin) ;
 Bamokina (André) ;
 Ossiala (Célestin) ;
 M'vouama (Georges) ;
 N'guie (Albert-Césaire) ;
 Koud (Land).

b-) Transitaire

Le sergent :

Telandi (Girégoire).

c-) Secrétariat

Le sergent :

Mekaká (Pierre).

d-) Sapeur viseur aviation

Le sergent :

Massamba (Marie-Mathieu).

III.— Armée de mer

Les sergents :

Samba (David) ;
 Mouloungui (Girégoire) ;
 Zou (Gabriel) ;
 N'gassaki (Jean-Baptiste) ;
 N'gassaki (Jean-Pierre) ;
 Effengue-Yalakebe (Edouard) ;
 M'passi (Pierre) ;
 Mouity (Dieudonné) ;
 Mouanda (Pierre) ;
 Motembe (Antoine) ;
 Bibanzoulou (Justin) ;
 Mokenga-Mangata (Jean-Baptiste) ;
 Samba (Adelard) ;
 Okabando (Daniel) ;
 Kissa-Mangomo (Antoine) ;
 N'gawona (Marcel) ;
 N'kounkou (Jean-Pierre) ;
 Taty (Eugène).

PERSONNEL FEMININ A L'ARMEE

Pour le grade de sergent-chef :

Armée de terre*A/ Chancellerie*

Le sergent :
Diambou (Denise).

B/ Comptable corps de troupe

Le sergent :
Mampouma-Miledet (Elisabeth).

C/ Santé

Les sergents :
Kongo (Justine) ;
Anyoulou (Thérèse) ;
Moukoko (Marie-Blanche) ;
Capito-Sevo (Rosalie).

D/ Sécurité Publique

Les sergents :
Entseya (Carole) ;
Pandi (Rose Marie) ;
Kendzo (Lucie-Rachel).

II. — Armée de l'air*Gestion*

Le sergent :
Koulandimioko (Albertine).

Les nominations seront prononcées trimestriellement par ordre général du chef d'Etat-major général de l'armée populaire nationale.

Nomination

Par arrêté n° 1090 du 29 janvier 1982, sont nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 1982 (1^{er} trimestre 1982).

*Pour le grade de capitaine :***Armée de terre***A/ Infanterie*

Les lieutenants :
Melengui (Jean) ;
Maninguissa (Albert).

B/ Infanterie aéroportée

Le lieutenant :
Iposso (Joseph).

C/ Artillerie

Les lieutenants :
Essongo (Léonard-Noël) ;
Nsamouangana (Michel).

D/ Arme blindée — Cavalerie

Les lieutenants :
Bilampassi (Raphaël) ;
Mounguengue (Patrice).

E/ Génie

Les lieutenants :
Cosmas-Nzaou ;
Bonguende (André-Justin).

F/ Transmissions

Le lieutenant :
Moudilou (François).

G/ Matériel

Les lieutenants :
Mvouenze (Jean-Jacques-Nicolas) ;
Gallo (François) ;

Onianguet (Placide).

H/ Santé

Les médecins-lieutenants :
Ibata (Pascal) ;
Tsiba (Jean-Pierre) ;
Nzambila (Joseph) ;
Tsena-Tsene (Pierre) ;
Mayembo (Patrice) ;
Gombo (Raphaël).

I/ Chancellerie

Le lieutenant :
Foukissa (Thomas).

J/ Sécurité Publique

Les lieutenants :
Kimbembe (Dieudonné) ;
Massengo (Alphonse) ;
Ngoyo (François) ;
Pionkoua (Jacques) ;
Yoka (Jean).

II. — Armée de l'air*A/ Mécanicien navigant*

Le lieutenant :
N'gami (Paul).

B/ Ingénieur radio-bord

Le lieutenant :
Bouka (Boniface).

C/ Administration

Le lieutenant :
Bambi (Géorges).

III. — Armée de mer*A/ Administration*

Le lieutenant :
Ngakala (Michel).

B/ Navicateur

Le lieutenant :
Oboula (Antoine).

C/ Mécanicien

Le lieutenant :
M'fouo (Gaston).

*Pour le grade de lieutenant :***I. — Armée de terre***A/ Infanterie*

Les sous-lieutenants :
Nkounkou (Dominique) ;
Epele (Jean-Louis) ;
Bathy (René-Fortuné).

B/ Infanterie aéroportée

Les sous-lieutenants :
Bokemba (Gilbert) ;
Niamas (Louis) ;
Etou-Asso (Alphonse) ;
Ewango (Sébastien) ;
Tsambi (Joseph).

C/ Arme blindée — Cavalerie

Les sous-lieutenants :
Eta (Paul) ;
Tsono (Honoré) ;
Safoula-M'banzoulou (Dominique).

D/ Artillerie

Les sous-lieutenants :
Massamba (Albert) ;
Moigny (Paul) ;
Matoumby (Elie).

E/ Génie

Le sous-lieutenant :
Bourangon (Paul).

F/ Matériel

Les sous-lieutenants :
Dombi (Blaise) ;
Sah (Samuel).

G/ Transmissions

Les sous-lieutenants :
Lenguezial (Rigobert) ;
Samba (Julien).

H/ Chancellerie

Le sous-lieutenant :
Assana (Paul).

I/ Intendance

Le sous-lieutenant :
Milandou-Nioka (Etienne).

J/ Comptabilité

Les sous-lieutenants :
Likoba (Dominique) ;
Akindou (Germain).

K/ Musique

Le sous-lieutenant :
Backala (Pierre).

L/ Politique

Les sous-lieutenants :
N'goulou (Jacques-Evariste) ;
Ondzanga (Maurice) ;
Ossere (Ambroise) ;
Elenga (Daniel) ;
Ngassaki (Clément) ;
Ndzangokoro-Okobo

M/ Santé

Le sous-lieutenant :
Mouele (André).

N/ Sécurité Publique

Les sous-lieutenants :
Abaraka (François) ;
Gampika (Grébert) ;
Ndja (Samuel) ;
Katoukidi (Fulgence).

O/ Sécurité d'Etat

Les sous-lieutenants :
Makaya (Bruno) ;
Amona-Mbani (Pauchais-Michel) ;
Ndjota (Appolinaire).

II.— Armée de l'air*A/ Pilotes de chasse*

Les sous-lieutenants :
Allekale (Symphorien) ;
N'gango (Ascension-Gérard) ;
Itoua-Guevone (Donatien).

B/ Pilotes de transport

Les sous-lieutenants :
N'dinga (Alain-Noël) ;
Sende (Sylvain-Joachim).

C/ Radio-bord

Le sous-lieutenant :
Kiesse-Samba (Alphonse).

D/ Mécanicien navigant

Le sous-lieutenant :
Badila (Pierre).

a-) Mécanicien moteur cellule

Les sous-lieutenants :
N'gouba (François) ;
Diakala (Félicité) ;
Onkili-Gandzounou (Alphonse).

b-) Equipement-bord

Le sous-lieutenant :
Okomorou (Jean-Hubert).

c-) Equipement

Le sous-lieutenant :
Mondelet (Nestor).

d-) Radio-sol

Le sous-lieutenant :
N'gakala (Ignace).

e-) Radariste

Le sous-lieutenant :
Matoko (Dieudonné).

f-) Météorologiste

Le sous-lieutenant :
N'zinga (Gaston).

g-) Ravitailleur

Le sous-lieutenant :
Ganga (Théophile).

h-) Technicien d'aérodrome

Le sous-lieutenant :
Kibamba (Pierre).

Personnel non navigant — Service général

Les sous-lieutenants :
Ombere (Casimir) ;
Okoua (Marie-Symphorien).

III.— Armée de mer

Les sous-lieutenants :
Owoki (Emmanuel) ;
Mizingou (Bienvenu) ;
Bangui (Mathias) ;
Bouagnabea-Moundanza (André) ;
Ndangui (Philippe).

*Pour le grade de sous-lieutenant :***Armée de terre***Santé (Vétérinaire)*

L'aspirant :
Mababa (Simon).

II.— Armée de l'air*Personnel non navigant**a-) Equipement*

L'aspirant :
Itoua (Donatien).

b-) Photographie

L'aspirant :
Mendo (Jean).

*Pour le grade de sous-lieutenant :***I.— Armée de terre***A/ Infanterie*

Les adjudants et adjudants-chefs :
Nakatouma (Prosper) ;
Sita (Raphaël) ;

M'beri-Mabiala (Jean) ;
Batantou (Antoine) ;
Pozock (Marcel) ;
Guererou-Idrissa ;
Zola (Noël).

B/ Arme blindée — Cavalerie

Mongo-Memenzi (François).

C/ Transmissions

Ngouolali (Henri).

D/ Musique

Louzolo (Gaspard).

E/ Genie

Bakala-Kifala (Simon).

F/ Administration — Chancellerie

M'boyas (André).

G/ Comptabilité

Samba (Léonard) ;

Makosso (Jean-Valère) ;

Okemba (Dominique).

H/ Matériel

Boulas (Guy-Léon) ;

Poungui (Philippe).

I/ Sécurité Publique

Yimbou (Appolinaire) ;

Boungou-Mounkadi (Remy) ;

Gankou (Hubert) ;

Sounga (Marc) ;

Ngafoula (Bertin) ;

Banga (Antoine) ;

Massengo (Vincent) ;

Gantsio (Gilbert).

J/ Sécurité d'Etat

Foukou (Antoine) ;

Ibara-Lekassy (Odilon) ;

Itoua-Ndinga (Joseph) ;

Ondzet-Okoumou (Henri-Camille).

II. — Armée de l'air

A/ Personnel navigant

a-) Navigateurs :

Batokolokoula (Fidèle) ;

Doundou-Pandi (René).

b-) Mécanicien-navigateurs :

N'dzouya (Gaston).

B/ Personnel non navigant spécialiste

a-) Mécaniciens avion :

Abe (Pierre).

b-) Equipement-bord :

Ondzoué (Robert).

c-) Sapeur-pompier :

Mabandza (Yvon-Norbert).

d-) Service général :

Bazebimio (André) ;

Loko (Didier).

e-) Santé :

Pina-Silas (Constant).

III. — Armée de mer

A/ Manœuvriers :

Boulenvo (Samuel).

B/ Chancellerie :

Milongo (Jean-de-Dieu).

C/ Santé :

Bahoua (Paul).

D/ Mécaniciens :

Mbaloula (Félix).

E/ Artillerie :

Ota (Nicolas).

Le chef d'Etat-major général de l'armée populaire nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Divers

Acte en abrégé

PERSONNEL

— Par arrêté n° 841 du 22 janvier 1982, est approuvée la délibération n° 004/CL-81 du 15 janvier 1981, portant adoption du compte administratif de l'exercice 1979.

Le commissaire politique, président du comité exécutif communal, maire de la ville et le percepteur-receveur municipal de la commune de Loubomo sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTERE DE L'INFORMATION
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

Décret n° 82-102/MININFO-PT-DAAF-SP du 28 janvier 1982, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1980, des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services de l'Information.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 65-170/FP du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 75-338 du 19 juillet 1975, fixant le statut commun des cadres des catégories A, B, C et D des services de l'infor-

ation ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le rectificatif n° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 81-017 du 26 janvier 1981 relatif aux intérim des membres du gouvernement ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative et paritaire réunie à Brazzaville en date du 15 juillet 1981,

Décète :

Art. 1^{er}.— Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1980 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services de l'information dont les noms suivent :

CATEGORIE A
Hiérarchie I

Administrateurs en chef :

Pour le 2^e échelon,

A 2 ans :

Itoua (François) ;
Bitouloulou (Joachim).

Administrateurs :

Pour le 2^e échelon,

A 30 mois :

Miélandi (Hyacinthe).

Pour le 3^e échelon,

A 30 mois :

Yebazonzila (Antoine).

Pour le 4^e échelon,

A 2 ans :

Yabi-Yabi (André) ;
Moungabio (Ghislain Joseph).

Pour le 6^e échelon,

A 2 ans :

Lounda (Bernard) ;
Mbaloula (Donatien).

Ingénieurs :

Pour le 2^e échelon,

A 2 ans :

Yiloukoulou (Félix).

Pour le 5^e échelon,

A 2 ans :

Ngouari-Mboungou (Calixte).

Art. 2.— le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 28 janvier 1982

Colonel Louis Sylvain-Goma.

Par le Premier ministre,
Chef du gouvernement :

*Le ministre de l'information,
des postes et télécommunications,
Commandant Florent Ntsiba.*

Le ministre des finances,

Itihé Ossetoumba Lekoundzou.

*Le ministre du
et de la prévoyance sociale,
Bernard Combo Matsiona.*

Décret n° 82-103/MININFO/PT/DAAF/SP du 28 janvier 1982, portant promotion au titre de l'année 1980, des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services de l'Information.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 26 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 65-170/FP du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 75-338 du 19 juillet 1975, fixant le statut des cadres des catégories A, B, C et D des Services de l'Information ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant avancements des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du Conseil des ministres ;

Vu le rectificatif n° 81-016 du 16 janvier 1981, au décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du Conseil des ministres ;

Vu le décret n° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérim des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 82-102/MININFO/DAAF/SP du 28 janvier 1982, portant inscription au tableau d'avancement, au titre de l'année 1980, des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services de l'Information,

Décète :

Art. 1^{er}.— Sont promus au titre de l'année 1980, aux échelons ci-après, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services de l'Information dont les noms suivent :

Administrateurs en chef

Au 2^e échelon :

Itoua (François), pour compter du 10 novembre 1980 ;
Bitouloulou (Joachim), pour compter du 23 avril 1980.

Administrateurs :

Au 3^e échelon :

Yebazonzila (Antoine) pour compter du 28 juillet 1980.

Au 4^e échelon :

Yabi-Yabi (André), pour compter du 22 février 1980 ;
Moungabio (Ghislain-Joseph), pour compter du 22 avril 1980.

Au 5^e échelon :

Lounda (Bernard), pour compter du 9 mai 1980 ;
Mbaloula (Donatien), pour compter du 1^{er} mars 1980.

*Ingénieurs*Au 2^e échelon :

Yiloukoulou (Félix), pour compter du 2 mai 1980.

Au 5^e échelon :

Ngouari-Mboungou (Calixte), pour compter du 6 août 1980.

Art. 2.— Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 1981, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 28 janvier 1982

Colonel Louis Sylvain-Goma.

Par le Premier ministre,
Chef du gouvernement :

*Le ministre de l'information,
des postes et télécommunications,
Commandant Florent Ntsiba.*

*Le ministre des finances,
Itihi Ossetoumba Lekoundzou.*

*Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,
Bernard Combo Matsiona.*

**Décret n° 82-104/MININFO-PT-DAAF-SP du 28 janvier 1982,
portant promotion au titre de l'année 1980 de M. Miélandi
Hyacinthe, administrateur de 1^{er} échelon.**

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 65-170/FP du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 4 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 75-338 du 19 juillet 1975, fixant le statut commun des cadres des catégories A, B, C et D des services de l'information ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du

Premier ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le rectificatif n° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 81-017 du 26 janvier 1981 relatif aux intérimis des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 82-102/MININFO-DAAF-SP du 28 janvier 1982 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1980 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A I des services de l'information,

Décrète :

Art. 1^{er}.— M. Miélandi Hyacinthe, administrateur de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services de l'information, est promu au titre de l'année 1980, au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} mars 1981.

Art. 2.— Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter de la date ci-dessus indiquée, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 28 janvier 1982

Colonel Louis Sylvain-Goma.

Par le Premier ministre,
Chef du gouvernement :

*Le ministre de l'information,
des postes et télécommunications,
Commandant Florent Ntsiba.*

*Le ministre des finances,
Itihi Ossetoumba Lekoundzou.*

*Le ministre de l'information
des postes et télécommunications,*

• Commandant Florent Ntsiba.

*Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,
Bernard Combo Matsiona.*

**Décret n° 82-105/MININFO-PT-DAAF-SP du 28 janvier 1982,
portant titularisation de M. Mboukou Pierre, administrateur
stagiaire des cadres de la catégorie A hiérarchie I des Services de
l'Information.**

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret 75-338 du 19 juillet 1975, fixant le statut commun des cadres des catégories A, B, C et D des services de l'information ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories

et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 63-81 du 26 mars 1983, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 4 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciers des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le rectificatif n° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 81-017 du 26 janvier 1981 relatif aux intérimaires des membres du gouvernement ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire réunie à Brazzaville le 15 juillet 1981,

Décète :

Art. 1^{er}. — M. Mboukou Pierre, administrateur stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services de l'information, est titularisé et nommé au 1^{er} échelon de son grade indice 830 pour compter du 7 avril 1981.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 7 avril 1981 sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 28 janvier 1982

Le Colonel Louis Sylvain-Goma.

Par le Premier ministre,
Chef du gouvernement :

*Le ministre de l'information,
des postes et télécommunications,*
Commandant Florent Ntsiba.

Le ministre des finances,
Itihi Ossetoumba Lekoundzou.

*Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,*
Bernard Combo Matsiona.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement

— Par arrêté n° 261 du 12 avril 1982, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1980, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (Imprimerie) dont les noms suivent :

Protes

Pour le 2^e échelon,

A 2 ans :
Gokana (Jeanne).

Pour le 6^e échelon,

A 2 ans :
Gala (Antoine).

Pour le 9^e échelon,

A 2 ans :
Goma (Gabriel).

Promotion

— Par arrêté n° 262 du 12 avril 1982, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1980, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (Imprimerie), dont les noms suivent :

CATEGORIE B

Hiérarchie I

Protes

Au 2^e échelon :

Gokana (Jeanne) pour compter du 3 mai 1980.

Au 6^e échelon :

Gala (Antoine) pour compter du 6 avril 1980.

Au 9^e échelon :

Goma Gabriel pour compter du 11 février 1980.

Le présent arrêté qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 1981, sera publié au journal officiel.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Titularisation

Additif n° 82-029/MEN/DGAS/DPAA/SP/P3 du 13 janvier 1982 au décret n° 81-183/MEN/DGAS/SP/P3 du 6 avril 1981, portant titularisation des professeurs de lycée stagiaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République Populaire du Congo au titre de l'année 1978.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT.

Après :

Gampacka-Likibi (Fidèle), pour compter du 2 novembre 1978.

Ajouter :

Missamou (Pascal), pour compter du 16 octobre 1978 ;

Tanké (Pierre), pour compter du 17 décembre 1978 ;

Tsobakani (Bernadine), pour compter du 2 novembre 1978 ;

Moukilou (Gaston), pour compter du 3 octobre 1978 ;

Malonga (Lazare), pour compter du 3 octobre 1978 ;

Koubemba-Seko Nkakoutou, pour compter du 21 octobre 1978.

Le reste sans changement.

Additif n° 82-058/MEN/DGAS/DPAA/SP/P3 du 19 janvier 1982 au décret n° 81-240/MEN/DGAS/DPAA/SP/P3 du 16 avril 1981 portant titularisation des professeurs de lycée stagiaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République Populaire du Congo au titre de l'année 1979.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT.

Après :

Moukolo (Albert), pour compter du 2 novembre 1979.

Ajouter :

Ahyée Amakoe (Jean Patrick), pour compter du 1^{er} octobre 1979 ;

Diassounouka (J. Félix Alphonse), pour compter du 23 octobre 1979 ;

Ependa (Théodore), pour compter du 2 octobre 1979 ;

Barika (Jean Claude), pour compter du 17 janvier 1979 ;

Goulamiélé (Bertine), pour compter du 4 novembre 1979 ;

Koubakouenda (Henriette), pour compter du 9 octobre 1979 ;

Mabandza (Michel), pour compter du 6 novembre 1979 ;
 Malonga (Rose), pour compter du 2 octobre 1979 ;
 Massamba née Vouala (Martine), pour compter du 10 novembre 1979 ;
 Massamba (Jean Edouard), pour compter du 2 octobre 1979 ;
 Ngambou née Nzengolo (Germaine), pour compter du 2 octobre 1979 ;
 Nsana (Daniel), pour compter du 2 octobre 1979 ;
 Nzailouawo (Isabelle Thomas), pour compter du 2 octobre 1979 ;
 Okoko (Giséle), pour compter du 2 octobre 1979 ;
 Poaty (Marcel), pour compter du 2 octobre 1979 ;
 Pandzou (Pierre), pour compter du 23 janvier 1979 ;
 Pongui-Mayima (Grégoire), pour compter du 2 octobre 1979 ;
 Samba (Joseph Marie), pour compter du 2 octobre 1979 ;
 Mombo (Célestin), pour compter du 2 octobre 1979 ;
 Makala (Jean Pierre), pour compter du 7 novembre 1979 ;
 Petro (Jean), pour compter du 15 novembre 1979 ;
 Missonza (Rigobert), pour compter du 17 novembre 1979 ;
 Tchississa (Guy Raphaël), pour compter du 14 novembre 1979 ;
 Koussimbissa (Jean Baptiste), pour compter du 15 novembre 1979.

Le reste sans changement.

Décret n° 82-116/MEN-DGAS-DPAA-SP du 29 janvier 1982, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1977 de M. Ndinga-Oba (Antoine), professeur certifié de 5^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République Populaire du Congo.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
 Vu la loi n° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;
 Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;
 Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;
 Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;
 Vu le décret 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;
 Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies créées par la loi n° 15-62/FP du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;
 Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A 1 ;
 Vu le décret 64-165/FP du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement de la République Populaire du Congo ;
 Vu le décret 65-170/FP-BE du 25 juin 1965 réglementant l'avancement des fonctionnaires ;
 Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du gouvernement ;
 Vu le décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;
 Vu le rectificatif n° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du

conseil des ministres ;

Vu le décret n° 81-017 du 26 janvier 1981 relatif aux intérimis des membres du gouvernement ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire en date du 13 août 1981,

Décète :

Art. 1^{er}. — M. Ndinga-Oba (Antoine), professeur certifié du 5^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), en service à Brazzaville, est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1977 pour le 6^e échelon de son grade à 2 ans.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 29 janvier 1982

Le Colonel Louis Sylvain-Goma,

Par le Premier ministre,
 Chef du gouvernement :

Le ministre de l'éducation nationale,

Antoine Ndinga-Oba

Le ministre des finances,

Itihi Ossetoumba Iekoundzou,

*Le ministre du travail
 et de la prévoyance sociale,*

Bernard Combo Matsiona.

Décret n° 82-117/MEN-DGAS-DPAA-SP-P3 du 29 janvier 1982, portant promotion de M. Ndinga-Oba (Antoine), professeur certifié de 5^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République Populaire du Congo au titre de l'année 1977.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
 Vu la loi n° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;
 Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;
 Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;
 Vu le décret n° 62-130 MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;
 Vu le décret 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;
 Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies créées par la loi n° 15-62/FP du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;
 Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A 1 ;
 Vu le décret 64-165/FP du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement de la République Populaire du Congo ;
 Vu le décret 65-170/FP-BE du 25 juin 1965 réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le rectificatif n° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 81-017 du 26 janvier 1981 relatif aux intérim des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 82-116/MEN-DGAS-DPAA-SP-P3 du 29 janvier 1982, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1977 de M. Ndinga-Oba (Antoine), professeur certifié de 5^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République Populaire du Congo.

Décète :

Art. 1^{er}.— M. Ndinga-Oba (Antoine), professeur certifié de 5^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), en service à Brazzaville, est promu au 6^e échelon de son grade pour compter de 10 janvier 1977 ; ACC et ~~de la date indiquée.~~

Art. 2.— Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 29 janvier 1982

Le Colonel Louis Sylvain-Goma.

Par le Premier ministre,
Chef du gouvernement :

Le ministre de l'éducation nationale,
Antoine Ndinga-Oba.

Le ministre des finances,
Itihi Ossetoumba Lekoundzou.

*Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,*
Bernard Combo Matsiona.

Décret n° 82-118/MEN-DGAS-DPAA-SP-P3 du 29 janvier 1982, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1979 de M. Ndinga-Oba (Antoine), professeur certifié de 6^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République Populaire du Congo.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret 74-47 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories

et hiérarchies créées par la loi n° 15-62 FP du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-198 FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A I ;

Vu le décret 64-165 FP du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret 65-170 FP-BE du 25 juin 1965 réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le rectificatif n° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 81-017 du 26 janvier 1981 relatif aux intérim des membres du gouvernement ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire en date du 13 août 1981.

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'Etat,

Décète :

Art. 1^{er}.— M. Ndinga-Oba (Antoine), professeur certifié de 6^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), en service à Brazzaville, est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1979 pour le 7^e échelon de son grade à 2 ans.

Fait à Brazzaville, le 29 janvier 1982

Colonel Louis Sylvain-Goma.

Par le Premier ministre,
Chef du gouvernement :

Le ministre de l'éducation nationale,
Antoine Ndinga-Oba.

Le ministre des finances,
Itihi Ossetoumba Lekoundzou.

*Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,*
Bernard Combo Matsiona.

Décret n° 82-119/MEN-DGAS-DPAA-SP-P3 du 29 janvier 1982, portant promotion au tableau d'avancement au titre de l'année 1979 de M. Ndinga-Oba (Antoine), professeur certifié de 6^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République Populaire du Congo.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087 FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur

la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies créées par la loi n° 15-62/FP du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A I ;

Vu le décret 64-165/FP du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret 65-170/FP-BE du 25 juin 1965 réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le rectificatif n° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 81-017 du 26 janvier 1981 relatif aux intérim des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 82-118/MEN-DGAS-DPAA-SP-P3 du 29 janvier 1982, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1979 de M. Ndinga-Oba (Antoine), professeur certifié de 6^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'Etat,

Décète :

Art. 1^{er}. — M. Ndinga-Oba (Antoine), professeur certifié de 6^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), en service à Brazzaville, est promu au 7^e échelon de son grade pour compter du 10 janvier 1979 ; ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée et de la solde à compter du 1^{er} janvier 1981 sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 29 janvier 1982

Colonel Louis Sylvain-Goma.

Par le Premier ministre,

Chef du gouvernement :

Le ministre de l'éducation nationale,

Antoine Ndinga-Oba.

*Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale.*

Bernard Combo Matsiona.

Le ministre des finances,

Itihi Ossetoumba Lekoundzou.

Décret n° 82-120/MEN-DGAS-DPAA-SP-P3 du 29 janvier 1982, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1981 de M. Ndinga-Oba (Antoine), professeur certifié de 7^e échelon des

cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République Populaire du Congo.

I.E. PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies créées par la loi n° 15-62/FP du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A I ;

Vu le décret 64-165/FP du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret 65-170/FP-BE du 25 juin 1965 réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le rectificatif n° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 81-017 du 26 janvier 1981 relatif aux intérim des membres du gouvernement ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire en date du 13 août 1981 ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'Etat,

Décète :

Art. 1^{er}. — M. Ndinga-Oba (Antoine), professeur certifié de 7^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), en service à Brazzaville, est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1981 pour le 8^e échelon de son grade à 2 ans.

Fait à Brazzaville, le 29 janvier 1982

Colonel Louis Sylvain-Goma.

Par le Premier ministre,

Chef du gouvernement :

Le ministre de l'éducation nationale,

Antoine Ndinga-Oba.

Le ministre des finances,
Itihi Ossetoumba Lekoundzou.

*Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,*

Bernard Combo Matsiona.

Décret n° 82-121/MEN-DGAS-DPAA-SP-P3 du 29 janvier 1982, portant promotion de M. Ndinga-Oba (Antoine), professeur certifié de 7^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République Populaire du Congo.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies créées par la loi n° 15-62/FP du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A I ;

Vu le décret 64-165/FP du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret 65-170/FP-BE du 25 juin 1965 réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le rectificatif n° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 81-017 du 26 janvier 1981 relatif aux intérim des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 82-120/MEN-DGAS-DPAA-SP-P3 du 29 janvier 1982, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1981, de M. Ndinga Oba (Antoine), professeur certifié de 7^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'Etat,

Décète :

Art. 1^{er}.— M. Ndinga-Oba (Antoine), professeur certifié de 7^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), en service à Brazzaville, est promu au 8^e échelon de son grade pour compter du 10 janvier 1981 ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2.— Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter de la date ci-dessus indiquée, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 29 janvier 1982

Colonel Louis Sylvain-Goma.

Par le Premier ministre,
Chef du gouvernement :

Le ministre de l'éducation nationale,

Antoine Ndinga-Oba.

Le ministre des finances,
Itihi Ossetoumba Lekoundzou.

Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,
Bernard Combo Matsiona.

Décret n° 82-124/MEN-DGAS-DPAA-SP-P3 du 29 janvier 1982, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1978, des Professeurs certifiés des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République Populaire du Congo.

(Régularisation)

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies créées par la loi n° 15-62/FP du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

• Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A I ;

Vu le décret 64-165/FP du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret 65-170/FP-BE du 25 juin 1965 réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le rectificatif n° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 81-017 du 26 janvier 1981 relatif aux intérim des membres du gouvernement ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire en date du 7 août 1981 ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'Etat,

Décète :

Art. 1^{er}.— Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1978, les professeurs certifiés des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), de la République Populaire du Congo dont les noms suivent ;

Pour le 3^e échelon à 2 ans :
Bouebassiou (André).

Pour le 4^e échelon à 2 ans :
Ognami (Eugène).

Art. 2.— Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 29 janvier 1982

Colonel Louis Sylvain-Goma.

Par le Premier ministre,
Chef du gouvernement :

Le ministre de l'éducation nationale,
Antoine Ndinga-Oba.

Le ministre des finances,
Itihi Ossetoumba Lekoundzou.

*Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,*
Bernard Combo Matsiona.

**Décret n° 82-125/MEN-DGAS-DPAA-SP-P3 du 29 janvier 1982,
portant promotion des Professeurs certifiés des cadres de la
catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de
la République Populaire du Congo au titre de l'année 1978.**

(Régularisation).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de
l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des
fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur
la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire
du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des
rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République
Populaire du Congo ;

Vu le décret 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et rempla-
çant les dispositions du décret 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant
les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la
République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories
et hiérarchies créées par la loi n° 15-62/FP du 3 février 1962, por-
tant statut général des fonctionnaires de la République Populaire
du Congo ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomina-
tion et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie
A, 1 ;

Vu le décret 64-165/FP du 22 mai 1964, fixant le statut commun
des cadres de l'enseignement de la République Populaire du
Congo ;

Vu le décret 65-170/FP-BE du 25 juin 1965 réglementant l'avan-
cement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du
Premier ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination
des membres du conseil des ministres ;

Vu le rectificatif n° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret n° 80-
644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du
conseil des ministres ;

Vu le décret n° 81-017 du 26 janvier 1981 relatif aux intérimis de
membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage
des avancements des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-124/MEN-DGAS-DPAA-SP-P3 du 29 jan-
vier 1982, portant inscription au tableau d'avancement de l'année
1978, des professeurs certifiés des cadres de la catégorie A, hié-
rarchie I des services sociaux (enseignement) de la République Popu-
laire du Congo.

Décète :

Art. 1^{er}.— Sont promus aux échelons ci-après, au titre de
l'année 1978, les professeurs certifiés des cadres de la catégorie A
hiérarchie I des services sociaux (enseignement), de la République
Populaire du Congo dont les noms suivent : ACC et
RSMC : néant.

Au 3^e échelon :

Bouebassiou (André) pour compter du 23 septembre 1978.

Au 4^e échelon :

Ognami (Eugène) pour compter du 21 septembre 1978.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de
l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point
de vue de la solde pour compter du 1^{er} janvier 1981, sera publié au
Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 29 janvier 1982

Colonel Louis Sylvain-Goma.

Par le Premier ministre,
Chef du gouvernement :

Le ministre de l'éducation nationale,
Antoine Ndinga-Oba

Le ministre des finances,
Itihi Ossetoumba Lekoundzou.

*Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,*
Bernard Combo Matsiona.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 168 du 9 janvier 1982, les enseignants ci-dessous
désignés sont nommés secrétaires académiques :

M. Tchissambou (Laurent), professeur de 2^e classe est nommé
secrétaire académique à la faculté des sciences ;

M. Itoua-Ngaporo (Assori), professeur de 2^e classe est nommé
secrétaire académique à l'institut supérieur des sciences de la
santé ;

M. Nzété (Paul), maître-assistant de 2^e classe est nommé secré-
taire académique à la faculté des lettres et des sciences humaines ;

M. Makounzi (Alfred), maître-assistant de 2^e classe est nommé
secrétaire académique à l'institut de développement rural ;

M. Mazaba (Jean Marc), maître-assistant de 2^e classe est nommé
secrétaire académique à l'institut supérieur des sciences de l'éduca-
tion ;

M. Mayannith-Madounga (Léonard Mellon), assistant de 2^e
classe est nommé secrétaire académique à l'institut supérieur
d'éducation physique et sportives.

— Par arrêté n° 1224 du 4 janvier 1982, Mlle Molamou (Hono-
rine), secrétaire de direction de 2^e échelon est nommée secrétaire

particulière du ministre de l'éducation nationale en remplacement de Mlle Kouabourou (Adèle) appelée à d'autres fonctions.

Mlle Molamou (Honorine) percevra les indemnités prévues par le décret 79-488 du 11 septembre 1979.

Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au Journal Officiel.

Intégration

Rectificatif n° 0395-MTPS-DGTFP-DFP-21021 du 15 janvier 1982, à l'arrêté n° 6586/MJT-DGTFP-DFP du 20 décembre 1979, retirant les dispositions de certains arrêtés portant intégration et nomination de certains volontaires de l'éducation dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) en tête Bombas-Bongo née Kebi (Julienne).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Au lieu de :

Art. 3.— Le présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Lire :

Art. 3.— Le présent arrêté qui prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Affectation

— Par arrêté n° 0864 du 23 janvier 1982, MM. Dello (Jean), professeur certifié de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie A I des services sociaux (enseignement) ; Ondzé (Sébastien), agent d'exploitation de 4^e échelon respectivement chef de service de la scolarité et chef de service financier en service à l'OGESC près l'ambassade de la République Populaire du Congo en France sont relevés de leur fonction.

Les intéressés doivent rejoindre leur pays d'origine, la République Populaire du Congo.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 26 juillet 1981.

Acte en abrégé

PERSONNEL

Admission

Additif n° 0842/MEN-DGEOC-DEC-SECEM du 22 janvier 1982, à l'arrêté n° 9443/MEN-DGEOC-DEC-SECEM du 5 août 1981, portant admission au brevet d'études moyennes techniques (BEMT-Concurs) toutes options, session du 16 juin 1981.

Après :

Centre de Brazzaville

Option : Auxiliaire puériculture

Candidat libres :

Ngoogo (Isabelle).

Ajouter :

Centre de Brazzaville

Option : Auxiliaire sociale

CETF Tchimpa-Vita :

Matsimouna (Victorine).

(Le reste sans changement).

Additif n° 0844/MEN-DGEOC-DEC-SEGEM du 22 janvier 1982, à l'arrêté n° 6091/MEN-DGEOC-DEC-SEGEM du 28 août 1981, portant admission au certificat de fin d'études des écoles normales (CFEEN) session du 23 juin 1981.

Après :

IV-C.F.I.

82.— Koumou-Okanzi (Marcel).

Ajouter :

83.— Tchibassa (Pierre-Bruno).

(Le reste sans changement).

Divers

— Par arrêté n° 852 du 22 janvier 1982, des indemnités de charges administratives sont attribuées aux chefs du fondamental 2^e degré dont les noms et prénoms suivent conformément aux dispositions de l'article 6 du décret 60-14 du 29 janvier 1960 pour la période de l'année 1980-81.

Mboussa, professeur de CEG stagiaire ;
 Bissila Mabiala (Julien), professeur de CEG stagiaire ;
 Mouko Mouélé (Pierre), instituteur contractuel ;
 Bitemo (Julien), professeur de CEG stagiaire ;
 Missamou (Gérard), professeur de CEG stagiaire ;
 Mayindou (Albéric), professeur de CEG stagiaire ;
 Loubello (René), instituteur de 2^e échelon ;
 Padi (Antoine), professeur de CEG 1^{er} échelon ;
 Moubié (Georges), instituteur stagiaire ;
 Massamba (Antoine), professeur de CEG stagiaire ;
 Mboumba-Boukindi, instituteur ;
 Nkondi (Albert), professeur de CEG stagiaire ;
 Gandzien Atipo (Emmanuel), professeur de CEG 1^{er} échelon ;
 Mpassi (Emile), professeur de CEG stagiaire ;
 Milandou née Bazabidila (Hélène), professeur de CEG de 5^e échelon ;
 Akouala (Albert Moréas), professeur de CEG stagiaire ;
 Ekoya (David), professeur de CEG de 1^{er} échelon ;
 Bakekolo Ouenabio (Gilbert), professeur de CEG C. de 1^{er} échelon ;
 Loufoua (Joseph Boniface), instituteur de 1^{er} échelon ;
 Amoyo, professeur de CEG ;
 Nitombi (Jean), professeur de CEG stagiaire ;
 Nzitoukoulou (Jean), professeur de CEG stagiaire ;
 Malonga (Léon), professeur de CEG stagiaire ;
 Bokoko (Iloy Simon René), professeur de CEG de 1^{er} échelon ;
 Mabiala (Antoine), professeur de CEG stagiaire ;
 Onguiélé (Sébastien), professeur de CEG de 4^e échelon ;
 Koumba (André), professeur de CEG stagiaire ;
 Malanda (Noël), professeur de CEG ;
 Ngoma Moukengué (Charles), professeur de CEG de 1^{er} échelon ;
 Nganga (Louis Eugène), professeur de CEG de 1^{er} échelon ;
 Ondima (Côme), instituteur ;
 Mbéri (Jean Luc), professeur de CEG stagiaire ;
 Mossengana Mumpassi, instituteur ;
 Mpassi (Ferdinand), instituteur stagiaire ;
 Mapakoud (Paulin), professeur de CEG de 1^{er} échelon ;
 Mouketo (Edouard), professeur de CEG de 3^e échelon ;
 Mabondzot (Honoré), professeur de CEG de 3^e échelon ;
 Yaba (André), professeur de CEG stagiaire ;
 Koumba Makita (Antoine), professeur de CEG de 6^e échelon ;
 Pandi (Dieudonné), professeur de CEG de 3^e échelon ;
 Gnaly (Etienne), professeur de CEG de 1^{er} échelon ;
 Makaya (Félix), instituteur ;
 Ibouanga (Nestor), professeur de CEG stagiaire ;
 Longui Malanda (Pascal), professeur de CEG de 5^e échelon ;

Boukoulou Ngoma (Jean-Marie), professeur de CEG de 1^{er} échelon ;
 Makosso (Jean Pascal), professeur de CEG stagiaire ;
 Ndevelo (Jean), professeur de CEG stagiaire ;
 Ntsemou (Pierre Marie), professeur de CEG stagiaire ;
 Bintsangou (Pierre), instituteur de 2^e échelon ;
 Nsonga (Philippe), professeur de CEG stagiaire ;
 Mienandi-Koumoutima, professeur de CEG stagiaire ;
 Pamboud (Jean-Pierre), professeur de CEG de 3^e échelon ;
 Baganda (Dominique), instituteur contractuel ;
 Massouka (Célestin), professeur de CEG contractuel ;
 Ngoma (Antoine), professeur de CEG stagiaire ;
 Malanda (Christophe), professeur de CEG stagiaire ;
 Malonga (Joseph), professeur de CEG stagiaire ;
 Nkounkou (Bastier), instituteur de 2^e échelon ;
 Tambika (Maurice), professeur de CEG stagiaire ;
 Mpia (Paul), professeur de CEG stagiaire ;
 Banounga (Auguste Gilson), professeur de CEG stagiaire ;
 Mbani (Grégoire), professeur de CEG stagiaire ;
 Miyalou Nkaya (Daniel Aimé), professeur de CEG stagiaire ;
 Kouka (Jean), professeur de CEG stagiaire ;
 Kimpouni (Zéphirin), professeur de CEG stagiaire ;
 Basseyila (Abraham), professeur de CEG stagiaire ;
 Mouko (Casimir), professeur de CEG stagiaire ;
 Bakala Moukouyou, professeur de CEG de 1^{er} échelon ;
 Bassinga (Nestor), professeur de CEG stagiaire ;
 Missengué (Henri), professeur de CEG stagiaire ;
 Bassila (Samuel), professeur de CEG stagiaire ;
 Nkou (Pierre), professeur de CEG stagiaire ;
 Pandzou (Albert), professeur de CEG stagiaire ;
 Diambouila (Etienne), professeur de CEG stagiaire ;
 Mboumba-Boukenda, instituteur stagiaire ;
 Nanga (Innocent), professeur de CEG de 2^e échelon ;
 Loufilou (Gaston), professeur de CEG de 1^{er} échelon ;
 Bouckat Ibala (Stanislas), professeur de CEG de 3^e échelon ;
 Kissangou (Anselme), professeur de CEG de 1^{er} échelon ;
 Nganga (Désiré), professeur de CEG stagiaire ;
 Kibangou (Martin), professeur de CEG stagiaire ;
 Yoka (André), instituteur de 2^e échelon ;
 Ngouari Mouissi (Faustin), instituteur de 2^e échelon ;
 Kiari (Paul), instituteur stagiaire ;
 Mpemba (Alphonse), inst. cont. de 2^e échelon ;
 Nkondani (Augustin), instituteur de 1^{er} échelon ;
 Lékouma (Louis), instituteur de 1^{er} échelon ;
 Samba (Fédéric), instituteur de 2^e échelon ;
 Kioosi (Naasson), instituteur de 1^{er} échelon ;
 Ossengué (Jacques Claver), professeur de CEG de 1^{er} échelon ;
 Mboula (Joseph), instituteur de 1^{er} échelon ;
 Toni (Abraham), professeur de CEG de 1^{er} échelon ;
 Mpou-Ekouya (Samuel), professeur de CEG stagiaire ;
 Ngami (Joachim), professeur de CEG stagiaire ;
 Tsiba (Blaise), professeur de CEG stagiaire ;
 Bourangon (Paul Claver), professeur de CEG stagiaire ;
 Kabiené (Joseph), professeur de CEG stagiaire ;
 Onkoro (Sébastien), professeur de CEG stagiaire ;
 Embongo (Marcel), professeur de CEG de 1^{er} échelon ;
 Voukani (Célestin), instituteur de 1^{er} échelon ;
 Kokas (Philippe), professeur de CEG de 1^{er} échelon ;
 Boukaka (Daniel), professeur de CEG de 1^{er} échelon ;
 Wada (Antoine), professeur de CEG de 1^{er} échelon ;
 Nkikabaka (Victor), professeur de CEG de 1^{er} échelon ;
 Essovia, instituteur de 2^e échelon ;
 Zobouka (Pierre), instituteur de 2^e échelon ;
 Okemba (André), professeur de CEG de 1^{er} échelon ;
 Ngoliélé (Jean Michel), professeur de CEG stagiaire ;
 Mpelikali (Christophe), professeur de CEG stagiaire ;
 Mowelé (Maurice), professeur de CEG stagiaire ;
 Obambi-Oyeré (Albert), instituteur de 1^{er} échelon ;
 Samba Mboti (Michel), professeur de CEG stagiaire ;
 Angama (Fidèle), professeur de CEG contractuel ;

Essovia, instituteur de 2^e échelon ;
 Zobouka (Pierre), instituteur de 2^e échelon ;
 Okemba (André), professeur de CEG de 1^{er} échelon ;
 Ngoliélé (Jean Michel), professeur de CEG stagiaire ;
 Mpelikali (Christophe), professeur de CEG stagiaire ;
 Mowelé (Maurice), professeur de CEG stagiaire ;
 Obambi-Oyeré (Albert), instituteur de 1^{er} échelon ;
 Samba Mboti (Michel), professeur de CEG stagiaire ;
 Angama (Fidèle), professeur de CEG contractuel ;
 Assimato (Léas-Léonard), instituteur contractuel ;
 Makondé (Joachim), instituteur stagiaire ;
 Moussa (Henri Emile), instituteur de 1^{er} échelon ;
 Mabalala-Moukouma A., professeur de CEG de 1^{er} échelon ;
 Gambé-Ngalissami (Pierre), instituteur de 1^{er} échelon ;
 Samby (Eugène), professeur de CEG stagiaire ;
 Gandza Nsiloulou, instituteur contractuel ;
 Mbama-Ngamporo Ibolambouandé, professeur de CEG contractuel ;
 Ambombi (André), instituteur cont. de 2^e échelon ;
 Mouetseké-Ibata (Paul), professeur de CEG stagiaire ;
 Mvingoulou-Mialou A., instituteur stagiaire ;
 Ngiangaise (Alexandre), professeur de CEG stagiaire ;
 Ebambi (Gabriel), instituteur stagiaire ;
 Mbenga (Jean-Pierre), professeur de CEG stagiaire ;
 Bitsindou (François), professeur de CEG de 5^e échelon ;
 Nanfélélamio (Vincent), professeur de CEG de 1^{er} échelon ;
 Obasso (Paul), professeur de CEG de 6^e échelon ;
 Ngoyi (Charles Fortuné), professeur de CEG de 1^{er} échelon ;
 Bantsimba (François), CAP. APN ;
 Koumba (Edmond), professeur de CEG de 2^e échelon ;
 Atipo (Antoine Guy), professeur de CEG de 5^e échelon ;
 Tsoubaloko (Emmanuel), professeur de CEG de 3^e échelon ;
 Mambou (Jean Didier), professeur de CEG de 1^{er} échelon ;
 Ngonguia (Christophe), professeur de CEG de 1^{er} échelon ;
 Pedro (Sébastien), professeur de CEG de 2^e échelon.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1980 au 30 septembre 1981.

— Par arrêté n° 866 du 23 janvier 1982, sont déclarés admis au brevet d'études moyennes générales (BEMG) session spéciale du 17 juin 1981, les candidats dont les noms suivent :

Centre de Brazzaville

CEG A. G. Matsoua :

- 1.- Tiakoulou (Elisabeth) ;
- 2.- Ngoniélet (Marie Josée).

Centre de Pointe-Noire

CEG des 3 Glorieuses :

- 1.- Malaki (Julienne).

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Additif n° 0867/MEN-DGEOC-D0B-G2 du 23 janvier 1982, à l'arrêté n° 8619/MEN-DGEOC-DOB-G2 du 28 octobre 1981 portant attribution des allocations scolaires aux élèves du lycée agricole Amilcar Cabral (L.A.A.C) année scolaire 1981-82.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

A l'article 1^{er} de l'arrêté précité page 3, élèves sortis du CETA :

Après n° 12 :

Kienga (Ferdinand).

Ajouter n° 13 :

Kissambou (Serge Patrice).

Additif n° 0869/MEN/DGEOC/D1 du 23 janvier 1982 à l'arrêté n° 8626/MEN/DGEOC/DOB/D1, portant renouvellement d'allocations scolaires aux anciens étudiants de l'université Marien Ngouabi, période du 1^{er} octobre 1981 au 31 décembre 1981.

Art. 1^{er}.— Sont renouvelés pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1981 ax étudiants de l'université Marien Ngouabi, les allocations scolaires d'un taux mensuel de 42 500 francs.

*Etablissement INSSSAA (Taux : 42 500 francs) :
6^e année de médecine :*

(Autorisés à soutenir les thèses de doctorat en médecine)

Ntsamas (Alain Victor) ;
Birangui (Lucie-Elisabeth)
Dybantsa Kiminou (Patrick)
Eboulabeka ;
Ibouanga (Alfred)
Iloki (Léon) ;
Kaba (Marie Jacqueline) ;
Kala (Rodrigue) ;
Mackonguy-Mouassiposo (A.J.) ;
Mafina-Mienandi (Marie C.) ;
Makosso (Edouard) ;
Bouyou Mananga (Emmanuel) ;
Miakayizila (Pélagie) ;
Moukala-Bissila ;
Ngokion (Martin) ;
Nséné (Léon) ;
Ntsiba (Honoré) ;
Pambounombo (Jean-Louis) ;
Samba-Mpolo (Gisèle-Olga) ;
Sounda (Théodore-Hilarien).

MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 82-082/MJS/DGS/DAAF-4 du 23 janvier 1982, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1980 des Inspecteurs d'Education Physique et Sportive des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Jeunesse et Sports).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchie des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 74-454 du 17 décembre 1974, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A, B, C et D de l'enseignement (Jeunesse et Sports) abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 1, 2, 3, 5, 10, 12, 13, 14, 15, 18, 19 et 20 du décret n° 63-79 du 26 mars 1963, portant statut commun des fonctionnaires des

cadres de l'enseignement (Jeunesse et Sports) ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;

Vu le rectificatif n° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérimis des membres du gouvernement ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire en date du 9 mai 1981,

Décrète :

Art. 1^{er}.— Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1980, les inspecteurs d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (jeunesse et sports) dont les noms suivent :

Pour le 3^e échelon à 2 ans :

Elendé (Henri).

Pour le 6^e échelon à 2 ans :

Nganga (Dominique).

Pour le 9^e échelon à 2 ans :

Ovaga (Daniel).

Art. 2.— Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 23 janvier 1982

Colonel Louis Sylvain-Goma.

Par le Premier ministre,
Chef du gouvernement :

*Le ministre de la jeunesse
et des sports,*

G. Oba-Apounou.

*Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,*

Bernard Combo Matsiona.

Le ministre des finances,
Itihi Ossetoumba Lekoundzou.

Décret n° 82-085/MJS/DGS/ DAAF-4 du 25 janvier 1982, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1981 des Professeurs certifiés d'Education Physique et Sportive des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux enseignement (Jeunesse et Sports) et dressant la liste des fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté à 3 ans.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret 65-170/FP-BE du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret N° 74-454 du 17 décembre 1974, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A-B-C et D de l'enseignement (jeunesse et sports) abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 1-2-3-5-10-12-13-14-15-18-19 et 20 du décret 63-79 du 26 mars 1963, portant statut commun des fonctionnaires des cadres de l'enseignement (jeunesse et sports) ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;

Vu le rectificatif n° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 81-017 du 26 janvier 1981 relatif aux intérim des membres du gouvernement ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire en date du 22 juillet 1981,

Décète :

Art. 1^{er}.— Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1981, les professeurs certifiés d'EPS des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (jeunesse et sports) dont les noms suivent :

Pour le 2^e échelon

A 2 ans :

Boungou-Tsakala (Pierre) ;
Laganny (Paul Augustin) ;
Mahoungou (Jacques) ;
Nkokolo (Benoît) ;
Banga (Célestin) ;
Lebondzo (Jean-Didier) ;
Mpassi (Christophe) ;
Nguesso (Jacques) ;
Mankou (Joseph) ;
Mfina (Marc) ;
Okangou (Emmanuel) ;
Okouya (Jean-Aimé) ;
Ongoua-Djom (Jérôme) ;

A 30 mois :

Bitoukou (Alphonse) ;
Bongbelé (Joachim) ;
Fouotoumba (Abel-Jean-Christophe) ;
Makengou (Albert) ;
Niamba-Mouanda ;
Taba-Goma née Niemet (Anne-Marie) ;
Nkodia (Philippe) ;
Mboussa (Albert) ;
Bolobo (Damase) ;
Makoumbou (Albert) ;

Toulali-Ngouari (Hilaire).

Pour le 3^e échelon à 2 ans :
Batambika (Bernard).

Pour le 4^e échelon à 2 ans :
Bitambiki (Sébastien) ;
Mouloundou Malonga (Omer) ;
Nkounkou (Auguste).

Pour le 5^e échelon à 2 ans :
Nkodia (Placide).

Art. 2.— Avanceront en conséquence à l'ancienneté à 3 ans :
Pour le 2^e échelon ;

Laboundou (Didine) ;
Adou (André) ;
Damba (René) ;
Tira (Gaston).

Pour le 3^e échelon ;
Damba (Fidèle) ;
Ngonié (Honoré).

Art. 3.— Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 25 janvier 1982

Colonel Louis Sylvain-Goma.

Par le Premier ministre,
Chef du gouvernement :

*Le ministre de la jeunesse
et des sports,*
G. Oba Apounou.

Le ministre des finances,
Itihi Ossetoumba Lekoundzou.

*Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,*
Bernard Combo Matsiona.

Décret n° 82-086/MJS-DGS-DAAF-4 du 25 janvier 1982, portant promotion au titre de l'année 1981, des professeurs certifiés d'Education Physique et Sportive des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services (jeunesse et sports).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchie des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret 65-170/FP-BE du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret N° 74-454 du 17 décembre 1974, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A-B-C et D de l'enseignement (jeu-

nesse et sports) abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 1-2-3-5-10-12-13-14-15-18-19 et 20 du décret 63-79 du 26 mars 1963, portant statut commun des fonctionnaires des cadres de l'enseignement (jeunesse et sports) ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;

Vu le rectificatif n° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 81-017 du 26 janvier 1981 relatif aux intérimis des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 82-085/MJS-DGS-DAAF-4 du 25 janvier 1982, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1981, des professeurs certifiés d'EPS des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (jeunesse et sports),

Décrète :

Art. 1^{er}. — Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1981, les professeurs certifiés d'EPS des cadres de la catégorie A hiérarchie I des services sociaux (jeunesse et sports) dont les noms suivent ; ACC néant.

Au 2^e échelon :

Boungou-Tsakala (Pierre), p/c du 1^{er} octobre 1981 ;
Laganny (Paul Augustin), p/c du 1^{er} octobre 1981 ;
Mahoungou (Jacques), p/c du 1^{er} octobre 1981 ;
Nkokolo (Benoît), p/c du 1^{er} octobre 1981 ;
Banga (Célestin), p/c du 1^{er} octobre 1981 ;
Bolobo (Damase), p/c du 30 juillet 1981 ;
Lebondzo (Jean-Didier), p/c du 1^{er} octobre 1981 ;
Mpassi (Christophe), p/c du 1^{er} octobre 1981 ;
Nguesso (Jacques), p/c du 1^{er} octobre 1981 ;
Mankou (Joseph), p/c du 2 octobre 1981 ;
Mfina (Marc), p/c du 1^{er} octobre 1981 ;
Okangou (Emmanuel), p/c du 16 octobre 1981 ;
Okouya (Jean-Aimé), p/c du 29 janvier 1981 ;
Ongoua-Djom (Jérôme), p/c du 1^{er} octobre 1981.

Au 3^e échelon :

Batambika (Bernard), p/c du 1^{er} août 1981.

Au 4^e échelon :

Bitambiki (Sébastien), p/c du 1^{er} août 1981 ;
Moulounda-Malonga (Omei), p/c du 1^{er} août 1981 ;
Nkounkou (Auguste), p/c du 23 septembre 1981.

Au 5^e échelon :

Nkodia (Placide), p/c du 1^{er} octobre 1981.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 25 janvier 1982

Colonel Louis Sylvain-Goma.

Par le Premier ministre,
Chef du gouvernement :

*Le ministre de la jeunesse
et des sports,*

G. Oba Apounou.

*Le ministre des finances,
Itihi Ossetoumba Lekoundzou.*

*Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,
Bernard Combo Matsiona.*

Actes en abrégé

PERSONNEL

Inscription

— Par arrêté n° 0961 du 26 janvier 1982, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1981, les fonctionnaires des cadres des catégories C et D des services sociaux (jeunesse et sports) dont les noms suivent :

CATEGORIE C

Hiérarchie I

Maîtres adjoints d'éducation physique et sportive

Pour le 2^e échelon ;

A 2 ans :

Néant.

A 30 mois :

Abira (Ghislain) ;
Mba-Zoo (David-Wilfrid).

Pour le 3^e échelon à 2 ans :

Elenga (Justin-Bertrand).

Pour le 9^e échelon à 2 ans :

Mayembo (Benoît).

CATEGORIE D

Hiérarchie I

Moniteurs d'éducation physique et sportive

Pour le 5^e échelon ;

A 2 ans :

Kakala (Paul).

A 30 mois :

Mayamba (Aïtoine).

Pour le 6^e échelon à 2 ans :

Kibouilou-Kimbembé (Albert).

Promotion

— Par arrêté n° 0998 du 27 janvier 1982, M. Loubari (Alphonse), maître-ouvrier de 3^e échelon indice 480 des cadres de la catégorie C hiérarchie II (cadre particulier de l'imprimerie nationale du Congo) est inscrit sur liste d'aptitude et promu au grade de prote de 1^{er} échelon, indice 530 des cadres de la catégorie B hiérarchie I pour compter du 1^{er} janvier 1980 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus et de la solde pour compter de sa date de signature.

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Acte en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement

— Par arrêté n° 1025, du 28 janvier 1982, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1980 les fonctionnaires des cadres des catégories A II et B I des services de l'information dont les noms suivent :

CATEGORIE A

Hiérarchie II

Attachés

Pour le 2^e échelon ;

A 2 ans :

Mbemba (Célestin) ;
Gangoye (Antoine) ;
Ipepet (Grégoire) ;
Mafouta (Valentin) ;
Ondongo (Georges) ;
Eta (Marcel).

A 30 mois :

Mboro (Mathurin) ;
Midio (Bernard).

Pour le 3^e échelon ;

A 2 ans :

Matongo (Aveley Augustin) ;
Goma (Eugène) ;
Batantou Miayokila (Auguste).

Pour le 4^e échelon ;

A 2 ans :

Ndoudi (Alphonse) ;
Massengo Lazare ;
Kamba (Pascal) ;
Sedar (Meha Martin) ;
Odzoki (Michel) ;
Mongo (Jean-Michel) ;
Bouya-Dimi (Alphonse).

A 30 mois :

Doniama Etoua Rigobert ;
Mavoungou (Armand).

Pour le 7^e échelon ;

A 2 ans :

Ngoma-Mby (Levy-Charles).

Contrôleurs techniques

Pour le 2^e échelon ;

A 2 ans :

Mbango-Mabiala ;
Kounga-Ntsouari (Henri).

A 30 mois :

Mpani (Alexis).

Pour le 4^e échelon à 2 ans :

Nsiete (Jacques) ;
Elo (Emile) ;
Nsuza Jacques.

Pour le 7^e échelon ;

A 2 ans :

Malonga (Luc).

A 30 mois :

Taty (Albert).

CATEGORIE B Hiérarchie I

Assistants principaux

Pour le 3^e échelon ;

A 2 ans :

Botenza (Gabriel) ;
Ikouo (Gaston) ;
Ombereñofio (Athanas) ;
Loungary (Sébastien) ;
Ossia-Becau (Gilbert) ;
Ongangué (Laurent) ;
Kekolo (Emmanuel) ;
Ayouba-Ossengué (Jean Eugène) ;
Noka-Mokoyo (Hugues) ;
Olouo (Georges) ;
Ossenget (Louis de Gonzague) ;
Obamba (Marcel).

A 30 mois :

Abangou Alexandre ;

Noukounon Comlan (Jean-Constant).

Pour le 4^e échelon ;

A 2 ans :

Nzouzi (Norbert).

A 30 mois :

Keto (Georges) ;
Lituba (Médard).

Pour le 6^e échelon à 2 ans :

Ndala (Pascal).

Adjoins techniques

Pour le 3^e échelon ;

A 2 ans :

Ossebi (Etienne) ;
Mondouji (Pascal) ;
Balla (Pierre).

A 30 mois :

Tsakala (Jean-Pierre) ;
Assembé (Casimir).

Pour le 4^e échelon ;

A 2 ans :

Batantou (Léon) ;
Ngassi (Séraphin) ;
Mompo-Ngatsoua (Nicolas) ;
Kifouani (Moïse).

A 30 mois :

Thauley Ganga (Roger Dieu-Clair).

Pour le 5^e échelon à 2 ans :

Bilouboudi-Mpemba (Dominique) ;
Ndembi (Paul).

Avanceront en conséquence à l'ancienneté à 3 ans.

CATEGORIE A

Hiérarchie II

Attachés

Pour le 5^e échelon :

Tsinda (Gilbert) ;
Olessa (Alain Joseph).

Contrôleurs techniques

Pour le 7^e échelon :

Ngayi-Vouembé (Cyrille).

CATEGORIE B

Hiérarchie I

Assistants principaux

Pour le 3^e échelon :

Mbemba (Albert).

Pour le 9^e échelon :

Malonga-Nkounkou (Christophe).

Adjoins techniques

Pour le 3^e échelon :

Endombé (Siméon).

Pour le 4^e échelon :

Boundzou (André).

Promotion

— Par arrêté n° 0962 du 26 janvier 1982, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1981, les fonctionnaires des cadres des catégories C et D des services sociaux (jeunesse et sports) dont les noms suivent :

CATEGORIE C

Hiérarchie I

Maîtres-adjoins d'éducation physique et sportive

Au 3^e échelon :

Elenga (Justin-Bernard), p/c du 4 octobre 1981.

Au 9^e échelon :
Mayembo (Benoît), p/c du 1^{er} octobre 1981.

CATEGORIE D

Hiérarchie I

Moniteurs d'éducation physique et sportive

Au 5^e échelon :

Kakala (Paul), p/c du 21 août 1981 ;
Mayamba (Antoine), p/c du 1^{er} août 1981.

Au 6^e échelon :

Kibouilou-Kimbembé (Albert), p/c du 1^{er} janvier 1981.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 615 du 19 janvier 1982, en application des dispositions du décret n° 72-348 du 19 octobre 1972, M. Difoukidi (Etienne), agent technique de 2^e échelon, indice 470 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) en service à Brazzaville, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, délivré par l'école Jean Joseph Loukabou, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé infirmier diplômé d'Etat de 1^{er} échelon, indice 590 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 24 août 1981, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Reclassement

— Par arrêté n° 0700 du 20 janvier 1982, en application des dispositions de l'arrêté n° 2154 du 26 juin 1958, les agents dont les noms suivent sont classés comme suit :

Mme Bassiss (Françoise), née le 1^{er} octobre 1952 à Léopoldville, titulaire du BEP (secrétariat) est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers et nommée au grade de secrétaire d'administration de 2^e échelon, indice 460 ;

M. Sayit (Didier), née le 23 mai 1957 à Dianga, titulaire du BEMT (comptabilité) est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers et nommée au grade d'agent spécial stagiaire, indice 390.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté à compter du 1^{er} avril 1980 et du point de vue de la solde à compter du 1^{er} janvier 1981.

Titularisation

— Par arrêté n° 0687 du 19 janvier 1982, les fonctionnaires stagiaires des cadres des catégories A II et B I des services de l'information dont les noms suivent sont titularisés et nommés comme suit :

CATEGORIE A

Hiérarchie II

Contrôleur technique

Au 1^{er} échelon, indice 710 :

Kivouélé (Nicolas), p/c du 18 juin 1980.

CATEGORIE B

Hiérarchie I

Assistants principaux

Au 1^{er} échelon, indice 590 :

Kimbembé (Gustave), p/c du 15 janvier 1980 ;
Ondonda (Bonaventure), p/c du 13 décembre 1980 ;
Paraiso Machioudi (Marcel), p/c du p/c du 13 décembre 1980 ;
Dzao Ntsié (Parfait-Gislain), p/c du 13 décembre 1980 ;
Malanda (Michel), p/c du 13 décembre 1980 ;
Nimi (Philippe-Yvon Fabrice), p/c du 13 décembre 1980 ;
Wayi (David), p/c du 13 décembre 1980 ;
Loussavou-Bouassi (Josti), p/c du 13 décembre 1980 ;
Eboué (Geroges), p/c du 13 décembre 1980 ;
Enkari (Gaston), p/c du 13 décembre 1980 ;
Diellé (Joseph), p/c du 13 décembre 1980 ;
Loukou (Pierre), p/c du 13 décembre 1980 ;

Mavoungou (Innocent Geroges), p/c du 13 décembre 1980 ;
Douniama (François), p/c du 13 décembre 1980 ;
Kianguébani (Anne), p/c du 13 décembre 1980.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE

Décret n° 82-002/MTPS-DGTFP-DFF-SAV-AVI du 6 janvier 1982, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1980 de certains administrateurs des services administratifs et financiers (administration générale).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers (saf) ;

Vu le décret 65-170/FP-BE du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le rectificatif n° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 81-017 du 26 janvier 1981 relatif aux intérim des membres du gouvernement ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire réunie à Brazzaville en date le 2 septembre 1981,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les administrateurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1980 comme suit :

Pour le 3^e échelon,

A 2 ans :

Balanda-Miamona (Gaston) ;

Nzelomona (Raphaël).

A 30 mois :

Dinga (Martin) ;
Mouhounou ;
Saboukoulou (Boniface).

Pour le 5^e échelon à 2 ans :

Massamba-Mafouka (Aristide).

Pour le 6^e échelon à 2 ans :

Maboueki (Bernard)

Art. 2.— Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 6 janvier 1982

Colonel Louis Sylvain-Goma.

Par le Premier ministre,
Chef du gouvernement :

*Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,*
Bernard Combo Matsiona.

Le ministre des finances,
Itihi Ossetoumba Lekoundzou.

Décret n° 82-003/MTPS-DGTFP-DFP-SAV-AV1 du 6 janvier 1982, portant promotion au titre de l'année 1980 de certains administrateurs des services administratifs et financiers (administration générale).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers (saf) ;

Vu le décret 65-170/FP-BE du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le rectificatif n° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 81-017 du 26 janvier 1981 relatif aux intérim des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 82-002/MTPS-DGTFP-DFP-SAV du 6 janvier 1982, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1980 de certains administrateurs des services administratifs et financiers (administration générale),

Décète :

Art. 1^{er}.— Les administrateurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) dont les noms suivent, sont promus au titre de l'année 1980, aux échelons ci-après comme suit :

Au 3^e échelon :

Balanda-Miamona (Gaston), p/c du 3 septembre 1980 ;
Nzelomona (Raphaël), p/c du 15 septembre 1980.

Au 5^e échelon :

Massamba-Mafouka (Aristide), p/c du 2 août 1980.

Au 6^e échelon :

Maboueki (Bernard), p/c du 7 septembre 1980.

Art. 2.— Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 1981, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 29 janvier 1982

Colonel Louis Sylvain-Goma.

Par le Premier ministre,
Chef du gouvernement :

*Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,*
Bernard Combo Matsiona.

Le ministre des finances,
Itihi Ossetoumba Lekoundzou.

Décret n° 82-017/MTPS-DGTFP-DFP-SRSA du 8 janvier 1982, portant reclassement et nomination de certains professeurs de CEG et Instituteurs des cadres de la catégorie A II et B I des services sociaux (enseignement) en tête Lopandza (Français).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A I ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière

et reclassement ;

Vu le décret n° 67-304/MT-DGT du 30 juin 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le rectificatif n° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 81-017 du 26 janvier 1981 relatif aux intérim des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 81-707 du 19 octobre 1981 complétant l'article 2 du décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu les arrêtés n°s 6466/MTPS-DGE-DAAF du 4 octobre 1976, 0674/MJT-DGT-DCGPCE du 9 février 1977, 10003/MEN du 20 décembre 1977, 7413/MEN-DAAF du 15 septembre 1977, 0767/MJT-DGT du 12 février 1977, 1985/MT-SGFPT du 9 mars 1978, 3424/MJT du 21 avril 1978, 0687/MJT du 28 janvier 1978, 6792/MJT du 28 décembre 1979, 3876/MEN-DPAA du 20 juin 1981, 0944/MEN du 3 mars 1981, 1085/MEN-DPAA du 11 mars 1981, 2107/MEN-DPAA du 28 avril 1981, 1878/MEN-DPAA du 15 avril 1981, 0945/MEN du 3 mars 1981, 5024/MJT du 4 octobre 1979, 4427/MJT-DGT du 28 juin 1977, 3870/MEN-DPAA du 20 juin 1981 ;

Vu le rectificatif n° 2614/MTPS-DGTDFP-DFP du 23 mai 1981,

Décète :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions combinées des décrets n°s 67-304 et 81-707 des 30 septembre 1967 et 19 octobre 1981 sus-visés, les professeurs de CEG, instituteurs et institutrices des cadres des catégories A II et B I des services sociaux (enseignement), dont les noms suivent, titulaires des licences ès lettres, ès sciences, en sociologie, en psychologie et en droit, délivrées par l'université (Marien) Ngouabi de Brazzaville, sont reclassés à la catégorie A, hiérarchie I et nommés professeurs de lycée comme suit :

Stagiaires, indice 790 ; ACC = néant :

Lopandza (François), professeur de CEG stagiaire.

Au 1^{er} échelon, indice 830 ; ACC = néant :

Nkodia (Guy Merlin), professeur de CEG de 1^{er} échelon ;

Mierangouloubi (Basile), professeur de CEG de 1^{er} échelon ;

Missibou (Célestin), professeur de CEG de 1^{er} échelon ;

Mbéri née Moundélé (Monique), professeur de CEG de 1^{er} échelon ;

Bitemo (Julien), professeur de CEG de 1^{er} échelon ;

Makosso (José Pascal), professeur de CEG de 1^{er} échelon ;

Koumba (Edmond), professeur de CEG de 1^{er} échelon ;

Mabiala Bakala (Paul), professeur de CEG de 2^e échelon ;

Mokemo (Gaston), professeur de CEG de 2^e échelon ;

Matsala (Albert Francis), professeur de CEG de 1^{er} échelon ;

Ossolo (Daniel), professeur de CEG de 2^e échelon ;

Ntsila (Flavien), professeur de CEG de 1^{er} échelon ;

Bassina (Jean), professeur de CEG de 2^e échelon ;

Makayi Koutsimbou (Gabriel), instituteur de 2^e échelon ;

Lituba (Antoine Médard), instituteur de 2^e échelon ;

Mvouma (Albert), instituteur de 2^e échelon ;
 Boumba (Joël), professeur de CEG de 1^{er} échelon ;
 Mouyamat Mousavou (Roger), instituteur de 1^{er} échelon ;
 Ngami (Gustave), instituteur de 1^{er} échelon ;
 Kaya (Honoré), instituteur de 2^e échelon ;
 Itoua (Ludovic), instituteur de 2^e échelon ;
 Ngouolali (Félix), instituteur de 1^{er} échelon ;
 Kiendolo (Paul), instituteur de 2^e échelon ;
 Okenet (Basile), instituteur de 1^{er} échelon ;
 Ngole (Romuald), instituteur de 1^{er} échelon ;
 Koukaba (Jean), instituteur de 2^e échelon ;
 Mougabio (Théophile), instituteur de 2^e échelon ;
 Ngandounou (Basile), instituteur de 2^e échelon ;
 Piny-Talantsy (Roger), instituteur de 3^e échelon ;
 Gandzien (Maurice), instituteur de 1^{er} échelon ;
 Okoko (Basile), instituteur de 1^{er} échelon ;
 Oniangé-Ambossi (Flavien), instituteur de 4^e échelon ;
 Boula (Marcel), instituteur de 2^e échelon.

Au 3^e échelon, indice 1010 ; ACC = néant :

Meya Bardy (Antoine), professeur de CEG de 4^e échelon, indice 940 ;

Bouilla (Michel), professeur de CEG de 4^e échelon, indice 940 ;

Banthoud (Joseph William Antoine), professeur de CEG de 4^e échelon, indice 940.

Au 4^e échelon, indice 1110 ; ACC = néant :

Miambanzila (Justin), professeur de CEG de 6^e échelon, indice 1090.

Au 5^e échelon, indice 1240 ; ACC = néant :

Onongo Ebanza (Joseph), professeur de CEG de 7^e échelon, indice 1180.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de reprise de service des intéressés à la rentrée scolaire 1980-81 et de la solde à compter du 19 octobre 1981 sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 8 janvier 1982

Colonel Louis Sylvain-Goma.

Par le Premier ministre,

Chef du gouvernement :

Le ministre de l'éducation nationale,

Antoine Ndinga Ōba.

*Le ministre du travail
 et de la prévoyance sociale,*

Bernard Combo Matsiona.

*Le ministre des finances,
 Itihi Ossetoumba Lekoundzou.*

Décret n° 82-018/TPS-DGTDFP-SRSA- du 8 janvier 1982, portant reclassement et nomination de certains Instituteurs principaux des cadres de l'enseignement en tête Mme Bikoumou née Mayassi Mantadi (Bernadette).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A I ;

Vu le décret n° 64-165/FP du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassement ;

Vu le décret n° 67-304/MT-DGT du 30 juin 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le rectificatif n° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 81-017 du 26 janvier 1981 relatif aux intérim des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 81-707 du 19 octobre 1981 complétant l'article 2 du décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;

Vu les arrêtés n°s 7888/MTJ-DGTFP-DFP, 0949/MTPS-DGTFP-DFP, 1875/MEN-DPAA-SP, 4413, 3870/MEN-DAAF-SP, 3972/MJT-SGFPT-DFP, 0767/MJT-DGT-DCGPCE, 5088/MTPS-DGTFP-DFP du 28 octobre 1975, 11 septembre 1980, 7 février 1978, 16 mars 1981, 15 avril 1981, 19 mai 1980, 20 juin 1981, 10 mai 1978, 12 février 1977 et 25 juillet 1981 ;

Vu le rectificatif n° 4404/MTJ-DGTFP-DFP du 16 mai 1980 à l'arrêté n° 3972/MJT-SGFPT-DFP du 10 mai 1978, portant reclassement et nomination de certains instituteurs-adjoints et institutrices-ajointes, titulaires du baccalauréat,

Décète :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions combinées des décrets n°s 67-304 et 81-707 des 30 septembre 1967 et 19 octobre 1981 sus-visés, les instituteurs principaux et instituteurs des cadres des catégories A II et B I des services sociaux (enseignement), dont les noms suivent, titulaires de la licence en sciences de l'éducation (session 1979-80), délivrée par l'université (Marien) Nguabi de Brazzaville, sont reclassés à la catégorie A, hiérarchie I et nommés professeurs de lycée de 1^{er} échelon, indice 830 ; ACC = néant :

Bikoumou née Mayassi Mantadi (Bernadette), institutrice principale de 1^{er} échelon, indice 710 ;

Maokoko (Denise), institutrice principale de 1^{er} échelon, indice 710 ;

Uila (Berthélémy), instituteur principal de 1^{er} échelon, indice 710 ;

Dikamoua Kouta (Antoinette), institutrice principale de 1^{er} échelon, indice 710 ;

Mayiela Kimbenbé (André), instituteur principal de 1^{er} échelon, indice 710 ;

Ibinda (Clobert), instituteur principal de 1^{er} échelon, indice 710 ;

Pama (Jean), instituteur principal de 2^e échelon, indice 710 ;

Ntsoumou (Jean-Michel), instituteur principal de 2^e échelon, indice 780 ;

Gomez (Jean), instituteur principal de 1^{er} échelon, indice 710 ;

Bakoula (Eugène), instituteur principal de 1^{er} échelon, indice 710 ;

Nkodia Sylvestre Téléphores), instituteur de 2^e échelon, indice 640 ;

Kouka née Mabilia (Suzanne), institutrice de 2^e échelon, indice 640 ;

Koumba (Marie Huberte), institutrice de 4^e échelon, indice 760 ;

Nzaba (Etienne), instituteur de 2^e échelon, indice 640 ;

Douri (Alphonse), instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 ;

Bobianga née Moyalo (Angélique), institutrice principale de 1^{er} échelon, indice 710 ;

Ngoulali (Nestor), instituteur principal de 2^e échelon, indice 780.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de reprise de service des intéressés à la rentrée scolaire 1980-81 et de la solde à compter du 19 octobre 1981, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 8 janvier 1982

Colonel Louis Sylvain-Goma.

Par le Premier ministre,
Chef du gouvernement :

Le ministre de l'éducation nationale,
Antoine Ndinga Oba.

*Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,*
Bernard Combo Matsiona.

Le ministre des finances,
Itihi Ossetoumba Lekoundzou.

Décret n° 82-019/MTPS/DGTFP/DFP/SRSA/2103-3 du 8 janvier 1982, portant reclassement et nomination de certains Professeurs de CEG, Instituteurs Principaux, Institutrices Principales et Instituteurs des cadres des catégories A II et B I des services sociaux (enseignement), en tête Okomba (Emile).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A I ;

Vu le décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière

et reclassement ;

Vu le décret n° 67-304/MT-DGT du 30 juin 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le rectificatif n° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 81-017 du 26 janvier 1981 relatif aux intérim des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 81-707 du 19 octobre 1981, complétant l'article 2 du décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;

Vu les arrêtés n°s 0815 du 19 février 1986, 3870 du 20 juin 1981, 5320 du 30 août 1981, 6464 du 4 octobre 1976, 3876 du 20 juin 1981, 6466 du 4 octobre 1976, 7413 du 15 septembre 1977, 6209 du 21 septembre 1976, 0914 du 3 mars 1981, 9997 du 19 décembre 1977, 0945 du 3 mars 1981, 2884 du 8 avril 1978, 6369 du 28 juillet 1978, 2107 du 28 avril 1981, 5360 du 28 juin 1978, 1086 du 11 mars 1981, 2013 du 23 avril 1981, 1875 du 15 avril 1981, 0949 du 7 février 1978, 2013 du 23 avril 1981, 1875 du 15 avril 1981, 0949 du 7 février 1978, 4216 du 2 juillet 1981, 4217 du 2 juillet 1981, 6209 du 21 septembre 1976, 8664 du 13 octobre 1981, 10 000 du 20 décembre 1977, 6786 du 31 janvier 1980 ;

Vu la décision n° 292/UB-DP-EL du 30 janvier 1976, portant intégration et nomination des fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement) des catégories A, B et C détachés auprès de l'université de Brazzaville,

Décète :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions combinées des décrets n°s 67-304 et 81-707 des 30 septembre 1967 et 19 octobre 1981 susvisés, les professeurs de CEG, instituteurs principaux, institutrices principales et instituteurs des cadres des catégories A II et B I des services sociaux (enseignement), dont les noms suivent, titulaires des licences ès sciences, ès lettres, en sciences de l'éducation, en sociologie et en droit, session 1978-79, délivrées par l'université (Marien) Ngouabi de Brazzaville, sont reclassés à la catégorie A, hiérarchie I et nommés professeurs de lycée comme suit :

Au 1^{er} échelon, indice 830 ; ACC = néant :

Okomba (Emile), instituteur principal de 2^e échelon ;

Boumounga (Prisca-Marguerite), institutrice principale de 2^e échelon ;

Boukongou (Adolphin), instituteur principal de 1^{er} échelon ;

Wambi née Ntounta (Charlotte), institutrice principale de 1^{er} échelon ;

Balenza (Etienne), instituteur principal de 2^e échelon ;

Mavoungou Makaya née Ntoulou (Julienne), institutrice principale de 2^e échelon ;

Souka née Ntinou (Monique), institutrice principale de 1^{er} échelon ;

Nkouéri-Mpio (Norber), professeur de CEG de 2^e échelon ;

Etsio (Edouard), professeur de CEG de 1^{er} échelon ;

Bimiakounou (Antoine), professeur de CEG de 1^{er} échelon ;

Makaya Bongo (Jean Fidèle), professeur de CEG de 1^{er} échelon ;

Ngayou (Gaston), professeur de CEG de 2^e échelon ;

Bangou (Eugène), professeur de CEG de 2^e échelon ;

Folo (Gabriel), professeur de CEG de 2^e échelon ;

Baloubeta (Alphonse), professeur de CEG de 2^e échelon ;

Menga (Marcel), professeur de CEG de 1^{er} échelon ;

Gianda (Pierre Célestin), professeur de CEG de 2^e échelon ;

Guiëndé (Justin), professeur de CEG de 1^{er} échelon ;

Goma (Naasson Serge), professeur de CEG de 1^{er} échelon ;

Diabankana (Grégoire), instituteur de 4^e échelon ;

Ngouanou (Jean-Firmin), instituteur de 3^e échelon ;

Nkounkou (Sébastien), instituteur de 2^e échelon ;

Bitemo (Raymond), instituteur de 2^e échelon ;

Essié (Bruno), instituteur de 3^e échelon ;

Ingomis (Gérard), instituteur de 4^e échelon ;

Mayet (Joseph), instituteur de 2^e échelon ;

Bonazebi (Antoine), instituteur de 3^e échelon ;

Mabiala (Michel), instituteur de 3^e échelon ;

Sekangué (Guillaume), instituteur de 1^{er} échelon ;

Bitsindou (Albert), instituteur de 3^e échelon.

Au 3^e échelon, indice 1010 ; ACC = néant :

Hollat (Hilaire Rufin), professeur de CEG de 4^e échelon ;

Madzou (Narcisse), instituteur principal de 4^e échelon ;

Ndouma née Missakila-Ngabou (Elisabeth), professeur de CEG de 4^e échelon.

Au 4^e échelon, indice 1110 ; ACC = néant :

Gainpio (Edouard), professeur de CEG de 5^e échelon ;

Milandou née Bazabidila (Hélène), professeur de CEG de 5^e échelon ;

Maloumbi Samba Makani, professeur de CEG de 5^e échelon.

Au 6^e échelon, indice 1400 ; ACC = néant :

Mikolo-Kinzonzi (Justin), professeur de CEG de 8^e échelon.

Au 7^e échelon, indice 1540 ; ACC = néant :

Matingou (Adolphe), professeur de CEG de 10^e échelon.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de reprise de service des intéressés à la rentrée scolaire 1979-80 et de la solde à compter du 19 octobre 1981, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 8 janvier 1982

Colonel Louis Sylvain-Goma.

Par le Premier ministre,

Chef du gouvernement ;

Le ministre de l'éducation nationale,

Antoine Ndinga Oba.

*Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,*

Bernard Combo Matsiona.

Le ministre des finances,

Itihi Ossetoumba Lekoundzou.

Décret n° 82-020/MTPS/DGTFF/DFP-21032-16 du 8 janvier 1982, portant reclassement et nomination de M. Moudilou (Gaston), Attaché des Services Administratifs et Financiers de 5^e échelon.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur

la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires dans les cadres de la catégorie I ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP-BE du 4 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 71-247 du 26 juillet 1971, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A des SAF en ce qui concerne les contributions directes, l'enregistrement et le trésor, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 7, 9, 10, 13, 15, 16, 21 et 22 du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962 ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;

Vu le rectificatif n° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 81-017 du 26 janvier 1981 relatif aux intérim des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 5876/MJT/DGTFP/DFP du 22 novembre 1979, autorisant M. Moudilou (Gaston), attaché des SAF de 3^e échelon à suivre un stage de formation en France ;

Vu l'arrêté n° 8474/MTPS/DGTFP/DFP du 17 octobre 1981, portant promotion au titre de l'année 1981, des fonctionnaires des cadres de la catégorie A II et B des SAF (travail et administration générale) ;

Vu la lettre n° 98-SPCGE du 17 novembre 1981, du directeur de la comptabilité publique et du plan comptable, transmettant la demande de l'intéressé ;

Vu le décret n° 59-23/FP du 30 janvier 1959, fixant les modalités d'intégration dans des catégories B, C, D et E des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassement (notamment en son article 1^{er} 2^e paragraphe,

Décète :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions du décret n° 71-247 du 26 juillet 1981 susvisé, M. Moudilou (Gaston), attaché des services administratifs et financiers de 5^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, en service à la direction du plan comptable et de la comptabilité publique à Brazzaville, titulaire du diplôme du cycle d'enseignement professionnel, délivré à l'école nationale des services Trésor de Noisel (France), session de 1981 est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé inspecteur du trésor de 2^e échelon, indice 890 ; ACC : 3 mois, 5 jours.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 9 novembre 1981, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 8 janvier 1982

Par le Premier ministre,
Chef du gouvernement :

Colonel Louis Sylvain-Goma.

*Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,*
Bernard Combo Matsiona.

Le ministre des finances,
Itihi Ossetoumba Lekoundzou.

Décret n° 82-021/MTPS-DGTFP-DFP du 11 janvier 1982, portant intégration et nomination de M. Ambara (René), Officier de l'ex-corps de Police dans les cadres des Douanes.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130 du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962, relatif à la nomination des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-50/FP-BE du 24 février 1967 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassement (notamment à son article 1^{er} 2^e paragraphe ;

Vu le décret n° 71-248 du 26 juillet 1971/MT/DGT/DELIC, modifiant le tableau hiérarchique des cadres sédentaires de la catégorie A des douanes et les règles de recrutement dans lesdits cadres ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le rectificatif n° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 81-017 du 26 janvier 1981 relatif aux intérim des membres du gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 2-72 du 19 janvier 1972 portant intégration des services de sécurité au sein de l'armée populaire nationale ;

Vu le décret 72-180 du 18 mai 1972 sur les modalités d'application de l'ordonnance n° 2-72 du 19 janvier 1972, portant intégration de la police dans l'armée populaire nationale ;

Vu lettre n° 1005/MINT-CAB du 22 octobre 1981 du membre du bureau politique, ministre de l'Intérieur, transmettant les extraits n°s 49 et 50-SGG du 21 octobre 1981 des procès-verbaux du conseil interministériel et du conseil des ministres ;

Vu l'état récapitulatif des agents de l'ex-corps de police omis par les commissions de reclassement des 5 août 1975 et 16 février 1978,

Décète :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions combinées des décrets n°s 71-248 et 72-180 du 26 juillet 1981 et 18 août 1972 susvisés, M. Ambara (René), inspecteur des douanes ayant appartenu à l'ex-corps de police, en service au ministère de l'intérieur à Brazzaville, est intégré dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit ;

*Ancienne situation :*CATEGORIE A
Hiérarchie I

Inspecteur des douanes de 5^e échelon, indice 1190 pour compter du 8 octobre 1978.

*Nouvelle situation :*CATEGORIE A
Hiérarchie I

Intégré et nommé inspecteur principal des douanes de 1^{er} échelon, indice 1520 pour compter du 15 juillet 1979.

Art. 2.— le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée et du point de vue de la solde à compter du 1^{er} janvier 1982 sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 11 janvier 1982

Colonel Louis Sylvain-Goma.

Par le Premier ministre,
Chef du gouvernement,

*Le ministre du travail,
et de la prévoyance sociale,
Bernard Combo Matsiona.*

*Le ministre des finances,
Itihi Ossetoumba Lekoundzou.*

*Le ministre de l'intérieur,
Lieutenant-colonel François Xavier Katali.*

Décret n° 82-022/MTPS/DGTFP/DFP-22022/28 du 11 janvier 1982, portant intégration et nomination de M. Lecko (Jean-Claude) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, du personnel diplomatique et consulaire.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
- Vu la loi n° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;
- Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
- Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
- Vu le décret n° 61-143/FP du 27 juin 1961, portant le statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire ;
- Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
- Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;
- Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
- Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;
- Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1969, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;
- Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstructions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le rectificatif n° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 81-017 du 26 janvier 1981 relatif aux intérimis des membres du gouvernement ;

Vu le protocole d'accord du 5 août 1970, signé entre la République Populaire du Congo et l'URSS ;

Vu la lettre n° 3648/MEN/DGEOC/DOB du 24 août 1981, du directeur de l'orientation et des bourses, transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé,

Décète :

Art. 1^{er}.— En application des dispositions combinées du décret n° 61-143/FP du 27 juin 1961 et du protocole d'accord du 5 août 1970 susvisés, M. Lecko (Jean-Claude), titulaire du diplôme de l'université de l'Amitié des Peuples "Patrice Lumumba" (URSS), spécialité : histoire et relations internationales, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, du personnel diplomatique et consulaire et nommé au grade de secrétaire des affaires étrangères stagiaire, indice 710.

Art. 2.— L'intéressé est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères.

Art. 3.— Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 11 janvier 1982

Colonel Louis Sylvain-Goma.

Par le Premier ministre,
Chef du gouvernement,

*Le ministre des affaires étrangères,
Pierre Nzé.*

*Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,
Bernard Combo Matsiona.*

*Le ministre des finances
Itihi Ossetoumba Lekoundzou.*

Décret n° 82-023/MTPS/DGTFP/DFP-28 du 11 janvier 1982, portant intégration et nomination de certains Instituteurs contractuels, dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement), en tête Pouty-Makosso (Jean-Félix).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
- Vu la loi n° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;
- Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
- Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
- Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
- Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisa-

tion des diverses carrières des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 64-165 du 22 juin 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 2 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassement ;

Vu le décret n° 67-304/MT-DGT du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 juin 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le rectificatif n° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 81-017 du 26 janvier 1981 relatif aux intérimaires des membres du gouvernement ;

Vu le bordereau d'envoi n° 0867/MEN/DPAA du 10 décembre 1980 de la direction du personnel et des affaires administratives, transmettant les dossiers des intéressés ;

Vu l'arrêté n° 5885/MJT/DGTFP-DFP du 4 juillet 1980, portant engagement de certains candidats contractuels ;

Vu l'arrêté n° 81-707/SSG du 19 octobre 1981 complétant l'article 2 du décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'Etat,

Décète :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions du décret n° 67-304 du 30 septembre 1967 susvisé, les instituteurs contractuels dont les noms suivent, titulaires de la licence en sciences de l'éducation, sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), et nommés au grade de professeur de lycée stagiaire, indice 790.

Pouty-Makosso (Jean-Falix) ;
Zinga (Antoine) ;
Koumou (Raoul) ;
Mbemba (André) ;
Missamou (François Reçis).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la rentrée scolaire 1979-80 et du point de vue de la solde pour compter du 19 octobre 1981 sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 11 janvier 1982

Colonel Louis Sylvaïn-Goma.

Par le Premier ministre,
Chef du gouvernement :

Le ministre de l'éducation nationale,

Antoine Ndinga Oba.

*Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,*
Bernard Combo Matsiona.

Le ministre des finances,
Itihi Ossetoumba Lekoundzou.

Décret n° 82-024/MTPS/DGTFP/DFP-2103-4 du 12 janvier 1982, portant reclassement et nomination de certains professeurs-adjoints de l'Education Physique et Sportive des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Jeunesse Sports).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A I ;

Vu le décret n° 74-454 du 17 décembre 1974, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A-B-C et D de l'enseignement (jeunesse et sports) abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 1-2-3-5-10-13-14-15-18-19 et 20 du décret 63-79 du 26 mars 1963, fixant statut commun des fonctionnaires des cadres de l'enseignement (jeunesse et sports) ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;

Vu le rectificatif n° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 81-017 du 26 janvier 1981 relatif aux intérimaires des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté de promotion n° 3987/MJT/DGS/DAAF du 26 juin 1981 ;

Vu l'arrêté n° 3986/MJT/DGS/DAAF du 25 juin 1981 ;

Vu l'arrêté n° 3995/MJS du 26 juin 1981 ;

Vu l'arrêté n° 5435/MJS/DGS/DDGTFP du 5 août 1981 autorisant certains professeurs-adjoints et maîtres d'EPS à suivre des cours d'ISEPS à l'université (Marien) N'gouabi de Brazzaville ;

Vu la lettre n° 534-DGS-DAAF du 18 septembre 1981 du directeur général du sport transmettant les dossiers des intéressés,

Décète :

Art. 1^{er}.— En application des dispositions du décret n° 74-454 du 17 décembre 1974, susvisé, les professeurs-adjoints d'EPS de 3^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A hiérarchie II des services sociaux (jeunesse et sports) dont les noms suivent, titulaires du certificat d'aptitude à l'inspection d'éducation physique et sportive, session de 1981, délivré par l'université (Marien) Ngoubi sont reclassés à la catégorie A, hiérarchie I et nommés inspecteurs d'éducation physique et sportive de 2^e échelon, indice ; 920 : ACC : néant.

Baltoua (Guy Gabriel), professeur-adjoint de 3^e échelon ;
Diassonama (Paul), professeur-adjoint de 3^e échelon ;
Kassoumba (Fabien), professeur-adjoint de 3^e échelon ;
Moungala (Paul), professeur-adjoint de 3^e adjoint.

Art. 2.— Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de service des intéressés à l'issue de leur stage, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 12 janvier 1982

Colonel Louis Sylvain-Goma.

Par le Premier ministre,
Chef du gouvernement :

Le ministre de la jeunesse et des sports,
G. Oba-Apounou.

*Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,*
Bernard Combo Matsiona.

Le ministre des finances,
Itihi Ossetoumba Lekoundzou.

Décret n° 82-030/MTPS/DGTFP/DFP-2103-5 du 13 janvier 1982, portant révision de la situation administrative de M. Mbadinga-Mupangu-Hombanda, médecin de 6^e échelon des services sociaux (santé publique).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories A I ;

Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965 abrogeant et remplaçant le décret 63-376 du 22 novembre 1963, fixant le statut des cadres de la catégorie A I des services de santé ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967 réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires

relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret 62-196/FP du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le rectificatif n° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 81-017 du 26 janvier 1981 relatif aux intérimaires des membres du gouvernement ;

Vu les décrets de promotion n°s 76-358/MSAS du 1^{er} octobre 1976, 81-393/MSAS/DGSP/DSAF/SP-2103 du 12 juin 1981 ;

Vu le décret n° 81-251/MTPS/DGTFP-DFP du 18 avril 1981 accordant une bonification d'un échelon à M. Mbadinga-Mupangu-Hombanda, médecin de 5^e échelon ;

Vu la lettre n° 345/DGSP/DSAF/DP-52 du 5 octobre 1981, transmettant le dossier de l'intéressé ;

Vu l'attestation de prise de service n° 2107/HG/P du 9 décembre 1980,

Décète :

Art. 1^{er}.— La situation administrative de Mbadinga-Mupangu-Hombanda, médecin de 6^e échelon, des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), en service à l'hôpital général de Brazzaville, est révisée comme suit :

Ancienne situation :

CATEGORIE A

Hiérarchie I

Promu médecin de 5^e échelon, indice 1240, pour compter du 1^{er} février 1976, (décret 76-358/MSAS du 1^{er} octobre 1976 ;

Titulaire du certificat d'études d'endocrinologie et maladies métaboliques, délivré par l'université de Mont-Pellier, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon est avancé au 6^e échelon de son grade, indice 1400 pour compter du 17 novembre 1980, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (décret 81-251/MTPS/DGTFP/DFP du 18 avril 1981 ;

Promu, médecin de 6^e échelon, indice 1400, pour compter du 1^{er} février 1979, (décret 81393/MSAS/DGSP/DSAF/SP du 12 juin 1981.

Nouvelle situation :

CATEGORIE A

Hiérarchie I

Promu médecin de 6^e échelon, indice 1400 pour compter du 1^{er} février 1979 ;

Titulaire du certificat d'études d'endocrinologie et maladies métaboliques, délivré par l'université de Mont-Pellier, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est nommé au 7^e échelon de son grade, indice 1540 pour compter du 17 novembre 1980, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ; ACC = néant.

Art. 2.— Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de signature, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 13 janvier 1982

Colonel Louis Sylvain-Goma.

Par le Premier ministre,
Chef du gouvernement :

*Le ministre de la Santé
et des affaires sociales,*
P.D. Boussoukou-Boumba.

*Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,*
Bernard Combo Matsiona.

Le ministre des finances,
Itihi Ossetoumba Lekoundzou.

**Décret n° 82-031/MTPS-/GTFP/DFP-2103-5 du 13 janvier 1982,
portant révision de la situation administrative de M. Makoumbou
(Gabriel), Ingénieur de 3^e échelon.**

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi n° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
Vu l'arrêté n° 2087 du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A 1 des services techniques ;
Vu le décret n° 62-130 du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;
Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires de la catégorie A 1 ;
Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;
Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret 62-196/FP du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;
Vu le procès-verbal n° 93/DGT/DELD/DEAP du 17 mars 1976 ;
Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du gouvernement ;
Vu le décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;
Vu le rectificatif n° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;
Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;
Vu le décret n° 81-017 du 26 janvier 1981 relatif aux intérim des membres du gouvernement ;
Vu la lettre n° 284/LNC du 12 septembre 1979, du directeur de l'Imprimerie nationale ;
Vu l'arrêté n° 9119/MJT/DGT/DCGPCE du 14 novembre 1977, accordant une bonification d'un échelon à M. Makoumbou (Gabriel), ingénieur polygraphe d'imprimerie contractuel ;
Vu les décrets n°s 77-235 du 6 mai 1977, 77-594 du 21 novembre 1977, -

Décrète :

Art. 1^{er}.— Est et demeure retiré l'arrêté n° 9119/MJT/DGT/

DCGPCE du 14 novembre 1977, accordant une bonification d'un échelon à M. Makoumbou (Gabriel), ingénieur polygraphe contractuel, l'intéressé étant intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Imprimerie) et nommé ingénieur par décret n° 77-235 du 6 mai 1977 pour compter du 10 septembre 1971.

Art. 2.— La situation administrative de M. Makoumbou (Gabriel), ingénieur polygraphe de 3^e échelon, indice 1010 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques en service à l'imprimerie nationale de Brazzaville, est révisée comme suit :

Ancienne situation :

CATEGORIE A
Hiérarchie I

Intégré et nommé ingénieur stagiaire, indice 660 pour compter du 10 septembre 1971, date effective de prise de service ;

Titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 780 pour compter du 10 septembre 1972 ;

Promu au 2^e échelon, indice 890, pour compter du 10 septembre 1974 ;

Promu au 3^e échelon, indice 1010 pour compter du 10 septembre 1976.

Nouvelle situation :

CATEGORIE A
Hiérarchie I

Intégré et nommé ingénieur stagiaire, indice 660 pour compter du 10 septembre 1971, date effective de prise de service ;

Titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 780 pour compter du 10 septembre 1972 ;

Promu au 2^e échelon, indice 890 pour compter du 10 septembre 1974 ;

Promu au 3^e échelon, indice 1010 pour compter du 10 septembre 1976 ;

Ayant suivi un stage de formation professionnelle en RDA et bénéficiaire d'une bonification d'un échelon est reclassé au 4^e échelon, indice 1140 pour compter du 14 novembre 1977.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 13 janvier 1982

Colonel Louis Sylvain-Goma.

Par le Premier ministre,
Chef du gouvernement :

*Le ministre de l'information
et des postes et télécommunication,*
Florent Ntsiba.

*Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,*
Bernard Combo Matsiona.

Le ministre des finances,
Itihi Ossetoumba Lekoundzou.

**Décret n° 82-032/MTPS/DGTFP/DFP-21035 du 13 janvier 1982
portant révision de la situation administrative de M. Moulombo
(François), Inspecteur du Trésor.**

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de

l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime de rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A1 ;

Vu le décret n° 71-247 du 26 juillet 1971, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers, en ce qui concerne les contributions directes, l'enregistrement et le trésor, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 7, 9, 10, 13, 15, 16, 21 et 22 du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962 ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérim des membres du gouvernement ;

Vu le rectificatif n° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 77-269/MJT/DGT/DCGPCE du 21 mai 1977, portant reclassement et nomination de M. Moulombo (François) ;

Vu le décret n° 81-314/MJT/DGTFP/DFP du 17 juillet 1980, portant promotion des professeurs certifiés de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République Populaire du Congo au titre de l'année 1978 ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 21 mai 1981 ;

Vu le décret n° 80-291/MJT/DGTFP du 17 juillet 1980, portant versement de M. Moulombo (François), professeur de lycée de 1^{er} échelon dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (trésor),

Décète :

Art. 1^{er}.— La situation administrative de M. Moulombo (François), inspecteur du trésor de 2^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers

(trésor), en service au trésor à Brazzaville, est révisée comme suit :

Ancienne situation :

CATEGORIE A
Hiérarchie I
(Enseignement)

Professeur de lycée de 1^{er} échelon, indice 830, pour compter du 4 octobre 1976 ; ACC : néant (Décret n° 77-269/MJT/DGT/DCGPCE du 21 mai 1977).

CATEGORIE A
Hiérarchie I
(SAF Trésor)

Est versé à concordance de catégorie dans les cadres des services administratifs et financiers (trésor) et nommé au grade d'inspecteur du trésor de 2^e échelon, indice 890 ; ACC : néant, pour compter du 12 mars 1979.

CATEGORIE A
Hiérarchie I
(Services sociaux Enseignement)

Promu professeur certifié de 2^e échelon, indice 920, pour compter du 4 octobre 1978.

Nouvelle situation :

CATEGORIE A
Hiérarchie I
(Services sociaux Enseignement)

Promu professeur certifié de 2^e échelon, indice 920 pour compter du 4 octobre 1978.

CATEGORIE A
Hiérarchie I
(SAF Trésor)

Est versé à concordance de catégorie dans les cadres des services administratifs et financiers (trésor) et nommé au grade d'inspecteur du trésor de 3^e échelon, indice 1010, pour compter du 12 mars 1979 ; ACC : néant.

Art. 2.— Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde à compter de la date de signature, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 29 janvier 1982

Colonel Louis Sylvain-Goma

Par le Premier ministre,
Chef du gouvernement :

*Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,*
Bernard Combo Matsiona.

Le ministre des finances,
Itihi Ossetoumba Lekoundzou.

Décret n° 82-033/MTPS/DGTFP/DFP-21024 du 13 janvier 1982, portant intégration et nomination de M. Ngoma (Joseph), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Statistiques).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 :

Vu la loi n° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 63-410 du 12 décembre 1963, portant statut commun des cadres du personnel technique des services de la statistique ;

Vu le décret n° 74-229 du 10 juin 1974, portant attribution de certains avantages aux économistes, statisticiens et les diplômés de grandes écoles et institut d'enseignement supérieur de commerce ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret N° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le rectificatif n° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 81-017 du 26 janvier 1981 relatif aux intérim des membres du gouvernement ;

Vu la lettre n° 0602/CNSEE-DAF du 19 août 1981, du directeur général du centre national de la statistique et des études économiques transmettant le dossier constitué par l'intéressé,

Décète :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions combinées des décrets n°s 63-410 et 74-229 des 12 décembre 1963 et 10 juin 1974 susvisés, M. Ngoma (Joseph), titulaire du diplôme d'études démographiques (DED), obtenu à l'institut de formation et de recherche démographiques (IFORD) à Yaoundé est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (statistique) et nommé au grade d'ingénieur de 2^e échelon stagiaire, indice 940.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du ministre du Plan.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 13 janvier 1982

Colonel Louis Sylvain-Goma.

Par le Premier ministre,
Chef du gouvernement :

Le ministre du plan,
Pierre Moussa.

*Le ministre du travail,
et de la prévoyance sociale,*

Bernard Combo Matsiona.

Le ministre des finances,

Itihi Ossetoumba Lekoundzou.

Décret n° 82-034/MTPS/DGTFP/DFP-22022-12 du 13 janvier 1982, portant intégration et nomination de M. Milongo (Jonas) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Agriculture).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A I des services technique ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret N° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le rectificatif n° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 81-017 du 26 janvier 1981 relatif aux intérim des membres du gouvernement ;

Vu la lettre n° 6276/MEN/DGECC/DOB du 5 novembre 1981, du directeur de l'orientation et des bourses, transmettant le dossier constitué par l'intéressé ;

Vu le protocole d'accord du 28 novembre 1980, signé entre la République Populaire du Congo et la Roumanie,

Décète :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions combinées des décrets n° 60-90 du 3 mars 1960 et du protocole d'accord du 28 novembre 1980 susvisés, M. Milongo (Jonas), né le 2 décembre 1954 à Kinkala, titulaire du diplôme d'ingénieur (spécialité agronomie), obtenu à l'institut agronomique Timisoara (Roumanie) est intégré

dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (agriculture) et nommé au grade d'ingénieur stagiaire, indice 710.

Art. 2.— L'intéressé est mis à la disposition du ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Art. 3.— Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 13 janvier 1982

Colonel Louis Sylvain-Goma.

Par le Premier ministre,
Chef du gouvernement :

*Le ministre de l'agriculture
et de l'élevage,*
Marius Mouambenga.

*Le ministre du travail,
et de la prévoyance sociale,*
Bernard Combo Matsiona.

Le ministre des finances,
Itihi Ossetoumba Lekoundzou.

Décret n° 82-036/MTPS/DGTFP/DFP-RAS-21033-16 du 13 janvier 1982, portant reclassement et nomination de M. Boukaka (Sébastien), Professeur de CEG de 9^e échelon.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A I. Vu le décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements notamment en son article 1^{er}, paragraphe 2

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 74-264 du 30 septembre 1974, modifiant le tableau hiérarchique des cadres administratifs et économiques de la catégorie A, hiérarchie I de l'enseignement ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;

Vu le rectificatif n° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 81-017 du 26 janvier 1981 relatif aux intérimis des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7135/MJT/DGT/DCGPCE du 7 septembre 1977, autorisant M. Boukaka (Sébastien), professeur de CEG, à suivre un stage de formation en France (régularisation) ;

Vu l'arrêté n° 1970/MTPS/DGP du 20 avril 1981, portant suspension de la fonction publique jusqu'à leur retour au pays de certains fonctionnaires et agents contractuels ;

Vu l'arrêté n° 6681 du 8 septembre 1981, retirant les dispositions de l'arrêté n° 1970 du 8 avril 1981, portant suspension de la fonction publique jusqu'à leur retour au pays de certains fonctionnaires et agents contractuel en ce qui concerne entre autres Boukaka (Sébastien) ;

Vu l'arrêté n° 1085/MEN/DPAA-SP du 11 mars 1981, portant promotion des professeurs de CEG des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) de la République Populaire du Congo ;

Vu la lettre n° 1324-MEN/DGAS/DPAA-SP du 27 août 1981, du directeur du personnel et des affaires administratives, transmettant le dossier de l'intéressé ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 18 août 1981,

Décrète :

Art. 1^{er}.— En application des dispositions du décret n° 74-364/MJT/DGT/DELD du 30 septembre 1974 susvisé, M. Boukaka (Sébastien), professeur de CEG de 9^e échelon, indice 1360 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) de retour d'un stage de formation en France, titulaire du diplôme de 3^e cycle de l'institut d'étude du développement économique et social (IEDES), option : planification des ressources humaines, délivré par l'université de Paris I Pantheon-Sorbonne de Paris, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé administrateur planificateur de 6^e échelon, indice 1400 ; ACC : néant.

Art. 3.— Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 13 janvier 1982

Colonel Louis Sylvain-Goma.

Par le Premier ministre,
Chef du gouvernement :

Le ministre de l'éducation nationale,
Antoine Ndinga-Oba.

*Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,*
Bernard Combo Matsiona.

Le ministre des finances,
Itihi Ossetoumba Lekoundzou.

Décret n° 82-037/MTPS/DGTFP/DFP-21034-16/RSA du 13 janvier 1982, portant reclassement et nomination de M. Louzole (Honoré), Instituteur de 2^e échelon des cadres de la catégorie B, Hiérarchie I des services sociaux (Enseignement).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A1 ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1^{er}, paragraphe 2 ;

Vu le décret n° 164-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;

Vu le rectificatif n° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérimaires des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7816/MJT/DGTFP/DFP du 6 septembre 1980, autorisant M. Louzolo (Honoré), instituteur de 1^{er} échelon à suivre un stage de formation en France ;

Vu l'arrêté n° 3870/MEN/DPAA du 20 juin 1981, portant promotion des instituteurs et institutrices de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), au titre de l'année 1979 ;

Vu la lettre n° 1260 du 19 août 1981, du directeur du personnel et des affaires administratives, (MEN) ;

Vu le décret n° 67-304 du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165, du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement,

Décrète :

Art. 1^{er}.— En application des dispositions du décret n° 74-304 du 30 septembre 1967 susvisé, M. Louzolo (Honoré), instituteur de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), titulaire d'une attestation de diplôme de l'école des hautes études en sciences sociales, délivrée le 29 juin 1981 par l'école des hautes études en sciences sociales de Paris (France), est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé professeur de lycée de 1^{er} échelon, indice 830 ; ACC : néant.

Art. 2.— Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 13 juillet 1981,

date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 13 janvier 1982

Colonel Louis Sylvain-Goma.

Par le Premier ministre,
Chef du gouvernement :

*Le ministre de l'éducation
nationale,*

Antoine Ndinga-Oba.

*Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,*

Bernard Combo Matsiona.

Le ministre des finances,

Itihi Ossetoumba Lekoundzou.

Décret n° 82-038/MTPS/DGTFP/DFP du 13 janvier 1982, portant versement, reclassement et nomination de M. Likeba (Jean François), Technicien de l'Aviation Civile de 4^e échelon (Service Technique).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A1 ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements (notamment en son article 1^{er}, paragraphe 2) ;

Vu le décret n° 73-143 du 24 avril 1973, fixant les modalités de changement de spécialité applicable aux fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;

Vu le rectificatif n° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du

conseil des ministres ;

Vu le décret n° 81-017 du 26 janvier 1981 relatif aux intérim des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 4887/MT/DGT/DGAPE du 29 novembre 1971, autorisant MM. Likeba (Jean François) et Nsemi (Paul), contrôleurs de navigation aérienne à suivre des études en France ;

Vu la lettre n° 0018/ANAC/DG/DAF du 9 janvier 1981, du directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n° 2572/MTPT/SGAC du 5 mai 1975, portant promotion à 3 ans des techniciens de l'aviation civile (avancement 1974) ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 10 décembre 1980,

Décète :

Art. 1^{er}.— En application des dispositions combinées des décrets n°s 62-426 et 73-143 des 29 décembre 1962 et 24 avril 1973 susvisés, M. Likeba (Jean François), technicien de l'aviation civile de 4^e échelon, indicé 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (aéronautique civile), titulaire d'une maîtrise ès-science économiques, délivrée par l'université des sciences sociales de Toulouse (France) session, d'octobre 1980, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé administrateur des SAF de 3^e échelon, indice 1010 ; ACC : néant.

Art. 2.— Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter du 28 novembre 1980, date de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 13 janvier 1982

Le Colonel Louis Sylvain-Goma.

Par le Premier ministre,
Chef du gouvernement :

*Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,
Bernard Combo Matsiona.*

*Le ministre des finances,
Itihi Ossetoumba Lekoundzou.*

Décret n° 82-039/MTPS/DGTFP/DFP du 13 janvier 1982, portant intégration et nomination de certains candidats dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), en tête M. Bakondoloh (Valentin).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-304 du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 juin 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret 62-197/FP du 5 mai 1962, fixant les catégories et les hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le rectificatif n° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérim des membres de gouvernement ;

Vu la lettre n° 1416/MEN/DGAS/DPAA/SP-P3 du 16 septembre 1981,

Décète :

Art. 1^{er}.— En application des dispositions du décret 67-304 du 30 septembre 1967 susvisé, les candidats dont les noms suivent, titulaires de la licence (session de 1979-1980) et du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les lycées (CAPEL) session de 1981, sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommés professeurs certifiés de 1^{er} échelon stagiaires, indice 830 :

Bakondoloh (Valentin) ;
Moubiélo (Bernard) ;
Wamba (Pierre) ;
Eyenga (Jean) ;
Makaya (Geneviève) ;
Mayindou (Victor) ;
Miété (Alphonse) ;
Ngadzoukou (Isaac Benoît) ;
Ngoma (Armand) ;
Bandzouzi (Cyrille) ;
Mampinga (Théodore) ;
Mbougou Loubaki (Pierre) ;
Missakidi (Jonas) ;
Moupindi (Joachim) ;
Nganga (Ferdinand) ;
Nganga Mifoundou (Pierre) ;
Ngoubili (Félix) ;
Nkoukou (Urbain) ;
Pembélé (Samuel) ;
Makaya (Auguste) ;
Mabiala (Francis José Noël) ;
Opoki (Pascal) ;
Gadoua (Hubert) ;
Iloki (Octave) ;
Iké (Pamphile).

Art. 2.— Les intéressés sont mis à la dispositions du ministère de l'éducation nationale.

Art. 3.— Le présent décret qui prendra effet à compter des dates

n° 60-90 du 3 mars 1960 du protocole d'accord du 28 novembre 1980 susvisés, M. Koumou (Albert), titulaire du diplôme d'ingénieur, spécialiste "technologie de la cellulose du papier et de fibre artificielles" obtenu à l'institut technologique GH. Asachi de Iasi (Roumanie), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (techniques industrielles) et nommé au grade d'ingénieur stagiaires, indice 710.

Art. 2.— L'intéressé est mis à la dispositions du ministre des eaux et forêts.

Art. 3.— Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 15 janvier 1982

Colonel Louis Sylvain-Goma.

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement :

Le ministre des eaux et forêts,
Henri Djombo.

*Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,*
Bernard Combo Matsiona.

Le ministre des finances,
Ithi Ossetoumba.

Décret n° 82-043/MTPS/DGTFP/DFP-210 du 15 janvier 1982, portant intégration et nomination de M. Bitoky (Marcel) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Techniques Industrielles).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A I des services techniques ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962,

fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le rectificatif n° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérim des membres de gouvernement ;

Vu la lettre n° 4160 du 15 septembre 1981, du directeur de l'orientation et des bourses transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

Vu le protocole d'accord du 28 novembre 1980, signé entre le gouvernement de la République Populaire du Congo et la Roumanie ;

Décète :

Art. 1^{er}.— En application des dispositions du décret n° 60-90 du 3 mars 1960 susvisé, M. Bitoky (Marcel), titulaire du diplôme d'ingénieur, spécialiste : technologie chimique organique, obtenu à l'institut polytechnique de Bucarest (Roumanie) est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (techniques industrielles) et nommé au grade d'ingénieur stagiaire, indice 710.

Art. : 2.— L'intéressé est mis à la dispositions du ministre de l'industrie et de la pêche.

Art. : 3.— Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 15 janvier 1982

Colonel Louis Sylvain-Goma.

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de l'industrie et de la pêche,
Jean Itadi.

*Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,*
Bernard Combo Matsiona.

Le ministre des finances,
Ithi Ossetoumba Lekoundzou.

Décret n° 82-044/MTPS/DGTFP/DFP/SCADD-10 du 15 janvier 1982, mettant fin au détachement auprès de la Société des Verres du Congo (Soverco) de M. Nkodia (Jean), Administrateur en chef de 3^e échelon.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant la réglementation sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le rectificatif n° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérimis des membres du gouvernement ;

Vu décret n° 79-248 du 16 mai 1979, portant nomination de l'intéressé ;

Vu le décret n° 69-42 du 3 février 1969, portant détachement de M. Nkodia (Jean) auprès de la Verrerie du Congo ;

Vu la note de service n° 2146/MIP-CAB du 23 juillet 1981.

Décète :

Art. 1^{er}.— Il est mis fin au détachement auprès de la Société des Verreries du Congo (Soverco) de M. Nkodia (Jean), administrateur en chef de 3^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers, précédemment directeur général de la société des verreries du Congo (Soverco) à Pointe-Noire.

Art. : 2.— L'intéressé est mis à la dispositions du ministère du travail et de la prévoyance sociale.

Art. 3.— Le présent décret qui prendra effet à compter de la date prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 15 janvier 1982

Colonel Louis Sylvain-Goma.

Par le Premier Ministre,
Chef du gouvernement :

*Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,*
Bernard Combo Matsiona.

Le ministre des finances,
Itihi Ossetoumba Lekoundzou.

Décret n° 82-045/MTSP/DGTFP/DFP/SRD-DI du 15 janvier 1982, portant suspension du mandat de la solde de M. Ndalla (Laurent), Ingénieur stagiaire des services techniques (Travaux Publics).

(Régularisation).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le rectificatif n° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérimis des membres du gouvernement ;

Vu la lettre n° 3013 du 22 août 1981, du directeur de cabinet de ministère des travaux publics et de la construction à Brazzaville, transmettant le dossier de l'intéressé,

Décète :

Art. 1^{er}.— Le mandatement de la solde de M. Ndalla (Laurent), ingénieur stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (travaux publics) en service à la direction régionale de la construction de l'urbanisme et de l'habitat d'Owando (région de la Cuvette) est suspendu jusqu'à nouvel ordre pour desertion de son poste de travail.

Art. : 2.— Le présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1981, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 15 janvier 1982

Colonel Louis Sylvain-Goma.

Par le Premier Ministre,
Chef du gouvernement :

*Le ministre des travaux publics
et de la construction,*

Le commandant Benoît Moundele-Ngollo.

Le ministre des finances,
Lekoundzou Itihi Ossetoumba.

Décret n° 82-046/MTSP/DGTFP/DFP-21037-16 du 15 janvier 1982, accordant une bonification de deux échelons à M. Nkounkou (Jean), Professeur certifié de 4^e échelon.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962,

Vu le décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le rectificatif n° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérim des membres de gouvernement ;

Vu la lettre 4954/MEN/DGEOC/DOB du 13 octobre 1981, du directeur de l'orientation et des bourses, transmettant le dossier de l'intéressé ;

Décète :

Art. 1^{er}.— En application des dispositions du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962 susvisé, M. Oko-Olingoba, titulaire du doctorat de 3^e cycle spécialité géographie de l'aménagement obtenu à l'université Lyon 2 (France) est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade d'administrateur de 2^e échelon stagiaire, indice 890.

Art. 2.— L'intéressé est mis à la disposition du ministre des travaux publics et de la construction.

Art. 3.— Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 18 janvier 1982

Colonel Louis Sylvain-Goma,

Par le Premier Ministre,
Chef du gouvernement :

*Le ministre des travaux publics
et de la construction,*

Commandant Benoît Moundele-N'Gollo.

*Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,*
Bernard Combo Matsiona.

Le ministre des finances,
Itihi Ossetoumba Lekoundzou.

Décret n° 82-055/MTPS/DGTFP/DFP du 18 janvier 1982, portant versement, reclassement et nomination de M. Ngokabé (Emmanuel), Instituteur-adjoint de 7^e échelon.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu la loi 59-23/FP du 30 janvier 1959, fixant les modalités d'intégration des fonctionnaires dans les cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962,

portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A 1 ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1^{er} 2^e paragraphe ;

Vu le décret n° 62-426 du 28 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers (saf) ;

Vu le décret 73-143 du 24 avril 1973, fixant les modalités de changement de spécialité applicables aux fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;

Vu le rectificatif n° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérim des membres de gouvernement ;

Vu la décision n° 0204/PCT/SPCC/DECAS-EP du 23 décembre 1974 déterminant l'équivalence administrative des diplômes sanctionnant une formation idéologique et professionnelle délivrés par l'école supérieure du parti près le comité central du PCUS en URSS ;

Vu l'acte n° 046/PCT/SPCC/DCAS du 2 février 1974, portant application des statuts de l'école du parti près le comité central du parti congolais du travail ;

Vu l'arrêté n° 3926/MEN/SGEN/DPAA du 5 mai 1978, portant promotion des instituteurs-adjoints et institutrices-adjointes des cadres de la catégorie C, hiérarchie I de l'enseignement au titre de l'année 1977 ;

Vu la lettre n° 494/MINI-Jeunesse du 9 août 1980, du directeur de cabinet ;

Décète :

Art. 1^{er}.— En application des dispositions combinées du décret n° 64-165/FP et de l'acte n° 046/PCT/SPCC, du 22 novembre 1974 susvisés, M. Ngokabé (Emmanuel), instituteur-adjoint de 7^e échelon, indice 660 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), en service à la permanence du comité central de l'UJSC à Brazzaville, titulaire du diplôme des sciences sociales, délivré par l'académie des sciences sociales près le comité central du PCUS (URSS) est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé professeur de lycée de 1^{er} échelon, indice 830 ; ACC = néant.

Art. 2.— Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 18 janvier 1982

Colonel Louis Sylvain-Goma.

Par le Premier Ministre,
Chef du gouvernement :

Le ministre de l'éducation nationale,
Antoine Ndinga Oba.

*Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,*
Bernard Combo Matsiona.

Le ministre des finances,
Itihi Ossetoumba Lekoundzou.

Décret n° 82-059/MTPS/DGTFP/DFP-2103 du 19 janvier 1982, portant révision de la situation administrative de M. Ankini (Victor), professeur certifié de lycée des cadres des services sociaux (Enseignement).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi n° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;
Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;
Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
Vu le décret 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;
Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires de la catégorie A 1 ;
Vu le décret n° 64-165/FP du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;
Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1^{er} 2^e paragraphe ;
Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires ;
Vu le décret n° 67-304 du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;
Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du gouvernement ;
Vu le décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;
Vu le décret 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;
Vu le rectificatif n° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;
Vu le décret n° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérimaires des membres de gouvernement ;
Vu le décret n° 78-588/MEN/SGEN/DPAA-P2 du 6 septembre 1978, portant titularisation des professeurs de lycée stagiaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République Populaire du Congo, au titre de l'année 1976 ;
Vu les décrets : 75-515 du 11 décembre 1975 et 78-333 du 29 avril 1978,

Décète :

Art. 1^{er}.— La situation administrative de M. Ankini (Victor), professeur certifié de 1^{er} échelon, des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), en service à Brazzaville, est révisée comme suit :

Ancienne situation :

CATEGORIE A

Hiérarchie I

Intégré et nommé professeur de lycée stagiaire, indice 790 pour compter du 15 novembre 1975 (décret n° 75-515/MTPSI/DGT du 11 décembre 1975) ;

Titulaire du doctorat en esthétique (session 1976) délivré par l'université de Paris, qui bénéficie d'une bonification de deux échelons, est reclassé au 2^e échelon stagiaire de son grade indice 920 ; ACC : néant, pour compter du 4 octobre 1977 (décret n° 78-333/MJT/SGF/PT/DFP du 29 avril 1978) ;

Titularisé et nommé professeur certifié de 1^{er} échelon, indice 830 pour compter du 15 novembre 1976 (décret n° 78-588/MEN/SG/EN/DPAA du 6 septembre 1978).

Nouvelle situation :

CATEGORIE A

hiérarchie I

Titularisé et nommé professeur certifié de 1^{er} échelon, indice 830 pour compter du 15 novembre 1976 ;

Titulaire du doctorat en esthétique (session 1976) délivré par l'université de Paris qui bénéficie d'une bonification de deux échelons, est reclassé au 3^e échelon de son grade, indice 1010 pour compter du 4 octobre 1977, date de la rentrée scolaire 1976-1977 ; ACC : néant.

Art. 2.— Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, et de la solde à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 19 janvier 1982

Colonel Louis Sylvain-Goma.

Par le Premier Ministre,
Chef du gouvernement :

Le ministre de l'éducation nationale,
Antoine Ndinga Obà.

*Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,*
Bernard Combo Matsiona.

Le ministre des finances,
Itihi Ossetoumba Lekoundzou.

Décret n° 82-060/MTPS/DGTFP/DFP-22 du 19 janvier 1982, portant intégration et nomination de M. Bongo-Mavoungou, dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Mines).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi n° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

et reclassements ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le rectificatif n° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérim des membres de gouvernement ;

Vu le protocole d'accord du 5 août 1970 signé entre la République Populaire du Congo et l'URSS ;

Vu la lettre n° 3510/MEN/DEGOC/DOB du 20 août 1981 du directeur de l'orientation et des bourses, transmettant le dossier de l'intéressé,

Décète :

Art. 1^{er}.— En application des dispositions combinées du décret 60-90 du 3 mars 1960 et du protocole d'accord du 5 août 1970 susvisés, M. Itoua (Richard), titulaire du diplôme d'ingénieur chimiste technologue, obtenu à l'institut polytechnique de l'ordre de Lénine Lvov (URSS), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services techniques (techniques industrielles) et nommé au grade d'ingénieur stagiaire, indice 710.

Art. 2.— L'intéressé est mis à la disposition du ministre des mines et de l'énergie.

Art. 3.— Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 19 janvier 1982

Colonel Louis Sylvain-Goma.

Par le Premier Ministre,
Chef du gouvernement :

*Le ministre des mines
et de l'énergie,*
Rodolphe Adada.

*Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,*
Bernard Combo Matsiona.

Le ministre des finances,
Itihi Ossetoumba Lekoundzou.

Décret n° 82-064/MTPS/DGTFP/DFP-2102406 du 19 janvier 1982, portant intégration et nomination de M. N'Gampio (Laurent) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services de l'Information, (branche technique).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 75-338 du 19 juillet 1975, fixant le statut com-

muns des cadres de la catégorie A, B, C et D des services de l'information ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le rectificatif n° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérim des membres de gouvernement ;

Vu la lettre n° 4325/MEN/DGEOC/DOB du 15 septembre 1981, du directeur de l'orientation et des bourses transmettant le dossier de l'intéressé ;

Vu le protocole d'accord du 5 août 1970 signé entre la République Populaire du Congo et l'URSS ;

Décète :

Art. 1^{er}.— En application des dispositions combinées du décret n° 75-338 du 19 juillet 1975 et du protocole d'accord du 5 août 1970 susvisés, M. N'Gampio (Laurent), titulaire du diplôme de l'institut polytechnique d'Odessa (URSS) en radiotechnique (spécialité : conception en radio), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services de l'information (branche technique), et nommé au grade d'ingénieur stagiaire, indice 710.

Art. 2.— L'intéressé est mis à la disposition du ministre de l'information, des postes et télécommunications.

Art. 3.— Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 19 janvier 1982

Colonel Louis Sylvain-Goma.

Par le Premier Ministre,
Chef du gouvernement :

*Le ministre de l'information,
des postes et télécommunications,*
Commandant Florent Ntsiba.

*Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,*
Bernard Combo Matsiona.

Le ministre des finances,
Itihi Ossetoumba Lekoundzou.

Décret n° 82-065/MTPS/DGTFP/DFP-21021-07 du 19 janvier 1982, portant intégration et nomination de M. Banzuzi Nsimba dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers (SAF) — Administration Générale.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers (saf) ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir des fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le rectificatif n° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérim des membres de gouvernement ;

Vu la lettre n° 576/SGP du 15 septembre 1981 du secrétaire général au plan transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé,

Décète :

Art. 1^{er}.— En application des dispositions du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962 susvisé, M. Banzuzi Nsimba, titulaire du diplôme d'études supérieures spécialisées "sciences sociales appliquées à l'urbanisme, l'aménagement et l'environnement", obtenu à l'université de Toulouse Le Mirail (France), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade d'administrateur stagiaire, indice 710.

Art. 2.— L'intéressé est mis à la disposition du ministre du plan.

Art. 3.— Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 19 janvier 1982

Par le Premier Ministre, Colonel Louis Sylvain-Goma.
Chef du gouvernement :

Le ministre du plan,

Pierre Moussa.

Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,

Bernard Combo Matsiona.

Le ministre des finances,

Itihi Ossetoumba Lekoundzou.

Décret n° 82-066/MTPS/DGTFP/DFP-21024 du 19 janvier 1982, portant intégration et nomination de M. Loubayi (Augustin), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Travaux Publics).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A I des services techniques ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le rectificatif n° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérim des membres de gouvernement ;

Vu le protocole d'accord du 5 août 1970, signé entre la République Populaire du Congo et l'URSS ;

Vu la lettre n° 4325/MEN/DGEOC/DOB du 22 septembre 1981, du directeur de l'orientation et des bourses, transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé,

Décète :

Art. 1^{er}.— En application des dispositions combinées du décret n° 60-90 du 3 mars 1960 et du protocole d'accord du 5 août 1970, susvisés, M. Loubayi (Augustin), titulaire du diplôme d'ingénieur cartographe, spécialité : cartographie, obtenu à l'institut des ingénieurs de géodésie de photo aérienne et de cartographie de Moscou

nistratifs et financiers (administration générale) ;

- Vu le certificat administratif n° 977 du 21 août 1980 ;
- Vu la demande de l'intéressé en date du 3 novembre 1981 ;
- Vu la note de service n° 2029/CCA du 17 août 1981,

Décète :

Art. : 1^{er}. — En application des dispositions du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962 susvisé, M. Mabonzo (Emile), attaché des saf de 1^{er} échelon, indice 620 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des services administratifs et financiers (saf), titulaire du diplôme de l'institut international d'administration publique obtenu à Paris, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé administrateur des saf de 1^{er} échelon, indice 790 ; ACC : néant.

Art. 2. — Conformément au décret n° 74-229/MJT-GT/DCGPCE, du 10 juin 1974 susvisé, l'intéressé qui bénéficie d'une bonification de deux échelons, est nommé au 3^e échelon de son grade, indice 1010.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde, à compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 20 janvier 1982

Colonel Louis Sylvain-Goma.

Par le Premier Ministre,
Chef du gouvernement :

*Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,*
Bernard Combo Matsiona.

Le ministre des finances,
Itihi Ossetoumba Lekoundzou.

Décret n° 82-075/MTPS/DGTFP/DFP-22022-07 du 21 janvier 1982, portant intégration et nomination de M. Bakékolo (Baker Bernard Marcel) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Travaux Publics).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

- Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
- Vu la loi n° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;
- Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
- Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
- Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A I des services techniques ;
- Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
- Vu le décret 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;
- Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
- Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des cadres de l'Etat ;
- Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le rectificatif n° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérimis des membres du gouvernement ;

Vu la lettre n° 1868/MEN/DEGOC/DOB du 16 juin 1981, du directeur de l'orientation et des bourses, transmettant le dossier constitué par l'intéressé ;

Vu le protocole d'accord du 28 novembre 1980, signé entre la République Populaire du Congo et la Roumanie,

Décète :

Art. : 1^{er}. — En application des dispositions combinées du décret 60-90 du 3 mars 1960 et du protocole d'accord du 28 novembre 1980 susvisés, M. Bakekolo (Baker Bernard Marcel), titulaire du diplôme d'ingénieur (spécialité électrotechnique) obtenu à l'institut polytechnique G. N. Asachi Iasi (Roumanie), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (travaux publics) et nommé au grade d'ingénieur stagiaire, indice 710.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du ministre des mines et de l'énergie.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 21 janvier 1982

Colonel Louis Sylvain-Goma.

Par le Premier Ministre,
Chef du gouvernement :

*Le ministre des mines
et de l'énergie,*
Rodolphe Adada.

*Le ministre des travaux publics
et de la construction,*
Commandant Benoît Moundele-N'Gollo.

*Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,*
Bernard Combo Matsiona.

Le ministre des finances,
Itihi Ossetoumba Lekoundzou.

Décret n° 82-077/MTPS/DGTFP/DFP-22021-15 du 22 janvier 1982, portant intégration et nomination de M. Lascony (Jean-Aimé-Frédéric), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers SAF — (Administration Générale).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut communs des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-229 du 10 juin 1974, portant attribution de certains avantages aux économistes et statisticiens et les diplômés des grandes écoles et instituts d'enseignement supérieur de commerce ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le rectificatif n° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérimaires des membres du gouvernement ;

Vu le protocole d'accord du 5 août 1970, signé entre le Congo et l'URSS ;

Vu la lettre n° 5059/MEN/DGEOC/DOB du 22 octobre 1981, du directeur de l'orientation et des bourses, transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé,

Décrète :

Art. 1^{er}.— En application des dispositions combinées des décrets n°s 62-426 du 29 décembre 1962, 74-229 du 10 juin 1974 et du protocole d'accord du 5 août 1970 susvisés, M. Lascony (Jean Aimé Frédéric), titulaire du diplôme d'économiste, spécialité : finances et gestion des entreprises, obtenu à l'université d'état de Dometsk (URSS), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade d'administrateur de 2^e échelon stagiaire, indice 890.

Art. 2.— L'intéressé est mis à la disposition du ministre des finances.

Art. 3.— Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Jour-

nal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 22 janvier 1982

Colonel Louis Sylvain-Goma.

Par le Premier Ministre,
Chef du gouvernement :

*Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,*
Bernard Combo Matsiona.

Le ministre des finances,
Itihi Ossetoumba Lekoundzou.

Décret n° 82-079/MTPS/DGTFP/DFP/21021-8 du 22 janvier 1982, portant intégration et nomination de M. Itoua (Daniel), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Travaux Publics).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A I des services techniques ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le rectificatif n° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérimaires des membres du gouvernement ;

Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressé,

Décrète :

Art. 1^{er}.— En application des dispositions du décret 60-90/FP

du 3 mars 1960 susvisé, M. Itoua (Daniel), titulaire du diplôme d'ingénieur en électricité, obtenu à l'Institut supérieur polytechnique "José Antonio Echeveria" de La Havane (Cuba), est intégré par assimilation dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (travaux publics) et nommé au grade d'ingénieur stagiaire, indice 710.

Art. 2.— L'intéressé est mis à la disposition du ministre des mines et de l'énergie.

Art. 3.— Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 22 janvier 1982

Colonel Louis Sylvain-Goma.

Par le Premier Ministre,
Chef du gouvernement :

*Le ministre des mines
et de l'énergie,*
Rodolphe Adada.

*Le ministre des travaux publics
et de la construction,*

Commandant Benoît Moundele N'Gollo.

*Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,*
Bernard Combo Matsiona.

Le ministre des finances,
Itihi Ossetoumba Lekoundzou.

Décret n° 82-080/MTPS/DGTFP/DFP-22024-07 du 22 janvier 1982, portant intégration et nomination de M. Gassay (Mathias), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-304 du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 juin 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le rectificatif n° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérimis des membres du gouvernement ;

Vu la lettre n° 3754/MEN/DGEOC/DOB du 28 août 1981, du directeur de l'orientation et des bourses, transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé,

Décète :

Art. 1^{er}.— En application des dispositions du décret 67-304 du 30 septembre 1967 susvisé, M. Gassay (Mathias), titulaire de la licence en psychologie, obtenue à l'université Marien Ngouabi, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommé au grade de professeur de lycée stagiaire, indice 790.

Art. 2.— L'intéressé est mis à la dispositions du ministre de l'éducation nationale.

Art. 3.— Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, à la rentrée scolaire 1981-1982, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 22 janvier 1982

Colonel Louis Sylvain-Goma.

Par le Premier Ministre,
Chef du gouvernement :

Le ministre de l'éducation nationale,
Antoine Ndinga Oba.

*Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,*
Bernard Combo Matsiona.

Le ministre des finances,
Itihi Ossetoumba Lekoundzou.

Décret n° 82-081/MTPS/DGTFP/DFP/21024-31 du 22 janvier 1982, portant intégration et nomination par assimilation, de M. Bimokono (Paul Célestin, dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Techniques Industrielles).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A I des services techniques ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le rectificatif n° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérimaires des membres du gouvernement ;

Vu la lettre n° 4325/MEN/DGEOC/DOB du 22 septembre 1981, du directeur de l'orientation et des bourses, transmettant le dossier constitué par l'intéressé ;

Vu le protocole d'accord du 28 novembre 1980, signé entre la République Populaire du Congo et la Roumanie,

Décète :

Art. 1^{er}.— En application des dispositions combinées du décret n° 60-90 du 3 mars 1960 et du protocole d'accord du 28 novembre susvisés, M. Bimokono (Paul Célestin), titulaire du diplôme d'ingénieur, option : technologie des fils et des tissus, obtenu à l'institut polytechnique "Ch. Asachi" de Lasi (Roumanie), est intégré par assimilation dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (techniques industrielles) et nommé au grade d'ingénieur stagiaire, indice 710.

Art. 2.— L'intéressé est mis à la disposition du ministre de l'industrie et de la pêche.

Art. 3.— Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 22 janvier 1982

Colonel Louis Sylvain-Goma.

Par le Premier Ministre,
Chef du gouvernement :

*Le ministre de l'industrie
et de la pêche,*

Jean Itadi.

*Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,*
Bernard Combo Matsiona.

Le ministre des finances,

Itihi Ossetoumba Lekoundzou.

Décret n° 82-087/MTPS/DGTFP/DFP/2103-3 du 25 janvier 1982, portant reclassement et nomination de Mme Mongo (Antoinette), Institutrice de 2^e échelon.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires de la catégorie A I ;

Vu le décret n° 64-165/FP du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1^{er} 2^e paragraphe ;

Vu le décret n° 67-304 du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 juin 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;

Vu le rectificatif n° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérimaires des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 81-707/SGG du 19 octobre 1981, complétant l'article 2 du décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 5320/MEN/DPAA-SP du 30 août 1981, portant promotion des instituteurs et institutrices des cadres des services sociaux (enseignement) au titre de l'année 1978 ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 7 novembre 1981,

Décète :

Art. 1^{er}.— En application des dispositions combinées des décrets n°s 67-304/MT/DGT et 81-707/SGG des 30 septembre et 19 octobre 1981 susvisés, Mme Mongo (Antoinette), institutrice de 2^e échelon, indice 640, des cadres de la catégorie B hiérarchie I des services sociaux (enseignement) en service à l'INRAP, titulaire de

la licence en sciences de l'éducation session 1981, délivrée par l'université Marien Nguouabi de Brazzaville, est reclassée à la catégorie A hiérarchie I et nommée professeur de lycée de 1^{er} échelon, indice 830 ; ACC : néant.

Art. 2.— Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1981, date de la rentrée scolaire 1981-1982, et de la solde à compter du 19 octobre 1981, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 25 janvier 1982

Colonel Louis Sylvain-Goma.

Par le Premier Ministre,
Chef du gouvernement :

Le ministre de l'éducation nationale,
Antoine Ndinga Oba.

*Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,*
Bernard Combo Matsiona.

Le ministre des finances,
Itihi Ossetoumba Lekoundzou.

Décret n° 82-088/MTPS/DGTFP/DFP/SIE-28 du 25 janvier 1982, portant intégration et nomination de M. Bitemo (Michel), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Statistiques).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi n° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 63-410 du 12 décembre 1963, portant le statut commun des cadres du personnel technique des services de la statistique ;
Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
Vu le décret 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;
Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des cadres de l'Etat ;
Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;
Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;
Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du gouvernement ;
Vu le décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;
Vu le rectificatif n° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret n° 80-

644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérimaires des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 74-229 du 10 juin 1974, portant attribution de certains avantages aux économistes et statisticiens et les diplômés des grandes écoles et instituts d'enseignement supérieur de commerce ;

Vu la lettre n° 0743/CNSEE du 21 Octobre 1981, du directeur du centre national de la statistique et des études économiques, transmettant le dossier constitué par l'intéressé,

Décète :

Art. 1^{er}.— En application des dispositions combinées des décrets n°s 63-140 du 12 décembre 1963 et 74-229 du 10 juin 1974 susvisés, M. Bitemo (Michel), titulaire du diplôme des ingénieurs d'application de la statistique de l'institut de statistique, de planification et d'économie appliquée (I.S.P.E.A.) et du diplôme d'études démographiques (D.E.D.) de l'institut de formation et de recherche démographiques (I.F.O.R.D.) au Cameroun, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (statistiques) et nommé au grade d'ingénieur statisticien de 2^e échelon stagiaire, indice 940.

Art. 2.— L'intéressé est mis à la disposition du ministre du plan.

Art. 3.— Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 25 janvier 1982

Colonel Louis Sylvain-Goma.

Par le Premier Ministre,
Chef du gouvernement :

Le ministre du plan,
Pierre Moussa.

*Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,*
Bernard Combo Matsiona.

Le ministre des finances,
Itihi Ossetoumba Lekoundzou.

Décret n° 82-096/MTPS/DGTFP/DFP, du 26 janvier 1982, révoquant les dispositions de l'arrêté n° 663-MTPS/DGTFP/DFP du 19 février 1981, portant reclassement et nomination à titre provisoire, de M. Bamanga (Job-Jacob), Secrétaire d'Administration Principal de 1^{er} échelon.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi n° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962 fixant le statut des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers ;
Vu le décret 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;
Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et

hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le rectificatif n° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérim des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 4146/MT/DGT du 6 octobre 1971, autorisant M. Bamanga (Job Jacob) à suivre un stage en France ;

Vu l'arrêté 663/MTPS/DGTFP/DFP du 19 février 1981, portant relassement à titre provisoire de M. Bamanga (Job Jacob) à la catégorie A hiérarchie II ;

Vu les lettres n°s 526 et 1804 des 4 avril et 23 novembre 1981, du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1^{er}.— Sont et demeurent retirées les dispositions de l'arrêté n° 663/MTPS/DGTFP/DFP du 19 février 1981 susvisé.

Art. 2.— En application des dispositions du décret 62-426 du 29 décembre 1962 susvisé, M. Bamanga (Job Jacob), secrétaire d'administration principal de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie B hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), titulaire du certificat de fin de stage polyvalent de catégorie A, délivré par la direction générale de la concurrence et des prix du ministère français de l'économie et des finances de Paris (France), est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers de 1^{er} échelon indice ; 790.ACC : néant.

Art. 3.— Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 26 janvier 1982

Colonel Louis Sylvain-Goma.

Par le Premier Ministre,
Chef du gouvernement :

Le ministre des finances,
Itihi Ossetoumba Lekoundzou.
*Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,*
Bernard Combo Matsiona.

Décret n° 82-097/MTPS/DGTFP/DFP/SIE-28 du 26 janvier 1982, portant intégration et nomination de M. Oba (David), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques, (Agriculture).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A I des services techniques ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le rectificatif n° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérim des membres du gouvernement ;

Vu la lettre n° 775/DAAF sans date, du directeur des affaires administratives et financières, transmettant le dossier constitué par l'intéressé ;

Vu le protocole d'accord du 28 novembre 1980, signé entre le gouvernement de la République Populaire du Congo et la Roumanie,

Décrète :

Art. 1^{er}.— En application des dispositions combinées du décret n° 60-90/FP du 3 mars 1960 et du protocole d'accord du 28 novembre 1980 susvisés, M. Oba (David), titulaire du diplôme d'ingénieur, spécialité : mécanique agricole, obtenu à l'institut de Brasa, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (agriculture) et nommé au grade d'ingénieur stagiaire, indice 710.

Art. 2.— L'intéressé est mis à la dispositions du ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Art. 3.— Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 26 janvier 1982

Colonel Louis Sylvain-Goma.

Par le Premier Ministre,
Chef du gouvernement :

*Le ministre de l'agriculture
et de l'élevage,*

Marius Mouambenga.

*Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,
Bernard Combo Matsiona.*

Le ministre des finances,

Itihi Ossetoumba Lekoundzou.

**Décret n° 82-098/MTPS/DGTFP/DFP-21036 du 26 janvier 1982,
portant reclassement et nomination de M. Nkouka (Jean Pierre),
Attaché de 4^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II
des Services de l'Information.**

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

- Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi n° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
Vu le décret 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires de la catégorie A I ;
Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;
Vu le décret n° 75-338 du 19 juillet 1975, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, B, C et D des services de l'information ;
Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du gouvernement ;
Vu le décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;
Vu le rectificatif n° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;
Vu le décret n° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérimis des membres du gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 3590/MTPS/DGTFP/DFP-21012 du 15 juin 1981, autorisant certains fonctionnaires des services de l'information à suivre un stage de formation à l'institut national d'audiovisuel de Paris, (régularisation) ;
Vu l'arrêté n° 5650/DPPI/MININFO/DAAF/SP du 20 août 1981, portant promotion au titre de l'année 1979 des fonctionnaires des cadres des catégories A II et B I des services de l'information ;
Vu la lettre n° 0202/MIPT/DAAF/SP du 16 septembre 1981, du directeur des affaires administratives et financières ;
Vu la demande de de l'intéressé en date du 2 septembre 1981,

Décète :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions du décret n° 75-338 du

19 juillet 1975 susvisé, M. Nkouka (Jean Pierre), attaché de 4^e échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A hiérarchie II des services de l'information, titulaire du diplôme d'enseignement des arts et techniques audiovisuels, spécialité : concepteur-réalisateur, délivré par l'institut national de l'audiovisuel (France), est reclassé à la catégorie A hiérarchie I et nommé administrateur des services de l'information de 3^e échelon indice 1010 ; ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 27 avril 1981, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 26 janvier 1982

Colonel Louis Sylvain-Goma.

Par le Premier Ministre,
Chef du gouvernement :

*Le ministre de l'information
et les postes et télécommunications,
Commandant Florent Ntsiba.*

*Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,
Bernard Combo Matsiona.*

*Le ministre des finances,
Itihi Ossetoumba Lekoundzou.*

Décret n° 82-099/MTPS/DGTFP/DFP-21036-SP du 26 janvier 1982, portant reclassement et nomination de M. Makosso (Roger), Contrôleur Technique de 3^e échelon de la catégorie A, hiérarchie II des Services de l'Information, (branche technique).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

- Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi n° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
Vu le décret 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;
Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires de la catégorie A I ;
Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;
Vu le décret n° 75-338 du 19 juillet 1975, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, B, C et D des services de l'information ;
Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du gouvernement ;
Vu le décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le rectificatif n° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérim des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 4013/MTPS/DGTFP/DFP/-21011 du 27 juin 1981, autorisant M. Makosso (Roger), contrôleur technique de 2^e échelon, à suivre un stage de formation en France, (régularisation) ;

Vu l'arrêté n° 5650/DPPI/MININFO/DAAF/SP du 20 août 1981, portant promotion au titre de l'année 1979, des fonctionnaires des cadres des catégories A II et B I des services de l'information ;

Vu la lettre n° 0195/MIPT/DAAF/SP du 10 septembre 1981, du directeur des affaires administratives et financières ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 27 août 1981,

Décète :

Art. 1^{er}.— En application des dispositions du décret n° 75-338 du 19 juillet 1975 susvisé, M. Makosso (Roger), contrôleur technique de 3^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services de l'information (branche technique), titulaire du diplôme d'enseignement des arts et techniques audiovisuels, spécialité : ingénieur de radio électricité, délivré par l'institut national de l'audiovisuel (France), est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé ingénieur des services de l'information (branche technique) de 2^e échelon, indice 940 ; ACC : néant.

Art. 2.— Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 6 avril 1981, date effective de reprise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 26 janvier 1982

Colonel Louis Sylvain-Goma.

Par le Premier ministre,
Chef du gouvernement :

*Le ministre de l'information
et des postes
et télécommunications,*
Commandant Florent Ntsiba.

*Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,*
Bernard Combo Matsiona.

Le ministre des finances,
Itihi Ossetoumba Lekoundzou.

Décret n° 82-100/MTPS/DGTFP/DFP du 28 janvier 1982, retirant les dispositions de l'arrêté n° 8135/MTJ/DGT/DCGPCE-6, portant reclassement de M. Babingui (Denis), Contrôleur des Postes et Télécommunications de 7^e échelon.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-8 du 24 janvier 1959, fixant la liste des cadres

du personnel de l'Office des Postes et Télécommunications ;

Vu le décret n° 59-23/FP du 30 janvier 1959, fixant les modalités d'intégration des fonctionnaires dans les cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchie des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le rectificatif n° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérim des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8135/MTJ/DGT/DCGPCE du 10 octobre 1977, portant reclassement de l'intéressé ;

Vu l'arrêté n° 5220/MJT/DGT/DGAPE du 29 septembre 1973, autorisant l'intéressé à suivre un stage de perfectionnement ;

Vu l'attestation n° 2019/DGT/DCGPCE du 12 juillet 1973, autorisant l'intéressé à suivre un stage de recyclage,

Décète :

Art. 1^{er}.— Est et demeure retiré l'article 1^{er} de l'arrêté n° 8135/MTJ/DGT/DCGPCE du 17 octobre 1977 susvisé.

Art. 2.— En application des dispositions du décret n° 59-8 du 24 janvier 1959 susvisé, M. Babingui (Denis), contrôleur du 7^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des postes et télécommunications, titulaire du diplôme d'inspecteur, délivré à l'institut national des cadres administratifs à Paris et de l'attestation de fin de stage délivrée par l'institut international des caisses d'épargne à Genève (Suisse), est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé inspecteur principal de 2^e échelon, indice 890 ; ACC : néant.

Art. 2.— Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 28 janvier 1982

Colonel Louis Sylvain-Goma.

Par le Premier ministre,
Chef du gouvernement :

*Le ministre de l'information
et des postes
et télécommunications,*
Commandant Florent Ntsiba.

*Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,*
Bernard Combo Matsiona.

Le ministre des finances,
Itihi Ossetoumba Lekoundzou.

Décret n° 82-101/MTPS/DGTFP/DFP-2103 du 28 janvier 1982, accordant une bonification de deux échelons à M. Bokatola (Jean Emmanuel), Administrateur de 3^e échelon.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
 Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
 Vu la loi n° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;
 Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
 Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
 Vu le décret 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;
 Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
 Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires de la catégorie A I ;
 Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut communs des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers ;
 Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;
 Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;
 Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du gouvernement ;
 Vu le décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;
 Vu le rectificatif n° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;
 Vu le décret n° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérimaires des membres du gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 4350 du 7 juillet 1981, autorisant M. Bokatola (Jean Emmanuel), administrateur des services administratifs et financiers à se rendre en France ;
 Vu le décret n° 81-019 du 28 janvier 1981, portant promotion au titre de l'année 1980, des administrateurs des services administratifs et financiers (travail et administration générale),

Décète :

Art. 1^{er}.— En application des dispositions du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962 susvisé, M. Bokatola (Jean Emmanuel), administrateur de 3^e échelon, indice 1010 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers, titulaire du doctorat de 3^e cycle en économie du développement, délivré par l'université de Clermont I (France), qui bénéficie d'une bonification de deux échelons, est nommé au 5^e échelon de son grade, indice 1190 ; ACC : néant.

Art. 2.— Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 5 novembre 1979, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 28 janvier 1982

Colonel Louis Sylvain-Goma.

Par le Premier Ministre,
 Chef du gouvernement :

*Le ministre du travail
 et de la prévoyance sociale,
 Bernard Combo Matsiona.*

*Le ministre des finances,
 Itihi Ossetoumba Lekoundzou.*

Décret n° 82-110/MTPS/DGTFP/DFP-2202 du 29 janvier 1982, portant intégration et nomination de M. Kouba (Raymond), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Travaux Publics).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
 Vu la loi n° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;
 Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
 Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
 Vu le décret n° 64-62 du 25 février 1964, portant modification du décret 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A I des services techniques ;
 Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
 Vu le décret 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;
 Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
 Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des cadres de l'Etat ;
 Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;
 Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;
 Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;
 Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du gouvernement ;
 Vu le décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;
 Vu le rectificatif n° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;
 Vu le décret n° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérimaires des membres du gouvernement ;
 Vu la lettre 5059/MEN/DGEOC/DOB du 22 octobre 1981, du directeur de l'orientation et des bourses, transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé,

Décète :

Art. : 1^{er}.— En application des dispositions du décret n° 64-62 du 25 février 1964 susvisé, M. Kouba (Raymond), titulaire du diplôme d'ingénieur en génie civil, obtenu à l'université technique de Budapest (Hongrie), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (travaux publics) et nommé au grade d'ingénieur stagiaire, indice 710.

Art. 2.— L'intéressé est mis à la disposition du ministre des tra-

Fait à Brazzaville, le 29 janvier 1982

Colonel Louis Sylvain-Goma.

Par le Premier Ministre,
Chef du gouvernement :

Le ministre des eaux et forêts,
Henri Djombo.

*Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,*
Bernard Combo Matsiona.

Le ministre des finances,
Itihi Ossetoumba Lekoundzou.

Décret n° 82-122/MTPS/DGTFP/DFP/RSA-22022 du 29 janvier 1982, portant intégration et nomination de M. M'Bama (Jean Arsène Thomas), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers (SAF) — Administration Générale).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi n° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers (saf) ;
Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
Vu le décret 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;
Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;
Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;
Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;
Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du gouvernement ;
Vu le décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;
Vu le rectificatif n° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;
Vu le décret n° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérimaires des membres du gouvernement ;
Vu la lettre n° 629/MIP/CAB du 15 avril 1981, du directeur de cabinet du ministère de l'industrie et de la pêche, transmettant le

dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

Vu le décret n° 74-229 du 10 juin 1974, portant attribution de certains avantages aux économistes, statisticiens et les diplômés de grandes écoles et instituts de l'enseignement supérieur de commerce,

Décète :

Art. 1^{er}.— En application des dispositions combinées des décrets n° s 62-426 et 74-229 des 29 décembre 1962 et 10 juin 1974 susvisés, M. M'Bama (Jean Arsène Thomas), titulaire du diplôme d'études approfondies de gestion des entreprises et des organisations, obtenu à l'université des sciences et techniques de Lille (France), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade d'administrateur de 2^e échelon stagiaire, indice 890.

Art. 2.— L'intéressé est mis à la disposition du ministre de l'industrie et de la pêche.

Art. 3.— Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 29 janvier 1982

Colonel Louis Sylvain-Goma.

Par le Premier Ministre,
Chef du gouvernement :

*Le ministre de l'industrie
et de la pêche,*
Jean Itadi.

*Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,*
Bernard Combo Matsiona.

Le ministre des finances,
Itihi Ossetoumba Lekoundzou.

Décret n° 82-123/MTPS/DGTFP/DFP/21032-16 du 29 janvier 1982, portant révision de la situation administrative M. Ouvan-guiga (Jean Pierre), Administrateur des Services Administratifs et Financiers de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi n° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers (saf) ;
Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
Vu le décret 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;
Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination

vaux publics et de la construction.

Art. 3.— Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 29 janvier 1982

Colonel Louis Sylvain-Goma.

Par le Premier Ministre,
Chef du gouvernement :

*Le ministre des travaux publics
et de la construction,*

Commandant Benoît Moundele-Ngollo.

• *Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,*

Bernard Combo Matsiona.

Le ministre des finances,

Itihi Ossetoumba Lekoundzou.

Décret n° 82-111/MTPS/DGTFP/DFP-2202 du 29 janvier 1982, portant intégration et nomination de M. Dihoulou (Jacques), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Travaux Publics).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A I des services techniques ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le rectificatif n° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du

conseil des ministres ;

Vu le décret n° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérimaires des membres du gouvernement ;

Vu la lettre 4152/MEN/DGEOC/DOB du 14 septembre 1981, du directeur de l'orientation et des bourses, transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé,

Décrète :

Art. 1^{er}.— En application des dispositions du décret n° 60-90/FP du 3 mars 1960 susvisé, M. Dihoulou (Jacques), titulaire du diplôme d'ingénieur d'état des travaux, obtenu à l'école nationale des travaux publics (Algérie), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (travaux publics) et nommé au grade d'ingénieur stagiaire, indice 710.

Art. 2.— L'intéressé est mis à la disposition du ministre des travaux publics et de la construction.

Art. 3.— Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 29 janvier 1982

Colonel Louis Sylvain-Goma.

Par le Premier Ministre,
Chef du gouvernement :

*Le ministre des travaux publics
et de la construction,*

Commandant Benoît Moundele-Ngollo.

*Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,*

Bernard Combo Matsiona.

Le ministre des finances,

Itihi Ossetoumba Lekoundzou.

Décret n° 82-112/MTPS/DGTFP/DFP du 29 janvier 1982, portant intégration et nomination de M. Adzimba Epouma, dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Eaux et Forêts).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A I des services techniques ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les condi-

tions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le rectificatif n° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret n° 80-644 du 28 décembre 1980 portant nomination des membres du Conseil des ministres ;

Vu le décret n° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérim des membres du gouvernement ;

Vu la lettre n° 529 du 3 octobre 1981, du directeur des affaires administratives et financières du ministère des eaux et forêts, transmettant le dossier de l'intéressé ;

Vu le protocole d'accord du 28 novembre 1980, signé entre la République Populaire du Congo et la Roumanie,

Décète :

Art. 1^{er}.— En application des dispositions combinées du décret n° 60-90/FP du 3 mars 1960, et du protocole d'accord du 28 novembre 1980 susvisés, M. Adzimba Epouma, titulaire du diplôme d'ingénieur, spécialité : industrialisation du bois, obtenu à l'institut de Brasov (Roumanie), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (eaux et forêts) et nommé au grade d'ingénieur stagiaire, indice 710.

Art. 2.— L'intéressé est mis à la disposition du ministre des eaux et forêts.

Art. 3.— Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 29 janvier 1982

Colonel Louis Sylvain-Goma.

Par le Premier Ministre,
Chef du gouvernement :

Le ministre des eaux et forêts,
Henri Djombo.

*Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,*
Bernard Combo Matsiona.

Le ministre des finances,
Itihj Ossetoumba Lekoundzou.

Décret n° 82-113/MTPS/DGTFP/DFP-06 du 29 janvier 1982, portant intégration et nomination de M. Nombo (Félix), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Eaux et Forêts).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A I des services techniques ;

Vu le décret n° 62-130/MI du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le rectificatif n° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérim des membres du gouvernement ;

Vu la lettre 57/SGEF/DAAF du 21 octobre 1981, du directeur des affaires administratives du ministère des eaux et forêts, transmettant le dossier constitué par l'intéressé ;

Vu le protocole d'accord du 28 novembre 1980, signé entre le gouvernement de la République Populaire du Congo et la Roumanie,

Décète :

Art. 1^{er}.— En application des dispositions combinées du décret n° 60-90/FP du 3 mars 1960, et du protocole d'accord du 28 novembre 1980 susvisés, M. Nombo (Félix), titulaire du diplôme d'ingénieur, spécialité : sylviculture et exploitations, obtenu à l'institut de Brasov (Roumanie), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (eaux et forêts) et nommé au grade d'ingénieur stagiaire, indice 710.

Art. 2.— L'intéressé est mis à la disposition du ministre des eaux et forêts.

Art. 3.— Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A I ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1^{er} 2^e paragraphe ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;

Vu le rectificatif n° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérimis des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 80-367/MTJ/DGTFP/DFP du 18 septembre 1980, portant versement, reclassement et nomination de M. Ouvanguiga (Jean Pierre), contrôleur d'élevage de 5^e échelon dans les cadres des services administratifs et financiers (saf) ;

Vu les arrêtés n°s 3855/BB.30.03 du 8 juin 1977, 9232/DAAF/SAF/30.03 du 30 octobre 1980, portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie B des services techniques (agriculture, élevage) avancements 1976-1978,

Décète :

Art. 1^{er}.— La situation administrative de M. Ouvanguiga (Jean-Pierre), administrateur des services administratifs et financiers de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, en service à Brazzaville, est révisée comme suit :

Ancienne situation :

CATEGORIE B
Hiérarchie I

Promu contrôleur d'élevage de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 25 septembre 1976 (arrêté n° 3855/BB du 8 juin 1976).

CATEGORIE A
Hiérarchie I

Titulaire du diplôme d'études supérieures spécialisées, délivré par l'université de Paris I Panthéon Sorbonne, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé et nommé administrateur de 1^{er} échelon, indice 830 ; ACC : néant, pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue du stage, (décret n° 80-367/MTJ/DGTFP/DFP du 18 septembre 1980).

CATEGORIE B
Hiérarchie I

Promu contrôleur d'élevage de 6^e échelon, indice 860 pour compter du 25 mars 1979, (arrêté n° 9232/DAAF/SAP/30-03 du 30 octobre 1980).

Nouvelle situation

CATEGORIE B
Hiérarchie I

Promu contrôleur d'élevage de 6^e échelon, indice 860 pour compter du 25 mars 1979.

CATEGORIE A
Hiérarchie I

Titulaire du diplôme d'études supérieures spécialisées, délivré par l'université de Paris I Panthéon Sorbonne, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé et nommé administrateur de 2^e échelon, indice 890 ; ACC : néant, pour compter du 12 juin 1979 date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Art. 2.— Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 29 janvier 1982

Colonel Louis Sylvain-Goma.

Par le Premier Ministre,
Chef du gouvernement :

*Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,*
Bernard Combo Matsiona.

Le ministre des finances,
Itihi Ossetoumba Lekoundzou.

Décret n° 82-126/MTPS/DGTFP/DFP/SA-21036-16 du 29 janvier 1982, portant reclassement et nomination de M. Mboulou (Raymond-Zéphirin), Attaché de 2^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers (saf) ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1^{er}, 2^e paragraphe ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 72-231 du 3 juillet 1972, déterminant les niveaux de recrutement dans les catégories et cadres de la fonction publique ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;

Vu le rectificatif n° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du

conseil des ministres ;

Vu le décret n° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérim des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 3347/MTPS/DGTFP/DFP du 9 juin 1981, autorisant M. Mboulou (Raymond-Zéphirin), Attaché des Services Administratifs et Financiers à suivre un stage de formation en France ;

Vu l'arrêté n° 0204/MTPS/DGTFP/DFP/SCLAM/AV du 23 janvier 1981, portant promotion au titre de l'année 1980 des fonctionnaires des cadres des catégories A II et B des services administratifs et financiers (travail et administration générale) ;

Vu la lettre n° 0460/PR/PCM/IGE du 21 août 1981 de l'inspecteur général d'Etat ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 20 août 1981,

Décète :

Art. 1^{er}.— En application des dispositions du décret n° 72-231 du 3 juillet 1972 susvisé, M. Mboulou (Raymond-Zéphirin), attaché de 2^e échelon, indice 680, des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers, titulaire de la licence en droit (option droit public) délivrée par l'université Marien Ngouabi et du diplôme du centre d'études financières, économiques et bancaires (CEFEB) obtenu à Paris, est reclassé à la catégorie A hiérarchie I et nommé administrateur des services administratifs et financiers de 1^{er} échelon, indice 790 ; ACC : néant.

Art. 2.— Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 3 août 1981, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 29 janvier 1982

Colonel Louis Sylvain-Goma.

Par le Premier Ministre,
Chef du gouvernement :

*Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,*
Bernard Combo Matsiona.

Le ministre des finances,
Itih Ossetoumba Lekoundzou.

Décret n° 82-127/MTPS/DGTFP/DFP/21033-16 du 29 janvier 1982, portant reclassement et nomination de M. Foutou (Sylvain), Technicien Sanitaire de 3^e échelon.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965, abrogeant et remplaçant le décret n° 63-376 du 22 novembre 1963, fixant le statut des

cadres de la catégorie A O des services de santé ;

Vu le décret n° 65-50 du 16 février 1965, fixant le statut commun des cadres administratifs de la santé publique ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs, aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;

Vu le rectificatif n° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérim des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 6658/MSAS du 15 octobre 1976, portant promotion au titre de l'année 1975 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique) ;

Vu l'arrêté n° 3500/MTJ/DGT/DCGPCE du 30 juin 1976, autorisant M. Foutou (Sylvain), technicien sanitaire, à suivre un stage de formation en France ;

Vu la lettre n° 1036/DGSP du 24 mars 1981, du directeur général de la santé publique,

Décète :

Art. 1^{er}.— En application des dispositions combinées des décrets n°s 65-44 et 65-50 des 12 février 1965 et 16 février 1965 susvisés, M. Foutou (Sylvain), technicien sanitaire de 3^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), titulaire du diplôme d'études approfondies d'anthropologie normale et pathologique, option : biologie et écologie humaine, session de septembre 1980, délivré par l'université Paris V — René Descartes (France), est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé par assimilation au grade d'administrateur de santé (biologiste, épidémiologiste) de 2^e échelon, indice 920 ; ACC : néant.

Art. 2.— Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 29 janvier 1982

Colonel Louis Sylvain-Goma.

Par le Premier Ministre,
Chef du gouvernement :

*Le ministre de la santé
et des affaires sociales,*

Pierre Damien Boussoukou-Boumba.

*Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,*
Bernard Combo Matsiona.

Le ministre des finances,
Itih Ossetoumba Lekoundzou.

Décret n° 82-128/MTPS/DGTFP/DFP-21024 du 29 janvier 1982, portant intégration et nomination de M. Batadingué, dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Travaux Publics).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A I des services techniques ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le rectificatif n° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérim des membres du gouvernement ;

Vu la lettre 4325/MEN/DGEOC/DOB du 22 septembre 1981, du directeur de l'orientation et des bourses, transmettant le dossier constitué par l'intéressé,

Décète :

Art. 1^{er}.— En application des dispositions du décret n° 60-90/FP du 3 mars 1960 susvisé, M. Batadingué, titulaire du diplôme d'ingénieur mécanicien diplômé, spécialité : véhicules-machines, obtenu à la faculté de transport de Budapest (Hongrie), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (travaux publics) et nommé au grade d'ingénieur stagiaire, indice 710.

Art. 2.— L'intéressé est mis à la disposition du ministre des travaux publics et de la construction.

Art. 3.— Le présent décret qui prendra effet à compter de la

date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 29 janvier 1982

Colonel Louis Sylvain-Goma.

Par le Premier Ministre,
Chef du gouvernement :

*Le ministre des travaux publics
et de la construction,*
Commandant Benoît Moundele-Ngollo.

*Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,*
Bernard Combo Matsiona.

Le ministre des finances,
Itihi Ossetoumba Lekoundzou.

Décret n° 82-131/MTPS/DGTFP/DFP/SDR/DII-3 du 29 janvier 1982, portant suspension du mandatement de la solde de M. Kivouélé (Marcel), Professeur de lycée de 1^{er} échelon. (Régularisation).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-165/FP du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le rectificatif n° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérim des membres du gouvernement ;

Vu la lettre n° 603/DPAA du 22 mai 1981, du directeur des affaires administratives et financières de l'éducation nationale, transmettant le dossier de l'intéressé ;

Vu l'ordonnance n° 38-70 du 7 septembre 1970, relative à la disci-

plaine des fonctionnaires et agent de l'Etat,

Décète :

Art. 1^{er}.— Le mandatement de la solde de M. Kivouélé (Marcel), professeur de lycée de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), en service au lycée de Makoua, région de la Cuvette, est suspendu jusqu'à nouvel ordre, pour désertion de son poste de travail.

Art. 2.— Le présent décret qui prendra effet pour compter du 5 janvier 1981, date de désertion de son poste de travail par l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 29 janvier 1982

Colonel Louis Sylvain-Goma.

Par le Premier ministre,
Chef du gouvernement :

*Le ministre de l'éducation
nationale,
Antoine Ndinga-Oba.*

*Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,
Bernard Combo Matsiona.*

*Le ministre des finances,
Itihi Ossetoumba Lekoundzou.*

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement

— Par arrêté n° 321 du 14 janvier 1982, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1981, les chauffeurs-mécaniciens et chauffeurs du cadre particulier des personnels de service dont les noms suivent ; ACC = néant :

I.— Hiérarchie A

Chauffeurs-mécaniciens

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

Mankou (Guy).

Pour le 5^e échelon, à 30 mois :

Ngotoko (Camille) ;

Miénandi (Daniel).

Pour le 6^e échelon,

A 2 ans :

Matsoukou (Antoine) ;

Biakou (André).

A 30 mois :

Biahoua (Simon) ;

Malonga (Daniel) ;

Kimbassa (Marius).

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

Ouamba Mapadi (Lambert) ;

Mouédi (Jean) ;

Loko (Eugène) ;

Oko (Antoine).

Pour le 8^e échelon, à 2 ans :

Mabiala (Nestor).

Pour le 10^e échelon, à 30 mois :

Makosso (Timothée).

II.— Hiérarchie B

Chauffeurs

Pour le 9^e échelon, à 2 ans :

Kilendo (Alphonse).

Pour le 10^e échelon,

A 2 ans :

Biantouari (Emmanuel) ;

Ikonga (François) ;

Kiabelo (Norbert).

A 30 mois :

Angoro (Victor) ;

Tombet (François) ;

Ngo (Maurice).

Avanceront en conséquence à l'ancienneté à 3 ans :

Hiérarchie A

Chauffeurs mécaniciens

Au 4^e échelon :

Okamba (Daniel).

Pour le 5^e échelon :

Mioko (Augustin).

— Par arrêté n° 0390 du 14 janvier 1982, M. Makita (Jean), planton de 5^e échelon du cadre particulier des personnels de service, en service à la DGTFP à Brazzaville, est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1978 à 2 ans pour le 6^e échelon de son grade.

— Par arrêté n° 729 du 20 janvier 1982, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1977, les infirmiers brevetés des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) dont les noms suivent :

Pour le 6^e échelon,

A 2 ans :

Boutoto (Lévy) ;

Mayfia-Nkounkou (Paul) ;

Onounga (Charles Paulin).

A 30 mois :

Loubaki née Tsona (Marie Thérèse).

Avancera en conséquence à l'ancienneté à 3 ans,

Pour le 6^e échelon :

Bakemba (Joseph).

— Par arrêté n° 0745 du 20 janvier 1982, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1979, les infirmiers brevetés des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) dont les noms suivent :

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

Loubaki née Tsona (Marie Thérèse) ;

Mayela-Nkounkou (Paul) ;

Onounga (Charles Paulin) ;

Boutoto (Lévy).

(URSS), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (travaux publics) et nommé au grade d'ingénieur stagiaire, indice 710.

Art. 2.— L'intéressé est mis à la disposition du ministre de la culture, des arts, chargés de la recherche scientifique.

Art. 3.— Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 19 janvier 1982

Colonel Louis Sylvain-Goma.

Par le Premier ministre,
Chef du gouvernement :

Lire :

Assistants sanitaires

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

Bitoumbou (Claude Nazaire).

(Le reste sans changement).

Fait à Brazzaville, le 21 janvier 1982

Colonel Louis Sylvain-Goma.

Par le Premier Ministre,

Chef du gouvernement :

*Le ministre de la santé
et des affaires sociales,*

Pierre Damien Boussoukou Boumba.

*Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,*

Bernard Combo Matsiona.

Le ministre des finances,

Itihi Ossetoimba Lekoundzou.

— Par arrêté n° 1027 du 28 janvier 1982, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1979 les fonctionnaires des cadres des catégories C et D des services techniques dont les noms suivent :

I.— Catégorie C

Hierarchie II

Contre-maître,

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

Nzalankazi (Jean Baptiste).

II.— Catégorie D

Hierarchie I

Chef-ouvriers,

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

Ngoko (Norbert).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

Baboutila (Jean) ;

Akouélet (Jean François) ;

Wonga (Paul).

III.— Hierarchie II

Ouvriers,

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

Matsimba (Benjamin).

Pour le 10^e échelon, à 2 ans :

Mabaiza (Célestin).

— Par arrêté n° 1030 du 28 janvier 1981, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1981, les fonctionnaires des cadres des catégories C et D des services techniques dont les noms suivent :

I.— Catégorie C

Hierarchie II

Centre-maître

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

Nzalankazi (Jean-Baptiste).

II.— Catégorie D

Hierarchie I

Chef-ouvriers d'administration,

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

Ngoko (Norbert).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

Baboutila (Jean) ;

Akouélet (Jean François) ;

Wonga (Paul).

III.— Hierarchie II

Ouvrier d'administration,

Pour le 8^e échelon, à 2 ans :

Matsimba (Benjamin).

Promotion

— Par arrêté n° 116 du 8 janvier 1982, M. Mabela (Adolphe), aide-comptable de 8^e échelon indice 320 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers (trésor), en service à la trésorerie-paierie générale à Brazzaville, est inscrit sur liste d'aptitude et promu au grade d'agent de recouvrement de 2^e échelon indice 320 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services (trésor) pour compter du 1^{er} janvier 1980 ; ACC : 1 an.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 182 du 11 janvier 1982, M. Kouta (Jacques), brigadier de douane de 5^e échelon des cadres de la catégorie D hiérarchie I des douanes en service au bureau central de Brazzaville, est promu au 6^e échelon de son grade pour compter du 11 avril 1981 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

— Par arrêté n° 0322 du 14 janvier 1982, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1981, des chauffeurs-mécaniciens et chauffeurs du cadre particulier des personnels de service dont les noms suivent.

Hierarchie A

I.— Chauffeurs-mécaniciens

Au 4^e échelon :

Mankou (Guy), pour compter du 30 septembre 1981.

Au 5^e échelon :

Mienandi (Daniel), pour compter du 5 octobre 1981.

Au 6^e échelon :

Matsoukou (Antoine), pour compter du 1^{er} janvier 1981 ;

Biakou (André), pour compter du 14 juin 1981 ;

Malonga (Daniel), pour compter du 8 juillet 1981.

Au 7^e échelon :

Ouamba Mapadi (Lambert), pour compter du 1^{er} janvier 1981 ;

Mouédi (Jean), pour compter du 1^{er} janvier 1981 ;

Loko (Eugène), pour compter du 1^{er} novembre 1981 ;

Oko (Antoine), pour compter du 12 juillet 1981 •

Au 8^e échelon :

Mabiala (Nestor), pour compter du 1^{er} juillet 1981.

II.— Hiérarchie B

Chauffeurs

Au 9^e échelon :

Kilendo (Alphonse), pour compter du 30 juin 1981.

Au 10^e échelon :

Biantouari (Emmanuel), pour compter du 30 novembre 1981 ;

Ikonga (François), pour compter du 1^{er} janvier 1981 ;

Kiabelo (Norbert), pour compter du 30 juin 1981 ;

Ngo (Maurice), pour compter du 16 novembre 1981.

— Par arrêté n° 0392 du 15 janvier 1982, M. Makita (Jean), planton de 5^e échelon du cadre particulier des personnels de service, en service à la DGTFP/DFP à Brazzaville, est promu au 6^e échelon de son grade pour compter du 31 juillet 1978 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée et du point de vue de la solde pour compter du 1^{er} janvier 1981.

Rectificatif n° 0545/MTPS/DGTFP/DFP/SAV/AV-13 du 16 janvier 1982, à l'arrêté n° 148/MTPS/DGTFP/DFP du 19 janvier 1981, portant promotion au titre de l'année 1980, des fonctionnaires des cadres des catégories C et D des services administratifs et financiers (administration générale) en ce qui concerne M. Bouhohy (Joseph), secrétaire d'administration de 10^e échelon des services administratifs et financiers.

Au lieu de :

Catégorie C
Hiérarchie I

B/ Secrétaire d'administration

Au 10^e échelon :

M. Bouhoyi (Joseph), pour compter du 22 novembre 1980.

Lire :

Catégorie C
Hiérarchie I

Secrétaire d'administration

Au 10^e échelon : M. Bouhohy (Joseph), pour compter du 22 novembre 1980.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 730 du 20 janvier 1982, sont promus à l'échelon ci-après au titre de l'année 1977, les infirmiers brevetés des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), dont les noms suivent ; ACC : néant.

Au 6^e échelon :

Boutoto (Lévy), pour compter du 1^{er} janvier 1977 ;

Loubaki née Tsona (Marie Thérèse), pour compter du 1^{er} juillet 1977 ;

Mayela Nkounkou (Paul), pour compter du 1^{er} janvier 1977 ;

Onounga (Charles Paulin), pour compter du 1^{er} janvier 1977.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 731 du 20 janvier 1982, M. Bakemba (Joseph), infirmier breveté de 5^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), en service au centre médical de Boko (région du Pool), est promu à 3 ans, pour l'année 1977 au 6^e échelon de son grade, pour compter du 1^{er} janvier 1978 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 1981.

— Par arrêté n° 746 du 20 janvier 1982, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1979, les infirmiers brevetés des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) dont les noms suivent ; ACC : néant.

Au 7^e échelon :

Loubaki née Tsona (Marie Thérèse), pour compter du 1^{er} juillet 1979 ;

Mayela-Nkounkou (Paul), pour compter du 1^{er} janvier 1979 ;

Onounga (Charles-Paulin), pour compter du 1^{er} janvier 1979 ;

Boutoto (Lévy), pour compter du 1^{er} janvier 1979.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, et du point de vue de la solde pour compter du 1^{er} janvier 1981.

— Par arrêté n° 839 du 22 janvier 1982, M. Nakatelamio (Féli-cien), agent technique principal des eaux et forêts de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (eaux et forêts) en service à Mossendjo, est promu au 2^e échelon de son grade au titre de l'année 1976 pour compter du 15 octobre 1976 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

— Par arrêté n° 1031 du 28 janvier 1982, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1981, les fonctionnaires des cadres des catégories C et D des services techniques dont les noms suivent :

I.— CATEGORIE C

Hiérarchie II

Contre-maître

Au 7^e échelon :

Nzalankanzi (Jean-Baptiste), pour compter du 1^{er} janvier 1981

II.— CATEGORIE D

Hiérarchie I

Chef-ouvrier

Au 3^e échelon :

Ngoko (Norbert), pour compter du 30 juin 1981.

Au 5^e échelon :

Babouilla (Jean), pour compter du 1^{er} janvier 1981 ;

Akouelet (Jean François), pour compter du 1^{er} janvier 1981 ;

Wonga (Paul), pour compter du 1^{er} janvier 1981.

III.— Hiérarchie II

Ouvrier

Au 8^e échelon :

Matsimba (Benjamin), pour compter du 1^{er} octobre 1981.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1075 du 29 janvier 1982, M. Bazébimiata (Albert), secrétaire d'administration principal de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie B hiérarchie I des saf (administration générale) en service à la direction des impôts à Pointe-Noire, est promu au titre de l'année 1980, au 2^e échelon de son grade pour compter du 29 février 1981 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Nomination

— Par arrêté n° 0752 du 21 janvier 1982, M. Owah (Maurice), adjoint des services économiques, est nommé attaché chargé des finances et matériel au cabinet du ministre du travail et de la prévoyance sociale, en remplacement de M. Oko (Jules) actuellement en stage.

M. Owah percevra les indemnités prévues par les textes en

1 outouah-Pongo née Okombi (Antoinette Edith), sage-femme de 6^e échelon en service à Brazzaville.

Le présent arrêté qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates effectives de reprise de service des intéressés à l'issue de leur stage.

Rectificatif n° 0266/MTPS/DGTFP/DFP du 12 janvier 1982, à l'arrêté n° 7284/MJT/DGTFP/DFP du 17 août 1980, portant versement, reclassement et nomination de certaines monitrices sociales — jardinières d'enfants des cadres de la catégorie C des services sociaux (service social) en ce qui concerne Mme Moukou-Moukougné née Mpenbè (Jeanne).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Au lieu de :

Art. 1^{er} (Ancien). — Mme Moukou-Moukougné née Mpenbè Ngumbi (Jeanne), monitrice sociale de 3^e échelon, indice 490 en service à Brazzaville.

Lure :

Art. 1^{er} (Nouveau). — Mme Moukou-Moukougné née Mpenbè Ngumbi (Jeanne), monitrice sociale de 3^e échelon, indice 490 en service à Brazzaville.

(Le reste sans changement).

Fait à Brazzaville, le 12 janvier 1982

Par le Premier Ministre,

Colonel Louis Sylvain-Goma,

Chef du gouvernement ;

Le ministre de l'éducation nationale

Antoine Ndinga Oba

Le ministre du travail

et de la prévoyance sociale,

Bernard Combo Matisona.

Le ministre des finances,

Ithi Ossoumba I ekondrou.

Reclassement

— Par arrêté n° 267 du 12 janvier 1982, en application des dispositions combinées du décret n° 64-165 et de l'acte n° 046/PCT/CC/BP/SCC des 22 mai 1964 et 22 novembre 1974, M. Boumba (Pascal), instituteur-adjoint de 2^e échelon, indice 470 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), en service à la CSC, titulaire du certificat d'aptitude à l'enseignement des sciences sociales (C.A.E.S.S.S.), délivré par l'école supérieure du parti, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Titularisation

— Par arrêté n° 0279 du 13 janvier 1982, M. Nzaou (Eugène), attaché des cadres de la catégorie A hiérarchie II des saf, est titularisé et nommé au 1^{er} échelon de son grade indice 620, pour compter du 18 janvier 1981 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

— Par arrêté n° 812 du 22 janvier 1982, les fonctionnaires stagiaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des saf (administration générale) dont les noms suivent sont titularisés et nommés comme suit :

Secrétaire d'administration

Au 1^{er} échelon, indice 450 ; ACC = néant :

Zoumba (Suzanne), pour compter du 11 décembre 1976 ;
Kidiba (Alphonsine), pour compter du 8 avril 1979 ;
Aklana née Ambembè (Mademoiselle), pour compter du 23 octobre 1980.

Agent spécial

Au 1^{er} échelon, indice 430 ; ACC = néant :

M. Samba (Jean), pour compter du 13 octobre 1981.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Reclassement

— Par arrêté n° 0185 du 11 janvier 1982, en application des dispositions combinées du décret n° 64-165 et de l'article n° 046 des 25 mai 1964 et 22 novembre 1974 susvisés, M. Gassay Ekamba (Dominique), instituteur-adjoint de 3^e échelon, indice 490 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), titulaire du certificat d'aptitude à l'enseignement des sciences sociales, délivré par l'école supérieure du parti à Brazzaville, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé instituteur de 1^{er} échelon, indice ; 590 ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

— Par arrêté n° 247 du 12 janvier 1982, en application des dispositions combinées du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962 et de la décision n° 0207 du 26 décembre 1974 susvisés, M. Ndinga Ongollo (Firmin), agent spécial principal de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers, en service au ministère des finances à Brazzaville, titulaire du diplôme de qualification de l'organisateur du mouvement coopératif et économique, délivré par l'institut coopératif de Moscou de Centrosovoouz (URSS), et qui a suivi un stage pratique à l'école nationale du parti à Brazzaville, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé attaché des saf de 4^e échelon, indice 810 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de 6 novembre 1981, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

— Par arrêté n° 259 du 12 janvier 1982, en application des dispositions combinées des décrets n° 63-342 du 22 octobre 1963 et 65-154 du 3 juin 1965 susvisés, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'état d'assistant sanitaire, délivré par l'école Jean Joseph Loukabou, sont reclassés à la catégorie A, hiérarchie II et nommés assistants sanitaires comme suit :

Au 1^{er} échelon, indice 710 ; ACC : néant :

Gokana (Henri), infirmier diplômé d'Etat de 2^e échelon, en service à Brazzaville.

Au 3^e échelon, indice 860 ; ACC : 1 an, 10 mois, 19 jours :

— Par arrêté n° 269 du 12 janvier 1982, en application des dispositions du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, M. Nzihou (Jean), instituteur de 3^e échelon, indice 700, des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), en service à Lou-bomo, titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal (session de 1979), délivré par l'université Marien Ngouabi, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé instituteur principal de 1^{er} échelon, indice 710 ; ACC : 1 an, 6 mois, 5 jours.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 13 octobre 1979, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

— Par arrêté n° 0289 du 13 janvier 1982, en application des dispositions du décret n° 74-454 du 17 décembre 1974, M. Mokoutou (Jean-Aimé), maître-adjoint d'éducation physique et sportive stagiaire, indice 410, des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (jeunesse et sports), titulaire du diplôme d'état de maître de l'éducation physique et sportive, option : EPS (session de juin 1980), est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé maître d'éducation physique et sportive stagiaire, indice 530 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

— Par arrêté n° 0292 du 13 janvier 1982, en application des dispositions du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, les instituteurs-adjoints stagiaires, indice 410 des cadres de la catégorie C hiérarchie I des services sociaux (enseignement) dont les noms suivent ayant satisfait au certificat de fin d'études des écoles normales (CFEEN) session de septembre 1980, sont reclassés à la catégorie B hiérarchie I et nommés instituteurs stagiaires, indice 530 ; ACC : néant.

Toungouka (Jean Marie), instituteur-adjoint stagiaire ;
 Adzengué (Pierre), instituteur-adjoint stagiaire ;
 Banzouzi (Marcelline), institutrice-adjointe stagiaire ;
 Bouaka (Thomas), instituteur-adjoint stagiaire ;
 Baniakina (Paul), instituteur-adjoint stagiaire ;
 Bilongo (Michel), instituteur-adjoint stagiaire ;
 Bassakinina (Joachim), instituteur-adjoint stagiaire ;
 Barinamio (Janvier), instituteur-adjoint stagiaire ;
 Bayenika (Madeleine), institutrice adjointe stagiaire ;
 Bemba (Joseph), instituteur-adjoint stagiaire ;
 Engole (Lasma Paul Claiz), instituteur-adjoint stagiaire ;
 Fouolo (Albert), instituteur-adjoint stagiaire ;
 Kota Boundengui, instituteur-adjoint stagiaire ;
 Kondi (Patrice), instituteur-adjoint stagiaire ;
 Kitantou (Fidèle), instituteur-adjoint stagiaire ;
 Lengale (Eugène), instituteur-adjoint stagiaire ;
 Mayimbi (Félix), instituteur-adjoint stagiaire ;
 Mpambou (Pierrette), institutrice-adjointe stagiaire ;
 Miahouassissa (Antoine), instituteur-adjoint stagiaire ;
 Mvoula (Armand), instituteur-adjoint stagiaire ;
 Missakidi (Gilbert), instituteur-adjoint stagiaire ;
 Samba (Magloire Jean Jacques), instituteur-adjoint stagiaire ;
 Nanitelamio (Mélanie Adelaïde), institutrice-adjointe stagiaire ;
 Matondo (Agathe), institutrice-adjointe stagiaire ;
 Ndzambé (Norbert), instituteur-adjoint stagiaire ;
 Nzinga (Jean Michel), instituteur-adjoint stagiaire ;
 Nzobadila (Marie Anne), institutrice-adjointe stagiaire ;
 Ndzambé (Moïse), instituteur-adjoint stagiaire ;
 Ngobila (Julien), instituteur-adjoint stagiaire ;
 Ondon (Albert), instituteur-adjoint stagiaire ;
 Ossibi (Daniel Stanislas), instituteur-adjoint stagiaire ;
 Ouabelo (Lazare), instituteur-adjoint stagiaire ;
 Poaty-Poaty (Adrien), instituteur-adjoint stagiaire ;
 Bikoumou (André), instituteur-adjoint stagiaire ;
 Bobena (Dominique), instituteur-adjoint stagiaire ;
 Boukaka (Edmond Fernand), instituteur-adjoint stagiaire ;
 Eyeba (Gabriel), instituteur-adjoint stagiaire ;

Gombissa (Pierre), instituteur-adjoint stagiaire ;
 Houndoula Waloungou (Achille Ken), instituteur-adjoint stagiaire ;

Ibono (Pierre), instituteur-adjoint stagiaire ;
 Okiomba (Auguste), instituteur adjoint stagiaire ;
 Kissama-Gouemo (François), instituteur-adjoint stagiaire ;
 Kouédiatouka (Prosper), instituteur adjoint stagiaire ;
 Loufouma (Jean), instituteur adjoint stagiaire ;
 Maniongo (Antoine), instituteur adjoint stagiaire ;
 Mankita-Mankita, instituteur adjoint stagiaire ;
 Massengo (Jean Marie), instituteur-adjoint stagiaire ;
 Mikembi (Cyriaque), instituteur-adjoint stagiaire ;
 Moukouri (Blaise), instituteur adjoint stagiaire ;
 Mouzita (Samuel), instituteur adjoint stagiaire ;
 Ndinga (Bernard), instituteur-adjoint stagiaire ;
 Ndinga (Paul), instituteur-adjoint stagiaire ;
 Niaty (Paul), instituteur-adjoint stagiaire ;
 Nzahou-Koussikana (Alphonse), instituteur adjoint stagiaire ;
 Nkouma (Henriette), institutrice adjointe stagiaire ;
 Ondzé (Jacques), instituteur-adjoint stagiaire ;
 Ongaba (Gervais), instituteur-adjoint stagiaire ;
 Mboyo (Jean Sylvaïs), instituteur-adjoint stagiaire ;
 Olingo (Jean), instituteur-adjoint stagiaire ;
 Mpari (Gérard), instituteur adjoint stagiaire ;
 Obami (Jean), instituteur adjoint stagiaire ;
 Makita (Robert), instituteur-adjoint stagiaire ;
 Bialoussolo (Amédée Justin), instituteur-adjoint stagiaire ;
 Binangouni (Jacques), instituteur-adjoint stagiaire ;
 Moubala (Prosper), instituteur-adjoint stagiaire ;
 Bignemi (François), instituteur-adjoint stagiaire ;
 Okogna (Fidèle), instituteur-adjoint stagiaire ;
 Biyouidi (Catherine), institutrice adjointe stagiaire ;
 Akourapha (Emmanuel), instituteur-adjoint stagiaire ;
 Makanga (Parfait Jean Claude), instituteur adjoint stagiaire ;
 Mbouma (Casimir), instituteur adjoint stagiaire ;
 Ngassaki-Oyondzo, instituteur adjoint stagiaire ;
 Momo (Jean Christian), instituteur adjoint stagiaire ;
 Nkaya (Jacques), instituteur adjoint stagiaire.

Le présent arrêté prendra effet tant de point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter des dates effectives de reprise de service des intéressés à l'issue de leur stage à la rentrée scolaire 1980-1981.

— Par arrêté n° 293 du 13 janvier 1982, en application des dispositions du rectificatif n° 74-315 du 13 août 1974, M. Mavoungou (Louis-Marie), conducteur d'agriculture de 3^e échelon, indice 490 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (agriculture) en service à Brazzaville, titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré série R3 (session de juin 1980), délivré à Brazzaville, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé contrôleur d'élevage de 1^{er} échelon, indice 590 ; ACC : néant.

Le présent arrêté qui prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter du 7 octobre 1980, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

— Par arrêté n° 295 du 13 janvier 1982, en application des dispositions du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, M. Bayakissa (Antoine), instituteur de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal délivré par l'université Marien Ngouabi, session 1979-1980, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé instituteur principal de 1^{er} échelon, indice 710 ; ACC : néant.

Le présent arrêté qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1980, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Rectificatif n° 532/MT/SGFTP/DFP/SRSA du 16 janvier 1982, à l'arrêté n° 1196/MJT/SGFTP/DFP du 30 mars 1979, portant reclassement et nomination de certains instituteurs adjoints et institutrices adjointes, admis au certificat de fin d'études d'écoles normales (CFEEN) session d'août 1978, en ce qui concerne Packa (Pierre), instituteur-adjoint de 6^e échelon.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, les instituteurs-adjoints et institutrices adjointes des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) dont les noms suivent, admis au (CFEEN), session d'août 1978, sont reclassés à la catégorie B, hiérarchie I et nommés instituteurs et institutrices comme suit :

Au 2^e échelon, indice 640 ; ACC = néant :

Packa (Pierre), instituteur adjoint 6^e échelon.

• *Lire :*

Art. 1^{er}. — En application des dispositions du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, les instituteurs-adjoints et institutrices adjointes des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) dont les noms suivent, admis au certificat de fin d'études d'école normales (CFEEN), session d'août 1978, sont reclassés à la catégorie B, hiérarchie I et nommés instituteurs et institutrices comme suit :

Au 1^{er} échelon, indice 590 ; ACC = néant :

Paka Zoulouka (Jean Pierre), instituteur adjoint de 4^e échelon.
(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 533 du 16 janvier 1982, en application des dispositions combinées des décrets n° 67-272 et 77-514 des 2 septembre 1967 et 5 octobre 1977, M. Mokebé (Paul), instituteur de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) en service au CEG de la Fraternité, titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général (CAP CEG) session 1980-1981, délivré par l'université Marien Ngouabi de Brazzaville, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé professeur de CEG de 1^{er} échelon, indice 710 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé pour la rentrée scolaire 1981-1982.

Rectificatif n° 0534/MT/DGTFP/DFP/2103-1 du 16 janvier 1982, à l'arrêté n° 6384/MJT/DGTFP/DFP du 15 juillet 1980, portant reclassement et nomination de certains instituteurs-adjoints et institutrices-adjointes, admis au certificat de fin d'études d'école normale (CFEEN) session d'août 1980.

Au lieu de (ancien) :

Art. 1^{er}. —

Au 1^{er} échelon, indice 590 ; ACC = néant :

M. Babindamana (Joseph).

Lire (nouveau) :

Art. 1^{er}. —

Au 1^{er} échelon, indice 590 ; ACC = néant :

M. Babindama (Jacques).

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 535 du 16 janvier 1982, en application des dispositions du décret n° 64-165/FP du 22 mai 1964, Mme Biaouila née Kodja (Alphonsine), institutrice de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) en service dans la circonscription du Pool-est, titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal délivré par l'université

Marien Ngouabi de Brazzaville, session 1979-1980, est reclassée à la catégorie A, hiérarchie II et nommée institutrice principale de 1^{er} échelon, indice 710 ; ACC = néant.

Le présent arrêté qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 3 novembre 1980, date effective de reprise de service de l'intéressée, à l'issue de son stage.

— Par arrêté n° 0559 du 16 janvier 1982, en application des dispositions combinées des décrets n°s 65-154 et 62-342 du 3 juin 1979, M. Elo (Donatien), infirmier diplômé d'état de 3^e échelon indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) en service à Gamboma, titulaire du diplôme d'état d'assistant sanitaire généraliste (session 1980), délivré par l'école Jean Joseph Loukabou, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé assistant sanitaire de 1^{er} échelon, indice 710 ; ACC : néant..

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

— Par arrêté n° 560 du 16 janvier 1982, en application des dispositions combinées des décrets n°s 63-342 du 22 octobre 1963 et 65-154 du 3 juin 1965, M. Matama (Camille), infirmier diplômé d'état de 3^e échelon, indice 700, des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), en service à Brazzaville, titulaire du diplôme d'état d'assistant sanitaire généraliste, délivré par l'école Jean Joseph Loukabou (session 1980), est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé assistant sanitaire de 1^{er} échelon, indice 710 :

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 21 novembre 1980, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

— Par arrêté n° 561 du 16 janvier 1982, en application des dispositions combinées des décrets n°s 72-348 et 73-143 des 19 octobre 1972 et 24 avril 1973, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social) dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'état d'infirmier kinésithérapeute, délivré par l'école Jean-Joseph Loukabou (session 1980), sont versés dans les cadres des services sociaux de la santé publique, reclassés à la catégorie B, hiérarchie I et nommés au grade d'infirmières diplômées d'état de 1^{er} échelon, indice 590 ; ACC : néant.

Hemilembolo (Hélène), monitrice sociale de 2^e échelon, en service au centre de polios de Baongo ;

Kinvidi (Henriette), monitrice sociale de 2^e échelon, en service au centre de polios de Baongo ;

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates effectives de reprise de service des intéressées à l'issue de leur stage.

— Par arrêté n° 563 du 18 janvier 1982, en application des dispositions du décret n° 72-348 du 19 octobre 1972, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'état de sage-femme, délivré par l'école Jean Joseph Loukabou, sont reclassés à la catégorie B, hiérarchie I et nommés sages-femmes diplômées d'état de 1^{er} échelon, indice 590 ; ACC = néant :

Massengo née Nkoussou (Denise), agent technique de 2^e échelon, en service à Brazzaville ;

Motouli née Bongambé (Valerie-Christine), agent technique de 2^e échelon, en service à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates effectives de reprise de service des intéressées à l'issue de leur stage.

— Par arrêté n° 595 du 8 janvier 1982, en application des dispositions du décret n° 72-348 du 19 octobre 1972, les fonctionnaires dont les noms suivent, des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des

services sociaux (santé publique), titulaires du diplôme d'état d'infirmier (options : généraliste, ORL, ophtalmo et psychiatrie), délivré par l'école Jean Joseph Loukabou, sont reclassés à la catégorie B, hiérarchie I et nommés infirmiers diplômés d'état comme suit :

A. — Option : généraliste

Au 1^{er} échelon, indice 590 ; ACC = néant ;
N'goyila (Victorien), agent technique de 2^e échelon.

B. — Option : ORL Ophtalmologie

Au 1^{er} échelon, indice 590 ; ACC = néant ;
N'Goyi (Albert), agent technique de 1^{er} échelon.

C. — Option : psychiatrie

Au 1^{er} échelon, indice 590 ; ACC = néant ;
Ibiou née Mahoukou (Adelphine), agent technique de 2^e échelon.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates effectives de reprise de service des intéressés à l'issue de leur stage.

— Par arrêté n° 615 du 19 janvier 1982, en application des dispositions du décret n° 72-348 du 19 octobre 1972, M. Difoukidi (Etienne), agent technique de 2^e échelon, indice 470 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), en service à Brazzaville, titulaire du diplôme d'état d'infirmier, délivré par l'école (Jean-Joseph) Loukabou, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé infirmier diplômé d'état de 1^{er} échelon, indice 590 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 24 août 1981, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

— Par arrêté n° 630 du 19 janvier 1982, en application des dispositions combinées des décrets n°s 63-342 et 65-154 des 22 octobre 1963 et 3 juin 1965, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), en service à l'hôpital général de Brazzaville, titulaires du diplôme d'état d'assistant sanitaire (option : ORL-ophtalmologie) délivré par l'école Jean Joseph Loukabou, session de juin 1981, sont reclassés à la catégorie A, hiérarchie II et nommés assistants sanitaires comme suit :

Au 1^{er} échelon, indice 710 ; ACC = néant :

Mackoundy (Prosper), infirmier diplômé d'état de 2^e échelon ;
Foundou (David), infirmier diplômé d'état de 2^e échelon ;
Tsamba (Adrien), infirmier diplômé d'état de 2^e échelon.

Au 1^{er} échelon, indice 710 ; ACC = 3 ans, 7 mois :
Monekené (Albert), infirmier diplômé d'état de 3^e échelon.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} septembre 1981, date effective de reprise de service des intéressés à l'issue de leur stage.

— Par arrêté n° 631 du 19 janvier 1982, en application des dispositions combinées des décrets n°s 59-23 du 30 janvier 1959 et 63-410 du 12 décembre 1963, M. Soudila (Michel), agent technique de la statistique de 3^e échelon, indice 490, des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (statistique), titulaire du diplôme d'adjoint technique de la statistique, délivré par l'institut de statistique, de planification et de l'économie appliquée de Yaoundé (Cameroun), est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé adjoint technique de la statistique de 1^{er} échelon indice 590 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

— Par arrêté n° 632 du 19 janvier 1982, en application des dispositions combinées du décret n° 75-348 du 19 octobre 1975, M. Okemba (Abraham), agent technique de la santé de 1^{er} échelon, indice 440, des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), titulaire du diplôme d'état d'infirmier, déli-

vré par l'école Jean-Joseph Loukabou, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé infirmier diplômé d'état de 1^{er} échelon, indice 590 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 7 avril 1980, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

— Par arrêté n° 0633 du 19 janvier 1982, en application des dispositions du décret n° 64-165/FP du 22 mai 1964, M. Alakou (Eugène), instituteur de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), titulaire d'une attestation de succès au diplôme de conseiller pédagogique principal, délivrée par l'université Marien Ngouabi de Brazzaville, (session de juin 1981), est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé instituteur principal de 1^{er} échelon, indice 710 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 14 septembre 1981.

— Par arrêté n° 634 du 19 janvier 1982, en application des dispositions du décret 64-165 du 22 mai 1964, Mme Elengabeka née Olebé (Hélène), institutrice de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal, délivré par l'université Marien Ngouabi (session 1980), est reclassée à la catégorie A, hiérarchie II et nommée institutrice principale de 1^{er} échelon, indice 710 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

— Par arrêté n° 0700 du 20 janvier 1982, en application des dispositions de l'arrêté n° 2154 du 26 juin 1958, les agents dont les noms suivent sont classés comme suit :

Bassissa (Françoise), née le 1^{er} octobre 1952 à Léopoldville, titulaire du BEP (secrétariat), est classée secrétaire d'administration de 2^e échelon stagiaire de la catégorie C, hiérarchie II indice 460.

Sayit (Didier), né le 23 mai 1957 à Dianga, titulaire du BEMT (comptabilité), est classée agent spécial stagiaire de la catégorie C, hiérarchie II, indice 390.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté à compter du 1^{er} avril 1980 et du point de vue de la solde à compter du 1^{er} janvier 1981.

— Par arrêté n° 747 du 20 janvier 1982, M. Miambanzila (Gabriel), adjoint-technique contractuel, de la catégorie C, de 4^e échelon, indice 730 en service à la direction régionale RNTP du Niari à Loubomo, titulaire d'un diplôme d'ingénieur des sciences appliquées, est nommé ingénieur des constructions civiles des travaux publics, et reclassé à la catégorie A, 1^{er} échelon, indice 860.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 808 du 22 janvier 1982, en application des dispositions combinées du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, et du point 9 du procès verbal du 25 septembre 1980, M. Ngoubeli (Joseph), instituteur de 4^e échelon, indice 760, des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), titulaire du certificat de muséologie, notamment dans le domaine "conservation", délivré par le conseil international des musées (France), est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé instituteur principal de 2^e échelon, indice 780 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

— Par arrêté n° 809 du 22 janvier 1982, en application des dispositions du décret 64-165 du 22 mai 1964, M. Loumouamou (Adolphe), instituteur de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), en service à Lékana, titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal, délivré par l'université Marien Ngouabi à Brazzaville, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé instituteur principal de 1^{er} éche-

lon, indice 710 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 26 novembre 1980, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

— Par arrêté n° 0939 du 24 janvier 1982, en application des dispositions du décret 64-165 du 22 mai 1964, M. Ngoulou Gustave, instituteur de 2^e échelon, indice 640, des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), en service à Lékana, titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal, (session 1978-1979), est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé instituteur principal de 1^{er} échelon, indice ; 710 ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 19 octobre 1979, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

— Par arrêté n° 974 du 26 janvier 1982, en application des dispositions du décret 64-165 du 22 mai 1964, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) dont les noms suivent, titulaires du diplôme de conseiller pédagogique principal, délivré par l'université Marien Ngouabi de Brazzaville (session 1979-1980), sont reclassés à la catégorie A, hiérarchie II et nommés instituteurs principaux comme suit :

Au 1^{er} échelon, indice 710 ; ACC = 1 an :

Olojalao (Méderic), instituteur de 3^e échelon.

Au 1^{er} échelon, indice 710 ; ACC = 11 mois, 24 jours :

Kobessa (Etienne), instituteur de 3^e échelon.

Au 2^e échelon, indice 780 ; ACC = néant :

Nzoulani (Benoît), instituteur de 4^e échelon.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service des intéressés à la rentrée scolaire 1980-1981.

— Par arrêté n° 975 du 26 janvier 1982, en application des dispositions du décret 59-12 du 24 janvier 1959, M. Bassalanangoundi (Alphonse), contrôleur mixte de 3^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des postes et télécommunications, titulaire du diplôme d'aptitude à l'emploi d'inspecteur de l'exploitation des télécommunications, délivré par le centre international de perfectionnement des cadres des postes et télécommunications de Paris (France), est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé inspecteur des postes et télécommunications de 2^e échelon (branche administrative) indice 680 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 2 juillet 1980, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

— Par arrêté n° 976 du 26 janvier 1982, en application des dispositions du décret n° 59-12 du 24 janvier 1959, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des postes et télécommunications (branche administrative) dont les noms suivent, titulaires des attestations de l'école multinationale supérieure des postes de Brazzaville, sont reclassés à la catégorie A, hiérarchie II (branche administrative) et nommés inspecteurs des services mixtes des postes et télécommunications comme suit :

Au 3^e échelon, indice 750 ; ACC = néant :

Eyengué (Pierrot), contrôleur de 4^e échelon, indice 700.

Au 4^e échelon, indice 810 ; ACC = néant :

Zoba (André), contrôleur de 5^e échelon, indice 760 ;

Baniongosso (Paul), contrôleur de 5^e échelon, indice 760.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} septembre 1980, date effective de reprise de service des intéressés à l'issue de leur stage.

Révision de situation

— Par arrêté n° 169 du 9 janvier 1982, la situation administrative de certains instituteurs des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) dont les noms suivent, est révi-

sée comme suit :

Ancienne situation :

CATEGORIE C

Hiérarchie I

M. Qssete (Joseph), promu instituteur adjoint de 6^e échelon, indice 600 pour compter du 1^{er} octobre 1976, (arrêté n° 5269/MEN/DGE/DAAF du 19 juillet 1977).

CATEGORIE B

Hiérarchie I

Admis au certificat de fin d'études d'école normale (CFEEN) session d'août 1978, est reclassé et nommé instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 2 octobre 1978, (arrêté n° 1196/MJT/DGTFP/DFP du 30 mars 1979).

CATEGORIE C

Hiérarchie I

Promu instituteur adjoint de 7^e échelon, indice 660 pour compter du 1^{er} octobre 1978, arrêté n° 2662/MEN/DPAA du 30 mars 1979).

Nouvelle situation :

CATEGORIE C

Hiérarchie I

Promu instituteur adjoint de 7^e échelon, indice 660 pour compter du 1^{er} octobre 1978.

CATEGORIE B

Hiérarchie I

Admis au certificat de fin d'études d'école normale (CFEEN) session d'août 1978, est reclassé et nommé instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 2 octobre 1978, date effective de la rentrée scolaire 1978-1979 ; ACC = néant.

Ancienne situation :

CATEGORIE C

Hiérarchie I

M. Milandou (Simon), promu instituteur adjoint de 5^e échelon indice 560 pour compter du 25 mars 1977, (arrêté n° 3926/MEN/SGEN/DPAA du 5 mai 1978).

CATEGORIE B

Hiérarchie I

Admis au certificat de fin d'études d'école normale (CFEEN) session d'août 79, est reclassé et nommé instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 2 octobre 1979, (arrêté n° 6384/MJT/DGTFP/DFP du 15 juillet 1980).

CATEGORIE C

Hiérarchie I

Promu instituteur adjoint de 6^e échelon indice 600 pour compter du 25 mars 1979 (arrêté n° 2625/MEN/DPAA du 23 mai 1981).

Nouvelle situation

CATEGORIE C

Hiérarchie I

Promu instituteur adjoint de 6^e échelon indice 600 pour compter du 25 mars 1979.

CATEGORIE B

Hiérarchie I

Admis au certificat de fin d'études d'école normale (CFEEN) session d'août 1979, est reclassé et nommé instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 2 octobre 1979, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ; ACC = néant.

Ancienne situation :

CATEGORIE C

Hiérarchie I

Mekoyo (Rosalie), promue institutrice adjointe de 5^e échelon indice 560 pour compter du 25 mars 1976, (arrêté n° 5269/MEN/DGE/DAAF du 19 juillet 1977).

CATEGORIE B**Hiérarchie I**

Admise au certificat de fin d'études d'école normale (CFEEN) session d'août 1978, est reclassée et nommée institutrice de 1^{er} échelon indice 590 pour compter du 2 octobre 1978, (arrêté n° 1196/MJT/DGTFP du 30 mars 1979).

CATEGORIE C**Hiérarchie I**

Promue institutrice adjointe de 6^e échelon indice 600 pour compter du 25 mars 1978, (arrêté n° 2662/MEN/DPAA du 30 mars 1979).

Nouvelle situation :

CATEGORIE C**Hiérarchie I**

Promue institutrice adjointe de 6^e échelon, indice 600 pour compter du 25 mars 1978.

CATEGORIE B**Hiérarchie I**

Admise au certificat de fin d'études d'école normale (CFEEN) session d'août 1978, est reclassée et nommée institutrice de 2^e échelon indice 640 pour compter du 2 octobre 1978, date effective de la rentrée scolaire 1978-1979 ACC = néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 176 du 11 janvier 1982, la situation administrative de certains fonctionnaires des cadres de l'ex-corps de la police, est révisée comme suit :

Ancienne situation :

CATEGORIE C**Hiérarchie I**

(Services administratifs et financiers)

M. Mankou (Benjamin), intégré et nommé secrétaire d'administration de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 15 juillet 1975.

Promu au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 15 juillet 1977.

Promu au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 15 juillet 1980.

Nouvelle situation :

CATEGORIE C**Hiérarchie I**

(Services administratifs et financiers)

Intégré et nommé secrétaire d'administration de 5^e échelon, indice 560 pour compter du 15 juillet 1979.

Ancienne situation :

CATEGORIE C.1

(Douanes)

M. Miegakanda (Marcel), intégré et nommé brigadier-chef de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 660 pour compter du 15 juillet 1975.

Promu au 2^e échelon, indice 740 pour compter du 15 juillet 1979.

Promu au 3^e échelon, indice 790 pour compter du 15 juillet 1979.

Nouvelle situation :

CATEGORIE C**Hiérarchie I**

(Douanes)

Intégré et nommé brigadier-chef de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 840 pour compter du 15 juillet 1979.

Ancienne situation :

CATEGORIE C.1

(Douanes)

M. Mayouma (Salomon), intégré et nommé brigadier-chef de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 660 pour compter du 15 juillet 1975.

Promu au 2^e échelon, indice 750 pour compter 15 juillet 1977.

Promu au 3^e échelon, indice 790 pour compter du 15 juillet 1979.

Intégré et nommé brigadier-chef de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice

840 pour compter du 15 juillet 1979.

Nouvelle situation :

CATEGORIE C**Hiérarchie I**

(Douanes)

Intégré et nommé brigadier-chef de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 840 pour compter du 15 juillet 1979.

Ancienne situation :

CATEGORIE C.1

(Impôts)

M. Kongo (André-Florent), intégré et nommé contrôleur des contributions directes de 5^e échelon, indice 560 pour compter du 15 juillet 1975.

Promu au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 15 juillet 1977.

Intégré et nommé contrôleur des contributions directes de 10^e échelon, indice 840 pour compter du 15 juillet 1979.

Nouvelle situation :

CATEGORIE C.1

(Impôts)

Intégré et nommé contrôleur des contributions directes de 10^e échelon, indice 840 pour compter du 15 juillet 1979.

Ancienne situation :

CATEGORIE C**Hiérarchie I**

(Services administratifs et financiers)

M. Moukoyou (Antoine-Blaise), intégré et nommé secrétaire d'administration de 5^e échelon, indice 560 pour compter du 15 juillet 1975.

Promu au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 15 juillet 1977.

Promu au 7^e échelon, indice 660 pour compter du 15 juillet 1979.

Intégré et nommé secrétaire d'administration de 10^e échelon, indice 80 pour compter du 15 juillet 1979.

Nouvelle situation :

CATEGORIE C**Hiérarchie I**

(Services administratifs et financiers)

Intégré et nommé secrétaire d'administration de 10^e échelon, indice 840 pour compter du 15 juillet 1979.

Ancienne situation :

CATEGORIE C**Hiérarchie I**

(Services administratifs et financiers)

M. Moukengue (Basile), intégré et nommé secrétaire d'administration de 6^e échelon, indice 600 pour compter du 15 juillet 1975.

Admis à la retraite pour compter du 1^{er} mars 1977.

Nouvelle situation :

CATEGORIE C**Hiérarchie I**

(Services administratifs et financiers)

Intégré et nommé secrétaire d'administration de 6^e échelon, indice 600 pour compter du 15 juillet 1975.

Admis à la retraite pour compter du 1^{er} mars 1977.

Ancienne situation :

Kourissa (Jean), intégré et nommé secrétaire d'administration de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 15 juillet 1975.

Promu au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 15 janvier 1978.

Intégré et nommé secrétaire d'administration de 8^e échelon, indice 740 pour compter du 15 juillet 1979.

Nouvelle situation :

Intégré et nommé secrétaire d'administration de 8^e échelon, indice 740 pour compter du 15 juillet 1979.

Admis à la retraite pour compter du 1^{er} février 1980.

Ancienne situation :

CATEGORIE C

Hiérarchie I

(Services administratifs et financiers)

M. Mbemba (Lucien), intégré et nommé secrétaire d'administration de 5^e échelon, indice 560 pour compter du 15 juillet 1975.

Promu au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 15 juillet 1977.

Promu au 7^e échelon, indice 660 pour compter du 15 juillet 1979.

Intégré et nommé secrétaire d'administration de 10^e échelon, indice 840 pour compter du 15 juillet 1979.

Nouvelle situation :

CATEGORIE C

Hiérarchie I

(Services administratifs et financiers)

Intégré et nommé secrétaire d'administration de 10^e échelon, indice 840 pour compter du 15 juillet 1979.

Admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 1981.

Ancienne situation :

CATEGORIE C

Hiérarchie I

(Services administratifs et financiers)

M. Kimani (Gabriel), intégré et nommé secrétaire d'administration de 5^e échelon, indice 560 pour compter du 15 juillet 1975.

Promu au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 15 juillet 1977.

Intégré et nommé secrétaire d'administration de 9^e échelon, indice 790 pour compter du 15 juillet 1977.

Nouvelle situation :

CATEGORIE C

Hiérarchie I

(Services administratifs et financiers)

Intégré et nommé secrétaire d'administration de 9^e échelon, indice 790 pour compter du 15 juillet 1977.

Décédé le 13 janvier 1979.

Ancienne situation :

CATEGORIE C

Hiérarchie I

(Services administratifs et financiers)

M. Ambey (Etienne), intégré et nommé secrétaire d'administration de 5^e échelon, indice 560 pour compter du 15 juillet 1975.

Promu au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 15 juillet 1977.

Intégré et nommé secrétaire d'administration de 10^e échelon, indice 840 pour compter du 15 juillet 1979.

Nouvelle situation :

CATEGORIE C

Hiérarchie I

(Services administratifs et financiers)

Intégré et nommé secrétaire d'administration de 10^e échelon, indice 840 pour compter du 15 juillet 1979.

Nouvelle situation :

CATEGORIE C

Hiérarchie I

(Services administratifs et financiers)

M. Bakanina (Germain), intégré et nommé secrétaire d'administration de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 15 juillet 1975.

Promu au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 15 juillet 1977.

Promu au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 15 juillet 1979.

Intégré et nommé secrétaire d'administration de 10^e échelon, indice 840 pour compter du 15 juillet 1979.

Nouvelle situation :

CATEGORIE C

Hiérarchie I

(Services administratifs et financiers)

Intégré et nommé secrétaire d'administration de 10^e échelon, indice 840 pour compter du 15 juillet 1979.

Admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 1981.

Ancienne situation :

CATEGORIE C

Hiérarchie I

(Services administratifs et financiers)

M. Kaya (Grégoire), intégré et nommé secrétaire d'administration de 8^e échelon, indice 660 pour compter du 15 juillet 1977.

Nouvelle situation :

CATEGORIE C

Hiérarchie I

(Services administratifs et financiers)

Intégré et nommé secrétaire d'administration de 8^e échelon, indice 740 pour compter du 15 juillet 1977.

Admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 1978.

Ancienne nouvelle :

CATEGORIE C

Hiérarchie I

(Services administratifs et financiers)

M. Kassa (Louis), intégré et nommé secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 15 juillet 1975.

Promu au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 15 janvier 1978.

Intégré et nommé secrétaire d'administration de 8^e échelon, indice 740 pour compter du 15 juillet 1977.

Nouvelle situation

CATEGORIE C

Hiérarchie I

(Services administratifs et financiers)

Intégré et nommé secrétaire d'administration de 8^e échelon, indice 740 pour compter du 15 juillet 1977.

Admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 1978.

Ancienne situation :

CATEGORIE C

Hiérarchie I

(Services administratifs et financiers)

M. Nguoko (Bernard), intégré et nommé secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 15 juillet 1975.

Promu au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 15 janvier 1978.

Intégré et nommé secrétaire d'administration de 6^e échelon, indice 600 pour compter du 15 juillet 1979.

Nouvelle situation :

CATEGORIE C

Hiérarchie I

(Services administratifs et financiers)

Intégré et nommé secrétaire d'administration de 6^e échelon, indice 600 pour compter du 15 juillet 1979.

Ancienne situation :

CATEGORIE C

Hiérarchie I

(Services administratifs et financiers)

M. Engoya (Louis), intégré et nommé secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 15 juillet 1975.

Promu au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 15 juillet 1975.

Intégré et nommé secrétaire d'administration de 9^e échelon, indice 790 pour compter du 15 juillet 1979.

Nouvelle situation :

CATEGORIE C

Hiérarchie I

(Services administratifs et financiers)

Intégré et nommé secrétaire d'administration de 8^e échelon, indice 740 pour compter du 15 juillet 1977.Admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 1978.*Ancienne situation :***CATEGORIE C****Hiérarchie I**

(Services administratifs et financiers)

M. Bouiti-Batchi (Jean), intégré et nommé secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 15 juillet 1975.Promu au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 15 janvier 1977.Intégré et nommé secrétaire d'administration de 6^e échelon, indice 840 pour compter du 15 juillet 1979.*Nouvelle situation :***CATEGORIE C****Hiérarchie I**

(Services administratifs et financiers)

Intégré et nommé secrétaire d'administration de 9^e échelon, indice 790 pour compter du 15 juillet 1977.Admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 1979.*Ancienne situation :***CATEGORIE C****Hiérarchie I**

(Services administratifs et financiers)

M. Mavourigou (Célestin), intégré et nommé secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 15 juillet 1975.Promu au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 15 janvier 1978.Intégré et nommé secrétaire d'administration de 10^e échelon, indice 840 pour compter du 15 juillet 1979.*Nouvelle situation :***CATEGORIE C****Hiérarchie I**

(Services administratifs et financiers)

Intégré et nommé secrétaire d'administration de 9^e échelon, indice 790 pour compter du 15 juillet 1977.Admis à la retraite pour compter du 1^{er} mars 1978.*Ancienne situation :***CATEGORIE C****Hiérarchie I**

(Services administratifs et financiers)

M. Saya Ngangoye, intégré et nommé secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 15 juillet 1975.Promu au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 15 janvier 1978.Intégré et nommé secrétaire d'administration de 9^e échelon, indice 790 pour compter du 15 juillet 1979.*Nouvelle situation :***CATEGORIE C****Hiérarchie I**

(Services administratifs et financiers)

Intégré et nommé secrétaire d'administration de 9^e échelon, indice 790 pour compter du 15 juillet 1979.Admis à la retraite pour compter du 1^{er} août 1979.*Ancienne situation :***CATEGORIE C****Hiérarchie I****(Douanes)**

M. Koyi-Kongo (Célestin), intégré et nommé contrôleur des

douanes de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 15 juillet 1975.Promu au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 15 janvier 1977.Intégré et nommé contrôleur des douanes de 10^e échelon, indice 840 pour compter du 15 juillet 1979.*Nouvelle situation :***CATEGORIE C****Hiérarchie I****(Douanes)**Intégré et nommé contrôleur des douanes de 10^e échelon, indice 840 pour compter du 15 juillet 1979.*Ancienne situation :***CATEGORIE C****Hiérarchie I**

(Services administratifs et financiers)

Bamana (Roger), intégré et nommé secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 15 juillet 1975.Promu au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 15 juillet 1978.Promu au 3^e échelon, indice 470 pour compter du 15 juillet 1977.Intégré et nommé secrétaire d'administration de 6^e échelon, indice 600 pour compter du 15 juillet 1979.*Nouvelle situation :***CATEGORIE C****Hiérarchie I**

(Services administratifs et financiers)

Intégré et nommé secrétaire d'administration de 6^e échelon, indice 600 pour compter du 15 juillet 1979.*Ancienne situation :***CATEGORIE C****Hiérarchie I**

(Services administratifs et financiers)

M. Schmidt dit Zenamia, intégré et nommé secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 400 pour compter du 15 juillet 1975.Promu au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 15 juillet 1977.Promu au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 15 juillet 1979.Intégré et nommé secrétaire d'administration de 8^e échelon, indice 740 pour compter du 15 juillet 1979.*Nouvelle situation :***CATEGORIE C****Hiérarchie I**

(Services administratifs et financiers)

Intégré et nommé secrétaire d'administration de 8^e échelon, indice 740 pour compter du 15 juillet 1979.*Ancienne situation :***CATEGORIE C****Hiérarchie I**

(Services administratifs et financiers)

M. Mouanguissa (Victor), intégré et nommé secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 15 juillet 1975.Promu au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 15 juillet 1977.Promu au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 15 janvier 1980.**CATEGORIE C****Hiérarchie II**Intégré et nommé secrétaire d'administration de 6^e échelon, indice 590 pour compter du 15 juillet 1979.*Nouvelle situation :***CATEGORIE C****Hiérarchie II**

(Services administratifs et financiers)

Intégré et nommé secrétaire d'administration de 6^e échelon, indice 590 pour compter du 15 juillet 1979.

Admis à la retraite pour compter du 1^{er} février 1980.

Ancienne situation :

CATEGORIE C

Hiérarchie I

(Services administratifs et financiers)

M. Akouba (Patrice), intégré et nommé secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 15 juillet 1975.

Promu au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 15 janvier 1978.

Intégré et nommé secrétaire d'administration de 6^e échelon, indice 600 pour compter du 15 juillet 1979.

Nouvelle situation :

CATEGORIE C

Hiérarchie I

(Services administratifs et financiers)

Intégré et nommé secrétaire d'administration de 6^e échelon, indice 600 pour compter du 15 juillet 1979.

Ancienne situation :

CATEGORIE C

Hiérarchie I

(Services administratifs et financiers)

M. Malonga (Tite), intégré et nommé secrétaire d'administration de 8^e échelon, indice 740 pour compter du 15 juillet 1975.

Nouvelle situation :

CATEGORIE C

Hiérarchie I

(Services administratifs et financiers)

Intégré et nommé secrétaire d'administration de 8^e échelon, indice 740 pour compter du 15 juillet 1975.

Admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 1976.

Ancienne situation :

CATEGORIE C

Hiérarchie I

(Services administratifs et financiers)

M. Diamouangana (Mathieu), intégré et nommé secrétaire d'administration de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 15 juillet 1975.

Promu au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 15 juillet 1977.

CATEGORIE C

Hiérarchie II

(Services administratifs et financiers)

Intégré et nommé secrétaire d'administration de 6^e échelon, indice 590 pour compter du 15 juillet 1977.

Admis à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 1978.

Ancienne situation :

CATEGORIE C

Hiérarchie I

(Services administratifs et financiers)

M. Mougounga (Raphaël), intégré et nommé secrétaire d'administration de 8^e échelon, indice 740 pour compter du 15 juillet 1975.

Nouvelle situation :

CATEGORIE C

Hiérarchie I

(Services administratifs et financiers)

Intégré et nommé secrétaire d'administration de 8^e échelon, indice 740 pour compter du 15 juillet 1975.

Admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 1977.

Ancienne situation :

CATEGORIE C

Hiérarchie I

(Services administratifs et financiers)

M. Ngoba (Clément), intégré et nommé secrétaire d'administration de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 15 juillet 1975.

Promu au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 15 juillet 1977.

Promu au 4^e échelon indice 520 pour compter du 15 juillet 1979.

Intégré et nommé secrétaire d'administration de 9^e échelon, indice 790 pour compter du 15 juillet 1979.

Nouvelle situation :

CATEGORIE C

Hiérarchie I

(Services administratifs et financiers)

Intégré et nommé secrétaire d'administration de 9^e échelon, indice 790 pour compter du 15 juillet 1979.

Admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 1981.

Ancienne situation :

CATEGORIE C

Hiérarchie I

(P & T)

M. Malanda (Michel), intégré et nommé agent d'exploitation de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 15 juillet 1975.

Intégré et nommé agent d'exploitation de 9^e échelon, indice 790 pour compter du 15 juillet 1977.

Nouvelle situation :

CATEGORIE C

Hiérarchie I

(P & T)

Intégré et nommé agent d'exploitation de 8^e échelon, indice 740 pour compter du 15 juillet 1975.

Admis à la retraite pour compter de 1^{er} janvier 1977.

Ancienne situation :

CATEGORIE C

Hiérarchie I

(Services administratifs et financiers)

M. Biansoumba (Alphonse), intégré et nommé secrétaire d'administration de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 15 juillet 1975.

Promu au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 15 juillet 1977.

Promu au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 15 juillet 1979.

Intégré et nommé secrétaire d'administration de 10^e échelon, indice 840 pour compter du 15 juillet 1979.

Nouvelle situation :

CATEGORIE C

Hiérarchie I

(Services administratifs et financiers)

Intégré et nommé secrétaire d'administration de 10^e échelon, indice 840 pour compter du 15 juillet 1979.

Admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 1980.

Ancienne situation :

CATEGORIE C

Hiérarchie I

(P & T)

M. Dzaba (André), intégré et nommé agent d'exploitation de 5^e échelon, indice 560 pour compter du 15 juillet 1975.

Promu au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 15 juillet 1977.

Intégré et nommé agent d'exploitation de 10^e échelon, indice 840

pour compter du 15 juillet 1979.

Nouvelle situation :

CATEGORIE C
Hiérarchie I

(P & T)

Intégré et nommé agent d'exploitation de 9^e échelon, indice 790 pour compter du 15 juillet 1977.

Admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 1979.

Ancienne situation :

CATEGORIE C
Hiérarchie I

(Services administratifs et financiers)

M. Dzaba (Ferdinand), intégré et nommé secrétaire d'administration de 5^e échelon, indice 560 pour compter du 15 juillet 1975.

Promu au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 15 juillet 1977.

Intégré et nommé secrétaire d'administration de 10^e échelon, indice 840 pour compter du 15 juillet 1979.

Nouvelle situation :

CATEGORIE C
Hiérarchie I

(Services administratifs et financiers)

Intégré et nommé secrétaire d'administration de 10^e échelon, indice 840 pour compter du 15 juillet 1979.

Ancienne situation :

CATEGORIE C
Hiérarchie I

(P & T)

M. Kokolo (Antoine), intégré et nommé agent des IEM de 5^e échelon, indice 560 pour compter du 15 juillet 1975.

Promu au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 15 juillet 1977.

Intégré et nommé agent des IEM de 9^e échelon, indice 790 pour compter du 15 juillet 1977.

Nouvelle situation :

CATEGORIE C
Hiérarchie I

(P & T)

Intégré et nommé agent des IEM de 9^e échelon, indice 790 pour compter du 15 juillet 1977.

Admis à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 1978.

Ancienne situation :

CATEGORIE C
Hiérarchie I

(Services administratifs et financiers)

M. Ngayi (François), intégré et nommé secrétaire d'administration de 5^e échelon, indice 560 pour compter du 15 juillet 1975.

Promu au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 15 juillet 1977.

Promu au 7^e échelon indice 660 pour compter du 15 juillet 1979.

Intégré et nommé secrétaire d'administration de 10^e échelon, indice 840 pour compter du 15 juillet 1977.

Nouvelle situation :

CATEGORIE C
Hiérarchie I

(Services administratifs et financiers)

Intégré et nommé secrétaire d'administration de 10^e échelon, indice 840 pour compter du 15 juillet 1977.

Admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 1980.

Ancienne situation :

CATEGORIE C
Hiérarchie I

(Services administratifs et financiers)

M. Pongui (Martin), intégré et nommé secrétaire d'administration de 5^e échelon, indice 560 pour compter du 15 juillet 1975.

Promu au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 15 juillet 1977.

Promu au 7^e échelon indice 660 pour compter du 15 juillet 1979.

Intégré et nommé secrétaire d'administration de 10^e échelon, indice 840 pour compter du 15 juillet 1979.

Nouvelle situation :

CATEGORIE C
Hiérarchie I

(Services administratifs et financiers)

Intégré et nommé secrétaire d'administration de 10^e échelon, indice 840 pour compter du 15 juillet 1979.

Admis à la retraite pour compter du 1^{er} août 1979.

Ancienne situation :

CATEGORIE C
Hiérarchie I

(P & T)

M. Tchouary (Emile), intégré et nommé agent d'exploitation de 5^e échelon, indice 560 pour compter du 15 juillet 1975.

Promu au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 15 juillet 1977.

Intégré et nommé agent d'exploitation de 10^e échelon, indice 840 pour compter du 15 juillet 1977.

Nouvelle situation :

CATEGORIE C
Hiérarchie I

(P & T)

Intégré et nommé agent d'exploitation de 10^e échelon, indice 840 pour compter du 15 juillet 1977.

Admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 1979.

Ancienne situation :

CATEGORIE C
Hiérarchie I

(Services administratifs et financiers)

M. Mvouma (Célixte), intégré et nommé secrétaire d'administration de 6^e échelon, indice 600 pour compter du 15 juillet 1975.

Promu au 7^e échelon, indice 660 pour compter du 15 juillet 1977.

Promu au 8^e échelon indice 740 pour compter du 15 juillet 1979.

Intégré et nommé secrétaire d'administration de 10^e échelon, indice 840 pour compter du 15 juillet 1977.

Nouvelle situation :

CATEGORIE C
Hiérarchie I

(Services administratifs et financiers)

Intégré et nommé secrétaire d'administration de 10^e échelon, indice 840 pour compter du 15 juillet 1977.

Admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 1980.

Ancienne situation :

CATEGORIE C
Hiérarchie I

(Services administratifs et financiers)

M. Ibouanga (Jean Baptiste), intégré et nommé secrétaire d'administration de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 15 juillet 1975.

Promu au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 15 janvier 1977.

Intégré et nommé secrétaire d'administration de 9^e échelon, indice 790 pour compter du 15 juillet 1977.

Nouvelle situation :

CATEGORIE C
Hiérarchie I

(Services administratifs et financiers)

Intégré et nommé secrétaire d'administration de 9^e échelon, indice 790 pour compter du 15 juillet 1977.

Admis à la retraite pour compter de 1978.

Ancienne situation :

CATEGORIE C

Hiérarchie I

(Services administratifs et financiers)

M. Kodja-Bitémo (Rémy), intégré et nommé secrétaire d'administration de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 15 juillet 1975.

Promu au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 15 juillet 1977.

Intégré et nommé secrétaire d'administration de 9^e échelon, indice 790 pour compter du 15 juillet 1977.

Nouvelle situation :

CATEGORIE C

Hiérarchie I

(Services administratifs et financiers)

Intégré et nommé secrétaire d'administration de 9^e échelon, indice 790 pour compter du 15 juillet 1977.

Admis à la retraite pour compter du 15 mars 1978.

Ancienne situation :

CATEGORIE C

Hiérarchie I

(Services administratifs et financiers)

M. Langou (Sébastien), intégré et nommé secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 15 juillet 1975.

Promu au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 15 juillet 1977.

Intégré et nommé secrétaire d'administration de 10^e échelon, indice 840 pour compter du 15 juillet 1979.

Nouvelle situation :

CATEGORIE C

Hiérarchie I

(Services administratifs et financiers)

Intégré et nommé secrétaire d'administration de 9^e échelon, indice 790 pour compter du 15 juillet 1977.

Admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 1979.

Ancienne situation :

CATEGORIE C

Hiérarchie I

(Services administratifs et financiers)

M. Bassemba-Banda (Esaïe), intégré et nommé secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 15 juillet 1975.

Promu au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 15 juillet 1977.

Promu au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 15 juillet 1979.

Intégré et nommé au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 15 juillet 1979.

Nouvelle situation :

CATEGORIE C

Hiérarchie I

(Services administratifs et financiers)

Intégré et nommé secrétaire d'administration de 6^e échelon, indice 600 pour compter du 15 juillet 1979.

Ancienne situation :

CATEGORIE C

Hiérarchie I

(Services administratifs et financiers)

M. Mbongo (Jean Richard), intégré et nommé secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 15 juillet 1975.

Promu au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 15 juillet 1977.

Promu au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 15 juillet 1979.

Intégré et nommé secrétaire d'administration de 6^e échelon, indice 600 pour compter du 15 juillet 1979.

Nouvelle situation :

CATEGORIE C

Hiérarchie I

(Services administratifs et financiers)

Intégré et nommé secrétaire d'administration de 6^e échelon, indice 600 pour compter du 15 juillet 1979.

Ancienne situation :

CATEGORIE C

Hiérarchie I

(Services administratifs et financiers)

M. Biangue (Timothé), intégré et nommé agent spécial de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 15 juillet 1975.

Promu au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 15 juillet 1977.

Promu au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 15 juillet 1979.

Intégré et nommé agent spécial 6^e échelon, indice 600 pour compter du 15 juillet 1979.

Nouvelle situation :

CATEGORIE C

Hiérarchie I

(Services administratifs et financiers)

Intégré et nommé agent spécial de 6^e échelon, indice 600 pour compter du 15 juillet 1979.

Ancienne situation :

CATEGORIE C

Hiérarchie I

(Services administratifs et financiers)

M. Matsimouna (François), intégré et nommé secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 15 juillet 1975.

Promu au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 15 juillet 1977.

Promu au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 15 janvier 1980.

Intégré et nommé secrétaire d'administration de 6^e échelon, indice 600 pour compter du 15 juillet 1979.

Nouvelle situation :

CATEGORIE C

Hiérarchie I

(Services administratifs et financiers)

Intégré et nommé secrétaire d'administration de 6^e échelon, indice 600 pour compter du 15 juillet 1979.

Ancienne situation :

CATEGORIE C

Hiérarchie I

(Services administratifs et financiers)

M. Batty (Ernest), intégré et nommé secrétaire d'administration de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 15 juillet 1975.

Promu au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 15 juillet 1978.

CATEGORIE C

Hiérarchie II

(Services administratifs et financiers)

Intégré et nommé secrétaire d'administration de 5^e échelon, indice 550 pour compter du 15 juillet 1979.

Nouvelle situation :

CATEGORIE C

Hiérarchie II

(Services administratifs et financiers)

Intégré et nommé secrétaire d'administration de 5^e échelon, indice 550 pour compter du 15 juillet 1979.

Ancienne situation :

CATEGORIE C

Hiérarchie II

(Services sociaux — enseignement)

M. Bemba (Emmanuel), intégré et nommé instituteur de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 15 juillet 1975.

Intégré et nommé instituteur adjoint de 5^e échelon, indice 550.

pour compter du 15 juillet 1979.

Nouvelle situation :

CATEGORIE C
Hiérarchie II

(Services sociaux — enseignement)

Intégré et nommé instituteur-adjoint de 5^e échelon, indice 550 pour compter du 15 juillet 1979.

Ancienne situation :

CATEGORIE C
Hiérarchie II

(Douanes)

M. Ndinga (Bernard), intégré et nommé brigadier-chef de 5^e échelon, indice 560 pour compter du 15 juillet 1975.

Intégré et nommé brigadier-chef de 8^e échelon, indice 740 pour compter du 15 juillet 1979.

Nouvelle situation :

CATEGORIE C
Hiérarchie I

(Douanes)

Intégré et nommé brigadier-chef de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 740 pour compter du 15 juillet 1979.

Ancienne situation :

CATEGORIE C
Hiérarchie I

(Douanes)

M. Mouyoyi (Jean-Claude), intégré et nommé contrôleur des douanes de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 15 juillet 1975.

Promu au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 15 juillet 1977.

Intégré et nommé contrôleur des douanes de 10^e échelon, indice 840 pour compter du 15 juillet 1979.

Nouvelle situation :

CATEGORIE C
Hiérarchie I

(Douanes)

Intégré et nommé contrôleur des douanes de 10^e échelon, indice 840 pour compter du 15 juillet 1979.

Ancienne situation :

M. Dongui (Daniel), intégré et nommé greffier de 5^e échelon, indice 560 pour compter du 15 juillet 1975.

Intégré et nommé greffier de 8^e échelon, indice 740 pour compter du 15 juillet 1979.

Nouvelle situation :

Intégré et nommé greffier de 8^e échelon, indice 740 pour compter du 15 juillet 1979.

Ancienne situation :

CATEGORIE C
Hiérarchie I
(P & T)

M. Ntounta (Pierre), intégré et nommé agent d'exploitation de 5^e échelon, indice 560 pour compter du 15 juillet 1975.

Promu au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 15 juillet 1977.

Intégré et nommé agent d'exploitation de 10^e échelon, indice 840 pour compter du 15 juillet 1979.

Nouvelle situation :

CATEGORIE C
Hiérarchie I
(P & T)

Intégré et nommé agent d'exploitation de 10^e échelon, indice 840 pour compter du 15 juillet 1979.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté

pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde à compter du 1^{er} janvier 1982.

— Par arrêté n° 177 du 11 janvier 1982, la situation administrative de certains fonctionnaires des cadres de l'ex-corps de la police est révisée comme suit :

Ancienne situation :

CATEGORIE B
Hiérarchie II

M. Passi (Dominique), intégré et nommé secrétaire d'administration principal de 3^e échelon, indice 640, pour compter du 15 juillet 1973.

Promu au 4^e échelon, indice 700, pour compter du 15 juillet 1977.

Promu au 5^e échelon, indice 760, pour compter du 15 juillet 1979.

CATEGORIE A
Hiérarchie II

(Services administratifs et financiers)

Inscrit sur liste d'aptitude et promu au grade d'attaché de 4^e échelon, indice 810 pour compter du 1^{er} janvier 1981.

CATEGORIE B
Hiérarchie II

Reclassé et nommé secrétaire d'administration principal de 8^e échelon, indice 920, pour compter du 15 juillet 1979.

Nouvelle situation :

CATEGORIE B
Hiérarchie II

(Services administratifs et financiers)

Intégré et nommé secrétaire d'administration principal de 8^e échelon, indice 920 pour compter du 15 juillet 1979.

CATEGORIE A
Hiérarchie II

(Services administratifs et financiers)

Inscrit sur liste d'aptitude, est promu au grade d'attaché de 6^e échelon, indice 940 pour compter du 1^{er} janvier 1981.

Ancienne situation :

CATEGORIE B
Hiérarchie II

(Services administratifs et financiers)

M. Ossombo (Roger Victor), intégré et nommé secrétaire d'administration principal de 2^e échelon, indice 590, pour compter du 15 juillet 1975.

Promu au 3^e échelon, indice 640 pour compter du 15 janvier 1978.

Intégré et nommé secrétaire d'administration principal de 6^e échelon, indice 820 pour compter du 15 juillet 1979.

Nouvelle situation :

CATEGORIE B
Hiérarchie II

(Services administratifs et financiers)

Intégré et nommé secrétaire d'administration principal de 6^e échelon, indice 820 pour compter du 15 juillet 1979.

Ancienne situation :

CATEGORIE B
Hiérarchie II

(Services administratifs et financiers)

M. Pandi (André), intégré et nommé secrétaire d'administration principal de 2^e échelon, indice 590 pour compter du 15 juillet 1975.

Promu au 3^e échelon, indice 640 pour compter du 15 janvier

1978.

Intégré et nommé secrétaire d'administration principal de 6^e échelon, indice 820 pour compter du 15 juillet 1979.

Nouvelle situation :

CATEGORIE B
Hiérarchie II

(Services administratifs et financiers)

Intégré et nommé secrétaire d'administration principal de 6^e échelon, indice 820 pour compter du 15 juillet 1979.

Ancienne situation :

CATEGORIE B
Hiérarchie II

(Services administratifs et financiers)

M. Obambi (François), intégré et nommé secrétaire d'administration principal de 2^e échelon, indice 590, pour compter du 15 juillet 1975.

Promu au 3^e échelon, indice 640, pour compter du 15 juillet 1978.

Intégré et nommé au 6^e échelon, indice 820, pour compter du 15 juillet 1979.

Nouvelle situation :

CATEGORIE B
Hiérarchie II

(Services administratifs et financiers)

Intégré et nommé secrétaire d'administration principal de 6^e échelon, indice 820, pour compter du 15 juillet 1979.

Ancienne situation :

CATEGORIE B
Hiérarchie II

(Services administratifs et financiers)

M. Bitsoumanou (Côme), intégré et nommé secrétaire d'administration principal de 1^{er} échelon, indice 530, pour compter du 15 juillet 1975.

Promu au 2^e échelon, indice 590, pour compter du 15 juillet 1977.

CATEGORIE B
Hiérarchie I
(Services sociaux)

Intégré, reclassé et nommé surveillant de lycée de 1^{er} échelon, indice 590, pour compter du 26 avril 1978.

CATEGORIE B
Hiérarchie II
(Services administratifs et financiers)

Intégré et nommé secrétaire d'administration principal de 4^e échelon, indice 700, pour compter du 15 juillet 1979.

Nouvelle situation :

CATEGORIE B
Hiérarchie I
(Services sociaux — Enseignement)

Intégré, reclassé et nommé surveillant de lycée de 3^e échelon, indice 700, pour compter du 26 avril 1978.

Ancienne situation :

CATEGORIE B
Hiérarchie II
(Services administratifs et financiers)

M. Bongoye (Joseph), intégré et nommé greffier principal de 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 15 juillet 1975.

CATEGORIE B
Hiérarchie II

(Grefte)

Promu au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 15 juillet 1977.

Intégré et nommé greffier principal de 4^e échelon, indice 700 pour compter du 15 juillet 1979.

Nouvelle situation :

CATEGORIE B
Hiérarchie II
(Grefte)

Intégré et nommé greffier principal de 4^e échelon, indice 700 pour compter du 15 juillet 1979.

Ancienne situation :

CATEGORIE B
Hiérarchie II
(Services administratifs et financiers)

M. Nzoulou (Jérôme), intégré et nommé secrétaire d'administration principal de 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 15 juillet 1975.

Promu au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 15 juillet 1977.

CATEGORIE B
Hiérarchie I
(Services sociaux — enseignement)

Intégré, reclassé et nommé surveillant de CEG de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 26 avril 1978.

CATEGORIE B
Hiérarchie II

Intégré et nommé surveillant de 5^e échelon, indice 760 pour compter du 15 juillet 1979.

Nouvelle situation :

CATEGORIE B
Hiérarchie II
(Services administratifs et financiers)

Intégré et nommé secrétaire d'administration principal de 5^e échelon, indice 760 pour compter du 15 juillet 1979.

CATEGORIE B
Hiérarchie I
(Services sociaux — enseignement)

Intégré, reclassé et nommé surveillant de CEG de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} janvier 1981.

Ancienne situation :

CATEGORIE B
Hiérarchie II
(Services administratifs et financiers)

M. Obonne (Jean-Rigobert), intégré et nommé secrétaire d'administration principal de 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 15 juillet 1975.

Promu au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 15 janvier 1978.

Intégré et nommé secrétaire d'administration principal de 5^e échelon, indice 760 pour compter du 15 juillet 1979.

Nouvelle situation :

CATEGORIE B
Hiérarchie II
(Services administratifs et financiers)

Intégré et nommé secrétaire d'administration de 5^e échelon, indice 760 pour compter du 15 juillet 1979.

Ancienne situation :

CATEGORIE B
Hiérarchie II
(Services administratifs et financiers)

M. Dimi (Albert), intégré et nommé comptable principal de 3^e échelon, indice 640 pour compter du 15 juillet 1975.

Promu au 4^e échelon, indice 700 pour compter du 15 juillet 1977.
Intégré et nommé comptable principal de 8^e échelon, indice 920 pour compter du 15 juillet 1979.

Nouvelle situation :

CATEGORIE B
Hiérarchie II

(Services administratifs et financiers — trésor)

Intégré et nommé comptable principal de 6^e échelon, indice 820 pour compter du 15 juillet 1975.

Promu au 7^e échelon, indice 860 pour compter du 15 juillet 1977.

Admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 1979.

CATEGORIE C
Hiérarchie I
(Douanes)

M. Konga-Bokassa (Albert), intégré et nommé contrôleur des douanes de 5^e échelon, indice 560 pour compter du 15 juillet 1975.

Promu au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 15 juillet 1977.

CATEGORIE B
Hiérarchie II
(Douanes)

Intégré et nommé vérificateur de 6^e échelon, indice 820 pour compter du 15 juillet 1975.

Nouvelle situation :

CATEGORIE B
Hiérarchie II
(Douanes)

Intégré et nommé vérificateur de 6^e échelon, indice 820 pour compter du 15 juillet 1975.

Promu au 7^e échelon, indice 860 pour compter du 15 juillet 1977.

Ancienne situation :

CATEGORIE B
Hiérarchie II
(Services administratifs et financiers)

M. Ambondjo (Ambroise), intégré et nommé secrétaire d'administration principal de 2^e échelon, indice 590 pour compter du 15 juillet 1975.

Promu au 3^e échelon, indice 640 pour compter du 15 janvier 1978.

Intégré et nommé secrétaire d'administration de 6^e échelon, indice 820 pour compter du 15 juillet 1979.

Nouvelle situation :

CATEGORIE B
Hiérarchie II
(Services administratifs et financiers)

Intégré et nommé secrétaire d'administration principal de 6^e échelon, indice 820 pour compter du 15 juillet 1979.

Ancienne situation :

CATEGORIE B
Hiérarchie II
(Services administratifs et financiers)

M. Mouanga (Albert), intégré et nommé secrétaire d'administration principal de 2^e échelon, indice 590 pour compter du 15 juillet 1975.

Promu au 3^e échelon, indice 640 pour compter du 15 juillet 1979.

Promu au 4^e échelon, indice 700 pour compter du 15 janvier 1981.

Intégré et nommé secrétaire d'administration principal de 6^e échelon, indice 820 pour compter du 15 juillet 1979.

Nouvelle situation :

CATEGORIE B
Hiérarchie II

(Services administratifs et financiers)

Intégré et nommé secrétaire d'administration de 6^e échelon, indice 820 pour compter du 15 juillet 1979.

Ancienne situation :

CATEGORIE C
Hiérarchie I
(Douanes)

M. Mampouya (Albert), intégré et nommé brigadier-chef de 2^e classe, 4^e échelon, indice 520 pour compter du 15 juillet 1975.

CATEGORIE B
Hiérarchie II
(Douanes)

Inscrit sur liste d'aptitude et promu au grade d'adjudant de 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 1^{er} janvier 1978.

CATEGORIE C
Hiérarchie I
(Douanes)

Intégré et nommé brigadier-chef de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 660 pour compter du 15 juillet 1979.

Nouvelle situation :

CATEGORIE C
Hiérarchie I
(Douanes)

Intégré et nommé brigadier-chef de 2^e classe, 5^e échelon, indice 560 pour compter du 15 juillet 1975.

Promu au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 15 juillet 1977.

CATEGORIE B
Hiérarchie II
(Douanes)

Inscrit sur liste d'aptitude et promu au grade d'adjudant de 3^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} janvier 1978.

Ancienne situation :

CATEGORIE C
Hiérarchie I

(Services administratifs et financiers)

M. Yoka (André), intégré et nommé secrétaire d'administration de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 15 juillet 1975.

Promu au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 15 juillet 1977.

Promu au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 15 juillet 1979.

CATEGORIE B
Hiérarchie II
(Services administratifs et financiers)

Inscrit sur liste d'aptitude et promu au grade de secrétaire d'administration principal de 2^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} janvier 1981.

CATEGORIE C
Hiérarchie I
(Services administratifs et financiers)

Intégré et nommé secrétaire d'administration de 10^e échelon, indice 840 pour compter du 15 juillet 1979.

Nouvelle situation :

CATEGORIE C
Hiérarchie I
(Services administratifs et financiers)

Intégré et nommé secrétaire d'administration de 10^e échelon, indice 840 pour compter du 15 juillet 1979.

CATEGORIE B
Hiérarchie II
(Services administratifs et financiers)

Inscrit sur liste d'aptitude et promu au grade de secrétaire d'administration principal de 7^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} janvier 1981.

Ancienne situation :

CATEGORIE C

Hiérarchie I

(Services administratifs et financiers)

M. Tsiba (Eugène), intégré et nommé secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 440.

Promu au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 15 juillet 1975.

Promu au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 15 juillet 1979.

● CATEGORIE B

Hiérarchie II

(Services administratifs et financiers)

Inscrit sur liste d'aptitude et promu au grade de secrétaire d'administration principal de 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 1^{er} janvier 1981.

CATEGORIE C

Hiérarchie I

Intégré et nommé secrétaire d'administration de 10^e échelon, indice 840 pour compter du 15 juillet 1979.

Nouvelle situation :

CATEGORIE C

Hiérarchie I

(Services administratifs et financiers)

Intégré et nommé secrétaire d'administration de 10^e échelon, indice 840 pour compter du 15 juillet 1979.

CATEGORIE B

Hiérarchie II

(Services administratifs et financiers)

Inscrit sur liste d'aptitude et promu au grade de secrétaire d'administration principal de 7^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} janvier 1981.

Ancienne situation :

CATEGORIE C

Hiérarchie I

(Services administratifs et financiers)

M. Nsomi (Raphaël), intégré et nommé secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 15 juillet 1975.

Promu au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 15 juillet 1977.

Promu au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 15 juillet 1979.

CATEGORIE B

Hiérarchie II

(Services administratifs et financiers)

Inscrit sur liste d'aptitude et promu au grade de secrétaire d'administration principal de 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 1^{er} janvier 1981.

CATEGORIE C

Hiérarchie I

(Services administratifs et financiers)

Intégré et nommé secrétaire d'administration de 6^e échelon, indice 600 pour compter du 15 juillet 1979.

Nouvelle situation :

CATEGORIE C

Hiérarchie I

(Services administratifs et financiers)

Intégré et nommé secrétaire d'administration de 6^e échelon, indice 600 pour compter du 15 juillet 1979.

CATEGORIE B

Hiérarchie II

(Services administratifs et financiers)

Inscrit sur liste d'aptitude et promu au grade de secrétaire d'administration principal de 3^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} janvier 1981.

Ancienne situation :

CATEGORIE B

Hiérarchie II

(Services administratifs et financiers)

M. Dandou (Nicodème), intégré et nommé secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 15 juillet 1975.

Promu au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 15 juillet 1977.

Promu au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 15 juillet 1979.

CATEGORIE B

Hiérarchie II

(Services administratifs et financiers)

Inscrit sur liste d'aptitude et promu au grade de secrétaire d'administration principal de 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 1^{er} janvier 1980.

CATEGORIE C

Hiérarchie I

(Secrétaires administratifs et financiers)

Intégré et nommé secrétaire d'administration de 6^e échelon, indice 600 pour compter du 15 juillet 1979.

Nouvelle situation :

CATEGORIE C

Hiérarchie I

(Services administratifs et financiers)

Intégré et nommé secrétaire d'administration de 6^e échelon, indice 600 pour compter du 15 juillet 1979.

CATEGORIE B

Hiérarchie II

(Services administratifs et financiers)

Inscrit sur liste d'aptitude et promu au grade de secrétaire d'administration principal de 3^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} janvier 1980.

Ancienne situation :

CATEGORIE C

Hiérarchie I

(Services administratifs et financiers)

M. Bemba (Joseph), intégré et nommé secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 15 juillet 1975.

Promu au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 15 juillet 1977.

Promu au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 15 juillet 1979.

CATEGORIE B

Hiérarchie II

(Services administratifs et financiers)

Inscrit sur liste d'aptitude et promu au grade de secrétaire d'administration principal de 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 1^{er} janvier 1981.

CATEGORIE C

Hiérarchie II

(Services administratifs et financiers)

Intégré et nommé secrétaire d'administration de 5^e échelon, indice 550 pour compter du 15 juillet 1979.

Nouvelle situation :

CATEGORIE C

Hiérarchie I

(Services administratifs et financiers)

Intégré et nommé secrétaire d'administration de 5^e échelon, indice 550 pour compter du 15 juillet 1979.

CATEGORIE B

Hiérarchie II

(Services administratifs et financiers)

Inscrit sur liste d'aptitude et promu au grade de secrétaire d'administration principal de 2^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} janvier 1981.

Ancienne situation :

CATEGORIE C

Hiérarchie I

(Services administratifs et financiers)

M. Yitika (Simon), intégré et nommé secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 15 juillet 1975.

Promu au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 15 juillet 1977.

Promu au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 15 juillet 1979.

CATEGORIE B

Hierarchie II

(Services administratifs et financiers)

Inscrit sur liste d'aptitude et promu au grade de secrétaire d'administration principal de 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 1^{er} janvier 1981.

CATEGORIE C

Hierarchie II

(Services administratifs et financiers)

Intégré et nommé secrétaire d'administration de 5^e échelon, indice 550 pour compter du 15 juillet 1979.

Nouvelle situation :

CATEGORIE C

Hierarchie II

(Services administratifs et financiers)

Intégré et nommé secrétaire d'administration de 5^e échelon, indice 550 pour compter du 15 juillet 1979.

CATEGORIE B

Hierarchie II

(Services administration et financiers)

Inscrit sur liste d'aptitude et promu au grade de secrétaire d'administration principal de 2^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} janvier 1981.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde à compter du 1^{er} janvier 1982.

— Par arrêté n° 0446 du 5 janvier 1982, la situation administrative de M. Monka (Michel), assistant sanitaire de 1^{er} échelon, indice 710 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), en service à Brazzaville, est révisée selon, comme suit :

Ancienne situation :

CATEGORIE B

Hierarchie I

Promu, infirmier diplômé d'état de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 11 décembre 1977, (arrêté n° 8498/MSAS.SGS.DSAF.SP. du 23 septembre 1978.

CATEGORIE A

Hierarchie II

Titulaire du diplôme d'assistant sanitaire, délivré par le centre d'enseignement supérieur en soins infirmiers (CESSI) de Dakar, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé assistant sanitaire de 1^{er} échelon, indice 710 pour compter du 16 août 1980 ; ACC : 2 ans, 8 mois, 5 jours.

CATEGORIE B,

Hierarchie I

Promu infirmier diplômé de 4^e échelon, indice 760, pour compter du 11 juin 1980, (arrêté n° 5520/MSAS.DSAF.SP du 11 août 1981).

Nouvelle situation :

CATEGORIE B

Hierarchie I

Promu infirmier diplômé d'état de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 11 juin 1980.

CATEGORIE A

Hierarchie II

Titulaire du diplôme d'assistant sanitaire, délivré par le centre d'enseignement supérieur en soins infirmiers (CESSI) de Dakar, est

reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé assistant sanitaire de 2^e échelon, indice 780, pour compter du 16 août 1980 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 252 du 12 janvier 1982, la situation administrative de M. Milandou (Prosper), auxiliaire des services de l'information de 2^e échelon, indice 320 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I, en service à l'agence congolaise de l'information (ACI) Brazzaville, est révisée comme suit :

Ancienne situation :

CATEGORIE E,

Echelle 12

(De la convention collective du 1^{er} septembre 1960)

Avancé dactylographe qualifié de 2^e échelon, indice 250 pour compter du 30 octobre 1974 (arrêté n° 1268 du 13 mars 1975).

CATEGORIE D,

Hierarchie I

(Des services de l'information)

Versé à concordance de catégorie et d'échelon, et nommé auxiliaire des services de l'information de 2^e échelon, indice 320 pour compter du 19 juillet 1975 ; ACC = 8 mois, 19 jours. (Arrêté n° 1968. du 28 mars 1977).

CATEGORIE D

Echelle 9

(De la convention collective du 1^{er} septembre 1960)

Déclaré admis aux tests de qualification professionnelle, est reclassé et nommé secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 4 juillet 1977. (Arrêté n° 4707 du 4 juillet 1977).

Nouvelle situation :

CATEGORIE D

Hierarchie I

(Des services de l'Information)

Versé à concordance de catégorie et d'échelon, et nommé auxiliaire des services de l'information de 2^e échelon, indice 320 pour compter du 19 juillet 1975 ; ACC : 8 mois 19 jours.

CATEGORIE C

Hierarchie I

(Des services de l'information)

Est reclassé et nommé assistant des services de l'information de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 4 juillet 1977 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, et de la solde à compter du 1^{er} janvier 1981.

— Par arrêté n° 324 du 14 janvier 1982, la situation administrative de M. Koua-Gamiye (Paul), ingénieur des travaux d'élevage de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (élevage), en service à Brazzaville, est révisée comme suit :

Ancienne situation :

CATEGORIE B

Hierarchie I

Promu contrôleur d'élevage de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 21 mars 1976. (Arrêté n° 2222/BB/30-03 du 18 mai 1976).

CATEGORIE A

Hierarchie II

Titulaire du diplôme des cadres techniques du développement, délivré par l'institut panafricain pour le développement de Douala (Cameroun), est reclassé et nommé ingénieur des travaux d'élevage

de 1^{er} échelon, indice 710 pour compter du 31 juillet 1978, date effective de reprise de service à l'issue du stage ; ACC : néant. (Arrêté n° 1323/MJT.SGFPT.DFP du 30 mars 1979).

CATEGORIE B

Hierarchie I

Promu contrôleur d'élevage de 4^e échelon indice 760 pour compter du 21 mars 1978, (Arrêté n° 9232/DAAF-SAF du 30 octobre 1980).

Nouvelle situation :

CATEGORIE B

Hierarchie I

Promu contrôleur d'élevage de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 21 mars 1978.

CATEGORIE A

Hierarchie II

Titulaire du diplôme des cadres techniques du développement, délivré par l'institut panafricain pour le développement de Douala (Cameroon), est reclassé et nommé ingénieur des travaux d'élevage de 2^e échelon, indice 780 pour compter du 31 juillet 1978, date effective de reprise de service de l'interressé à l'issue du stage ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, et de la solde à compter de sa date, de sa signature.

— Par arrêté n° 0449 du 15 janvier 1982, la situation administrative de Mlle Gassiere (Angélique), institutrice stagiaire des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est révisé comme suit :

Ancienne situation :

CATEGORIE C

Hierarchie I

Intégrée et nommée agent technique de santé stagiaire, indice 410 pour compter du 22 juillet 1978, (arrêté n° 1970/MJT-SGFPT-DFP du 26 mai 1979).

CATEGORIE B

Hierarchie I

(Des services sociaux — enseignement)

Titulaire du certificat de fin de stage à l'enseignement des sciences sociales, délivré par l'école du parti, est versée, reclassée et nommée institutrice stagiaire, indice 530 pour compter du 22 octobre 1979, date effective de reprise de service de l'interressé à l'issue du stage, (arrêté n° 11033/MJT.DGTFP.DGT du 27 décembre 1980).

CATEGORIE C

Hierarchie I

(Des services sociaux — santé publique)

Titularisée et nommée agent technique de santé de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 22 juillet 1979, (arrêté n° 2313/MSAS.DGSP.DSAF.SP-52 du 7 mai 1981).

Nouvelle situation :

CATEGORIE C

Hierarchie I

Titularisée et nommée agent technique de santé de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 22 juillet 1979,

CATEGORIE B

Hierarchie I

(Enseignement)

Titulaire du certificat de fin de stage à l'enseignement des sciences sociales, délivré par l'école du parti, est versée, reclassée et nommée institutrice de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 22 octobre 1979, date effective de reprise de service de l'interressé à l'issue de son stage.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 748 du 29 janvier 1982, la situation administrative de M. Bakounma (Flacide), instituteur stagiaire des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est révisé comme suit :

Ancienne situation :

CATEGORIE C

Hierarchie I

Intégrée et nommée instituteur adjoint stagiaire, indice 350 pour compter du 25 septembre 1967, (arrêté n° 4714/MT.DGT.DGAPB-7-7 du 18 octobre 1967).

CATEGORIE B

Hierarchie I

Admis au CAP d'instituteur, est reclassé et nommé instituteur stagiaire, indice 470 pour compter du 8 octobre 1973 ; ACC : néant, (arrêté n° 87/MT.DGT.DCGPCE/45-8 du 10 janvier 1974).

CATEGORIE C

Hierarchie I

Titularisé et nommé au 1^{er} échelon de son grade, indice 380 pour compter du 25 septembre 1968 ; ACC : néant, (arrêté n° 10501/MEN-SGEN-DPAA-P1 du 23 décembre 1978).

Promu instituteur adjoint de 2^e échelon, indice 10 pour compter du 25 septembre 1970. ACC : néant, (arrêté n° 0289/MEN-SGEN-DPAA-P1 du 26 janvier 1979).

Promu au 3^e échelon de son grade, indice 30 pour compter du 25 septembre 1972 ; ACC : néant, (arrêté n° 0291/N.EN-SGEN-DPAA-7 du 29 janvier 1979).

Nouvelle situation :

CATEGORIE C

Hierarchie I

Promu instituteur-adjoint de 3^e échelon, indice 430 pour compter du 25 septembre 1972 ; ACC : néant.

CATEGORIE B

Hierarchie I

Admis au CAP d'instituteur, est reclassé et nommé instituteur de 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 8 octobre 1973 ; ACC : néant.

Promu instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 8 octobre 1975 ; ACC : néant.

Promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 8 octobre 1977 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 823 du 22 janvier 1982, la situation administrative de certains professeurs techniques adjoints stagiaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) est révisé comme suit :

Ancienne situation :

CATEGORIE C

Hierarchie I

M. Boukounba (Basile), intégré et nommé instituteur principal stagiaire, indice 410 pour compter de la date effective de prise de service de l'interressé à la rentrée scolaire 1978-1979, (arrêté n° 0159-MJT-SGFPT-DFP du 22 janvier 1979).

CATEGORIE B

Hierarchie I

Intégrée et nommée professeur technique adjoint stagiaire, indice 530 pour compter de la date effective de prise de service de l'interressé, (arrêté n° 3980/MJT-DGTFP-DFP du 30 avril 1980).

CATEGORIE C

Hiérarchie I

Titularisé et nommé instructeur principal de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 1^{er} octobre 1979, (arrêté n° 2088/MEN-DPAA du 27 avril 1981.

Nouvelle situation :

CATEGORIE B

Hiérarchie I

Intégré et nommé professeur technique adjoint stagiaire, indice 530 pour compter du 1^{er} octobre 1978, date effective de prise de service de l'intéressé.

Titularisé et nommé professeur technique adjoint de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} octobre 1979.

Ancienne situation :

CATEGORIE C

Hiérarchie I

M. Nzigou (Nestor Ange), intégré et nommé instructeur principal stagiaire, indice 410 pour compter de la date effective de prise de service à la rentrée scolaire 1978-1979.

CATEGORIE B

Hiérarchie I

Intégré et nommé professeur technique adjoint stagiaire, indice 530 pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

CATEGORIE C

Hiérarchie I

Titularisé et nommé instructeur principal de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 1^{er} octobre 1979.

Nouvelle situation :

CATEGORIE B

Hiérarchie I

Intégré et nommé professeur technique adjoint stagiaire, indice 530 pour compter du 1^{er} octobre 1978, date effective de prise de service de l'intéressé.

Titularisé et nommé professeur technique adjoint de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} octobre 1979.

Ancienne situation :

CATEGORIE C

Hiérarchie I

M. Mandangui (Etienne), intégré et nommé instructeur principal stagiaire, indice 410 pour compter de la date effective de prise de service à la rentrée scolaire 1978-1979, (arrêté n° 0159/MJT-SGFPT-DFP du 22 janvier 1979).

CATEGORIE B

Hiérarchie I

Intégré et nommé professeur technique adjoint stagiaire, indice 530 pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, (arrêté n° 10090/MJT-DGTFP-DFP du 28 novembre 1980).

CATEGORIE C

Hiérarchie I

Titularisé et nommé instructeur principal de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 2 octobre 1979.

Nouvelle situation :

CATEGORIE B

Hiérarchie I

Intégré et nommé professeur technique adjoint stagiaire, indice 530 pour compter du 2 octobre 1978, date effective de prise de service de l'intéressé.

Titularisé et nommé professeur technique adjoint de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 2 octobre 1979.

Ancienne situation :

CATEGORIE C

Hiérarchie I

M. Mabiala (Jean), intégré et nommé instructeur principal de 2^e échelon stagiaire, indice 470 pour compter de la date effective de prise de service à la rentrée scolaire 1978-1979.

CATEGORIE B

Hiérarchie I

Intégré et nommé professeur technique adjoint stagiaire, indice 530 pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

CATEGORIE C

Hiérarchie I

Titularisé et nommé instructeur principal de 2^e échelon stagiaire, indice 470 pour compter du 1^{er} octobre 1979.

Nouvelle situation :

CATEGORIE B

Hiérarchie I

Intégré et nommé professeur technique adjoint stagiaire, indice 530 pour compter du 1^{er} octobre 1978, date effective de prise de service de l'intéressé.

Titularisé et nommé professeur technique adjoint de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} octobre 1979.

Ancienne situation :

CATEGORIE C

Hiérarchie I

M. Ndonga (Yves), intégré et nommé instructeur principal stagiaire, indice 410 pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé à la rentrée scolaire 1978-1979.

CATEGORIE B

Hiérarchie I

Intégré et nommé professeur technique adjoint stagiaire, indice 530 pour compter de la date de prise de service, (arrêté n° 3980/MJT-DGTFP-DFP du 30 avril 1980).

CATEGORIE C

Hiérarchie I

Titularisé et nommé instructeur principal de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 2 octobre 1979.

Nouvelle situation :

CATEGORIE B

Hiérarchie I

Intégré et nommé professeur technique adjoint stagiaire, indice 530 pour compter du 2 octobre 1978, date effective de prise de service de l'intéressé.

Titularisé et nommé professeur technique adjoint de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 2 octobre 1979.

Ancienne situation :

CATEGORIE C

Hiérarchie I

M. Badila (Michel), intégré et nommé instructeur principal stagiaire, indice 410 pour compter de la date effective de prise de service à la rentrée scolaire 1978-1979.

CATEGORIE B

Hiérarchie I

Intégré et nommé professeur technique adjoint stagiaire, indice 530 pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, (arrêté n° 10090/MJT-DGTFP-DFP du 28 novembre 1980).

CATEGORIE C

Hiérarchie I

Titularisé et nommé instructeur principal de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 2 octobre 1979.

*Nouvelle situation :***CATEGORIE B**
Hiérarchie I

Intégré et nommé professeur technique adjoint stagiaire, indice 530 pour compter du 2 octobre 1978, date effective de prise de service de l'intéressé.

Titularisé et nommé professeur technique adjoint de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 2 octobre 1979.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, et de la solde à compter de la date de sa signature.

Intégration

— Par arrêté n° 0095 du 7 janvier 1982, en application des dispositions du décret 5^o-45 du 12 février 1959, M. Gouama-Mamboukou (Luc), titulaire du diplôme universitaire de technologie, spécialité génie civil et industriel, obtenu à l'institut de construction de génie civil et industriel de Roumanie, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (travaux publics) et nommé au grade d'ingénieur adjoint stagiaire, indice 650.

L'intéressé est mis à la disposition du ministre des travaux publics et de la construction, chargé de l'environnement.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 96 du 7 janvier 1982, en application des dispositions du décret n° 61-125 du 5 juin 1961, M. Mampaka (Pierre), titulaire du brevet d'infirmier, obtenu à l'école Jean Joseph Loukabou, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) et nommé au grade d'agent technique stagiaire, indice 410.

L'intéressé est mis à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 178 du 11 janvier 1982, en application des dispositions de l'arrêté 2158/FP du 26 juin 1958, Mme Perika née Nkelani (Henriette), titulaire du brevet d'études moyennes techniques (BEMT), option puéricultrice, obtenu au CETF Tambou Madeleine, est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), et nommée au grade de monitrice sociale stagiaire, indice 410.

L'intéressée est mise à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 183 du 11 janvier 1982, en application des dispositions combinées des décrets n°s 59-14, 59-178, 61-125, 65-50, 72-180 et arrêtés n°s 2154, 2155, 2161 des 24 janvier 1959, 21 août 1959, 5 juin 1961, 16 février 1965, 18 mai 1972 et 26 juin 1958, les agents de l'ex-corps de police dont les noms suivent sont intégrés dans les cadres réguliers de la fonction comme suit :

*Ancienne situation :***CATEGORIE C**
Hiérarchie I

En service à l'ONPT Brazzaville.

M. Nganga (Daniel), agent d'exploitation de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 22 novembre 1978.

*Nouvelle situation :***CATEGORIE C**
Hiérarchie I

Intégré et nommé agent d'exploitation de 5^e échelon, indice 560 pour compter du 15 juillet 1979.

*Ancienne situation :***CATEGORIE C**
Hiérarchie II

En service à la direction des douanes à Brazzaville

M. Ambarra (Pierre-Roger), contrôleur des douanes de 4^e échelon, indice 520, pour compter du 10 décembre 1977.

*Nouvelle situation :***CATEGORIE C**
Hiérarchie I

Intégré et nommé contrôleur des douanes de 9^e échelon, indice 790 pour compter du 15 juillet 1979.

*Ancienne situation :***CATEGORIE C**
Hiérarchie I

En service au département de l'idéologie et de l'éducation à Brazzaville

M. Tchibinda (Fernand), comptable de trésor de 3^e échelon, indice 480 pour compter du 2 juin 1976.

Promu au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 2 juin 1978.

Promu au 5^e échelon, indice 550 pour compter du 2 juin 1980.

*Nouvelle situation :***CATEGORIE C**
Hiérarchie I

Intégré et nommé comptable de trésor de 9^e échelon, indice 790 pour compter du 15 juillet 1979.

*Ancienne situation :***CATEGORIE C**
Hiérarchie I

Précédemment en service à l'ONPT

M. Bome (Hugues) (D C D), agent d'exploitation de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 29 septembre 1979.

*Nouvelle situation :***CATEGORIE C**
Hiérarchie I

Intégré et nommé agent d'exploitation de 5^e échelon, indice 560 pour compter du 15 juillet 1979.

*Ancienne situation :***CATEGORIE C**
Hiérarchie I

En service à la présidence de la république

M. Kihouari (Jean-Pierre), contre-maître des T.P. de 3^e échelon, indice 480 pour compter du 1^{er} septembre 1976.

Promu au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} septembre 1978.

*Nouvelle situation :***CATEGORIE C**
Hiérarchie I

Intégré et nommé contre-maître des T.P. de 10^e échelon, indice 840 pour compter du 15 juillet 1979.

*Ancienne situation :***CATEGORIE D**
Hiérarchie I

En service au bureau central des douanes à Brazzaville

M. Douka-Ondendy (Louis-Magloire), brigadier des douanes de 6^e échelon, indice 410 pour compter du 29 novembre 1976.

*Nouvelle situation :***CATEGORIE C**
Hiérarchie I

Intégré et nommé brigadier-chef des douanes de 10^e échelon, indice 840 pour compter du 15 juillet 1979.

Ancienne situation :

CATEGORIE D
Hiérarchie I

Retraité en service à la D.G.S.A.Z. à Brazzaville

M. Mberi (Albert), officier de paix adjoint de 2^e échelon, indice 320 pour compter du 1^{er} juillet 1975.

Admis à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 1977.

Nouvelle situation :

CATEGORIE C
Hiérarchie I

Intégré et nommé secrétaire d'administration de 7^e échelon, indice 660 pour compter du 15 juillet 1975.

Ancienne situation :

CATEGORIE C
Hiérarchie I

En service à la D.G.S.P. à Brazzaville

M. Babindamana (Jean), agent technique de santé de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 19 décembre 1977.

Nouvelle situation :

CATEGORIE C
Hiérarchie I

Intégré et nommé agent technique de santé de 5^e échelon, indice 560 pour compter du 15 juillet 1979.

Ancienne situation :

CATEGORIE A
Personnel de service

En service au parquet du tribunal de grande instance de Brazzaville

M. Ngandzali (Gilbert), chauffeur de 10^e échelon, indice 280 pour compter du 1^{er} janvier 1978.

Nouvelle situation :

CATEGORIE C
Hiérarchie I

Intégré et nommé contre-maître des T.P. de 6^e échelon, indice 600 pour compter du 15 juillet 1979.

Ancienne situation :

CATEGORIE A
Personnel de service

En service au parquet du tribunal de grande instance de Brazzaville :

M. Nkouka (Joël), chauffeur de 9^e échelon, indice 270 pour compter du 1^{er} janvier 1978.

Nouvelle situation :

CATEGORIE C
Hiérarchie I

Intégré et nommé secrétaire d'administration de 6^e échelon, indice 600 pour compter du 15 juillet 1979.

Ancienne situation :

CATEGORIE D
Hiérarchie I

(Retraité), en service à la direction générale du commerce

M. Bassinga (Jean-Marie), officier de paix adjoint de 6^e échelon, indice 410 pour compter du 1^{er} juillet 1974.

Admis à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 1978.

Nouvelle situation :

CATEGORIE C
Hiérarchie I

Intégré et nommé secrétaire d'administration de 9^e échelon, indice 790 pour compter du 15 juillet 1977.

Ancienne situation :

• CATEGORIE D
Hiérarchie I

(Retraité) en service au parquet général

M. Ngoma (Lévy), officier de paix adjoint de 5^e échelon, indice 390 pour compter du 1^{er} janvier 1975.

Admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 1978.

Nouvelle situation :

CATEGORIE C
Hiérarchie I

Intégré et nommé secrétaire d'administration de 9^e échelon, indice 790 pour compter du 15 juillet 1977.

Ancienne situation :

CATEGORIE D
Personnel de service

En service au parquet du tribunal de grande instance de Brazzaville

M. Ngami (Emile), planton de 8^e échelon, indice 260 pour compter du 27 janvier 1978.

Admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 1980.

Nouvelle situation :

CATEGORIE C
Hiérarchie I

Intégré et nommé secrétaire d'administration de 6^e échelon, indice 600 pour compter du 15 juillet 1979.

Ancienne situation :

CATEGORIE D
Hiérarchie I

En service au bureau central des douanes à Brazzaville

M. Daba (Marc), brigadier des douanes de 2^e échelon, indice 320 pour compter du 29 septembre 1976.

Promu au 3^e échelon, indice 350 pour compter du 29 mars 1979.

Nouvelle situation :

CATEGORIE C
Hiérarchie II

Intégré et nommé brigadier-chef de 5^e échelon, indice 550 pour compter du 15 juillet 1979.

Ancienne situation :

CATEGORIE D
Hiérarchie II

En service au ministère de la justice

M. Okogo (Emile), commis des saf de 10^e échelon, indice 350 pour compter du 22 novembre 1974.

Nouvelle situation :

CATEGORIE C
Hiérarchie II

Intégré et nommé secrétaire d'administration de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 15 juillet 1979.

Ancienne situation :

CATEGORIE D
Hiérarchie II

En service au ministère de l'éducation nationale

M. Malanda (Jacques-Albert), sous-brigadier de police de 2^e classe, indice 260 pour compter du 1^{er} octobre 1975.

Nouvelle situation :

CATEGORIE D
Hiérarchie I

Intégré et nommé commis principal des saf de 6^e échelon, indice 410 pour compter du 15 juillet 1979.

Ancienne situation :

CATEGORIE F
Echelle 14

En service au bureau central des douanes à Pointe-Noire
M. Bikindou (Gabriel), sous-brigadier contractuel de 1^{re} classe,
indice 240 pour compter du 3 juillet 1976.

Nouvelle situation :

CATEGORIE C
Hiérarchie I

Intégré et nommé brigadier-chef des douanes de 2^e échelon,
indice 470 pour compter du 15 juillet 1977.

Ancienne situation :

CATEGORIE D
Hiérarchie II

M. Badia (Marc), gardien de la paix de 2^e classe, indice 220 pour
compter du 1^{er} avril 1969.

Nouvelle situation :

CATEGORIE D
Hiérarchie II

Intégré et nommé commis des saf de 5^e échelon, indice 260 pour
compter du 15 juillet 1979.

Ancienne situation :

CATEGORIE D
Hiérarchie II

En service à la D.G.S.P. à Brazzaville

M. Mankou (Paul), gardien de la paix de 3^e échelon, indice 230
pour compter du 1^{er} février 1974.

Nouvelle situation :

CATEGORIE D
Hiérarchie I

Intégré et nommé infirmier breveté de 6^e échelon, indice 410
pour compter du 15 juillet 1979.

Ancienne situation :

CATEGORIE D
Hiérarchie II

En service à la D.T.F.P. à Brazzaville

M. Kidiba (Gaston), brigadier de police de 2^e classe, indice 260
pour compter du 24 juillet 1975.

Nouvelle situation :

CATEGORIE C
Hiérarchie II

Intégré et nommé secrétaire d'administration de 5^e échelon,
indice 550 pour compter du 15 juillet 1979.

Ancienne situation :

CATEGORIE C
Hiérarchie I

En service à l'O.N.P.T. à Brazzaville

M. Ntsana (Claude), agent d'exploitation de 2^e échelon, indice
470 pour compter du 22 mai 1975.

Nouvelle situation :

CATEGORIE C
Hiérarchie I

Intégré et nommé agent d'exploitation de 4^e échelon, indice 520
pour compter du 15 juillet 1977.

Ancienne situation :

CATEGORIE C
Hiérarchie I

En service à la D.G.S.P. à Brazzaville

M. Obaka (Prosper), secrétaire comptable de santé de 2^e éche-
lon, indice 470 pour compter du 13 octobre 1977.

Nouvelle situation :

CATEGORIE C
Hiérarchie I

Intégré et nommé secrétaire comptable de santé de 5^e échelon,
indice 560 pour compter du 15 juillet 1979.

Ancienne situation :

CATEGORIE E
Echelle 14

En service à la direction générale des sports à Brazzaville
M. Malamou (Bernard), officier de paix adjoint contractuel de
1^{er} échelon, indice 300 pour compter du 31 juillet 1976.

Nouvelle situation :

CATEGORIE D
Echelle 9

Intégré dans la convention collective du 1^{er} septembre 1960 en
qualité de secrétaire d'administration contractuel de 4^e échelon,
indice 520 pour compter du 15 mars 1980.

Ancienne situation :

CATEGORIE F
Echelle 14

En service à la direction des impôts à Brazzaville
M. Kouandzi (Pierre), gardien de la paix contractuel de 3^e éche-
lon, indice 230 pour compter du 1^{er} octobre 1973.

Nouvelle situation :

CATEGORIE E
Echelle 12

Intégré dans la convention collective du 1^{er} septembre 1960 en
qualité de chef ouvrier comptable contractuel de 4^e échelon, indice
370 pour compter du 15 mars 1980.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté
pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la
solde à compter du 1^{er} janvier 1982.

— Par arrêté n° 184 du 11 janvier 1982, en application des dis-
positions combinées des décrets n°s 51-178, 60-126, 61-125,
62-426, 71-247, 72-180 et arrêtés n° 2153/FP des 21 août 1959, 23
avril 1960, 5 juin 1961, 29 décembre 1962, 26 juillet 1971, 18 mai
1972 et 26 juin 1958, les agents de l'ex-corps de la police dont les
noms suivent, sont intégrés dans les cadres de la fonction publique
comme suit :

Ancienne situation :

CATEGORIE A
Hiérarchie II

En service à l'ANAC à Brazzaville

M. Naoulouzebi (René), attaché des services administratifs et
financiers de 2^e échelon, indice 680 pour compter du 19 juillet
1978.

Promu au 3^e échelon, indice 750 pour compter du 19 juillet 1980.

Nouvelle situation :

CATEGORIE A
Hiérarchie II

Intégré et nommé attaché des services administratifs et financiers
de 4^e échelon, indice 810 pour compter du 15 juillet 1979.

Ancienne situation :

CATEGORIE A
Hiérarchie II

En service à la direction générale des sports

M. Moukouyou-Kombo-Niangui, attaché des services fiscaux de
1^{er} échelon, indice 620 pour compter du 3 février 1978 ; ACC : 7
mois, 2 jours.

Promu au 2^e échelon, indice 680 pour compter du 1^{er} juillet
1978.

Promu au 3^e échelon, indice 750 pour compter du 1^{er} juillet
1980.

Nouvelle situation :

CATEGORIE A
Hiérarchie II

Intégré et nommé attaché des services fiscaux de 4^e échelon, indice 810 pour compter du 15 juillet 1979.

Ancienne situation :

CATEGORIE C
Hiérarchie I

En service détaché à Elf Congo à Pointe-Noire
M. Kalina-Butako (Philippe), inspecteur de police de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 29 octobre 1968.

Nouvelle situation :

CATEGORIE B
Hiérarchie II

Intégré et nommé secrétaire d'administration principal de 7^e échelon, indice 860 pour compter du 15 juillet 1979.

Ancienne situation :

CATEGORIE B
Hiérarchie II

En service au tribunal de grande instance de Brazzaville
M. Alingui-Ngassaki, greffier principal de 2^e échelon, indice 590 pour compter du 15 juillet 1977.

Nouvelle situation :

CATEGORIE B
Hiérarchie II

Intégré et nommé greffier principal de 7^e échelon, indice 860 pour compter du 15 juillet 1979.

Ancienne situation :

CATEGORIE B
Hiérarchie II

En service à la direction des impôts à Brazzaville
M. Toto (Pierre), contrôleur principal des impôts de 2^e échelon, indice 590 pour compter du 15 mai 1977.
Promu au 3^e échelon, indice 640 pour compter du 15 mai 1979.

Nouvelle situation :

CATEGORIE B
Hiérarchie II

Intégré et nommé contrôleur principal des impôts de 7^e échelon, indice 860 pour compter du 15 juillet 1979.

Ancienne situation :

CATEGORIE B
Hiérarchie II

En service à la direction des impôts
M. Mounoukou (Gabin), contrôleur principal des impôts de 2^e échelon, indice 590 pour compter du 15 mai 1977.
Promu au 3^e échelon, indice 640 pour compter du 15 janvier 1979.

Nouvelle situation :

CATEGORIE B
Hiérarchie II

Intégré et nommé contrôleur principal des impôts de 7^e échelon, indice 860 pour compter du 15 juillet 1979.

Ancienne situation :

CATEGORIE B
Hiérarchie II

En service à la direction des impôts
M. Taty (Léopold), contrôleur principal des impôts de 2^e échelon, indice 590 pour compter du 15 mai 1978.
Promu au 3^e échelon, indice 640 pour compter du 15 mai 1979.

Nouvelle situation :

CATEGORIE B
Hiérarchie II

Intégré et nommé contrôleur principal des impôts de 7^e échelon, indice 860 pour compter du 15 juillet 1979.

Ancienne situation :

CATEGORIE C
Hiérarchie II

En service au ministère de la jeunesse et des sports
M. Zobi (Basile), officier de paix de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 31 juillet 1976.

Nouvelle situation :

CATEGORIE B
Hiérarchie II

Intégré et nommé secrétaire d'administration principal de 5^e échelon, indice 760 pour compter du 15 juillet 1979.

Ancienne situation :

CATEGORIE C
Hiérarchie II

M. Fila (Bertin), inspecteur de police stagiaire, indice 390 pour compter du 31 juillet 1976.

Nouvelle situation :

CATEGORIE B
Hiérarchie II

Intégré et nommé secrétaire d'administration principal de 4^e échelon stagiaire, indice 700 pour compter du 15 juillet 1979.

Ancienne situation :

CATEGORIE B
Hiérarchie II

En service à l'inspection divisionnaire des contributions directes d'Impfondo
M. Mouanda (Emile), agent spécial principal de 2^e échelon, indice 590 pour compter du 22 septembre 1977.
Promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 22 mars 1980.

Nouvelle situation :

CATEGORIE B
Hiérarchie II

Intégré et nommé agent spécial principal de 7^e échelon, indice 860 pour compter du 15 juillet 1979.

Ancienne situation :

CATEGORIE C
Hiérarchie II

En service au bureau central des douanes — Brazzaville
M. Malanda (Benjamin), brigadier-chef des douanes de 3^e échelon, indice 480 pour compter du 22 mai 1977.

CATEGORIE B
Hiérarchie II

Inscrit sur liste d'aptitude au grade d'adjudant de 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 1^{er} janvier 1978.

Nouvelle situation :

CATEGORIE B
Hiérarchie II

Intégré et nommé adjudant des douanes de 5^e échelon, indice 760 pour compter du 16 juillet 1979.

Ancienne situation :

CATEGORIE C
Hiérarchie II

En service au ministère du travail et de la prévoyance sociale
M. Mikounga (Fidèle), secrétaire d'administration de 3^e échelon, indice 480 pour compter du 27 mars 1978.
Promu au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 27 mars 1980.

CATEGORIE B
Hiérarchie II

Inscrit sur liste d'aptitude et promu au grade de secrétaire d'administration principal de 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 17 juillet 1981 ; ACC : 1 an, 3 mois, 20 jours.

CATEGORIE C
Hiérarchie I

Intégré et nommé secrétaire d'administration de 8^e échelon, indice 740 pour compter du 15 juillet 1979.

Nouvelle situation :

CATEGORIE C
Hiérarchie I

Intégré et nommé secrétaire d'administration de 8^e échelon, indice 740 pour compter du 15 juillet 1979.

Promu au 9^e échelon, indice 790 pour compter du 15 juillet 1981.

CATEGORIE B
Hiérarchie II

Inscrit sur liste d'aptitude et promu au grade de secrétaire d'administration principal de 6^e échelon, indice 820 pour compter du 17 juillet 1981 ; ACC : néant.

Ancienne situation :

CATEGORIE B
Hiérarchie I

En service à la D.G.S.P. à Brazzaville

M. Makoundzi-Ngouemo (André), infirmier diplômé d'état de 4^e échelon, indice 640 pour compter du 17 juin 1977.

Promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 17 juin 1979.

Nouvelle situation :

CATEGORIE B
Hiérarchie I

Intégré et nommé infirmier diplômé d'état de 4^e échelon, indice 50 pour compter du 15 juillet 1979.

Ancienne situation :

CATEGORIE B
Hiérarchie II

En service à la D.G.T.P.

M. Tsikavoua (Joseph), adjoint-technique des TP de 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 1^{er} janvier 1977.

Promu au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} janvier 1979.

Nouvelle situation :

CATEGORIE B
Hiérarchie II

Intégré et nommé adjoint-technique de 7^e échelon, indice 860 pour compter du 15 juillet 1979.

Ancienne situation :

CATEGORIE B
Hiérarchie II

(Retraité), précédemment en service à la présidence de la république

M. Service (Dioclès), officier de paix principal de 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 27 octobre 1975.

Admis à la retraite pour compter du 1^{er} mai 1977.

CATEGORIE C
Echelle 8

Engagé à titre exceptionnel pour compter du 29 juin 1977 en qualité d'officier de paix principal contractuel de 1^{er} échelon, indice 530.

Nouvelle situation :

CATEGORIE C
Echelle 8

Intégré en qualité de secrétaire d'administration principal contractuel de 10^e échelon, indice 1030 pour compter du 15 novembre 1977.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter du 1^{er} janvier 1982.

Intégration

— Par arrêté n° 287 du 13 janvier 1982, en application des dispositions combinées du décret n° 75-338 du 19 juillet 1975 et du protocole d'accord du 5 août 1970, M. Ewengue Alain Bernard, titulaire du diplôme du polytechnicum des télécommunications de Kiev (URSS) en radiotélécommunication et radiodiffusion, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services de l'information (branche technique) et nommé au grade d'adjoint technique stagiaire indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du ministre de l'information et des Postes et télécommunication.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 286 du 13 janvier 1982, en application des dispositions du décret 59-45 du 12 février 1959, MM. Matoutonda (Fernand) et Ipoya (Bernard), titulaires du diplôme de technicien supérieur de l'hydraulique et de l'équipement rural, obtenu à l'école inter-Ouagadougou (Haute-Volta), sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des services techniques — génie rural — et nommés au grade d'ingénieur des travaux ruraux stagiaire, indice 650.

Les intéressés sont mis à la disposition du ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 376 du 14 janvier 1982, en application des dispositions combinées de l'arrêté n° 2161 du 26 juin 1958 et du décret 74-328 du 23 janvier 1974, Mme Mahougou née Nakouzébi (Monique), titulaire du brevet d'études moyennes techniques (BEMT), option : agricole, obtenu au centre d'enseignement technique agricole de Sibiti, est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I, des services techniques (agriculture) et nommée au grade de conducteur stagiaire, indice 410.

L'intéressée est mise à la disposition du ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 377 du 14 janvier 1982, en application des dispositions du décret n° 65-50 du 16 février 1965, Mlle Béri (Lucie-Hélène-Aude-Clémence) et Mme Diaoua-Milandou née Akoli (Thérèse), titulaires du diplôme du secrétaire d'administration sanitaire et sociale, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean-Joseph Loukabou, sont intégrées dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des cadres administratifs de la santé publique et nommées au grade de secrétaire comptable stagiaire, indice 410.

Les intéressées sont mises à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressées.

— Par arrêté n° 378 du 14 janvier 1982, en application des dispositions du décret 69-50 du 16 février 1969, les candidates dont les noms suivent, titulaires du diplôme de secrétaire d'administration

sanitaire et sociale, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph Loukabou, sont intégrées dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I, des cadres administratifs de la santé publique et nommées au grade de secrétaire comptable stagiaire, indice 410, ce sont :

Taty (Léonie Antoinette),
Ngamba (Jeanne),

Les intéressées sont mises à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressées.

Rectificatif n° 0391/MTPS/DGTFP/DFP du 15 janvier 1982, à l'arrêté n° 5034/MTJGS du 4 octobre 1979, portant intégration et nomination de M. Eby (Michel), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement).

Au lieu de :

Art. 2.— Le présent arrêté qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo.

Lire :

Art. 2.— Le présent arrêté qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de prise de service de l'intéressé à la rentrée scolaire 1976-1977 et du point de vue de la solde, à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 janvier 1982

Colonel Louis Sylvain-Goma

Par le Premier Ministre
du Gouvernement :

Le ministre de l'éducation nationale,
Antoine Ndinga-Oba.

*Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,*
Bernard Combô-Matsiona.

Le ministre des finances,
Itihi-Ossétoumba Lekoundzou.

Par arrêté n° 393 du 15 janvier 1982, en application des dispositions combinées des décrets n°s 61-125 et 72-348 des 5 juin 1961 et 19 octobre 1972 et du protocole d'accord du 5 août 1970, M. M'bizi (Alphonse), titulaire du diplôme de l'école de formation des assistants médicaux de Donetsk (URSS), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) et nommé au grade d'infirmier diplômé d'état stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 394 du 15 janvier 1982, en application des dispositions des décrets 61-125, 72-348 des 5 juin 1961 et 19 octobre 1972 et du protocole d'accord du 5 août 1970, Mlle Kouelo (Eveline Florence), titulaire du diplôme d'assistante médicale, obtenu à

l'école de formation des assistants médicaux de Donetsk (URSS), est intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services sociaux (santé publique) et nommée au grade d'infirmière diplômé d'état stagiaire, indice 530.

L'intéressée est mise à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 0427 du 15 janvier 1982, en application des dispositions du décret 65-50 du 16 février 1965, les candidats dont les noms suivent, titulaires du diplôme de secrétaire d'administration sanitaire et sociale, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph Loukabou, sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I, des cadres administratifs de la santé publique et nommés au grade de secrétaire comptable stagiaire, indice 410, ce sont :

Kinkela (Joséphine) ;
Okouôwe (Pélagie) ;
Nsimba (Daniel) ;
Bissombolo (Pierrette).

Les intéressés sont mis à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 445 du 15 janvier 1982, en application des dispositions combinées des décrets n°s 61-125 du 5 juin 1961 et 75-446 du 7 octobre 1975, Mlle Akere Mbembe Taty (Margueritte), titulaire du brevet d'infirmier, session de juin 1980, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale, est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) et nommée au grade d'agent technique stagiaire, indice 410.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter de la date de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

— Par arrêté n° 536 du 16 janvier 1982, en application des dispositions combinées du décret 59-18 du 24 janvier 1959 et du protocole d'accord du 5 août 1970, MM. Boleko (Jean Alexis) né le 20 novembre 1955 à Ndollé (Mossaka) et Koulouga (Ferdinand), né vers 1952 à Likouala (Zanaga) titulaires du diplôme polytechnique de télécommunications de Kiev (URSS), sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des postes et télécommunications (branche technique) et nommés au grade de contrôleur des JEM stagiaire, indice 530.

Les intéressés sont mis à la disposition du ministre des affaires étrangères.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 537 du 16 janvier 1982, en application des dispositions combinées du décret n° 59-18 du 24 janvier 1959 et du protocole d'accord du 5 août 1970, M. Mbelabomi (Eugène), titulaire du diplôme de polytechnique des télécommunications de Kiev (URSS), est intégré dans les cadres catégorie B, hiérarchie I des services de l'information (information et programme) et nommé au grade d'assistant principal des services de l'information stagiaire, indice 530 à compter de la date effective de prise de service.

L'intéressé est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Rectificatif n° 0538/MTPS/DGTFP/DF du 16 janvier 1982 à l'arrêté n° 3497/MJT/DGTFP/DFP du 14 avril 1980, portant intégration et nomination de M. Mzoulou (Nestor), dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement)

Au lieu de :

Art. 3.— Le présent arrêté qui prendra effet à compter de la date effective de la rentrée scolaire 1979-1980, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Lire :

Art. 3. Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 6 novembre 1978, date effective de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

(Le reste sans changement).

Le ministre de l'éducation nationale,
Antoine Ndinga-Oba.

*Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,*
Bernard Combo Matsiona.

Le ministre des finances,
Itih-Ossétoumba Lekoundzou.

— Par arrêté n° 539 du 16 janvier 1982, en application des dispositions de l'arrêté n° 2160/FP du 26 juin 1958, Mlle Ingoba (Angelique), titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série R5, session de juin 1981, obtenu à Brazzaville, est intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (génie rural) et nommée au grade d'adjoint technique stagiaire indice 530.

L'intéressée est mise à la disposition du ministère de l'agriculture et de l'élevage.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Rectificatif n° 0556/MTPS/DGTFP-28/DFP/ du 16 janvier 1982, à l'arrêté n° 10880/MTP/DGTFP.DFP du 27 décembre 1980, portant intégration et nomination de certains élèves sortis du lycée agricole Amilcar Cabral, dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (travaux publics) en ce qui concerne M. Pongui (Jean-Pierre).

Au lieu de :

Pongui (Jean-Pierre).

Lire :

Pongui (Jean-Pierre).

(Le reste sans changement),

— Par arrêté n° 0562 du 18 janvier 1982, en application des dispositions de l'arrêté n° 2153/FP du 26 juin 1958 et du protocole d'accord du 5 août 1970, Mme Essou, née Lemouélé (Véronique Laurence), titulaire du diplôme de technique des finances et banques d'Orel auprès de la banque d'état de l'URSS, est intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade d'agent spécial principal stagiaire indice 530.

L'intéressée est mise à la disposition du ministère des finances.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 626 du 19 janvier 1982, en application des dispositions de l'arrêté n° 2158 du 26 juin 1958, Mlle N'Gombe (Marguerite), née vers 1968 à M'Bouissi, titulaire du brevet d'études moyennes techniques option : auxiliaire puéricultrice, obtenu au CETF Tchimpa-Vita, est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social) et nommée au grade de monitrice sociale stagiaire indice 410.

L'intéressée est mise à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 692 du 19 janvier 1982, en application des dispositions du décret n° 61-125 du 5 juin 1961, Mme Ngouesse née Kilondo-Moissi, titulaire du diplôme d'état de sage-femme, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph Loukabou, est intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) et nommée au grade de sage-femme diplômée d'état stagiaire, indice 530.

L'intéressée est mise à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Rectificatif n° 0693/MTPS/DGTFP/DFP-22021 du 19 janvier 1982, à l'arrêté n° 7805/MJT/DGTFP/DFP du 6 septembre 1980, portant intégration et nomination de M. Yaba (André), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement).

Au lieu de :

Art. 2.— Le présent arrêté qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Lire :

Art. 2.— Le présent arrêté qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté, à compter de la date de reprise de service de l'intéressé, à la rentrée scolaire 1978-1979 et de la solde, à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

• (Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 694 du 19 janvier 1982, en application des dispositions combinées de l'arrêté n° 2160/FP du 26 juin 1958 et du protocole d'accord du 5 août 1970, M. Oba (François), titulaire du diplôme de technicum de géologie de Kiev (URSS), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (mines) et nommé au grade d'adjoint technique stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du ministre des mines et de l'énergie.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Intégration

— Par arrêté n° 695 du 19 janvier 1982, en application des dispositions du décret n° 61-125 du 5 juin 1961, Mme Okouya Mieré née Mpou (Monique), titulaire du diplôme de technicien de laboratoire clinique, obtenu à l'institut polytechnique de la santé "Simon Bolivar" (Cuba), est intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) et nommée au grade

d'agent technique principal stagiaire, indice 530.

L'intéressée est mise à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 696 du 19 janvier 1982, en application des dispositions du décret n° 61-125 du 5 juin 1961, M. Goma (Sylvain Adolphe), titulaire du diplôme de technicien moyen en radiologie, obtenu à l'institut polytechnique de la santé Clodomira Acosta (Cuba), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) et nommé au grade d'infirmier diplômé d'état stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 697 du 19 janvier 1982, en application des dispositions combinées des décrets n°s 61-125 et 75-446 des 5 juillet 1961 et 7 octobre 1975, les candidats dont les noms suivent, titulaires du diplôme de technicien auxiliaire de laboratoire et du brevet d'Infirmier, obtenus à l'école nationale de formation paramédicale médico-sociale Jean Joseph Loukabou, sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) et nommés au grade d'Agent technique stagiaire, indice 410, ce sont :

Kombila (Valentine Jacqueline) ;
Ockieri (Alphonsine) ;
Mboubou (Jean Pierre) ;
Ngolo (Alphonse) ;
Loemba-Moké née Tsino (Victoire Rose Rolande) ;
Mbougou née Kihouoko (Célestine) ;
Yengo (Pascaline) ;
Imbabou (Roger) ;
Ngoma (Jean Bernard) ;
Paka (Jean Paul) ;
Kikayi (Benoît) ;
Mbama (Bernard) ;
Ikouma (Daniel) ;
Moungué (Dominique)
Nimi-Milandou (Alberic) ;
Moukengué (Dagobert).

Les intéressés sont mis à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 698 du 19 janvier 1982, en application des dispositions combinées du décret n° 75-338 du 19 juillet 1975 et du protocole d'accord du 5 août 1970, Mlle Moukouon, titulaire du diplôme de polytechnicum des télécommunications de Kiev (URSS), est intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services de l'information (branche technique) et nommée au grade d'adjoint technique stagiaire, indice 530.

L'intéressée est mise à la disposition du ministre de l'information et des postes et télécommunications.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 699 du 19 janvier 1982, en application des dispositions combinées des décrets n°s 61-125 du 5 août 1979 et 75-146 du 7 octobre 1975, M. Djama (Roland Dieudonné), titulaire du brevet d'infirmier, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph Loukabou, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) et nommé au grade d'adjoint technique stagiaire indice 410.

L'intéressé est mis à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 736 du 20 janvier 1982, en application des dispositions de l'arrêté n° 2158 FP du 26 juin 1958, Mlle Yoka (Albertine), titulaire du brevet d'études moyennes techniques (BEMT), option : auxiliaire puériculture, est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social) et nommée au grade de monitrice sociale stagiaire, indice 410.

L'intéressée est mise à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 773 du 21 janvier 1982, en application des dispositions combinées de l'arrêté n° 2160 FP du 26 juin 1958 et du protocole d'accord du 5 août 1970, M. Makaya-Mvoumbi (Sylvain), titulaire du diplôme de technicien de topographie de Kiev (URSS), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services techniques (cadastre) et nommé au grade de géomètre principal stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du ministre des travaux publics et de la construction.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Rectificatif n° 0774/MTPS/DGTFP/DFP/22022-28 du 21 janvier 1982, à l'arrêté n° 1266/MTPS/DGTFP/DFP du 19 mars 1981, portant intégration et nomination de M. Mouyabi (Jérôme), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (SAF) — (Administration Générale).

Au lieu de :

Art. 2.— L'intéressé est mis à la disposition du ministre de l'industrie et de la Pêche.

Lire :

Art. 2.— L'intéressé est mis à la disposition du ministre du tourisme et de l'environnement.

(Le reste sans changement).

Rectificatif n° 0775/MTPS/DGTFP/DFP-15 du 21 janvier 1982, à l'arrêté n° 1927/MTPS/DGTFP/DFP du 17 avril 1981, portant intégration et nomination de certains candidats sortis du Centre de Formation des Instituteurs (CFI) de Brazzaville en ce qui concerne Mlle Ngueloyi (Béatrice).

Au lieu de :

Art. 1^{er}.— Ngeloyi (Béatrice), née le 25 mars 1954 à Ekouasendé.

Lire :

Art. 1^{er}.— Ngueloyi (Béatrice), née le 25 mars 1954 à Ekouasendé.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 0776 du 21 janvier 1982, en application des dispositions combinées de l'arrêté n° 2160/FP du 26 juin 1958 et du protocole d'accord du 5 août 1970, M. Ngando-Odicky (Gabriel), né le 21 janvier 1953 à Eposso (Oyoué), titulaire du diplôme de technicum de mécanisation agricole de Novaya Kakhovka (URSS) dans la spécialité mécanisation agricole, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (agriculture), et nommé au grade de conducteur principal d'agriculture stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 777 du 21 janvier 1982, en application des dispositions combinées de l'arrêté n° 2160/FP du 26 juin 1958 et du protocole d'accord du 5 août 1970, M. N'gouma (Maurice), titulaire du diplôme du technicien de topographie de Kiev (URSS) dans la spécialité topographie, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (cadastre) et nommé au grade de géomètre principal stagiaire indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du ministre des travaux publics et de la construction.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Rectificatif n° 0817/MTPS/DGTEP/DEP-03 du 22 janvier 1982, à l'arrêté n° 1393 du 26 mars 1981, portant intégration et nomination de certains candidats sortis de l'INSSED, dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services sociaux (enseignement) en ce qui concerne M. Bohohessa (Patrice).

Au lieu de :

Bohohessa (Patrice).

Lire :

Bahohessa (Patrice).

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 0875 du 23 janvier 1981, en application des dispositions combinées de l'arrêté n° 2160/FP du 26 juin 1958 et du protocole d'accord du 5 août 1970, Mme Tsimba (Julienne), titulaire du diplôme de technicien mécano-chimique de Slaviansk (URSS), spécialité : chimie analytique, est intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (travaux publics) et nommé au grade d'adjoint technique stagiaire indice 530.

L'intéressée est mise à la disposition du ministre de l'industrie et de la pêche.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 0942 du 24 janvier 1982, en application des dispositions combinées du décret n° 64-165 du 22 juin 1964 et du protocole d'accord du 5 août 1970, Mlle Ninou (Monique), titulaire du diplôme de l'école pédagogique de Smolensk, spécialité : éducation dans les établissements préscolaires (URSS), est intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommée au grade d'institutrice stagiaire, indice 530.

L'intéressée est mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter de la date de prise de service de l'intéressée à la rentrée scolaire 1981-1982.

— Par arrêté n° 0943 du 24 janvier 1982, en application des dispositions du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, M. Tsiba (Marcel), né en 1956 à Komono, titulaire de la licence en sociologie, obtenu à l'université Marien Ngouabi, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade d'attaché stagiaire; indice 580.

L'intéressé est mis à la disposition du ministère des affaires étrangères.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 0963 du 26 janvier 1982, en application des dispositions de l'arrêté n° 2154/FP du 26 juin 1958, les candidats dont les noms suivent, titulaires du brevet d'études moyennes techniques (BEMT) et du brevet d'études professionnelles (BEP), sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) et nommés au grades ci-après :

Secrétaire d'administration stagiaire, indice 390 :

Bambi (Pierrette) ;
Fourika (Monique Honorine) ;
Letsimoioko (Norbert) ;
Samba (Amedée Béatrice) ;
Malonga Makiza (Céline Armande) ;
Bikindou (Caroline Nadine) ;
Poungui (I-milienne) ;
Babakila Nsolani (Henriette) ;
Loutangou (Monique) ;
Bibalou (Jeannette) ;
Diaoua (Clotilde) ;
Batsoula (Jacqueline) ;
Manga (Marie-Laurentine) ;
Moundele (Rosalie) ;
Bambi (Eugénie).

Agent spécial stagiaire, indice 390 :

Kanga-Mouokandze (Thérèse-Delphine) ;
Wolf Issakou (Marie) ;
Mbong (Jean de Dieu) ;
Bemba (Antoine-Martial) ;
Nkata (Gilbert) ;
Gandzien (Marie) ;
Bassekouabo (Véronique) ;
Iathy (Basile).

Agent spécial 2^e échelon stagiaire, indice 460 :

Ambara (Pascaline) ;
Miassoueka (Jean-Paul).

Les intéressés sont mis à la disposition du ministre de l'intérieur.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter des dates effectives de prise de service des intéressés au cours de l'année 1982.

— Par arrêté n° 968 du 26 janvier 1982, en application des dispositions de l'arrêté n° 2158/FP du 26 juin 1958, les candidates dont les noms suivent, titulaires du brevet d'études moyennes techniques (BEMT), options : puéricultrice et auxiliaire puéricultrice, session de 1981, sont intégrées dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social) et nommées au grade de monitrice sociale stagiaire, indice 410.

Lituba née Bouilla (Béatrice) ;
Mbani née Ngali (Agathe) ;
Mouloundou-Kengue (Marie Josée) ;
Ngoulou née Ngambani (Germaine).

Les intéressées sont mises à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressées.

— Par arrêté n° 969 du 26 janvier 1982, en application des dispositions de l'arrêté n° 2161/FP du 26 juin 1958, M. Sondzo (Mix Albert), titulaire du brevet d'études professionnelles (BEP), option : engins lourds, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (travaux publics), et nommé au grade d'agent technique de 2^e échelon stagiaire, indice 470.

L'intéressé est mis à la disposition du ministre des travaux publics et de la construction.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 970 du 26 janvier 1982, en application des dispositions de l'arrêté n° 2158/FP du 26 juin 1958, Mlle N'dimina

(Brigitte), titulaire du brevet d'études moyennes techniques (BEMT), option : puéricultrice, est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social) et nommée au grade de monitrice sociale stagiaire, indice 410.

L'intéressée est mise à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 911 du 26 janvier 1982, en application des dispositions de l'arrêté n° 2161/FP du 26 juin 1968, Mlles Ikalama (Georgine) et Olouka (Marie-Louise), titulaires du brevet d'études moyennes techniques (BEMT), option : agriculture, obtenu au collège d'enseignement technique agricole de Sibiti, sont intégrées dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (agriculture) et nommées au grade de conducteur d'agriculture stagiaire, indice 410.

Les intéressées sont mises à la disposition du ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressées.

— Par arrêté n° 972 du 26 janvier 1982, en application des dispositions combinées de l'arrêté n° 2160/FP du 26 juin 1958 et du protocole d'accord du 5 août 1970, M. Mibantsa (Bernard), titulaire du diplôme du technicien de mécanisation agricole de Novaya Kakhovka (URSS), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (agriculture) et nommé au grade d'adjoint technique stagiaire indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 973 du 26 janvier 1982, sont et demeurent retirées les dispositions de l'arrêté n° 1237/MTJ/SGFPT/DEP du 16 février 1978, portant engagement de Mme Massamba née Mpolo-Sinda (Emilienne), en qualité de secrétaire principale d'administration contractuelle.

En application des dispositions combinées de l'arrêté n° 2153/FP du 26 juin 1958, Mme Massamba née Mpolo-Sinda (Emilienne), née le 24 mai 1950 à Mindouli, titulaire du diplôme de 1^{er} degré et du 2^e degré de droit social, obtenu à l'institut d'études du travail et de la sécurité sociale de Lyon (France), est intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (travail) et nommée au grade de contrôleur principal du travail stagiaire, indice 530.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de prise de service, et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 1004 du 27 janvier 1982, en application des dispositions de l'arrêté n° 2154/FP du 26 juin 1958, Mlle N'sayi (Geneviève), titulaire du brevet d'études moyennes techniques (BEMT), option : sténo-dactylo, est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade de secrétaire d'administration stagiaire, indice 390.

L'intéressée est mise à la disposition du ministre de commerce.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 1008 du 27 janvier 1982, en application des dispositions combinées des décrets n°s 64-165 et 71-352 des 22 juin 1964 et 2 novembre 1971, les candidats sortis de la section pédagogique du lycée du drapeau rouge (Brazzaville), ayant manqué le bac pédagogique session de juin 1981, dont les noms suivent, sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommés au grade d'instituteur-adjoint stagiaire, indice 410 ; ACC = néant, ce sont :

Akouli (Daniel) ;

Bazebisala (Anne) ;
 Bianguebene (Odette) ;
 Bouedibela (Lambert) ;
 Fouana (Catherine) ;
 Gantsala (Daniel) ;
 Kiyaba-Tongo (Corneille) ;
 Lipandza-Mampeke ;
 Lisseke-Bayi (Viviane) ;
 Loumouamou (Philomène) ;
 Mahoua (Joël) ;
 Mampika (René) ;
 Mankita-Gandzala ;
 Mbali ;
 Mbaneya-Ottou (Brigitte Rosalie) ;
 Mbanzoulou (Samuel) ;
 Mbon (Antoine) ;
 Milandou-Mbemba (Jean-Baptiste) ;
 Moukouri Andili (Lezmy) ;
 Mountou née I oemba Landou (Clémence) ;
 Moussouala (Nestor) ;
 Moutinou (Elisabeth) ;
 Ngatsono (François) ;
 Ngoulou (Dieudonné) ;
 Niomini (Maurice) ;
 Nsiahou (Marie Michelle) ;
 Oyessi (Roland) ;
 Senga (Rachelle Marie-Yolande).

Les intéressés sont mis à la disposition du ministre de l'Éducation Nationale.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés à la rentrée scolaire 1981-1982.

— Par arrêté n° 1047 du 29 janvier 1982, sont et demeurent retirées les dispositions de l'arrêté n° 5443/MTJGS/DGTFP/DIFP du 27 octobre 1979, portant intégration et nomination de Mlle Tchitchele (Brigitte) dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social).

En application des dispositions de l'arrêté n° 2153/FP du 26 juin 1958, Mlle Tchitchele (Brigitte), titulaire du certificat d'études supérieures sociales et du diplôme de l'école de hautes études sociales de Paris (France), est intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), et nommée au grade de secrétaire principal d'administration stagiaire, indice 530.

L'intéressée est mise à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 1088 du 29 janvier 1982, en application des dispositions de l'arrêté n° 2160/FP du 26 juin 1958, M. Elenga (Jean Etienne), titulaire du brevet de technicien forestier (BTF) option : forestier, session de mai 1981, obtenu à l'école nationale des eaux et forêts de Mossendjo, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (eaux et forêts) et nommé au grade d'agent technique principal stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du ministre des eaux et forêts.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1092 du 30 janvier 1982, en application des dispositions de l'arrêté n° 2153 du 26 juin 1958, M. Miantsoni (André), titulaire du diplôme du centre de formation administrative, (Algérie), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (contributions directes) et nommé au grade de contrôleur principal stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du ministre des finances.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1093 du 30 janvier 1982, en application des dispositions du décret n° 65-154 du 3 juin 1965, Mme Nganga née Nkouzonza (Marie), titulaire de la licence ès-sciences de la santé, option : laboratoire, obtenu à l'université Marien Nguouabi, est intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique) et nommée au grade d'assistante sanitaire stagiaire, indice 650.

L'intéressée est mise à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 1044 du 30 janvier 1982, en application des dispositions combinées des décrets n°s 61-125 et 72-348 des 5 juin 1961 et 19 octobre 1972, M. Dibandi Massiono (Antoine), titulaire du diplôme d'état d'infirmier accoucheur, obtenu à l'école nationale para-médicale et médico-sociale Jean Joseph Loukabou (session de septembre 1980), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) et nommé au grade d'infirmier diplômé d'état stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 27 1981, date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1095 du 30 janvier 1982, en application des dispositions combinées du décret 61-125 du 5 juin 1961 et du protocole d'accord du 5 août 1970, Mlle Tse (Julienne), titulaire du diplôme d'assistante médicale en obstétrique, obtenu à l'école de formation des assistants médicaux de Donetsk (URSS), est intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) et nommée au grade de sage-femme diplômée d'état stagiaire, indice 530.

L'intéressée est mise à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 1096 du 30 janvier 1982, en application des dispositions de l'arrêté n° 2160/FP du 26 juin 1958, les élèves dont les noms suivent, titulaires du brevet des techniciens forestiers (BTF), option : foresterie, session de mai 1981, sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (eaux et forêts) et nommés au grade d'agent technique principal stagiaire, indice 530 :

Tsika-Malengue (Germain) ;
Ngávoula (Edouard) ;
Nguimbi (Jean Hilaire) ;
Lebou (Louis) ;
Mantinou-Goma ;
Kombo (Germain) ;
Kibinda (Martin) ;
Ngoubi (Maurice Jean-Claude) ;
Ouedika (Michel) ;
Ngoma (Louise) ;
Mandzila (Sylvain) ;
Sakouel (Albert).

Les intéressés sont mis à la disposition du ministre des eaux et forêts.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 1097 du 30 janvier 1982, en application des dispositions du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, Mlle Bikakoury (Alice Marie Hortense), titulaire de la licence en droit, option : droit public, obtenue à l'université Marien Nguouabi, est intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade d'attaché stagiaire, indice 580.

L'intéressée est mise à la disposition du ministre des finances.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 1098 du 30 janvier 1982, en application des dispositions combinées du décret n° 63-410 du 12 décembre 1963, M. Ekama (Dominique), titulaire du diplôme d'adjoint technique de la statistique, délivré par l'école de la statistique d'Abidjan, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (statistique) et nommé au grade d'adjoint technique stagiaire indice 480.

L'intéressé est mis à la disposition du ministre du plan.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1099 du 30 janvier 1982, en application des dispositions du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, M. Ntsiba (Jean), titulaire de la licence es-sciences économiques option : planification du financement de l'économie, obtenue à l'université Marien Nguouabi, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade d'attaché des saf stagiaire indice 580.

L'intéressé est mis à la disposition du ministre délégué à la présidence, chargé dans la coopération.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1101 du 30 janvier 1982, en application des dispositions du décret n° 60-126/FP du 23 avril 1960, les candidats dont les noms suivent, titulaires de brevet d'études professionnelles (BEP) et de brevet d'études moyennes techniques (BEMT), sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II du service judiciaire et nommés au grade ci-après :

Greffier de 2^e échelon stagiaire, indice 460 :

Moubala (François) ;
Nkouka-Batina (Adolphine) ;
Okemba-Ibeaho (Flore-Sylvie-Brigitte) ;
Pangou (Charlotte) ;
Zoueke (Bernadette).

Greffier stagiaire, indice 390 :

Benazo (Cécile-Reglande) ;
Makita-Mouyabi (Martiné) ;
Makosso (Georgette) ;
Malekassambo (Georgette-Félicité) ;
Ngandziami (Elisabeth) ;
Ngounga (Pauline) ;
Tsati-Tchitoula (Monique).

Les intéressés sont mis à la disposition du ministre de la justice.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés, au cours de l'année 1982.

— Par arrêté n° 1105 du 30 janvier 1982, en application des dispositions combinées des décrets n°s 61-125 et 75-446 du 7 octobre 1975, M. Moukala (Norbert), titulaire du diplôme de brevet d'infirmier obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph Loukabou, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) et nommé au grade d'agent technique stagiaire indice 410.

L'intéressé est mis à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 111 du 30 janvier 1982, en application des dispositions combinées des décrets n°s 61-125 et 75-446 des 5 juillet 1961 et 7 octobre 1975, M. Dikatsou (Gabriel), titulaire du brevet d'infirmier, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph Loukabou, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) et nommé au grade d'agent technique stagiaire, indice 410.

L'intéressé est mis à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 23 décembre 1980, date effective de prise de service de l'intéressé.

Rectificatif n° 1112/MTPS/DGTFP/DFP du 30 janvier 1982, à l'arrêté n° 1140/MTPS/DGTFP/DFP du 16 mars 1981, portant intégration de certains candidats de la jeunesse et des sports dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (jeunesse et sports), en ce qui concerne M. Soumboû (Guy Abraham).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT.

Au lieu de :

Soumboû Coury (Abraham), né le 27 mars 1956 à Pointe-Noire.

Lire :

Soumboû (Guy Abraham), né le 27 mars 1956 à Pointe-Noire. (Le reste sans changement).

Fait à Brazzaville, le 30 janvier 1982

Colonel Louis Sylvain-Goma.

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement :

*Le ministre de la jeunesse
et des sports,*
Gabriel Oba-Apounou.

*Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,*
Bernard Combo-Matsiona.

Le ministre des finances,
Itihî Ossétoumba Lekoundzou.

Détachement

— Par arrêté n° 97 du 7 janvier 1982, Mlle (Claire) Mbwale, opératrice principale de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services de l'information, en service à la radiodiffusion télévision congolaise, est placée en position de détachement auprès de l'office national des postes et télécommunications pour servir à Madingou (région de la Bouenza).

La rémunération de l'intéressée sera prise en charge par le budget de l'office national des postes et télécommunications qui est en outre redevable envers le trésor de l'Etat congolais de la contribution de droit à pension.

— Par arrêté n° 102 du 7 janvier 1982, les monitrices sociales stagiaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social) dont les noms et prénoms suivent, affectées au service social de l'hôpital général de Brazzaville par note de service n° 67/DGAS/DRAS du 27 novembre 1980, sont placées en position de détachement auprès dudit organisme :

Bikalou née Goma (Julienne) ;
Sathoud (Emma Chantal) ;
Gampika (Marie-Rose).

La rémunération des intéressées sera prise en charge par le budget autonome de l'hôpital général de Brazzaville qui sera en outre redevable envers le trésor de l'Etat congolais de la contribution pour la constitution de leurs droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service des intéressées.

— Par arrêté n° 569 du 18 janvier 1982, Mlle Apingou (Marie Thérèse), secrétaire d'administration de 2^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers, précédemment en service au secrétariat général du ministère des mines et de l'énergie (direction des mines), est placée en position de détachement auprès de la société congolaise des recherches et exploitation minières (Socorem) pour une longue durée.

La rémunération de l'intéressée sera prise en charge par le budget autonome de la Socorem qui est en outre redevable envers le trésor de l'Etat congolais de la contribution de son droit à pension.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Affectation

— Par arrêté n° 88 du 7 janvier 1982, M. Koussiana (Patrice), agent spécial de 4^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers, précédemment en service à l'inspection générale d'état est mis à la disposition du ministre des finances.

— Par arrêté n° 232 du 12 janvier 1982, M. Ndinga Ongollo (Firmin), agent spécial principal des services administratifs et financiers de 4^e échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, précédemment en stage pratique à l'école nationale du parti à Brazzaville, est mis à la disposition du ministère des finances à Brazzaville.

— Par arrêté n° 691 du 19 janvier 1982, Mme Dzangue née Akouli (Charlotte), attaché stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers, précédemment en service à la direction du crédit et des relations financières est mise à la disposition du ministère des mines et de l'énergie à Brazzaville.

— Par arrêté n° 760 du 21 janvier 1982, M. Atipo (Gérard), agent technique principal (option laboratoire) de 4^e échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services sociaux (santé publique), précédemment en service à l'hôpital 31 Juillet à Owando (région de la Cuvette), est mis à la disposition du médecin chef du centre polyclinique de Tenrykio à Brazzaville en complément d'effectif.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages seront délivrées à l'intéressé et éventuellement à sa famille, au compte du budget de l'Etat.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 824 du 22 janvier 1982, Mme Dzamba née Mbombi Nkombo (Agnès), secrétaire d'administration principal contractuelle de 1^{er} échelon de la catégorie C, échelle 8, en service à la direction générale de la recherche scientifique à Brazzaville est mise à la disposition du cabinet du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

— Par arrêté n° 825 du 22 janvier 1982, M. Mavounia (Ferdinand), adjoint technique contractuel de 2^e échelon, catégorie C, échelle 8, précédemment en service à la direction de l'environnement à Brazzaville est mis à la disposition de la direction centrale des logements et bâtiments administratifs.

— Par arrêté n° 0940 du 24 janvier 1982, M. Koumba (Pierre), ingénieur chimiste de 2^e échelon, des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques, précédemment en service à la direction des mines, est mis à la disposition du ministère du plan à Brazzaville.

— Par arrêté n° 1086 du 29 janvier 1982, M. Bengou (Jean Pierre), attaché de 4^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers, en service à la direction de l'élevage à Mindouli est mis à la disposition du ministère des eaux et forêts à Brazzaville.

Disponibilité

— Par arrêté n° 98 du 7 janvier 1982, il est mis fin à la disponibilité accordée par arrêté n° 5912/MJT/DGTFP/DFP/SG du 23 novembre 1979 à M. Tsakala (Albert), secrétaire d'administration de 2^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers, précédemment en service au ministère des finances à Brazzaville.

L'intéressé est autorisé à reprendre le service.

— Par arrêté n° 551 du 16 janvier 1982, il est mis fin à la disponibilité accordée par arrêté n° 3993/MTJ/DGT du 14 juillet 1976 à Mme Ndinga née Bilimba Yogo (Hélène), institutrice adjointe stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), précédemment en service à Divenié.

L'intéressée est autorisée à reprendre le service.

— Par arrêté n° 552 du 16 janvier 1982, il est mis fin à la disponibilité accordée par arrêté n° 7801/MTJ/DGTF/DFP/SCADM du 6 septembre 1980 à Mme Loukombo née Louvangadio (Myriam), institutrice stagiaire des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), précédemment en service dans la circonscription scolaire de Pointe-Noire (région du Kouilou).

Radiation

— Par arrêté n° 0822 du 22 janvier 1982, en application des dispositions du décret n° 80-345 du 3 septembre 1980, M. M'passi (Maurice), adjoint technique stagiaire des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (travaux publics) en service à la société nationale de distribution d'eau (SNDE) à Brazzaville, est radié des contrôles des cadres de la fonction publique congolaise.

L'intéressé est intégré définitivement dans les effectifs de la société nationale de distribution d'eau (SNDE).

Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 3 septembre 1980, date de la signature du décret n° 80-345 du 3 septembre 1980 sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Retraite

— Par arrêté n° 0206 du 12 janvier 1982, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance 10-71 du 4 mai 1971, M. Ganga (Etienne), chef ouvrier contractuel de 4^e échelon, indice 370 de la catégorie E, échelle 12, en service à la direction générale de la logistique à Brazzaville, né vers 1927, est admis à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1982.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la direction de la fonction publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

— Par arrêté n° 254 du 12 janvier 1982, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1980 à M. Mayembo (Félicien), instituteur de 7^e échelon, indice 920 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) en service à Dehavane (Pool).

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1981, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie ferrée lui seront délivrées, III^e catégorie au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Rectificatif n° 0255/MTPS/DGTFP/DFP du 12 janvier 1982, à l'arrêté n° 2479/MTPS/DFTFP/DFP du 20 mai 1981, accordant

un congé spécial d'expectative de retraite de six mois à M. Makambila (Paul), brigadier chef de 2^e classe, 3^e échelon des douanes et admettant ce dernier à la retraite.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Un congé spécial d'expectative de retraite de six mois est accordé à compter du 1^{er} janvier 1981, à M. Makambila (Paul), brigadier chef de 2^e classe, 3^e échelon, indice 490 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des douanes, en service à Pointe-Noire.

Lire :

Art. 1^{er}. — Un congé spécial d'expectative de retraite de six mois est accordé à compter du 1^{er} janvier 1981 à M. Makambila (Paul), adjudant de 1^{er} échelon, indice 530 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des douanes, en service à Pointe-Noire.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 256 du 12 janvier 1982, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance 10-71 du 4 mai 1971, M. Teteke (René), ouvrier non spécialisé contractuel de 9^e échelon, indice 170 de la catégorie H, échelle 19, en service au centre forestier de Brazzaville, né vers 1926, est admis à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1981.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la direction de la fonction publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

— Par arrêté n° 257 du 12 janvier 1982, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance 10-71 du 4 mai 1971, M. Mandzela (Edouard), ouvrier contractuel de 4^e échelon, indice 240, catégorie F, échelle 14, en service à la direction de la logistique (APN) Brazzaville, né vers 1926, est admis à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1981.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la direction de la fonction publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

— Par arrêté n° 621 du 10 janvier 1982, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance 10-71 du 4 mai 1971, les agents contractuels dont les noms suivent sont admis à la retraite :

Samba (Bernard), ouvrier contractuel de 1^{er} échelon, indice 210, catégorie F, échelle 14, en service à l'hygiène générale Brazzaville, né vers 1927, est admis à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1982 ;

Badila (Bernard), ouvrier contractuel de 1^{er} échelon, indice 210, catégorie F, échelle 14, en service au parc zoologique à Brazzaville, né vers 1927, est admis à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1982 ;

Ngoma (Vincent), peintre contractuel de 9^e échelon, indice 330, catégorie F, échelle 14, en service au central de logements et des bâtiments administratifs à Brazzaville, né vers 1927, est admis à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1982.

Les indemnités représentatives de congé leur seront payées dès que la direction de la fonction publique connaîtra les dates exactes de reprise de service des intéressés à l'issue de leur dernier congé.

— Par arrêté n° 385 du 14 janvier 1982, un congé spécial d'expectative de retraite de six mois est accordé à compter du 1^{er} novembre 1981 à M. Bayoulat (Gabriel), commis de 10^e échelon,

indice 350 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers en service à la paierie régionale de Pointe-Noire.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} mai 1982, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voies ferrée et routière lui seront délivrées (V^e catégorie) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 620 du 19 janvier 1982, un congé spécial d'expectative de retraite de six mois est accordé à compter du 1^{er} décembre 1981 à M. Missambo (Boniface), chauffeur de 10^e échelon, indice 280 des cadres des personnels de service, hiérarchie B, en service au ministère des affaires étrangères.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} juin 1982, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie fluviale lui seront délivrées (V^e catégorie) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuite de passage.

— Par arrêté n° 0622 du 19 janvier 1982, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance 10-71 du 4 mai 1971, les agents contractuels dont les noms suivent sont admis à la retraite :

Ibarassengo Itoua Adamou, chauffeur contractuel de 9^e échelon, indice 270, catégorie G, échelle 17, en service au P.C.T., né vers 1922, admis à la retraite à compter du 1^{er} octobre 1981 ;

Tsikonda (Mathieu), ouvrier contractuel de 5^e échelon, indice 260, catégorie F, échelle 14, en service à la logistique, né vers 1927, est admis à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1982 ;

Madzela (Edmond), machiniste contractuel de 5^e échelon, indice 260, catégorie F, échelle 14, en service à la logistique, né vers 1926, est admis à la retraite à compter du 1^{er} octobre 1981 ;

Mbama (Gabriel), manoeuvre contractuel de 8^e échelon, indice 166, catégorie H, échelle 19, en service au lycée de Makoua, né vers 1927, est admis à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1982 ;

Ngamoue (Simon), ouvrier professionnel contractuel de 7^e échelon, indice 200, catégorie G, échelle 18, en service à l'hygiène générale Brazzaville, né vers 1927, est admis à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1982 ;

Ngakama Yala (Pierre), ouvrier contractuel de 1^{er} échelon, indice 110, catégorie F, échelle 14, en service à l'hygiène générale Brazzaville, né vers 1926, admis à la retraite à compter du 1^{er} octobre 1981.

Les indemnités représentatives de congé leur seront payées dès que la direction de la fonction publique connaîtra les dates exactes de reprise de service des intéressés à l'issue de leur dernier congé.

— Par arrêté n° 623 du 19 janvier 1982, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance 10-71 du 4 mai 1971, Mme Vouala (Marie), ouvrière professionnelle contractuelle de 10^e échelon, indice 230, catégorie G, échelle 18 en service à l'hôtel du 8 février (UJSC) à Brazzaville, née vers 1926, est admise à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1982.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la direction de la fonction publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son dernier congé.

— Par arrêté n° 686 du 19 janvier 1982, un congé spécial d'expectative de retraite de six mois est accordé à compter du 1^{er} octobre 1981 à M. Nkouka Fyllah (Alexandre), instituteur de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) en service à l'INRAP à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} avril 1982, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie

routière lui seront délivrées (IV^e catégorie) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 0726 du 20 janvier 1982, un congé spécial d'expectative de retraite de six mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1980 à M. Onguika (Pierre), chef d'atelier de 1^{er} échelon, indice 530 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II, des services techniques, précédemment en service à l'ASECNA-Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1981, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie carrossable lui seront délivrées (III^e groupe) au compte du budget de l'asecna et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 820 du 22 janvier 1982, un congé spécial d'expectative de retraite de six mois est accordé à compter du 1^{er} Janvier 1982 à M. Ibayi (Pierre), chauffeur de 10^e échelon, indice 280, hiérarchie B en service au cabinet du premier ministre, chef du gouvernement.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} juillet 1982, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie ferrée lui seront délivrées (5^e catégorie) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 826 du 22 janvier 1982, un congé spécial d'expectative de retraite de six mois est accordé à compter du 1^{er} janvier 1982 à M. Bemba (Fidèle), chauffeur mécanicien de 4^e échelon, indice 290 des cadres des personnels de service, hiérarchie A, en service à la pharmacie d'approvisionnement territoriale à Pointe-Noire

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} juillet 1982, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie ferrée et routière lui seront délivrées (V^e catégorie) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 827 du 22 janvier 1982, un congé spécial d'expectative de retraite de six mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1981 à M. Nsibou (Jean-Paul), secrétaire d'administration de 6^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers, en service à l'asecna à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1982, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (IV^e catégorie) au compte du budget de l'asecna et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 820 du 22 janvier 1982, un congé spécial d'expectative de retraite de six mois est accordé à compter du 1^{er} janvier 1982 à M. Pambou Mayalika (Gilbert), secrétaire d'administration de 2^e échelon, indice 470 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I, en service au secrétariat général au commerce.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} juillet 1982, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie ferrée lui seront délivrées (IV^e catégorie) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 0829 du 22 janvier 1982, un congé spécial

d'expectative de retraite de six mois est accordé à compter du 1^{er} janvier 1982 à M. Mantsouka (Marc), chauffeur de 7^e échelon, indice 250, hiérarchie B, en service à la direction de la santé publique.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} juillet 1982, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie ferrée et routière lui seront délivrées (V^e catégorie) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 830 du 23 janvier 1982, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance 10/71 du 4 mai 1971, M. Mpemba (Etienne), maçon contractuel de 2^e échelon indice 220 catégorie F, échelle 14, en service au ministère de l'éducation nationale à Brazzaville est admis à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1982.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la direction de la Fonction publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

— Par arrêté n° 831 du 22 janvier 1982, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance 10-71 du 4 mai 1971, certains agents contractuels dont les noms suivent sont admis à la retraite, ce sont :

Okanoyrika (Antoine), menuisier contractuel de 9^e échelon, indice 140, catégorie G, échelle 18, en service à Kellé, né vers 1927, est admis à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1982 ;

Makakila (Jean), chef ouvrier contractuel de 2^e échelon, indice 320, catégorie E, échelle 12, en service au Génie/APN à Brazzaville, né vers 1926, est admis à la retraite à compter du 1^{er} septembre 1981 ;

Tsibouanga (Jean-Pierre), ouvrier contractuel de 3^e échelon, indice 230, catégorie F, échelle 14, en service au lycée technique du 1^{er} Mai, né vers 1925, est admis à la retraite à compter du 1^{er} septembre 1981.

Les indemnités représentatives de congé leurs seront payées dès que la direction de la Fonction publique connaîtra les dates exactes de reprise de service des intéressés, à l'issue de leur dernier congé.

— Par arrêté n° 832 du 22 janvier 1982, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance 10-71 du 4 mai 1971, M. Ndzokovia (François), ferraillier contractuel de 3^e échelon, indice 350 de la catégorie E, échelle 12, en service à la direction générale de la logistique de Brazzaville, est admis à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1981

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la direction de la Fonction publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

— Par arrêté n° 833 du 22 janvier 1982, un congé spécial d'expectative de retraite de six mois est accordé à compter du 1^{er} août 1981 à M. Makoumbou (Camille), instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services sociaux (enseignement) en service à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} février 1982, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (IV^e catégorie) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 0873 du 23 janvier 1982, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance 10-71 du 4 mai 1971, M. Ndiaba (Georges), ouvrier contractuel de 3^e échelon, indice 230 de la catégorie F, échelle 14, en service au lycée du 1^{er} Mai à Brazzaville, né vers 1927, est admis à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1982.

Les indemnités représentatives de congé lui sera payée dès que la

direction de la Fonction publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé, à l'issue de son dernier congé.

— Par arrêté n° 0874 du 23 janvier 1982, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance 10-71 du 4 mai 1971, M. Tchissambou (Séraphin), ouvrier non spécialisé contractuel de 10^e échelon indice 180, catégorie H, échelle 19, en service dans la région du Kouilou, né vers 1925, est admis à la retraite à compter du 1^{er} septembre 1981.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la direction de la Fonction publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé, à l'issue de son dernier congé.

— Par arrêté n° 0881 du 23 janvier 1982, un congé spécial d'expectative de retraite de six mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1980 à M. Bjihou (Alfred), instituteur de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services sociaux (enseignement) en service à Pointe-Noire (région du Kouilou).

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1981, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie ferrée lui seront délivrées (IV^e catégorie) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 1029 du 28 janvier 1981, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance 10-71 du 4 mai 1971, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, ce sont :

Mboussa (Albert), ouvrier de 3^e échelon, indice 230, catégorie F, échelle 14, né vers 1927, est admis à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1982 ;

Kianguebeni (Abel), chef ouvrier contractuel de 4^e échelon, indice 370, catégorie E, échelle 12, né vers 1926, est admis à la retraite à compter du 1^{er} octobre 1981 ;

Boungou (Gaston), ouvrier de 6^e échelon, indice 280, catégorie F, échelle 14, est admis à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1982.

Dinga (Paul), menuisier de 4^e échelon, indice 240, catégorie F, échelle 14, né en 1927, est admis à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1982 ;

Koumba (Gabriel), ouvrier de 3^e échelon, indice 230, catégorie F, échelle 14, né vers 1926, est admis à la retraite à compter du 1^{er} octobre 1981 ;

Massala (Marcel), chef ouvrier de 1^{er} échelon, indice 300, catégorie E, échelle 12, né en 1927, est admis à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1982 ;

Olombi (Balthazar), ouvrier de 1^{er} échelon, indice 210, catégorie F, échelle 14, né vers 1926, est admis à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1981 ;

Bikindou Louambou (Michel), chef ouvrier de 1^{er} échelon, indice 300, catégorie E, échelle 12, né vers 1927, est admis à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1982.

Les indemnités représentatives de congé leur seront payées dès que la direction de la Fonction publique connaîtra les dates exactes de reprise de service des intéressés à l'issue de leur dernier congé.

— Par arrêté n° 1033 du 28 janvier 1982, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance 10-71 du 4 mai 1971, les agents contractuels dont les noms suivent sont admis à la retraite, ce sont :

Ondze (Albert), chef ouvrier de 2^e échelon, indice 230, catégorie E, échelle 12, né vers 1927, est admis à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1982 ;

Samba (Timothée), maître d'hôtel de 2^e échelon, indice 320, catégorie E, échelle 12, né vers 1926, est admis à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1982.

Les indemnités représentatives de congé leur seront payées dès que la direction de la Fonction publique connaîtra les dates exactes de reprises de service des intéressés, à l'issue de leur dernier congé.

Rectificatif n° 1036/SRD/R7-31/MTPS/DGTFP/DFP. du 28 janvier 1982, à l'arrêté n° 7737/MTPS/DGTFP/DFP du 22 septembre 1981, portant admission à la retraite de M. Ofounda (Pascal), sapeur pompier contractuel de 3^e échelon.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE

Au lieu de :

Art. 1^{er}.— En application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance 10-71 du 4 mai 1971, M. Ofounda (Pascal), sapeur pompier contractuel de 3^e échelon, indice 276 de la catégorie G, échelle 16 en service à l'assemblée nationale populaire à Brazzaville, né vers 1926, est admis à la retraite à compter du 1^{er} septembre 1981.

Lire :

Art. 1^{er}.— En application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance 10-71 du 4 mai 1971, M. Ofounda Pascal, sapeur pompier contractuel de 6^e échelon, indice 320 de la catégorie G, échelle 16 en service à l'assemblée nationale populaire à Brazzaville, né vers 1926, est admis à la retraite à compter du 1^{er} septembre 1981.

(Le reste dans changement).

— Par arrêté n° 1048 du 29 janvier 1982, un congé spécial d'expectative de retraite de six mois est accordé à compter du 1^{er} janvier 1982 à M. Tandou (Antoine), secrétaire d'administration de 2^e échelon, indice 460 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers, en service au tribunal de grande instance de Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} juillet 1982, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie ferrée lui seront délivrées (IV^e catégorie) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 1049 du 29 janvier 1982, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance n° 10-71 du 4 mai 1971, M. Youmba (Réné), jardinier contractuel de 7^e échelon indice 160, catégorie H, échelle 19, en service à la direction des douanes à Brazzaville est admis à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1982.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la direction de la Fonction publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Décret n° 82-074 du 28 janvier 1982, portant inscription au tableau d'avancement de M. Biboka (Daniel), ingénieur agronome de 3^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I (Avancement 1978).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

- Vu la loi n° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087-FP du 21 juin 1958, fixant la réglementation sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-90/FP du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services techniques ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198 du 7 juillet 1962, portant nomination et révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, chef du gouvernement ;

Vu le décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du Conseil des ministres ;

Vu le rectificatif n° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du Conseil des ministres ;

Vu le décret n° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérimis des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement en date du 31 janvier 1979,

Décète :

Art. 1^{er}.— Est inscrit à 2 ans pour le 4^e échelon de son grade au tableau d'avancement pour l'année 1978, M. Biboka Daniel, ingénieur d'agriculture de 3^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (agriculture) en service à Brazzaville.

Art. 2.— Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 21 janvier 1982

Colonel Louis Sylvain-Goma.

*Le ministre de l'agriculture
et de l'élevage,*
Marius Mouambenga.

*Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,*
Bernard Combo Matsiona.

Le ministre des finances,
Itihi Ossetoumba.

Décret n° 82-093 du 26 janvier 1982, portant promotion au titre de l'année 1978 de M. Biboka (Daniel), ingénieur agronome de 3^e échelon.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant la réglementation sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services techniques ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198 du 7 juillet 1962, portant nomination et révocation des fonctionnaires ;

• Vu le décret n° 65-170/FP-BE du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, chef du gouvernement ;

Vu le décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du Conseil des ministres ;

Vu le rectificatif n° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du Conseil des ministres ;

Vu le décret n° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérim des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-074 du 21 janvier 1982, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1978, des fonctionnaires des cadres de la catégorie A des services techniques (agriculture),

Décète :

Art. 1^{er}.— M. Biboka (Daniel), ingénieur d'agriculture de 3^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (agriculture) en service à Brazzaville, est promu au 4^e échelon de son grade pour compter du 6 février 1979 ; ACC : 7 mois, 5 jours.

Art. 2.— Le présent décret qui prendra effet du point de vue de la solde pour compter du 1^{er} janvier 1981, et du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée, sera publié au Journal Officiel

Fait à Brazzaville, le 21 janvier 1982

Colonel Louis Sylvain-Goma.

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de l'agriculture
et de l'élevage,

Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,
Bernard Combo Matsiona.

Marius Mouambenga.

Le ministre des finances,
Itihi Ossetoumba.

Décret n° 82-114 du 29 janvier 1982, portant inscription au tableau d'avancement de M. Dos Santos Gabriel, ingénieur en chef d'agriculture de 2^e échelon.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant la réglementation sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198 du 7 juillet 1962, portant nomination et révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, chef du gouvernement ;

Vu le décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du Conseil des ministres ;

Vu le rectificatif n° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du Conseil des ministres ;

Vu le décret n° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérim des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement en date du 22 août 1981,

Décète :

Art. 1^{er}.— M. Dos Santos (Gabriel), ingénieur en chef d'agriculture de 2^e échelon des cadres de la catégorie A, des services techniques (agriculture) en service à Brazzaville, est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1981 à 2 ans pour le 3^e échelon de son grade.

• Art. 2.— Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 21 janvier 1982

Colonel Louis Sylvain-Goma.

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de l'agriculture
et de l'élevage,

Marius Mouambenga.

Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,
Bernard Combo Matsiona.

Le ministre des finances,
Itihi Ossetoumba Lekoundzou.

Décret n° 82-115 du 29 janvier 1982, portant promotion au titre de l'année 1981 de M. Dos Santos (Gabriel), ingénieur en chef d'agriculture de 2^e échelon.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant la réglementation sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services techniques ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198 du 7 juillet 1962, portant nomination et révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, chef du gouvernement ;

Vu le décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du Conseil des ministres ;

Vu le rectificatif n° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du Conseil des ministres ;

Vu le décret n° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérimaires des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-114 du 29 janvier 1982, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1981, des fonctionnaires des cadres de la catégorie A des services techniques (agriculture),

Décète :

Art. 1^{er}.— M. Dos Santos Gabriel, ingénieur d'agriculture de 2^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (agriculture) en service à Brazzaville, est promu au 3^e échelon de son grade au titre de l'année 1981 pour compter du 23 mars 1981.

Art. 2.— Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 19 janvier 1982

Colonel Louis Sylvain-Goma.

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de l'agriculture
et de l'élevage,

Marius Mouambenga.

Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,
Bernard Combo Matsiona.

Le ministre des finances,
Itihi Ossetoumba Lekoundzou.

Décret n° 82-129 du 29 janvier 1982, portant inscription au tableau d'avancement des fonctionnaires de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (agriculture — élevage) ; Avancement 1979.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant la réglementation sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services techniques ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchie des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, portant nomination et révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, chef du gouvernement ;

Vu le décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du Conseil des ministres ;

Vu le rectificatif n° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du Conseil des ministres ;

Vu le décret n° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérimaires des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement en date du 22 août 1981,

Décète :

Art. 1^{er}.— Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1979, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (agriculture — élevage) dont les noms et prénoms suivent :

A/- Agriculture (ingénieurs d'agriculture)

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

Miayoukou (Jean-François) ;

Yoka (Paul).

B/- Elevage — vétérinaire (Inspecteur)

Pour le 6^e échelon à 2 ans :

Goma-Kick (Anatôle).

Art. 2.— Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 29 janvier 1982

Colonel Louis Sylvain-Goma.

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement :

Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,
Bernard Combo Matsiona.

Le ministre de l'agriculture
et de l'élevage,
Marius Mouambenga.

Le ministre des finances,
Itihi Ossetoumba Lekoundzou.

Décret n° 82-130 du 29 janvier 1982, portant promotion des fonctionnaires de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Agriculture — Elevage) ; Avancement 1979.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant la réglementation sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-90/FP du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services techniques ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, chef du gouvernement ;

Vu le décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du Conseil des ministres ;

Vu le rectificatif n° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret n° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du Conseil des ministres ;

Vu le décret n° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérimaires des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;

Vu le décret 80-129 du 29 janvier 1982, portant inscription au tableau d'avancement des fonctionnaires de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques, agriculture — élevage au titre de l'année 1979 ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, portant nomination et révocation des fonctionnaires,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année

1979, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (agriculture — élevage) dont les noms et prénoms suivent :

A/- Agriculture (ingénieurs d'agriculture)

Pour le 4^e échelon :

Miayoukou (Jean-François), pour compter du 29 septembre 1979 ;

Yoka (Paul), pour compter du 17 septembre 1979.

B/- Elevage — vétérinaire (Inspecteur)

Pour le 6^e échelon :

Goma-Kick (Anatôle), pour compter du 17 décembre 1979.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde pour compter du 1^{er} janvier 1981, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 29 janvier 1982

Colonel Louis Sylvain-Goma.

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement :

Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,
Bernard Combo Matsiona.

Le ministre de l'agriculture
et de l'élevage,
Marius Mouambenga.

Le ministre des finances,
Itihi Ossetoumba Lekoundzou.

Actes en abrégé

Personnel

Titularisation

— Par arrêté n° 467 du 15 janvier 1982, les fonctionnaires stagiaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (agriculture — élevage — génie rural) dont les noms suivent sont titularisés et nommés aux échelons ci-après au titre de l'année 1980 ; ACC = néant :

A/- Agriculture (Conducteurs principaux d'agriculture)

Au 1^{er} échelon :

Bakana (Antoine), pour compter du 2 novembre 1980 ;

Boumba (Barnabé), pour compter du 8 janvier 1980 ;

Deckous Nzambi (Marcelin), pour compter du 3 janvier 1980 ;

Kelanou Goma, pour compter du 25 janvier 1980 ;

Moukassa (Joseph), pour compter du 22 janvier 1980 ;

Milandou (Jean-de-Dieu), pour compter du 22 janvier 1980 ;

Miankouika née Batsala (Alphonsine), pour compter du 6 novembre 1980 ;

Ndembi (Jacqueline Laure), pour compter du 2 novembre 1980 ;

Nkadi (Daniel), pour compter du 25 octobre 1980.

B/- Elevage (Contrôleurs d'élevage)

Au 1^{er} échelon :

Ahoungue (Angélique), pour compter du 1^{er} septembre 1980 ;

Bahnagoye (Jean), pour compter du 30 octobre 1980 ;
 Dzaba (Lambert), pour compter du 25 octobre 1980 ;
 Doniama, pour compter du 24 octobre 1980 ;
 Etiema Abeka (Jean), pour compter du 23 avril 1980 ;
 Golhet (Jean), pour compter du 22 octobre 1980 ;
 Kalouwamioko (Emmanuel), pour compter du 11 avril 1980 ;
 Khongo Diry, pour compter du 25 octobre 1980 ;
 Loemba (Rodrigue-André), pour compter du 29 octobre 1980 ;
 Malonga (Moïse-Athanase), pour compter du 20 octobre 1980 ;
 Mangoubi (Pierre), pour compter du 13 novembre 1980 ;
 Mbon (Mathias), pour compter du 20 octobre 1980 ;
 Miéré (Jean-Paul), pour compter du 24 octobre 1980 ;
 Mobobola (Guillaume), pour compter du 3 décembre 1980 ;
 Mouyama (Antoinette), pour compter du 24 octobre 1980 ;
 Ndio (Auzaire), pour compter du 25 octobre 1980 ;
 Ngabonie (Claude), pour compter du 5 mai 1980 ;
 Nkoko (Auguste), pour compter du 2 octobre 1980 ;
 Okama (Jérôme), pour compter du 31 octobre 1980 ;
 Pandzou (Marcel), pour compter du 3 décembre 1980 ;
 Poati (Elise), pour compter du 23 octobre 1980 ;
 Tombet (Jean-Marie), pour compter du 10 novembre 1980.

C/- Génie rural (Adjointes techniques du génie rural)

Au 1^{er} échelon :

Adzabi (Louis), pour compter du 29 novembre 1980 ;
 Dinga (Grégoire), pour compter du 29 novembre 1980 ;
 Goma Missamou (Louis), pour compter du 13 novembre 1980 ;
 Gokon-Mpio (Emmanuel), pour compter du 29 octobre 1980 :

Kiadi (Edouard), pour compter du 30 octobre 1980 ;
 Makoundou (Damas), pour compter du 30 octobre 1980 ;
 Mongo (Bernard), pour compter du 12 novembre 1980 ;
 Mouhirhould (Dieudonné), pour compter du 5 novembre 1980 ;
 Moukpokpo (Guy-Urbain), pour compter du 24 octobre 1980 ;
 Mouhinguou Massembo (Jean-Claude), pour compter du 30 octobre 1980 ;

Mpansou (Edouard), pour compter du 29 novembre 1980 ;
 Boungou Tsitou, pour compter du 4 juin 1980 ;
 Teckmassy Bouanga Venance (Guy, Crésence), pour compter du 24 octobre 1980 ;

Zaou Jean-Baptiste, pour compter du 30 octobre 1980.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

MINISTÈRE DU PLAN

Divers

— Par arrêté n° 86 du 7 janvier 1982, est créée auprès du ministère de la santé et des affaires sociales, une caisse d'avance non renouvelable d'un montant de 200 000 francs cfa, destinés au paiement de 4 Land-Rover type 109 pick up — bachée auprès de la société CAMA.

Les dépenses qui en résultent sont imputables au chapitre 727 75 00 40 00.

Le camarade Malonga (Noël), administrateur adjoint de la santé est nommé gestionnaire de cette caisse.

Cette caisse d'avance sera réintégrée au plan sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Les directeurs de la CCA et du financement du développement au plan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Acte en abrégé

Divers

— Par arrêté n° 291 du 13 janvier 1982, les secours énumérés ci-après : Tricycles, Aides financières, Aides matérielles ; ont été accordés aux personnes dont les noms et prénoms suivent :

A. — Tricycles :

Ngassaki (Florent) ;
 Obambi (André) ;
 Mbély (Jules) ;
 Ndala (Albert) ;
 Otounga (Boniface) ;
 Kiamboté (Christine) ;
 Nsiété (Gloriane) ;
 Mienandi (Gustave) ;
 Agnengue (Martin) ;
 Kissangoulou (Gaston) ;
 Mbakana (Bernard) ;
 Koubaka (Samuel) ;
 Bouanga (Elisabeth) ;
 Ote (Claver) ;
 Banzouzi (Laurent) ;
 Bahouidimio (Philomène) ;
 Makoumbou (Wilfrid Auguste) ;
 Matondo (Jeanine) ;
 Diabakana (Florentine) ;
 Ntsiété (André) ;
 Mampassi (Tamba Henri) ;
 Yokanza (Jacques) ;
 Ndadi (Charles) ;
 Moukala-Mantsila (André) ;
 Goma-Bouanga (Olivier) ;
 Wale (Laure) ;
 Nzambi (Suzanne) ;
 Tsoumou (Brigitte) ;
 Péa Epabalengo (Joseph) ;
 Apele (Madeleine) ;
 Mvouo Ehouo (Jacqueline) ;
 Itoua (Claudia) ;
 Elobe (Annique) ;
 Ndoundou (Benediste) ;
 Ngassaki (Fidèle) ;
 Bokaka Bouanga (Théophile) ;
 Kali (J. Gabriel) ;
 Samba (Adrien) ;
 Mabika (Victor Alain) ;
 Fila (Lydie Plaxide) ;
 Ngandziami (Elie) ;
 Malolo (Mireille Pelagie) ;
 Ihou (Sévirin) ;
 Pemba (Sabine) ;
 Ngomo (Blaise) ;
 Miayoukou (Emile) ;
 Miete (Victor) ;
 Mounkassa (Yvon Serge) ;
 Babingui (Cécile) ;
 Ngouadi (Elisabeth) ;
 Zola Sabine) ;
 Mahounga (Bertin) ;
 Nzahou (Guy) ;
 Oléa (Prosper) ;
 Mbemba (Sidonie) ;

Boukinda (Valérie) ;
 Matanga (Landry) ;
 Gondo (J. Paul) ;
 Boumba (Daniel) ;
 Essié (Guy Noël) ;
 Malanda (Alphonsine) ;
 Nzoumba (Lydie Chantal) ;
 Ngoma Bilongo (Virginie) ;
 Yaguema (Hilaire) ;
 Kouamult (Elie Hugues) ;
 Poaty Saidou) ;
 Mbeli (Jean) ;
 Ngom (Georges) ;
 Nguebongo (Achille) ;
 Kiamboté (Christine) ;
 Ganvoula (Bertille) ;
 Tso (Madeleine) ;
 Okemba (J. Bernard) ;
 Tsambi Mbouale (Rosine) ;
 Lekaka (Patrice Florent).

B. — Aides financiers :

Kimbembe (Jean), 40 rue Mabombo-Moutabala — Mfilou, district de Ngamaba : 30 000 francs ;
 Ouadiabantou (Gabriel), Kindounga Voka (Boko) : 30 000 francs ;
 Boussanzi (Philippe), Ndakasanoy Pointe-Noire : 30 000 francs ;

Ngo (François), 35 rue du docteur Pouce, Loubomo : 20 000 francs ;
 Mayouma (Thérèse), Tsibi Titi, Loubomo : 30 000 francs ;
 Diakabana (Jean), quartier Tahiti, Loubomo : 30 000 francs ;
 Ndembi (Emile), quartier Tsila, Loubomo : 40 000 francs ;
 Kouboukoussala (Antoine), Loudima poste (Bouenza) : 30 000 francs ;

Kalahaki (Sébastien), quartier Oyabi, Kellé : 25 000 francs ;
 Berd (Jean), BP. 60 Ouesso : 27 000 francs ;
 Ibandji (Hypolite), s/c de Nzihou-Ngoma : 15 000 francs ;
 Moulombo (Albertine), Score BP. 748 Pointe-Noire : 30 000 francs ;

Awabo (Aimé Lazare), hôpital général Brazzaville : 112 000 francs ;
 Kambi (Marie Colette), rue Piaka n° 27, quartier Maya-Maya : 40 000 francs.

C. — Machines à coudre :

Nzama (J. Claudette), q. 6 Indo Sibiti Lékoumou, 50 000 francs ;
 Mbongo (Jeanine), q. du marché central Pointe-Noire, 50 000 francs ;
 Milongo, 50 000 francs.

Des secours ont été accordés pour les rubriques suivantes :

- Aides collectives : 3 360 200 francs ;
- Urgences : 1 000 000 francs.

Toutes les dépenses du présent arrêté sont imputables au budget de l'Etat sur les crédits secours nationaux ; section (371-60-42-06-03).

Les secours cités à l'article 1^{er} seront remis aux intéressés par le directeur régional des affaires sociales, le maire, le président du comité du parti du district.

Un procès-verbal de circonstance sera établi par les responsables ci-dessus et adressés en double exemplaire à la direction générale des affaires sociales.

MINISTÈRE DES EAUX ET FORÊTS

Acte en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement

— Par arrêté n° 838 du 22 janvier 1982, M. Nakatelamio (Féli-cien), agent technique principal de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (eaux et forêts) en service à Mossendjo, est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1976 à 2 ans pour le 2^e échelon de son grade.

— Par arrêté n° 993 du 26 janvier 1982, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1981 les ingénieurs des travaux des eaux et forêts des cadres de la catégorie A hiérarchie II des services techniques (eaux et forêts) dont les noms et prénoms suivent :

Pour le 5^e échelon,

A 2 ans :

Abouligon-Laibas (Basile) ;
 Bouetoukadilamio (Victor) ;
 Okourangoulou Joachim).

A 30 mois :

Malima Albert).

Pour le 6^e échelon,

A 2 ans :

Maoua (Albert) ;
 Tsila (Raphaël) ;
 Zinga-Kanza (Robert).

A 30 mois :

Wamba Prosper.

Pour le 8^e échelon, à 30 mois :

Ngoualali (Rigobert).

Avanceront en conséquence à l'ancienneté à 3 ans :

Pour le 4^e échelon :

Diawara Mamadou Gaétan ;
 Dzono Léonard.

Promotion

— Par arrêté n° 994 du 26 janvier 1982, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1981, les ingénieurs des travaux des eaux et forêts des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (eaux et forêts) dont les noms et prénoms suivent :

Au 5^e échelon :

Abouligon Laibas (Basile), pour compter du 17 août 1981 ;
 Bouetoukadilamio (Victor), pour compter du 14 octobre 1981 ;
 Okourangoulou (Joachim), pour compter du 11 février 1981.

Au 6^e échelon :

Maoua (Albert), pour compter du 1^{er} juillet 1981 ;
 Zinga-Kanza (Robert), pour compter du 4 août 1981 ;
 Wamba (Prosper), pour compter du 5 novembre 1981.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Titularisation

— Par arrêté n° 470 du 15 janvier 1982, les agents techniques principaux stagiaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (eaux et forêts) dont les noms et prénoms suivent, sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon au titre de l'avancement 1980 ; ACC : néant.

Douh-Djath (Adrien), pour compter du 15 octobre 1980 ;
 Kiakelo (Médard), pour compter du 2 janvier 1980 ;
 Kibokani (Auguste), pour compter du 10 janvier 1980 ;
 Madzou-Ngoulou (Jérôme), pour compter du 20 septembre 1980

Goulou (Aimé Jean Blanchard), pour compter du 3 décembre 1980 ;

Ngoma (Pascal), pour compter du 11 octobre 1980 ;
 Bezou (Bernard), pour compter du 25 octobre 1980 ;
 Kama (Pierre), pour compter du 30 octobre 1980 ;
 Siemo (Charles Denis), pour compter du 10 décembre 1980 ;
 Nzaou (Antoine), pour compter du 30 novembre 1980.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 0204 du 12 janvier 1982, le cabinet du ministre des eaux et forêts est composé comme suit :

— *Directeur de cabinet* : Zomambou-Bongo (Joseph), administrateur en chef des services administratifs et financiers ;

— *Conseiller aux eaux et forêts* : Okourangoulou (Joachim), ingénieur des techniques forestières ;

— *Conseiller à la faune, pêche et pisciculture* : Oko (Rufin), biologiste ;

— *Conseiller économique* : Kanwe (Jacques), administrateur des services administratifs et financiers ;

— *Attaché à l'administration et aux finances* : Lombet (Gérard), attaché des services administratifs et financiers ;

— *Attaché au matériel, chef de secrétariat* : Piyah (Pierre), secrétaire d'administration ;

— *Attaché de presse et du protocole* : Sossoni-Oudou (Joseph), assistant principal des services de l'information ;

— *Secrétaire particulier* : Ikolo (Jean-Bernard), commis des services administratifs et financiers ;

— *Garde de corps* : Decko (Albert), combattant de l'armée populaire nationale ;

— *Chauffeurs* : Keto (Jules) et Mialebama (Gaston).

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

MINISTERE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

Agte en abrégé

PERSONNEL

Promotion

— Par arrêté n° 472 du 15 janvier 1982, sont promus à 3 ans au titre de l'année 1977, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C hiérarchie I du service judiciaire dont les noms suivent :

Au 2^e échelon :

Moulioua (Bernard), pour compter du 15 juillet 1978 ;
 Mougomba (Jérôme), pour compter du 15 juillet 1978.

Au 3^e échelon :

Matingou (Jean-claude), pour compter du 15 juillet 1978.

Au 5^e échelon :

Itoua (Daniel), pour compter du 15 juillet 1978.

Au 6^e échelon :

Dongui (Daniel), pour compter du 15 juillet 1978.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée et du point de vue de la solde pour compter du 1^{er} janvier 1981.

— Par arrêté n° 862 du 23 janvier 1982, sont nommés membres du cabinet du ministre de la justice, garde des sceaux, les camarades dont les noms et prénoms suivent :

En qualité de :

— *Directeur de cabinet* : Yoka (Raymond), inspecteur principal des PTT ;

— *Conseiller juridique* : Iloki (Auguste), cumulativement avec ses fonctions de conseiller à la cour d'appel de Brazzaville ;

— *Conseiller à la justice, à l'éducation surveillée et à la résocialisation* : Mambou née Pembellot (Agathe), cumulativement avec ses fonctions de conseiller à la cour d'appel de Brazzaville, et en remplacement des camarades Gatabantou (Samuel) et Semi (François) appelés à d'autres fonctions ;

— *Conseiller à l'administration et personnel* : Semi (François), secrétaire principal d'administration, précédemment conseiller à l'éducation surveillée et à la résocialisation ;

— *Attaché de cabinet chargé de la gestion et du matériel* : Masaka (Jean-Paul), secrétaire principal de l'éducation nationale ;

— *Attaché de cabinet chargé de la presse et des relations publiques* : Lieutenant Nzinga (Fred-François) ;

— *Attaché de cabinet chargé des affaires politiques, de la documentation* : adjudant Mobenga (Benoît) ;

— *Secrétaire particulière* : Moudila née Moussounda (Thérèse) en remplacement de Mme Mounoua née Kengue (Antoinette) appelée à d'autres fonctions ;

— *Garde de corps* : sergent Mitori (Jean) en remplacement du sergent Moukombo (Bernard) appelé à d'autres fonctions ;

— *Chauffeurs* : Mouhouele (Joseph) en remplacement de Mitori (Jean) appelé à d'autres fonctions ; Moukilou (Jean-Paul) en remplacement du caporal-chef Tsoulendo (Emmanuel) appelé à d'autres fonctions ;

— *Chef du protocole* : Tsete (Yvonne) ;

— *Chef du bureau administratif* : Sergent Mouyabi-Ngomo (Paul).

Le directeur de cabinet, les conseillers, les attachés, la secrétaire particulière, le garde de corps et les chauffeurs percevront les indemnités de représentation conformément aux textes en vigueur.

Les arrêts n°s 452 et 5978/MJ/CAB en date du 26 août 1981 sont abrogés.

• Le présent arrêté qui prend effet à compter des dates de la signature et de prise de service des intéressés, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

PROPRIETE MINIERE FORET, DOMAINES ET CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

— Par arrêté n° 105 du 7 janvier 1982, est approuvé le contrat d'exploitation forestière entre la République Populaire du Congo et Ngouma (Joseph), exploitant forestier à Loubomo.

Le texte dudit contrat est annexé au présent arrêté.

Contrat d'exploitation forestière

La République Populaire du Congo, représentée par le ministre des eaux et forêts désigné par le gouvernement,

Et Monsieur Ngouma (Joseph), exploitant forestier, B.P. 195 Loubomo,

Sont convenus de ce qui suit :

I. — Dispositions générales :

Art. 1^{er}. — M. Ngouma (Joseph) déclare être propriétaire d'une entreprise d'exploitation forestière dont le siège est à Loubomo, B.P. 195.

Art. 2. — L'entreprise a pour objet, l'exploitation forestière ainsi que toutes opérations mobilières, immobilières industrielles ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à son objet principal.

Art. 3. — Le capital social de la société qui ne peut être inférieur au capital investi est fixé initialement à 2 500 000 francs.

Art. 4. — M. Ngouma (Joseph) est libre à l'échéance de ce contrat, de liquider son matériel et ses installations à sa convenance.

Art. 5. — M. Ngouma (Joseph) est autorisé à exploiter la parcelle de forêt située dans l'UFA sud 11 (Zanaga sud) définie par l'arrêté n° 3086/MEF du 11 juin 1974 et selon les conditions fixées par cet arrêté.

Art. 6. — Sous réserve des droits de tiers, le bloc d'inventaire n° 11 d'une superficie de 80 000 ha attribué à M. Ngouma (Joseph) est ainsi défini :

— Au nord : par la rivière Lékoumou depuis le confluent avec la rivière Mouboro jusqu'à sa source ; puis par une droite joignant cette source avec le village Lékangi I.

— A l'ouest : par la rivière Mouboro depuis le confluent avec la rivière Lékoumou, jusqu'à sa source ; puis par une droite joignant cette source avec le village Ingolo.

— Au sud-est : par la route Mapati — Zanaga entre les villages Ingolo et Lékangi I.

II. — Engagement de l'exploitation forestier :

Art. 7. — M. Ngouma (Joseph) s'engage à entreprendre et à mener à bien sauf cas de force majeure, le programme d'investissements tel que prévu au cahier des charges particulier.

Art. 8. — M. Ngouma (Joseph) s'engage à entreprendre des comptages systématiques avant exploitation. Les résultats de ces comptages doivent parvenir à la direction régionale des eaux et forêts de la Lékoumou avant le 1^{er} novembre de chaque année.

Art. 9. — M. Ngouma (Joseph) s'engage à atteindre le VMA de cette UFE dans un délai d'un an conformément au calendrier technique de production prévu au cahier des charges particulier.

Art. 10. — M. Ngouma (Joseph) s'engage à installer une scie de récupération sur le chantier dans un délai d'un an conformément au programme d'investissements prévu au cahier des charges particulier.

Art. 11. — M. Ngouma (Joseph) s'engage à recruter des cadres nationaux et à assurer ou à financer leur formation.

Il s'engage en outre à envoyer un représentant aux réunions qui se tiendront annuellement pour faire le point de la situation en ce domaine et à émettre un avis concernant les individus et leurs perspectives d'avenir.

Art. 12. — M. Ngouma (Joseph) s'engage à respecter la législation et la réglementation forestière en vigueur et en particulier à ne céder ni sous-traiter le présent contrat.

Il s'engage en outre à respecter la législation du travail.

III. — Engagements du gouvernement :

Art. 13. — Le gouvernement s'engage à faciliter dans la mesure du possible, les conditions de travail de M. Ngouma (Joseph).

Art. 14. — Le gouvernement s'engage à ne jamais mettre en cause unilatéralement les dispositions du présent contrat à l'occasion des accords de toute nature qu'il pourrait contracter avec d'autres Etats ou groupes d'Etats.

Art. 15. — Le gouvernement s'engage à maintenir l'autorisation d'exploitation accordée à M. Ngouma (Joseph) pendant toute la durée du contrat, sauf en cas de crise économique.

IV. — Dispositions particulières

Art. 16. — Le taux à retenir pour le calcul des taxes forestières est fixé à 3,5 % de la valeur FOB en vigueur pour la première année d'exploitation, la taxe forestière sera calculée sur la base forfaitaire de 6 000 m³ de Moabi.

Art. 17. — La liste des essences entrant dans la composition du MVA est celle fixée à l'article 31 de l'arrêté 3086 MEF du 11 juin 1974.

Art. 18. — Le VMA du bloc d'inventaire attribué à M. Ngouma (Joseph) est fixé à 12 000 m³ à partir de la 2^e année d'exploitation jusqu'à échéance du contrat.

Art. 19. — Etant donné le volume des investissements à réaliser et afin de respecter le plan d'aménagement de cette UFA, le présent contrat est valable 7 ans à compter de la date de signature.

Au terme de la validité de ce contrat d'exploitation forestière, le ministre des eaux et forêts sur proposition du directeur des forêts décidera, compte-tenu de la gestion de l'entreprise et de ses perspectives pour l'avenir et du respect des textes en vigueur, s'il faut renouveler les accords avec M. Ngouma (Joseph) ou à défaut avec une autre entreprise.

Art. 20. — Pour couvrir les investissements projetés, M. Ngouma (Joseph) aura recours à ses propres capitaux, au crédit forestier ou aux prêts à long et moyen termes auprès des institutions financières.

Art. 21. — En cas de non observation des engagements pris par M. Ngouma (Joseph) ou en cas d'infractions graves à la réglementation forestière, le contrat est de plein droit résilié.

Art. 22. — Il est expressément stipulé que doivent être entendus par "cas de force majeure" tous les événements indépendants de la volonté de l'entreprise, extérieure à l'entreprise et susceptibles de nuire soit aux conditions dans lesquelles M. Ngouma (Joseph) doit réaliser normalement ses programmes d'investissement, de production, de transformation et de commercialisation.

Art. 23. — La greve née d'un litige entre M. Ngouma (Joseph) et son personnel ne pourra être considérée comme "cas de force majeure" sauf si celle-ci est reconnue illégale, par les autorités compétentes.

Art. 24. — Le tribunal de grande instance de Sibiti est compétent pour régler tous litiges ou différends graves qui pourraient survenir dans l'application du présent contrat.

Art. 25. — En cas de décès ou de faillite, les dispositions de l'article 37 de la loi n° 004-74, portant code forestier sont applicables de plein droit.

Art. 26. — L'exploitation de ce contrat devra commencer dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation. Passé ce délai, le contrat sera résilié de plein droit sauf cas de force majeure reconnue par l'administration forestière.

Dès le démarrage des activités d'exploitation, il sera prononcé le retour aux domaines de tous les anciens permis antérieurement acquis par cet exploitant forestier.

Art. 27. — Le présent contrat sera approuvé par arrêté du ministre des eaux et forêts et entrera en vigueur à compter de la date de signature dudit arrêté.

Brazzaville, le

Le directeur des forêts,
Rigobert Fbondzo.

L'exploitant forestier,
Joseph Ngouma.

Le ministre des forêts,
Henri Djombo.

Cahier des charges particulier

Art. 1^{er}.— Organigramme de l'entreprise

Directeur d'exploitation Chef de chantier Section travaux routes

Section travaux production Section administration et personnel

Chef de service administratif et financier Section finances

Chef d'atelier Section engins lourds Section engins légers

Chef de scierie Equipe scierie

Art. 2.— Afin de mener une exploitation rationnelle, basée sur la rotation des coupes successives, M. Ngouma (Joseph) est tenu de recruter un ingénieur des eaux et forêts et un agent technique principal des eaux et forêts qui occuperont respectivement les postes de directeur d'exploitation et de chef de chantier.

Art.3.— Programme d'investissements

- 1 camion benne en 1982 ;
- 1 Niveleuse en 1982 ;
- 1 Scie de récupération 1982.

Art. 4.— M. Ngouma (Joseph) s'engage à construire sur son chantier un economat, une case de passage, une école, une infirmerie et un campement en matériaux durables de manière à assurer une exploitation permanente.

Art. 5.— Calendrier technique de production

- 1^{re} année : 6 000 m³ ;
- 2^e année : 12 000 m³.

L'exploitant forestier est tenu de prélever le VMA fixé à 12 000 m³ sur la coupe annuelle dès la deuxième année d'exploitation.

Art. 6.— Délimitation de la coupe annuelle

La coupe pourra se répartir sur une ou plusieurs parcelles dans les zones d'exploitation difficiles, montagneuses ou marécageuses, après approbation du plan d'exploitation par l'administration forestière.

Art. 7.— Détermination du VMA

Le volume moyen du pied de chaque essence entrant dans la composition du VMA est fixé de la manière suivante :

- Okoumé 5 m³ ;
- Avodiré, 2,5 m³ ;
- Wengué, 3,0 m³ ;
- Douka, 11,0 m³ ;
- Tiama, 6,0 m³ ;
- Iroko, 3,0 m³ ;
- Limba, 5,0 m³ ;
- Sapelli, 8,0 m³ ;
- Moabi, 11 m³ ;
- Dibétou, 3 m³ ;
- Kossipo, 10 m³ ;
- Pao-rose, 4 m³ ;
- Sipo, 12 m³ ;
- Bossé, 2 m³ ;
- Doussié, 3 m³ ;
- Tchikola, 4,5 m³.

Art. 8.— Autres obligations

M. Ngouma (Joseph) s'engage à livrer à l'administration forestière :

- 1 Renault R4 et une machine à réécrire dès la deuxième année d'exploitation (1983) ;
- 1 voiture Niva et une photocopieuse dès la première année d'exploitation (1982).

Brazzaville, le 11 janvier 1982.

